

# **Conférence des Nations Unies sur le droit des traités**

Vienne, Autriche  
Première et deuxième sessions  
26 mars – 24 mai 1968 et 9 avril – 22 mai 1969

Document:-  
**A/CONF.39/14**

## **Rapport de la Commission plénière sur ses travaux lors de la première session de la Conférence**

Extrait des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,*  
*Première et deuxième sessions (Documents de la Conférence)*

## C. — RAPPORTS DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

Document A/CONF.39/14

### RAPPORT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE SUR SES TRAVAUX LORS DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE

[*Texte original en anglais*]

[1<sup>er</sup> mai 1969]

#### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
<b>Chapitre premier. — Introduction</b> .....	1-21	116
A. — Présentation du rapport .....	1-2	116
B. — Remerciements .....	3-5	116
C. — Élection des membres du Bureau et du Comité de rédaction — Secrétariat de la Conférence .....	6-7	116
D. — Proposition de base et documentation .....	8-9	116
i) Proposition de base .....	8	116
ii) Documentation .....	9	116
E. — Séances, organisation des travaux et rapports du Comité de rédaction .....	10-16	117
i) Séances .....	10	117
ii) Organisation des travaux .....	11-14	117
iii) Rapports du Comité de rédaction .....	15-16	117
F. — Plan du rapport de la Commission plénière, comptes rendus analytiques, et déclarations à mentionner dans le rapport .....	17-21	118
i) Plan du rapport .....	17-19	118
ii) Comptes rendus analytiques .....	20	118
iii) Déclarations à mentionner dans le rapport .....	21	118
 <b>Chapitre II. — Examen par la Commission plénière du projet d'articles sur le droit des traités</b> ..	22-700	120
<b>PARTIE I. — INTRODUCTION</b> .....	22-57	120
<i>Article premier</i> (Portée des présents articles) .....	22-32	120
A. — Texte de la Commission du droit international .....	22	120
B. — Amendements .....	23-24	120
C. — Travaux de la Commission plénière .....	25-32	120
i) Séances .....	25	120
ii) Examen initial .....	26-28	120
iii) Examen des rapports du Comité de rédaction .....	29-30	120
iv) Textes adoptés par la Commission plénière .....	31-32	120
a) Texte de l'article premier .....	31	120
b) Projet de résolution .....	32	121
<i>Article 2</i> (Expressions employées) .....	33-40	121
A. — Texte de la Commission du droit international .....	33	121
B. — Amendements .....	34-35	121

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
C. — Travaux de la Commission plénière .....	36-40	123
i) Séances .....	36	123
ii) Examen .....	37-39	123
iii) Décision .....	40	123
<i>Article 3</i> (Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles) .....	41-48	123
A. — Texte de la Commission du droit international .....	41	123
B. — Amendements .....	42-43	123
C. — Travaux de la Commission plénière .....	44-48	124
i) Séances .....	44	124
ii) Examen initial .....	45-46	124
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	47	124
iv) Texte adopté par la Commission plénière .....	48	124
<i>Article 4</i> (Traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales ou qui sont adoptés au sein d'organisations internationales) .....	49-57	124
A. — Texte de la Commission du droit international .....	49	124
B. — Amendements .....	50-51	125
C. — Travaux de la Commission plénière .....	52-57	126
i) Séances .....	52	126
ii) Examen initial .....	53-55	126
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	56	126
iv) Texte adopté par la Commission plénière .....	57	126
<b>PARTIE II. — CONCLUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS</b> .....	58-230	127
<i>Section 1. — Conclusion des traités</i> .....	58-171	127
<i>Article 5</i> (Capacité des États de conclure des traités) .....	58-66	127
A. — Texte de la Commission du droit international .....	58	127
B. — Amendements .....	59-60	127
C. — Travaux de la Commission plénière .....	61-66	128
i) Séances .....	61	128
ii) Examen initial .....	62-63	128
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	64-65	128
iv) Texte adopté par la Commission plénière .....	66	129
<i>Article 5 bis</i> (Droit d'être partie aux traités) .....	67-69	129
A. — Nouvel article proposé .....	67	129
B. — Travaux de la Commission plénière .....	68-69	129
i) Séances et examen .....	68	129
ii) Décision .....	69	129
<i>Article 6</i> (Pleins pouvoirs pour représenter l'État dans la conclusion des traités) .....	70-79	129
A. — Texte de la Commission du droit international .....	70	129
B. — Amendements .....	71-72	130
C. — Travaux de la Commission plénière .....	73-79	131
i) Séances .....	73	131
ii) Examen initial .....	74-76	131
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	77-78	131
iv) Texte adopté par la Commission plénière .....	79	131
<i>Article 7</i> (Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans pouvoirs) .....	80-88	131
A. — Texte de la Commission du droit international .....	80	131
B. — Amendements .....	81-82	131
C. — Travaux de la Commission plénière .....	83-88	132
i) Séances .....	83	132
ii) Examen initial .....	84-86	132
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	87	132
iv) Texte adopté par la Commission plénière .....	88	132

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
<i>Article 8</i> (Adoption du texte) .....	89-95	132
A. — Texte de la Commission du droit international .....	89	132
B. — Amendements .....	90-91	132
C. — Travaux de la Commission plénière .....	92-95	133
i) Séances .....	92	133
ii) Examen .....	93-94	133
iii) Décision .....	95	133
<i>Article 9</i> (Authentification du texte) .....	96-101	134
A. — Texte de la Commission du droit international .....	96	134
B. — Amendements .....	97	134
C. — Travaux de la Commission plénière .....	98-101	134
i) Séances .....	98	134
ii) Examen initial .....	99	134
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	100	134
iv) Texte adopté par la Commission plénière .....	101	134
<i>Article 9 bis</i> (Consentement à être lié par un traité) et <i>article 12 bis</i> (Autres modes d'expression du consentement à être lié par un traité) .....	102-108	134
A. — Nouveaux articles proposés .....	103-104	134
B. — Travaux de la Commission plénière .....	105-108	134
i) Séances .....	105	134
ii) Examen initial .....	106	135
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	107	135
iv) Texte adopté par la Commission plénière .....	108	135
<i>Examen de la question d'une règle supplétive en faveur de la signature ou de la ratification (et article 11 bis)</i> .....	109-116	135
A. — Texte de la Commission du droit international .....	110	135
B. — Amendements .....	111-112	135
C. — Travaux de la Commission plénière .....	113-116	136
i) Séances .....	113	136
ii) Examen .....	114-115	136
iii) Décision .....	116	136
<i>Article 10</i> (Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité) .....	117-126	136
A. — Texte de la Commission du droit international .....	117	136
B. — Amendements .....	118-119	136
C. — Travaux de la Commission plénière .....	120-126	137
i) Séances .....	120	137
ii) Examen initial .....	121-124	137
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	125	137
iv) Texte adopté par la Commission plénière .....	126	137
<i>Article 10 bis</i> (Expression, par l'échange d'instruments constituant un traité, du consentement à être lié par un traité) .....	127-131	138
A. — Nouvel article proposé .....	127	138
B. — Travaux de la Commission plénière .....	128-131	138
i) Séances .....	128	138
ii) Examen initial .....	129	138
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	130	138
iv) Texte adopté par la Commission plénière .....	131	138
<i>Article 11</i> (Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité) .....	132-138	138
A. — Texte de la Commission du droit international .....	132	138
B. — Amendements .....	133-134	138
C. — Travaux de la Commission plénière .....	135-138	139
i) Séances .....	135	139
ii) Examen initial .....	136	139
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	137	139
iv) Texte adopté par la Commission plénière .....	138	139

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
<i>Article 11 bis</i> .....	139	139
<i>Article 12</i> (Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité) .....	140-147	139
A. — Texte de la Commission du droit international .....	140	139
B. — Amendements .....	141-142	139
C. — Travaux de la Commission plénière .....	143-147	139
i) Séances .....	143	139
ii) Examen .....	144-146	139
iii) Décision .....	147	140
<i>Article 12 bis</i> (Autres modes d'expression du consentement à être lié par un traité) .....	148	140
<i>Article 13</i> (Échange ou dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion) .....	149-155	140
A. — Texte de la Commission du droit international .....	149	140
B. — Amendements .....	150-151	140
C. — Travaux de la Commission plénière .....	152-155	140
i) Séances .....	152	140
ii) Examen initial .....	153	140
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	154	140
iv) Texte adopté par la Commission plénière .....	155	140
<i>Article 14</i> (Consentement relatif à une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes) .....	156-161	141
A. — Texte de la Commission du droit international .....	156	141
B. — Amendements .....	157	141
C. — Travaux de la Commission plénière .....	158-161	141
i) Séances .....	158	141
ii) Examen initial .....	159	141
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	160	141
iv) Texte adopté par la Commission plénière .....	161	141
<i>Article 15</i> (Obligation pour un État de ne pas réduire à néant l'objet d'un traité avant son entrée en vigueur) .....	162-171	141
A. — Texte de la Commission du droit international .....	162	141
B. — Amendements .....	163-164	141
C. — Travaux de la Commission plénière .....	165-171	142
i) Séances .....	165	142
ii) Examen initial .....	166-169	142
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	170	143
iv) Texte adopté par la Commission plénière .....	171	143
<i>Section 2. — Réserves aux traités multilatéraux</i> .....	172-211	143
<i>Article 16</i> (Formulation de réserves) et <i>article 17</i> (Acceptation des réserves et objections aux réserves) .....	172-189	144
A. — Texte de la Commission du droit international .....	173	144
B. — Amendements .....	174-179	144
C. — Travaux de la Commission plénière .....	180-189	147
i) Séances .....	180	147
ii) Examen initial .....	181-183	148
iii) Examen des rapports du Comité de rédaction .....	184-187	148
iv) Texte adopté par la Commission plénière et décision .....	188-189	149
<i>Article 18</i> (Procédure relative aux réserves) .....	190-196	149
A. — Texte de la Commission du droit international .....	190	149
B. — Amendements .....	191-192	149
C. — Travaux de la Commission plénière .....	193-196	150
i) Séances .....	193	150
ii) Examen initial .....	194	150
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	195	150
iv) Texte adopté par la Commission plénière .....	196	150

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
<i>Article 19</i> (Effets juridiques des réserves) .....	197-204	151
A. — Texte de la Commission du droit international .....	197	151
B. — Amendements .....	198-199	151
C. — Travaux de la Commission plénière .....	200-204	152
i) Séances .....	200	152
ii) Examen initial .....	201-202	152
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	203	152
iv) Texte adopté par la Commission plénière .....	204	152
<i>Article 20</i> (Retrait des réserves) .....	205-211	152
A. — Texte de la Commission du droit international .....	205	152
B. — Amendements .....	206-207	152
C. — Travaux de la Commission plénière .....	208-211	153
i) Séances .....	208	153
ii) Examen initial .....	209	153
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	210	153
iv) Texte adopté par la Commission plénière .....	211	153
<i>Section 3. — Entrée en vigueur des traités</i> .....	212-230	153
<i>Article 21</i> (Entrée en vigueur) .....	212-221	153
A. — Texte de la Commission du droit international .....	212	153
B. — Amendements .....	213-214	153
C. — Travaux de la Commission plénière .....	215-221	154
i) Séances .....	215	154
ii) Examen initial .....	216-217	154
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	218-220	154
iv) Texte adopté par la Commission plénière .....	221	155
<i>Article 22</i> (Entrée en vigueur à titre provisoire) .....	222-230	155
A. — Texte de la Commission du droit international .....	222	155
B. — Amendements .....	223-224	155
C. — Travaux de la Commission plénière .....	225-230	156
i) Séances .....	225	156
ii) Examen initial .....	226-228	156
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	229	156
iv) Texte adopté par la Commission plénière .....	230	156
<b>PARTIE III. — RESPECT, APPLICATION ET INTERPRÉTATION DES TRAITÉS</b> .....	231-317	157
<i>Section 1. — Respect des traités</i> .....	231-240	157
<i>Article 23</i> ( <i>Pacta sunt servanda</i> ) et <i>article 23 bis</i> .....	231-240	157
A. — Texte de la Commission du droit international .....	231	157
B. — Amendements .....	232-233	157
C. — Travaux de la Commission plénière .....	234-240	157
i) Séances .....	234	157
ii) Examen initial .....	235-236	157
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	237-238	157
iv) Texte adopté par la Commission plénière .....	239-240	157
<i>Section 2. — Application des traités</i> .....	241-263	158
<i>Article 24</i> (Non-rétroactivité des traités) .....	241-248	158
A. — Texte de la Commission du droit international .....	241	158
B. — Amendements .....	242-243	158
C. — Travaux de la Commission plénière .....	244-248	158
i) Séances .....	244	158
ii) Examen initial .....	245-246	158
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	247	158
iv) Texte adopté par la Commission plénière .....	248	159
<i>Article 25</i> (Application territoriale des traités) .....	249-256	159
A. — Texte de la Commission du droit international .....	249	159

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
B. — Amendements .....	250-251	159
C. — Travaux de la Commission plénière.....	252-256	159
i) Séances .....	252	159
ii) Examen initial .....	253-254	159
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	255	159
iv) Texte adopté par la Commission plénière.....	256	159
<i>Article 26</i> (Application de traités successifs portant sur la même matière) .....	257-263	159
A. — Texte de la Commission du droit international .....	257	159
B. — Amendements .....	258-259	160
C. — Travaux de la Commission plénière.....	260-263	160
i) Séances .....	260	160
ii) Examen.....	261-262	160
iii) Décision .....	263	160
<i>Section 3. — Interprétation des traités</i> .....	264-282	160
<i>Article 27</i> (Règle générale d'interprétation) et <i>article 28</i> (Moyens complémentaires d'interprétation) .....	264-275	160
A. — Texte de la Commission du droit international .....	265	161
B. — Amendements .....	266-269	161
C. — Travaux de la Commission plénière.....	270-275	162
i) Séances .....	270	162
ii) Examen initial .....	271-272	162
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	273	163
iv) Textes adoptés par la Commission plénière .....	274-275	163
<i>Article 29</i> (Interprétation de traités établis en deux ou plusieurs langues) .....	276-282	163
A. — Texte de la Commission du droit international .....	276	163
B. — Amendements .....	277-278	163
C. — Travaux de la Commission plénière.....	279-282	164
i) Séances .....	279	164
ii) Examen initial .....	280	164
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	281	164
iv) Texte adopté par la Commission plénière.....	282	164
<i>Section 4. — Traités et États tiers</i> .....	283-317	164
<i>Article 30</i> (Règle générale concernant les États tiers) .....	283-290	164
A. — Texte de la Commission du droit international .....	283	164
B. — Amendements .....	284-285	164
C. — Travaux de la Commission plénière.....	286-290	165
i) Séances .....	286	165
ii) Examen initial .....	287-288	165
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	289	165
iv) Texte adopté par la Commission plénière.....	290	165
<i>Article 31</i> (Traités prévoyant des obligations pour des États tiers) et <i>article 32</i> (Traités prévoyant des droits pour des États tiers).....	291-301	165
A. — Texte de la Commission du droit international .....	292	165
B. — Amendements .....	293-294	165
C. — Travaux de la Commission plénière.....	295-301	166
i) Séances .....	295	166
ii) Examen initial .....	296-298	166
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	299	166
iv) Textes adoptés par la Commission plénière .....	300-301	166
<i>Article 33</i> (Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'États tiers) .....	302-309	166
A. — Texte de la Commission du droit international .....	302	166
B. — Amendements .....	303-304	166

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
C. — Travaux de la Commission plénière.....	305-309	167
i) Séances .....	305	167
ii) Examen initial .....	306-307	167
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	308	167
iv) Texte adopté par la Commission plénière.....	309	167
<i>Article 34</i> (Règles d'un traité devenant obligatoires par la formation d'une coutume internationale) .....	310-317	167
A. — Texte de la Commission du droit international .....	310	167
B. — Amendements .....	311-312	167
C. — Travaux de la Commission plénière.....	313-317	167
i) Séances .....	313	167
ii) Examen initial .....	314-315	167
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	316	168
iv) Texte adopté par la Commission plénière.....	317	168
PARTIE IV. — AMENDEMENT ET MODIFICATION DES TRAITÉS .....	318-348	168
<i>Article 35</i> (Règle générale relative à l'amendement des traités) .....	318 - 326	168
A. — Texte de la Commission du droit international .....	319	168
B. — Amendements .....	320-321	168
C. — Travaux de la Commission plénière.....	322-326	168
i) Séances .....	322	168
ii) Examen initial .....	323-324	168
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	325	168
iv) Texte adopté par la Commission plénière.....	326	168
<i>Article 36</i> (Amendement des traités multilatéraux) .....	327-334	169
A. — Texte de la Commission du droit international .....	328	169
B. — Amendements .....	329-330	169
C. — Travaux de la Commission plénière.....	331-334	169
i) Séances .....	331	169
ii) Examen .....	332-333	169
iii) Décision .....	334	169
<i>Article 37</i> (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement) .....	335-341	169
A. — Texte de la Commission du droit international .....	335	169
B. — Amendements .....	336-337	170
C. — Travaux de la Commission plénière.....	338-341	170
i) Séances .....	338	170
ii) Examen .....	339-340	170
iii) Décision .....	341	170
<i>Article 38</i> (Modification des traités par une pratique ultérieure) .....	342-348	170
A. — Texte de la Commission du droit international .....	342	170
B. — Amendements .....	343-344	170
C. — Travaux de la Commission plénière.....	345-348	171
i) Séances .....	345	171
ii) Examen .....	346-347	171
iii) Décision .....	348	171
PARTIE V. — NULLITÉ, FIN ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITÉS .....	349-633	171
<i>Section 1. — Dispositions générales</i> .....	349-391	171
<i>Article 39</i> (Validité et maintien en vigueur des traités) .....	349-359	171
A. — Texte de la Commission du droit international .....	349	171
B. — Amendements .....	350-351	171
C. — Travaux de la Commission plénière.....	352-359	172
i) Séances .....	352	172
ii) Examen initial .....	353-357	172
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	358	172
iv) Texte adopté par la Commission plénière.....	359	172



	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
<i>Article 40</i> (Obligations en vertu d'autres règles de droit international) .....	360-366	173
A. — Texte de la Commission du droit international .....	360	173
B. — Amendements .....	361-362	173
C. — Travaux de la Commission plénière .....	363-366	173
i) Séances .....	363	173
ii) Examen initial .....	364	173
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	365	173
iv) Texte adopté par la Commission plénière .....	366	173
 <i>Article 41</i> (Divisibilité des dispositions d'un traité) .....	 367-379	 173
A. — Texte de la Commission du droit international .....	367	173
B. — Amendements .....	368-369	173
C. — Travaux de la Commission plénière .....	370-379	175
i) Séances .....	370	175
ii) Examen initial .....	371-374	175
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	375-378	175
iv) Texte adopté par la Commission plénière .....	379	176
 <i>Article 42</i> (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application) .....	 380-391	 176
A. — Texte de la Commission du droit international .....	380	176
B. — Amendements .....	381-382	176
C. — Travaux de la Commission plénière .....	383-391	177
i) Séances .....	383	177
ii) Examen initial .....	384-387	177
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	388-390	178
iv) Texte adopté par la Commission plénière .....	391	178
 <i>Section 2. — Nullité des traités</i> .....	 392-470	 178
 <i>Article 43</i> (Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités) .....	 392-400	 178
A. — Texte de la Commission du droit international .....	392	178
B. — Amendements .....	393-394	178
C. — Travaux de la Commission plénière .....	395-400	179
i) Séances .....	395	179
ii) Examen initial .....	396-398	179
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	399	179
iv) Texte adopté par la Commission plénière .....	400	179
 <i>Article 44</i> (Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement de l'État) .....	 401-409	 179
A. — Texte de la Commission du droit international .....	401	179
B. — Amendements .....	402-403	180
C. — Travaux de la Commission plénière .....	404-409	180
i) Séances .....	404	180
ii) Examen initial .....	405-407	180
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	408	180
iv) Texte adopté par la Commission plénière .....	409	180
 <i>Article 45</i> (Erreur) .....	 410-418	 181
A. — Texte de la Commission du droit international .....	410	181
B. — Amendements .....	411-412	181
C. — Travaux de la Commission plénière .....	413-418	181
i) Séances .....	413	181
ii) Examen initial .....	414-416	181
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	417	181
iv) Texte adopté par la Commission plénière .....	418	182
 <i>Article 46</i> (Dol) .....	 419-428	 182
A. — Texte de la Commission du droit international .....	420	182
B. — Amendements .....	421-422	182

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
C. — Travaux de la Commission plénière.....	423-428	182
i) Séances .....	423	182
ii) Examen initial .....	424-426	182
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	427	183
iv) Texte adopté par la Commission plénière.....	428	183
<i>Article 47</i> (Corruption du représentant d'un État).....	429-437	183
A. — Texte de la Commission du droit international .....	430	183
B. — Amendements .....	431-432	183
C. — Travaux de la Commission plénière.....	433-437	183
i) Séances .....	433	183
ii) Examen initial .....	434-435	183
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	436	184
iv) Texte adopté par la Commission plénière.....	437	184
<i>Article 48</i> (Contrainte exercée sur le représentant d'un État).....	438-446	184
A. — Texte de la Commission du droit international .....	438	184
B. — Amendements .....	439-440	184
C. — Travaux de la Commission plénière.....	441-446	184
i) Séances .....	441	184
ii) Examen initial .....	442-444	184
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	445	185
iv) Texte adopté par la Commission plénière.....	446	185
<i>Article 49</i> (Contrainte exercée sur un État par la menace ou l'emploi de la force) .....	447-459	185
A. — Texte de la Commission du droit international .....	447	185
B. — Amendements et projet de déclaration .....	448-450	185
I. — Amendements .....	448-449	185
II. — Projet de déclaration .....	450	186
C. — Travaux de la Commission plénière.....	451-459	186
i) Séances .....	451	186
ii) Examen initial .....	452-456	186
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	457	186
iv) Textes adoptés par la Commission plénière .....	458-459	187
a) Texte de l'article 49 .....	458	187
b) Projet de résolution .....	459	187
<i>Article 50</i> (Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général [ <i>jus cogens</i> ]) .....	460-470	187
A. — Texte de la Commission du droit international .....	460	187
B. — Amendements .....	461-462	187
C. — Travaux de la Commission plénière.....	463-470	188
i) Séances .....	463	188
ii) Examen initial .....	464-466	188
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	467-469	189
iv) Texte adopté par la Commission plénière.....	470	189
<i>Section 3. — Fin des traités et suspension de leur application</i> .....	471-567	189
<i>Article 51</i> (Fin d'un traité ou retrait par consentement des parties) .....	471-477	189
A. — Texte de la Commission du droit international .....	471	189
B. — Amendements .....	472-473	189
C. — Travaux de la Commission plénière.....	474-477	190
i) Séances .....	474	190
ii) Examen initial .....	475	190
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	476	190
iv) Texte adopté par la Commission plénière.....	477	190
<i>Article 52</i> (Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre exigé pour son entrée en vigueur) .....	478-484	190
A. — Texte de la Commission du droit international .....	478	190
B. — Amendements .....	479-480	190

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
C. — Travaux de la Commission plénière.....	481-484	190
i) Séances .....	481	190
ii) Examen initial .....	482	190
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	483	190
iv) Texte adopté par la Commission plénière.....	484	190
<i>Article 53</i> (Dénonciation d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à son extinction) .....	485-495	191
A. — Texte de la Commission du droit international .....	485	191
B. — Amendements .....	486-487	191
C. — Travaux de la Commission plénière.....	488-495	191
i) Séances .....	488	191
ii) Examen initial .....	489-491	191
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	492-494	191
iv) Texte adopté par la Commission plénière.....	495	191
<i>Article 54</i> (Suspension de l'application d'un traité par consentement des parties) .....	496 - 502	192
A. — Texte de la Commission du droit international .....	496	192
B. — Amendements .....	497-498	192
C. — Travaux de la Commission plénière.....	499-502	192
i) Séances .....	499	192
ii) Examen initial .....	500	192
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	501	192
iv) Texte adopté par la Commission plénière.....	502	192
<i>Article 55</i> (Suspension temporaire de l'application d'un traité multilatéral, par consentement, entre certaines parties seulement) .....	503-511	192
A. — Texte de la Commission du droit international .....	503	192
B. — Amendements .....	504-505	192
C. — Travaux de la Commission plénière.....	506-511	193
i) Séances .....	506	193
ii) Examen.....	507-510	193
iii) Décision .....	511	193
<i>Article 56</i> (Traité prenant fin ou dont l'application est suspendue implicitement du fait de la conclusion d'un traité subséquent) .....	512-519	194
A. — Texte de la Commission du droit international .....	512	194
B. — Amendements .....	513-514	194
C. — Travaux de la Commission plénière.....	515-519	194
i) Séances .....	515	194
ii) Examen initial .....	516-517	194
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	518	195
iv) Texte adopté par la Commission plénière.....	519	195
<i>Article 57</i> (Fin d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation) .....	520-528	195
A. — Texte de la Commission du droit international .....	520	195
B. — Amendements .....	521-522	195
C. — Travaux de la Commission plénière.....	523-528	196
i) Séances .....	523	196
ii) Examen initial .....	524-526	196
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	527	196
iv) Texte adopté par la Commission plénière.....	528	196
<i>Article 58</i> (Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible) .....	529-537	197
A. — Texte de la Commission du droit international .....	529	197
B. — Amendements .....	530-531	197
C. — Travaux de la Commission plénière.....	532-537	197
i) Séances .....	532	197
ii) Examen initial .....	533-535	197
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	536	197
iv) Texte adopté par la Commission plénière.....	537	197

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
<i>Article 59</i> (Changement fondamental de circonstances) .....	538-546	197
A. — Texte de la Commission du droit international .....	538	197
B. — Amendements .....	539-540	198
C. — Travaux de la Commission plénière .....	541-546	198
i) Séances .....	541	198
ii) Examen initial .....	542-544	198
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	545	199
iv) Texte adopté par la Commission plénière .....	546	199
<i>Article 60</i> (Rupture des relations diplomatiques) et <i>article 69 bis</i> .....	547-558	199
A. — Texte de la Commission du droit international .....	547	199
B. — Amendements .....	548-549	199
C. — Travaux de la Commission plénière .....	550-558	199
i) Séances .....	550	199
ii) Examen initial .....	551-553	199
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	554-556	200
iv) Textes adoptés par la Commission plénière .....	557-558	200
<i>Article 61</i> (Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général) ....	559-567	200
A. — Texte de la Commission du droit international .....	559	200
B. — Amendements .....	560-561	200
C. — Travaux de la Commission plénière .....	562-567	200
i) Séances .....	562	200
ii) Examen initial .....	563-564	200
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	565-566	201
iv) Texte adopté par la Commission plénière .....	567	201
<i>Section 4. — Procédure</i> .....	568-598	201
<i>Article 62</i> (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) .....	568-581	201
A. — Texte de la Commission du droit international .....	568	201
B. — Amendements et projets de résolution .....	569-572	201
I. — Amendements .....	569-571	201
II. — Projets de résolution .....	572	206
C. — Travaux de la Commission plénière .....	573-581	206
i) Séances .....	573	206
ii) Examen initial .....	574-579	207
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	580	207
iv) Texte adopté par la Commission plénière .....	581	207
<i>Article 62 bis</i> .....	582-584	207
A. — Nouvel article proposé .....	582-583	207
B. — Travaux de la Commission plénière .....	584	209
Séances, examen et décision .....	584	209
<i>Article 63</i> (Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité) .....	585-592	209
A. — Texte de la Commission du droit international .....	585	209
B. — Amendements .....	586-587	209
C. — Travaux de la Commission plénière .....	588-592	209
i) Séances .....	588	209
ii) Examen initial .....	589-590	209
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	591	209
iv) Texte adopté par la Commission plénière .....	592	209
<i>Article 64</i> (Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 62 et 63) ....	593-598	209
A. — Texte de la Commission du droit international .....	593	209
B. — Amendements .....	594	210

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
C. — Travaux de la Commission plénière.....	595-598	210
i) Séances .....	595	210
ii) Examen initial .....	596	210
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	597	210
iv) Texte adopté par la Commission plénière.....	598	210
<i>Section 5. — Conséquences de la nullité, de l'extinction ou de la suspension de l'application d'un traité</i> .....	599-633	210
<i>Article 65</i> (Conséquences de la nullité d'un traité).....	599-610	210
A. — Texte de la Commission du droit international .....	599	210
B. — Amendements .....	600-601	210
C. — Travaux de la Commission plénière.....	602-610	211
i) Séances .....	602	211
ii) Examen initial .....	603-605	211
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	606-609	211
iv) Texte adopté par la Commission plénière.....	610	211
<i>Article 66</i> (Conséquences de l'extinction d'un traité).....	611-617	212
A. — Texte de la Commission du droit international .....	611	212
B. — Amendements .....	612-613	212
C. — Travaux de la Commission plénière.....	614-617	212
i) Séances .....	614	212
ii) Examen.....	615-616	212
iii) Décision .....	617	212
<i>Article 67</i> (Conséquences de la nullité ou de l'extinction d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général).....	618-625	212
A. — Texte de la Commission du droit international .....	618	212
B. — Amendements .....	619-620	212
C. — Travaux de la Commission plénière.....	621-625	213
i) Séances .....	621	213
ii) Examen.....	622-624	213
iii) Texte adopté par la Commission plénière.....	625	213
<i>Article 68</i> (Conséquences de la suspension de l'application d'un traité).....	626-633	213
A. — Texte de la Commission du droit international .....	626	213
B. — Amendements .....	627-628	213
C. — Travaux de la Commission plénière.....	629-633	213
i) Séances .....	629	213
ii) Examen initial .....	630-631	214
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	632	214
iv) Texte adopté par la Commission plénière.....	633	214
<b>PARTIE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	634-651	214
<i>Article 69</i> (Cas de succession d'États et de responsabilité d'un État) .....	634-641	214
A. — Texte de la Commission du droit international .....	634	214
B. — Amendements .....	635-636	214
C. — Travaux de la Commission plénière.....	637-641	214
i) Séances .....	637	214
ii) Examen initial .....	638-639	214
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	640	215
iv) Texte adopté par la Commission plénière.....	641	215
<i>Article 69 bis</i> .....	642	215
<i>Article 70</i> (Cas d'un État agresseur) .....	643-651	215
A. — Texte de la Commission du droit international .....	643	215
B. — Amendements .....	644-645	215
C. — Travaux de la Commission plénière.....	646-651	215
i) Séances .....	646	215
ii) Examen initial .....	647-649	215
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	650	215
iv) Texte adopté par la Commission plénière.....	651	215

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
<b>PARTIE VII. — DÉPOSITAIRES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS ET ENREGISTREMENT</b> .....	652-692	216
<i>Article 71</i> (Dépositaires des traités) et <i>article 72</i> (Fonctions des dépositaires) .....	652-667	216
A. — Texte de la Commission du droit international .....	653	216
B. — Amendements .....	654-657	216
C. — Travaux de la Commission plénière .....	658-667	218
i) Séances .....	658	218
ii) Examen initial .....	659-661	218
iii) Examen des rapports du Comité de rédaction .....	662-665	218
iv) Textes adoptés par la Commission plénière .....	666-667	219
<i>Article 73</i> (Notifications et communications) .....	668-673	219
A. — Texte de la Commission du droit international .....	668	219
B. — Amendements .....	669	219
C. — Travaux de la Commission plénière .....	670-673	219
i) Séances .....	670	219
ii) Examen initial .....	671	220
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	672	220
iv) Texte adopté par la Commission plénière .....	673	220
<i>Article 74</i> (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités) ..	674-681	220
A. — Texte de la Commission du droit international .....	674	220
B. — Amendements .....	675-676	220
C. — Travaux de la Commission plénière .....	677-681	221
i) Séances .....	677	221
ii) Examen initial .....	678-679	221
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	680	221
iv) Texte adopté par la Commission plénière .....	681	221
<i>Article 75</i> (Enregistrement et publication des traités) .....	682-689	221
A. — Texte de la Commission du droit international .....	682	221
B. — Amendements .....	683-684	221
C. — Travaux de la Commission plénière .....	685-689	222
i) Séances .....	685	222
ii) Examen initial .....	686-687	222
iii) Examen du rapport du Comité de rédaction .....	688	222
iv) Texte adopté par la Commission plénière .....	689	222
<i>Article 76</i> .....	690-692	222
A. — Nouvel article proposé .....	690	222
B. — Travaux de la Commission plénière .....	691-692	222
i) Séances et examen .....	691	222
ii) Décision .....	692	222
<i>Titres des parties et des sections du projet de convention</i> .....	693-700	223
A. — Texte de la Commission du droit international .....	694	223
B. — Amendements .....	695-696	223
C. — Travaux de la Commission plénière .....	697-700	223
i) Séances .....	697	223
ii) Examen et décisions .....	698-700	223
<b>Chapitre III. — Texte des articles sur le droit des traités et des projets de résolution adoptés par la Commission plénière</b> .....		224
<b>Annexe. — Liste des documents présentés à la Commission plénière lors de la première session de la Conférence par les États participant à la Conférence</b> .....		236

## CHAPITRE PREMIER

### INTRODUCTION

#### A. — Présentation du rapport

1. Par sa résolution 2166 (XXI), du 5 décembre 1966, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé qu'une Conférence internationale de plénipotentiaires serait convoquée — la première session au début de 1968 et la deuxième au début de 1969 — pour examiner le droit des traités et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés. Ultérieurement, par sa résolution 2287 (XXII), du 6 décembre 1967, l'Assemblée générale a décidé que la première session de la Conférence serait convoquée à Vienne en mars 1968.

2. La première session de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités s'est ouverte le 26 mars 1968 à la Neue Hofburg, à Vienne. A sa 1<sup>re</sup> séance plénière, tenue ce jour-là, la Conférence a, notamment, institué une Commission plénière unique, à laquelle elle a renvoyé le point 11 a de l'ordre du jour qu'elle avait adopté (A/CONF.39/8), intitulé « Examen de la question du droit des traités, conformément à la résolution 2166 (XXI) que l'Assemblée générale a adoptée le 5 décembre 1966 ». Le présent document contient le rapport présenté par la Commission plénière à la Conférence au sujet de l'examen qu'elle a consacré à cette question à la première session de la Conférence.

#### B. — Remerciements

3. La Commission plénière tient, au début de son rapport, à exprimer sa profonde gratitude au Gouvernement fédéral et au peuple de la République autrichienne, qui ont rendu possible la réunion de la Conférence à Vienne, et à les remercier de leur généreuse hospitalité ainsi que de leur importante contribution au succès des travaux de la Commission.

4. La Commission plénière tient aussi à exprimer sa gratitude à la Commission du droit international pour sa remarquable contribution à l'œuvre de développement progressif et de codification du droit des traités.

5. Enfin, la Commission plénière doit adresser ses remerciements les plus sincères au Comité de rédaction de la Conférence et à l'Expert conseil, sir Humphrey Waldock, dont le concours inlassable et inestimable lui a permis de mener ses travaux à bonne fin.

#### C. — Election des membres du Bureau et du Comité de rédaction — Secrétariat de la Conférence

6. Le 27 mars 1968, à sa 2<sup>e</sup> séance plénière, la Conférence a élu par acclamation le Président de la Commis-

sion plénière et le Président du Comité de rédaction. Le même jour, à sa 3<sup>e</sup> séance plénière, la Conférence a approuvé la recommandation de son Bureau tendant à ce que, outre le Président du Comité de rédaction et le Rapporteur de la Commission plénière, le Comité de rédaction comprenne les représentants de l'Argentine, de la Chine, du Congo (Brazzaville), des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Ghana, du Japon, du Kenya, des Pays-Bas, de la Pologne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le même jour, à sa 1<sup>re</sup> séance, la Commission plénière avait élu par acclamation son vice-président et son rapporteur. Les membres ainsi élus sont les suivants :

*Président de la Commission plénière* : M. Taslim Olawale Elias (Nigéria)

*Vice-Président de la Commission plénière* : M. Josef Šmejkal (Tchécoslovaquie)

*Rapporteur de la Commission plénière* : M. Eduardo Jiménez de Aréchaga (Uruguay)

*Président du Comité de rédaction* : M. Mustafa Kamil Yasseen (Irak)

7. A la première session de la Conférence, le secrétariat était composé comme suit : M. C. A. Stavropoulos, représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ; M. A. P. Movchan, secrétaire exécutif de la Conférence ; M. G. W. Wattles, secrétaire de la Commission plénière ; M. J. F. Scott et M. V. Prusa, adjoints au Secrétaire de la Commission plénière ; M. N. Teslenko, secrétaire du Comité de rédaction ; M. S. Torres-Bernárdez, secrétaire adjoint du Comité de rédaction.

#### D. — Proposition de base et documentation

##### i) PROPOSITION DE BASE

8. Conformément à l'article 29 de son règlement intérieur (A/CONF.39/10), adopté par la Conférence à sa 1<sup>re</sup> séance plénière, le 26 mars 1968, la Commission plénière était saisie, à titre de proposition de base, du projet d'articles sur le droit des traités adopté par la Commission du droit international à sa dix-huitième session <sup>1</sup>.

##### ii) DOCUMENTATION

9. La Commission plénière avait à sa disposition, en sus des comptes rendus pertinents de la Commission du droit international et de l'Assemblée générale, les documents de base suivants :

<sup>1</sup> Voir ci-dessus sect. B.

a) Bibliographie d'ouvrages choisis sur le droit des traités (A/CONF. 39/4) ;

b) Compilation analytique des commentaires et observations présentés en 1966 et 1967 au sujet du texte définitif du projet d'articles sur le droit des traités : document de travail établi par le Secrétariat (A/CONF.39/5, vol. I et II) ;

c) Observations et amendements concernant le texte définitif du projet d'articles sur le droit des traités communiqués en 1968 avant la Conférence, conformément à la résolution 2287 (XXII) de l'Assemblée générale (A/CONF.39/6 et Add.1 et 2) ;

d) Exposés écrits présentés par des institutions spécialisées et des organismes intergouvernementaux invités à envoyer des observateurs à la Conférence (A/CONF. 39/7 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2).

### E. — Séances, organisation des travaux et rapports du Comité de rédaction

#### i) SÉANCES

10. La Commission plénière a tenu 83 séances, entre le 27 mars et le 24 mai 1968. Le Comité de rédaction a tenu 45 séances, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 23 mai 1968.

#### ii) ORGANISATION DES TRAVAUX

11. Dans l'organisation de ses travaux, la Commission plénière s'est efforcée autant que possible de suivre les directives formulées dans le mémorandum du Secrétaire général intitulé « Méthodes de travail de la Conférence et procédures à suivre pour la première session » (A/CONF.39/3), qui a été approuvé par la Conférence, sur la recommandation du Bureau, à sa 3<sup>e</sup> séance plénière, le 27 mars 1968. Le Secrétariat a publié des rapports hebdomadaires sur l'état d'avancement des travaux (A/CONF.39/3/Add.1 à 8).

12. La méthode suivie par la Commission plénière a consisté principalement à examiner article par article le projet d'articles dont elle était saisie et les amendements y relatifs. Après avoir procédé à un premier examen de l'article et des amendements y relatifs, et sous réserve des décisions prises, le cas échéant, sur ces amendements, la Commission a renvoyé chaque article au Comité de rédaction. Dans certains cas, la Commission a voté sur le principe contenu dans les amendements, le Comité de rédaction étant prié, en cas d'adoption, de faire une recommandation sur l'énoncé exact à donner au principe.

13. Après cet examen initial de chaque article, la Commission plénière a examiné le rapport du Comité de rédaction sur l'article en cause et s'est prononcée sur le texte recommandé. Dans de nombreux cas, lorsqu'il était manifeste que le texte bénéficiait d'un très large appui, sa décision a été prise sans vote formel, étant entendu que les comptes rendus analytiques feraient état des déclarations et des réserves faites par un certain nombre de représentants, à propos de certains articles, au cours de l'examen des rapports du Comité de rédaction par la Commission plénière. Dans les autres cas, le texte a été mis aux voix.

14. Pendant la première session, la Commission plénière a examiné tous les articles figurant dans la proposition de base ainsi qu'un certain nombre de nouveaux articles qui avaient été proposés. Cependant, comme il est indiqué à propos de chacun des articles intéressés au chapitre II du présent rapport, la Commission a réservé sa décision sur certains articles jusqu'à la deuxième session de la Conférence. Les articles en question sont les suivants : 2, 5 *bis* (nouvel article proposé), 8, 12, 17, 26, 36, 37, 55, 62 *bis* (nouvel article proposé), 66 et 76. La Commission a aussi adopté un certain nombre de résolutions présentées dans le cadre des articles dont elle était saisie. Une autre résolution (A/CONF.39/C.1/L.378), soumise par le Nigéria à la 83<sup>e</sup> séance de la Commission plénière et adoptée sans opposition à cette même séance, portait sur les dispositions en vue de la deuxième session de la Conférence. On trouvera le texte de toutes ces résolutions au chapitre III ci-après.

#### iii) RAPPORTS DU COMITÉ DE RÉDACTION

15. Les rapports du Comité de rédaction ont été présentés sous la forme des textes adoptés. Ces rapports ne donnent pas de précision sur les points particuliers qui ont été examinés ni sur les raisons pour lesquelles certains amendements qui avaient été renvoyés au Comité de rédaction parce qu'ils portaient sur des questions de forme ont été ou non acceptés. Chaque article recommandé par le Comité de rédaction a cependant été présenté devant la Commission plénière par le Président du Comité de rédaction, qui a indiqué les principales considérations à l'origine des recommandations. Les déclarations ainsi faites par le Président du Comité de rédaction figurent dans les comptes rendus analytiques de la Commission plénière.

16. Le Comité de rédaction a pris certaines décisions concernant le texte dans son ensemble, sur lesquelles il convient d'attirer l'attention de la Conférence.

a) A l'occasion de l'examen de l'article premier, le Comité de rédaction a décidé que le mot « convention » devrait remplacer le mot « articles » tout au long du texte, chaque fois que cela serait opportun. Cette décision a été acceptée par la Commission plénière sans opposition.

b) Le Comité de rédaction a également décidé, le 18 avril 1968, comme l'a expliqué son président à la 28<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, de différer l'examen des titres des parties, sections et articles du projet de convention, l'énoncé de ces titres dépendant du contenu effectif des articles eux-mêmes. Sauf dans le cas de l'article premier, le texte des articles adoptés par la Commission plénière, tels qu'ils sont reproduits au chapitre II, n'est donc pas précédé d'un titre.

c) Comme l'a également expliqué le Président du Comité de rédaction à la 28<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Comité de rédaction a décidé que les alinéas d'un article qui, grammaticalement, ne forment pas une phrase complète devraient, pour des raisons grammaticales, commencer par une minuscule. Il a été tenu compte de cette décision dans le texte des articles adoptés et reproduits ci-après aux chapitres II et III.

d) A la 59<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le 8 mai 1968, le Président du Comité de rédaction a expli-



qué la procédure suivie par le Comité pour l'établissement du texte des articles dans les différentes langues officielles. Les membres du Comité de rédaction dont la langue maternelle est le chinois, l'espagnol ou le russe ont étudié avec soin le texte du projet que la Commission du droit international a élaboré dans leur langue, et ont présenté au Comité les corrections concernant la syntaxe ou la terminologie qu'il convenait d'apporter. Le Comité de rédaction a transmis ces corrections aux services linguistiques de la Conférence, qui se sont assurés qu'elles étaient sans effet sur le projet établi dans les autres langues. Les corrections ont ensuite été apportées au projet établi dans la langue sur laquelle elles portaient. Le texte des articles ainsi corrigé figure dans les rapports présentés par le Comité de rédaction à la Commission plénière.

**F. — Plan du rapport de la Commission plénière, comptes rendus analytiques, et déclarations à mentionner dans le rapport**

**i) PLAN DU RAPPORT**

17. Outre l'introduction, le présent rapport contient deux autres chapitres, dont le dernier reproduit le texte des articles du projet de convention élaboré par la Commission plénière et des projets de résolution qu'elle a adoptés. Une annexe contient la liste des documents présentés au cours de la première session de la Conférence à la Commission plénière.

18. Le chapitre II est intitulé « Examen par la Commission plénière du projet d'articles sur le droit des traités ». Ce chapitre rend compte des travaux de la Commission article par article. Exception faite pour quelques cas où les amendements tendaient à réunir certains articles et où ces articles ont été examinés ensemble, chaque article est traité séparément. On a suivi, dans toute la mesure possible, la présentation de la proposition de base dont était saisie la Commission, à savoir le projet d'articles sur le droit des traités adopté par la Commission du droit international à sa dix-huitième session. On a conservé, au chapitre II, les titres des parties, sections et articles, sauf en ce qui concerne le texte finalement adopté, en raison de la décision du Comité de rédaction sur ce point, rapportée plus haut à l'alinéa *b* du paragraphe 16. On a également conservé le numérotage d'origine des articles, en donnant aux articles nouveaux des numéros tels que *5 bis*, *9 bis*, etc., exception faite pour le nouvel article 76, qui vient après les articles proposés par la Commission du droit international.

19. Dans la plupart des cas, les articles sont présentés dans le chapitre II de la manière suivante :

*a)* Vient en premier lieu le texte du projet d'article de la Commission du droit international, ou le texte du nouvel article proposé.

*b)* Il est suivi, le cas échéant, du texte des amendements présentés, avec une brève indication de la décision qui a été prise à leur sujet.

*c)* Vient ensuite un résumé des travaux de la Commission plénière. On indique d'abord les séances au cours desquelles chaque article a été examiné. Sous la rubrique

« Examen initial », on donne ensuite la liste des amendements qui ont été retirés et les résultats des votes sur les amendements ou sur des questions de procédure importantes, et l'on indique les amendements qui ont été renvoyés au Comité de rédaction. Sous la rubrique « Examen du rapport du Comité de rédaction », après avoir donné le numéro de la séance à laquelle le Président du Comité de rédaction a présenté le texte proposé par le Comité, on mentionne la décision prise par la Commission plénière et, le cas échéant, les résultats du vote. Enfin, le texte adopté par la Commission plénière est reproduit sous une rubrique distincte. Les seuls cas où l'on n'a pas suivi cette disposition sont ceux dans lesquels un article a été supprimé ou la décision finale reportée à la deuxième session de la Conférence.

**ii) COMPTES RENDUS ANALYTIQUES**

20. Le chapitre II du présent rapport doit être lu conjointement avec les comptes rendus analytiques des séances de la Commission plénière (doc. A/CONF.39/C.1/SR.1 à SR.83). En particulier, pour les raisons indiquées au paragraphe 15 ci-dessus, la Commission signale les déclarations faites par le Président du Comité de rédaction pour présenter les textes proposés par le Comité.

**iii) DÉCLARATIONS À MENTIONNER DANS LE RAPPORT**

21. Il n'a pas été possible de faire figurer au chapitre II du présent rapport un résumé des débats ni d'indiquer quels représentants ont pris la parole au sujet de tel ou tel article, sauf lorsque des propositions formelles ont été présentées et qu'une décision a été prise à leur égard. Toutefois, plusieurs représentants ont demandé, au cours du débat, qu'il soit fait état dans le rapport de certaines de leurs déclarations. Celles-ci sont énumérées ci-après : elles sont résumées dans les comptes rendus analytiques des séances indiquées.

*a) 18<sup>e</sup> séance.* — Déclaration faite par le représentant de l'*Equateur* à l'occasion de l'examen de l'article 11 par la Commission plénière, concernant les vues de sa délégation sur le sens qu'il conviendrait de donner au mot « consentement » dans le projet d'articles.

*b) 27<sup>e</sup> séance* — Déclaration faite par le représentant de l'*Equateur* à l'occasion de l'examen de l'article 22 par la Commission plénière, concernant les vues de sa délégation sur la distinction qui existe entre l'entrée en vigueur et la validité des traités.

*c) 31<sup>e</sup> séance.* — Déclaration faite par le représentant de la *Suisse* à l'occasion de l'examen de l'article 26 par la Commission plénière, concernant les vues de sa délégation selon laquelle la Suisse, n'étant pas membre de l'Organisation des Nations Unies, n'est pas liée par l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, et l'Article 103 ne peut être invoqué contre elle si la Suisse devient partie à une convention future sur le droit des traités. Cette déclaration portait en outre sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner, selon la Suisse, à la mention qui est faite de l'Article 103 au paragraphe 1 du projet d'article 26, comme constituant une réserve à cet article qui ne peut avoir pour effet d'en étendre le champ d'application.

d) 35<sup>e</sup> séance. — Déclaration faite par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'occasion de l'examen de l'article 32 par la Commission plénière, rappelant que la Commission du droit international, lorsqu'elle a élaboré l'article 32 — sur les droits des Etats tiers —, a estimé que cet article ne portait nullement atteinte aux droits des Etats bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée, et exprimant l'opinion que l'article serait adopté par la Commission plénière dans le même esprit.

## CHAPITRE II

### EXAMEN PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE DU PROJET D'ARTICLES SUR LE DROIT DES TRAITÉS

#### PARTIE I. — INTRODUCTION

##### ARTICLE PREMIER

#### A. — Texte de la Commission du droit international

22. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

*Article premier: Portée des présents articles*

Les présents articles se réfèrent aux traités conclus entre États.

#### B. — Amendements

23. L'article a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants : Congo [Brazzaville] (A/CONF.39/C.1/L.32), États-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.15), Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.18), République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.27), et Suède (A/CONF.39/C.1/L.10).

24. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Suède* (A/CONF.39/C.1/L.10) :

Supprimer le mot « conclus ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 28.]

b) *États-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.15) :

Modifier comme suit :

Les présents articles *s'appliquent* aux traités conclus entre deux ou plusieurs États ou autres sujets du droit international.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 26.]

c) *Hongrie* (A/CONF.39/C.1/L.18) :

Supprimer l'article.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 28.]

d) *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.27) :

Modifier comme suit :

Les présents articles s'appliquent aux traités conclus entre États aussi bien qu'aux traités conclus entre États et autres sujets du droit international.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 26.]

e) *Congo (Brazzaville)* (A/CONF.39/C.1/L.32) :

Donner la rédaction suivante à l'article :

Le présent Traité détermine les règles relatives aux traités.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 28.]

#### C. — Travaux de la Commission plénière

##### i) SÉANCES

25. La Commission plénière a abordé l'examen de l'article premier et des amendements y relatifs à ses 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> séances, le 28 mars 1968. A sa 11<sup>e</sup> séance, le 3 avril 1968, la Commission a examiné deux rapports présentés par le Comité de rédaction au sujet de cet article.

##### ii) EXAMEN INITIAL

26. A la 3<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, les amendements de la *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.27) et des *États-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.15) ont été retirés.

27. A la même séance, la *Suède* a proposé oralement que le Comité de rédaction soit invité à élaborer le texte d'un projet de résolution par lequel la Conférence recommanderait à l'Assemblée générale des Nations Unies de charger la Commission du droit international d'étudier la question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales.

28. La proposition mentionnée au paragraphe précédent a été adoptée à l'unanimité. La Commission plénière a également décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article premier avec les amendements de la *Suède* (A/CONF.39/C.1/L.10), de la *Hongrie* (A/CONF.39/C.1/L.18) et du *Congo (Brazzaville)* (A/CONF.39/C.1/L.32).

##### iii) EXAMEN DES RAPPORTS DU COMITÉ DE RÉDACTION

29. A la 11<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/1) contenant le texte de l'article premier adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 31). La Commission plénière a adopté ce texte par 63 voix contre zéro, avec une abstention.

30. A la même séance, le Président du Comité de rédaction a présenté un autre rapport (A/CONF.39/C.1/2), contenant le texte d'un projet de résolution adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 32). La Commission plénière a adopté ce texte à l'unanimité.

##### iv) TEXTES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

###### a) *Texte de l'article premier*

31. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article premier le texte suivant :

**Article premier : Portée de la présente Convention**

La présente Convention s'applique aux traités conclus entre États.

**b) Projet de résolution**

32. La Commission plénière recommande également à la Conférence d'adopter le projet de résolution suivant :

*La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,*

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 2166 (XXI), en date du 5 décembre 1966, a soumis à la Conférence le projet d'articles figurant au chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session,

Notant que le projet d'articles de la Commission ne concerne que les traités conclus entre États,

Reconnaissant l'importance de la question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales,

Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies de renvoyer pour étude à la Commission du droit international la question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales.

**ARTICLE 2****A. — Texte de la Commission du droit international**

33. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

*Article 2: Expressions employées***1. Aux fins des présents articles:**

a) L'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu entre États en forme écrite et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

b) Les expressions « ratification », « acceptation », « approbation » et « adhésion » s'entendent, dans chaque cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un État établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

c) L'expression « pleins pouvoirs » s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un État et désignant une personne pour représenter l'État pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'État à être lié par un traité, ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité;

d) L'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État;

e) L'expression « État ayant participé à la négociation » s'entend d'un État ayant participé à la rédaction et à l'adoption du texte du traité;

f) L'expression « État contractant » s'entend d'un État qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;

g) L'expression « partie » s'entend d'un État qui a consenti à être lié par un traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;

h) L'expression « État tiers » s'entend d'un État qui n'est pas partie au traité;

i) L'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant l'emploi des expressions dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un État.

**B. — Amendements**

34. L'article 2 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants : Autriche et Espagne (A/CONF.39/C.1/L.1 et Add.1)<sup>2</sup>, Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.17), Chili (A/CONF.39/C.1/L.22), Chine (A/CONF.39/C.1/L.13), Congo (République démocratique du), Hongrie, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie et Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1)<sup>3</sup>, Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25), Espagne (A/CONF.39/C.1/L.28), États-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.16), France (A/CONF.39/C.1/L.24), Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.23), Inde (A/CONF.39/C.1/L.40), Malaisie et Mexique (A/CONF.39/C.1/L.33 et Add.1)<sup>4</sup>, République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.29), et Suède (A/CONF.39/C.1/L.11).

35. L'objet de ces amendements, présentés ci-après sous des rubriques relatives au paragraphe 1, aux alinéas du paragraphe 1, aux nouveaux alinéas proposés pour ce paragraphe, et au paragraphe 2, était le suivant<sup>5</sup> :

*Paragraphe 1***i) Alinéa a**

[L'expression « traité »]

a) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.16) :  
Modifier comme suit :

a) L'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu entre deux ou plusieurs États ou autres sujets du droit international en forme écrite et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 37.]

b) *Chili* (A/CONF.39/C.1/L.22) :

Substituer au libellé actuel le texte suivant :

a) L'expression « traité » s'entend d'un accord écrit entre États, régi par le droit international et produisant des effets juridiques.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 38.]

c) *Equateur* (A/CONF.39/C.1/L.25) :

Insérer entre le mot « conclu » et les mots « entre États » l'expression « de bonne foi ».

Insérer entre les mots « droit international » et les mots « qu'il soit consigné » le membre de phrase suivant :

<sup>2</sup> Auteur: Autriche; coauteur: Espagne (Add.1).

<sup>3</sup> Auteurs: Hongrie, Pologne et République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.19); coauteurs: Congo (République démocratique du), République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Roumanie et Tchécoslovaquie (Rev.1).

<sup>4</sup> Auteur: Mexique; coauteur: Malaisie (Add.1).

<sup>5</sup> Il n'a pas été tenu compte des parties des amendements qui se rapportent uniquement au renumérotage des alinéas.

« ayant un objet licite, librement consenti et fondé sur la justice et l'équité ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 38.]

d) *Espagne* (A/CONF.39/C.1/L.28) :

1. Supprimer le mot « international » entre les mots « accord » et « conclu ».

2. Remplacer l'expression « en forme écrite » par l'insertion des mots « par écrit » entre le mot « conclu » et les mots « entre Etats ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 38.]

e) *Malaisie et Mexique* (A/CONF.39/C.1/L.33 et Add.1) :

Modifier comme suit :

L'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu entre États en forme écrite, *établissant une relation entre les parties* et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 38.]

ii) *Nouveaux alinéas à insérer entre l'alinéa a et l'alinéa b.*

[L'expression « Etat »]

a) *Chine* (A/CONF.39/C.1/L.13) :

Entre les alinéas *a* et *b*, insérer le nouvel alinéa suivant : « L'expression « Etat » s'entend d'un Etat souverain. »

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 38.]

b) *Congo (République démocratique du), Hongrie, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie et Tchécoslovaquie* (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1)<sup>6</sup> :

Insérer le nouvel alinéa suivant :

L'expression « traité multilatéral général » s'entend d'un traité multilatéral consacré à des questions d'intérêt général pour la communauté internationale des États.

[Renvoyé au Comité de rédaction (voir ci-dessous par. 38) et ultérieurement renvoyé à la deuxième session de la Conférence (voir ci-dessous par. 39).]

iii) *Alinéa b*

[Les expressions « ratification », « acceptation », « approbation » et « adhésion »]

*Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.16) :

Modifier comme suit :

b) Les expressions « ratification » ou « adhésion » s'entendent d'un acte international par lequel un État établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 38.]

iv) *Nouvel alinéa à insérer entre l'alinéa b et l'alinéa c*

[L'expression « adoption du texte d'un traité »]

*France* (A/CONF.39/C.1/L.24) :

Ajouter un alinéa *c* ainsi conçu :

c) L'expression « adoption du texte d'un traité » s'entend de l'ensemble des actes par lesquels est établie la rédaction définitive (du texte à l'égard duquel les États ayant participé à la négociation auront à exprimer leur consentement).

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 38.]

v) *Alinéa c*

[L'expression « pleins pouvoirs »]

*Autriche et Espagne* (A/CONF.39/C.1/L.1 et Add.1) :

Remplacer le mot « document » par le mot « instrument ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 38.]

vi) *Alinéa d*

[L'expression « réserve »]

a) *Suède* (A/CONF.39/C.1/L.11) :

Après le mot « exclure », ajouter une virgule et les mots « à limiter ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 38.]

b) *Chine* (A/CONF.39/C.1/L.13) :

Ajouter le mot « multilatéral » après le mot « traité » la première fois que celui-ci est employé dans l'alinéa.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 38.]

c) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.16) :

Modifier comme suit :

d) L'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe ou ratifie un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 38.]

d) *Chili* (A/CONF.39/C.1/L.22) :

Ajouter, après le mot « traité », la première fois que celui-ci est employé dans l'alinéa, l'adjectif « multilatéral ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 38.]

e) *Hongrie* (A/CONF.39/C.1/L.23) :

Modifier comme suit :

d) L'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité *multilatéral* ou y adhère, par laquelle il vise à exclure, à modifier ou à interpréter l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 38.]

f) *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.29) :

Modifier comme suit :

L'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe ou ratifie un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure, à restreindre ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 38.]

vii) *Nouvel alinéa à insérer entre l'alinéa d et l'alinéa e*

[L'expression « traité multilatéral restreint »]

*France* (A/CONF.39/C.1/L.24) :

Ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

L'expression « traité multilatéral restreint » s'entend d'un traité destiné à lier les seuls États visés dans le traité et dont l'entrée en

<sup>6</sup> Dans sa première version (A/CONF.39/C.1/L.19), cet amendement était ainsi conçu :

Ajouter la définition ci-après : « L'expression « traité multilatéral général » s'entend d'un traité qui crée des normes générales de droit international ou traite d'autres questions intéressant tous les États. »

vigueur dans son intégralité à l'égard de tous les États ayant participé à la négociation est une condition essentielle du consentement de chacun d'eux à être lié par lui.

[Renvoyé au Comité de rédaction (voir ci-dessous par. 38) et ultérieurement renvoyé à la deuxième session de la Conférence (voir ci-dessous par. 39).]

viii) *Alinéas e et f*

[Les expressions « Etat ayant participé à la négociation » et « Etat contractant »]

a) *France* (A/CONF.39/C.1/L.24) :

A l'alinéa *e*, supprimer les mots « à la rédaction et ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 38.]

b) *Inde* (A/CONF.39/C.1/L.40) :

Supprimer les alinéas *e* et *f*.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 38.]

ix) *Alinéas g et h*

[Les expressions « partie » et « Etat tiers »]

Pas d'amendement.

x) *Alinéa i*

[L'expression « organisation internationale »]

*Chine* (A/CONF.39/C.1/L.13) :

Modifier comme suit :

Les organisations internationales comprennent les organisations intergouvernementales, mais non les organisations non gouvernementales.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 38.]

*Paragraphe 2*

*Ceylan* (A/CONF.39/C.1/L.17) :

Ajouter, à la fin du paragraphe : « ou dans la pratique des organisations internationales ou dans un traité ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 38.]

**C. — Travaux de la Commission plénière**

i) SÉANCES

36. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 2 et des amendements y relatifs à ses 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> séances, le 29 mars et le 1<sup>er</sup> avril 1968. A la 80<sup>e</sup> séance de la Commission, le 21 mai 1968, il a été décidé de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen final de l'article 2.

ii) EXAMEN

37. A la 4<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, l'amendement des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.16) à l'alinéa *a* du paragraphe 1 a été retiré.

38. A sa 6<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé de renvoyer au Comité de rédaction l'article 2 avec les amendements présentés par les pays suivants : *Autriche* et *Espagne* (A/CONF.39/C.1/L.1 et Add.1), *Ceylan* (A/CONF.39/C.1/L.17), *Chili* (A/CONF.39/C.1/L.22), *Chine* (A/CONF.39/C.1/L.13), *Congo (République démocratique du)*, *Hongrie*, *Pologne*, *République arabe unie*, *République socialiste soviétique d'Ukraine*, *République-Unie de Tan-*

*zanie, Roumanie et Tchécoslovaquie* (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1), *Equateur* (A/CONF.39/C.1/L.25), *Espagne* (A/CONF.39/C.1/L.28), *Etats-Unis d'Amérique* [amendement aux alinéas *b* et *d* du paragraphe 1] (A/CONF.39/C.1/L.16), *France* (A/CONF.39/C.1/L.24), *Hongrie* (A/CONF.39/C.1/L.23), *Inde* (A/CONF.39/C.1/L.40), *Malaisie* et *Mexique* (A/CONF.39/C.1/L.33 et Add.1), *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.29), et *Suède* (A/CONF.39/C.1/L.11). La Commission plénière a chargé le Comité de rédaction d'examiner cet article et les amendements y relatifs dès qu'il le jugerait bon et de lui faire rapport à ce sujet après examen des articles restants du projet.

39. A la 80<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, il a été décidé, sans opposition, de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen de tous les amendements proposant de faire également mention des « traités multilatéraux généraux » ou des « traités multilatéraux restreints ». Des amendements à l'article 2 tendant à ajouter la définition d'un « traité multilatéral général » et d'un « traité multilatéral restreint » avaient été présentés par les pays suivants : *Congo (République démocratique du)*, *Hongrie*, *Pologne*, *République arabe unie*, *République socialiste soviétique d'Ukraine*, *République-Unie de Tanzanie*, *Roumanie* et *Tchécoslovaquie* (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1) et *France* (A/CONF.39/C.1/L.24), respectivement, sous la forme de nouveaux alinéas à insérer entre les alinéas *a* et *b* et entre les alinéas *e* et *f*.

iii) DÉCISION

40. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière a décidé de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen final de l'article 2. (Voir doc. A/CONF.39/15, par. 17 à 26.)

**ARTICLE 3**

**A. — Texte de la Commission du droit international**

41. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

*Article 3: Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles*

Le fait que les présents articles ne se réfèrent pas :

a) Aux accords internationaux conclus entre des États et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international; ou

b) Aux accords internationaux en forme non écrite ne porte pas atteinte à la valeur juridique de tels accords ni à l'application à ces accords de toute règle énoncée dans les présents articles à laquelle ils seraient soumis indépendamment de ces derniers.

**B. -- Amendements**

42. L'article 3 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants : *Chine* (A/CONF.39/C.1/L.14), *Espagne* (A/CONF.39/C.1/L.34), *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.20), *Ethiopie* (A/CONF.39/C.1/L.57 et Corr.1), *Gabon* (A/CONF.39/C.1/L.41), *Iran* (A/

CONF.39/C.1/L.63), Mexique (A/CONF.39/C.1/L.65), et Suisse (A/CONF.39/C.1/L.26).

43. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Chine* (A/CONF.39/C.1/L.14) :

Supprimer l'article.

[L'auteur n'a pas demandé la mise aux voix. Voir ci-dessous par. 45.]

b) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.20) :

Modifier comme suit :

Aucune disposition des présents articles ne porte atteinte à la valeur juridique des accords internationaux en forme non écrite, ni à l'application à ces accords de l'une des règles du droit international.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 45.]

c) *Suisse* (A/CONF.39/C.1/L.26) :

Supprimer les mots « à laquelle ils seraient soumis indépendamment de ces derniers ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 46.]

d) *Espagne* (A/CONF.39/C.1/L.34) :

Dans le dernier alinéa, remplacer l'expression « ils seraient soumis » par « ils pourraient être soumis ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 46.]

e) *Gabon* (A/CONF.39/C.1/L.41) :

Modifier comme suit :

Les présents articles ne portent atteinte ni à la valeur juridique des accords internationaux en forme non écrite ni à celle des accords conclus entre États et autres sujets de droit international ou entre ces autres sujets de droit international, ni à l'application à ces accords des règles énoncées dans la présente Convention.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 46.]

f) *Ethiopie* (A/CONF.39/C.1/L.57 et Corr.1) :

Remplacer par le texte suivant :

a) Les expressions employées dans l'alinéa *a* de l'article 2 ne portent pas atteinte à la valeur juridique des accords en forme non écrite, ni à l'application à ces accords, dans la mesure du possible, des règles de la présente Convention;

b) Le cadre des présents articles ne porte pas atteinte à la valeur juridique des accords entre des États et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international, ni à l'application à ces accords, dans la mesure du possible, des règles de la présente Convention.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 46.]

g) *Iran* (A/CONF.39/C.1/L.63) :

Supprimer l'alinéa *b*.

[L'auteur n'a pas demandé la mise au voix. Voir ci-dessous par. 45.]

h) *Mexique* (A/CONF.39/C.1/L.65) :

Remplacer le dernier membre de phrase de l'article par les mots : « à laquelle ils seraient soumis en vertu du droit international ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 46.]

### C. — Travaux de la Commission plénière

#### i) SÉANCES

44. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 3 et des amendements y relatifs à ses

6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> séances, le 1<sup>er</sup> avril 1968. A sa 28<sup>e</sup> séance, le 18 avril 1968, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

#### ii) EXAMEN INITIAL

45. A la 6<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, la *Chine* a annoncé qu'elle n'insisterait pas sur la mise aux voix de son amendement (A/CONF.39/C.1/L.14). L'amendement des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.20) a été retiré. A la 7<sup>e</sup> séance de la Commission, il a été annoncé que l'*Iran* n'insisterait pas pour que son amendement (A/CONF.39/C.1/L.63) soit mis aux voix.

46. Egalement à la 7<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 3 avec les amendements de l'*Ethiopie* (A/CONF.39/C.1/L.57 et Corr.1), du *Gabon* (A/CONF.39/C.1/L.41), du *Mexique* (A/CONF.39/C.1/L.65), de l'*Espagne* (A/CONF.39/C.1/L.34) et de la *Suisse* (A/CONF.39/C.1/L.26).

#### iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

47. A la 28<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/3) contenant le texte de l'article 3 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 48)<sup>7</sup>. La Commission a adopté ce texte sans vote formel<sup>8</sup>.

#### iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

48. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 3 le texte suivant :

#### Article 3

Le fait que la présente Convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des États et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international, ni aux accords internationaux en forme non écrite, ne porte pas atteinte:

a) à la valeur juridique de tels accords;

b) à l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans la présente Convention et auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international, indépendamment de ladite Convention;

c) à l'application de celle-ci aux relations des États entre eux dans les accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

#### ARTICLE 4

#### A. — Texte de la Commission du droit international

49. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

<sup>7</sup> Il était indiqué dans ce rapport que le Comité de rédaction avait décidé de renvoyer à plus tard l'examen des titres des parties, sections et articles.

<sup>8</sup> Voir ci-dessus par. 13.

*Article 4: Traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales ou qui sont adoptés au sein d'organisations internationales*

L'application des présents articles aux traités qui sont les actes constitutifs d'une organisation internationale ou qui sont adoptés au sein d'une organisation internationale est subordonnée à toute règle pertinente de l'organisation.

**B. — Amendements**

50. L'article 4 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants : Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.53), Congo (Brazzaville) (A/CONF.39/C.1/L.76), Espagne (A/CONF.39/C.1/L.35/Rev.1), Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.21), France (A/CONF.39/C.1/L.55), Gabon (A/CONF.39/C.1/L.42), Jamaïque et Trinité-et-Tobago (A/CONF.39/C.1/L.75), Pérou (A/CONF.39/C.1/L.58), Philippines et Suède (A/CONF.39/C.1/L.52 et Add.1)<sup>9</sup>, République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.12), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CONF.39/C.1/L.39), et Zambie (A/CONF.39/C.1/L.73).

51. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *République socialiste soviétique d'Ukraine* (A/CONF.39/C.1/L.12) :

Remplacer les mots « est subordonnée à toute règle pertinente » par les mots « a lieu compte tenu des règles pertinentes ».

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 54, alinéa c.]

b) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.21) :

Supprimer l'article 4. Au lieu de cet article, insérer des exceptions en faveur des règles des organisations internationales dans les articles 6, 8, 9, 13, 16, 17, 37 et 72. [Rejeté. Voir ci-dessous par. 54, alinéa a.]

c) *Espagne* (A/CONF.39/C.1/L.35/Rev.1)<sup>10</sup> :

Remplacer par :

<sup>9</sup> Auteur : Suède; coauteur : Philippines (Add.1).

<sup>10</sup> Sous sa forme première (A/CONF.39/C.1/L.35), cet amendement était rédigé comme suit :

Remplacer par :

« *Traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales ou qui sont conclus au sein d'un organe d'une organisation internationale ou sous les auspices de celle-ci ou déposés auprès d'elle*

« 1. Parmi les présents articles, les articles 5 à 23 sont applicables aux traités qui sont des actes constitutifs d'organisations internationales. L'application des autres articles à de tels traités est subordonnée aux dispositions du traité lui-même et aux autres règles applicables de l'organisation.

« 2. Les présents articles sont applicables aux traités conclus au sein d'un organe d'une organisation internationale ou sous les auspices de celle-ci, ou déposés auprès d'une organisation internationale, sous réserve que cette application sera subordonnée aux règles pertinentes de ladite organisation :

« a) Dans le cas des traités conclus au sein d'un organe d'une organisation internationale ou sous les auspices de celle-ci, pour ce qui est des articles 4 à 22 et 71 à 75 des présents articles; et

« b) Dans le cas des traités déposés auprès d'une organisation internationale, pour ce qui est des articles 71 à 75 des présents articles, »

*Traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales ou qui sont adoptés au sein d'un organe d'une organisation internationale ou sous les auspices de ladite organisation ou qui sont déposés auprès d'une organisation internationale.*

1. Parmi les présents articles, les articles 5 à 15, 23, 39 à 50 et 58 à 61 sont applicables aux traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales. L'application des autres articles est subordonnée aux dispositions mêmes du traité et aux autres règles applicables de l'organisation.

2. Les présents articles sont applicables aux traités adoptés au sein d'un organe d'une organisation internationale ou sous les auspices de celle-ci, ou déposés auprès d'une organisation internationale. Toutefois, leur application est subordonnée aux règles pertinentes de ladite organisation :

a) Dans le cas des traités qui sont adoptés au sein d'une organisation internationale ou sous les auspices de celle-ci, pour ce qui est des articles 5 à 22 et 71 à 75;

b) Dans le cas des traités déposés auprès d'une organisation internationale, pour ce qui est des articles 71 à 75.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 53.]

d) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* (A/CONF.39/C.1/L.39) :

Ajouter, après les mots « toute règle pertinente », les mots « et toute pratique établie ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 55.]

e) *Gabon* (A/CONF.39/C.1/L.42) :

Modifier comme suit :

*Traités constitutifs d'organisations internationales ou adoptés au sein d'une organisation internationale*

L'application des présents articles aux traités constitutifs d'une organisation internationale ou adoptés au sein d'une organisation internationale est subordonnée à toute règle pertinente de cette organisation.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 55.]

f) *Philippines et Suède* (A/CONF.39/C.1/L.52 et Add.1) :

Supprimer l'article.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 54, alinéa a.]

g) *Ceylan* (A/CONF.39/C.1/L.53) :

Modifier comme suit :

*Traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales*

L'application des présents articles à un traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale est subordonnée aux dispositions de ce traité et à toute règle ou décision pertinente de l'organisation.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 54, alinéa b.]

h) *France* (A/CONF.39/C.1/L.55) :

Remplacer par :

L'application des présents articles à un traité constitutif d'une organisation internationale ou à un accord conclu en vertu d'un tel traité est subordonnée à toute règle pertinente résultant de ce traité.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 55.]

i) *Pérou* (A/CONF.39/C.1/L.58) :

Rédiger l'article comme suit :

Les présents articles s'appliquent aux traités qui sont les actes constitutifs d'une organisation internationale et à ceux qui sont



adoptés par celle-ci dans le cadre de sa compétence, sans préjudice des dispositions spéciales pertinentes énoncées dans lesdits actes constitutifs ou adoptées en vertu de ceux-ci.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 55.]

j) *Zambie* (A/CONF.39/C.1/L.73) :

Ajouter la phrase suivante à la fin de l'article :

Sous la réserve que, lorsque les règles pertinentes de l'organisation sont incompatibles avec les règles énoncées dans la présente Convention, les règles de la Convention l'emportent sur celles de l'organisation.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 53.]

k) *Jamaïque et Trinité-et-Tobago* (A/CONF.39/C.1/L.75) :

Rédiger l'article comme suit :

L'application des présents articles aux traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales est subordonnée à toute règle pertinente des organisations.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 53.]

l) *Congo (Brazzaville)* (A/CONF.39/C.1/L.76) :

Supprimer l'article.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 54, alinéa a.]

## C. — Travaux de la Commission plénière

### i) SÉANCES

52. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 4 et des amendements y relatifs à ses 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> séances, les 2 et 3 avril 1968. A sa 28<sup>e</sup> séance, le 18 avril 1968, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

### ii) EXAMEN INITIAL

53. A la 8<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, la *Zambie* a retiré son amendement (A/CONF.39/C.1/L.73). A la 10<sup>e</sup> séance, les amendements de la *Jamaïque* et de *Trinité-et-Tobago* (A/CONF.39/C.1/L.75) et de *l'Espagne* (A/CONF.39/C.1/L.35/Rev.1) ont également été retirés.

54. A la 10<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, certains des amendements restants ont été mis aux voix, comme suit.

a) Les amendements du *Congo (Brazzaville)* (A/CONF.39/C.1/L.76), des *Philippines* et de la *Suède* (A/CONF.39/C.1/L.52 et Add.1) et des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.21) avaient le même objet en ce qu'ils proposaient la suppression de l'article 4. Ils ont fait l'objet d'un seul vote par appel nominal, qui a donné les résultats suivants :

*Ont voté pour* : Australie, Congo (Brazzaville), Etats-Unis d'Amérique, Japon, Philippines, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, Suède.

*Ont voté contre* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Espagne, Equateur, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Mali, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

*Se sont abstenus* : Chine, Suisse.

Par 84 voix contre 10, avec 2 abstentions, ces amendements ont donc été rejetés.

b) Par 70 voix contre 5, avec 5 abstentions, l'amendement de *Ceylan* (A/CONF.39/C.1/L.53) a été rejeté.

c) Par 42 voix contre 26, avec 19 abstentions, l'amendement de la *République socialiste soviétique d'Ukraine* (A/CONF.39/C.1/L.12) a été rejeté.

55. A la 10<sup>e</sup> séance également, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 4, ainsi que les amendements de la *France* (A/CONF.39/C.1/L.55), du *Gabon* (A/CONF.39/C.1/L.42), du *Pérou* (A/CONF.39/C.1/L.58) et du *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* (A/CONF.39/C.1/L.39).

### iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

56. A la 28<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/3) contenant le texte de l'article 4 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 57). La Commission plénière a adopté ce texte par 84 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

### iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

57. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 4 le texte suivant :

#### Article 4

La présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale ou à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

*PARTIE II. — CONCLUSION ET ENTRÉE  
EN VIGUEUR DES TRAITÉS*

SECTION 1. — CONCLUSION DES TRAITÉS

ARTICLE 5

A. — Texte de la Commission du droit international

58. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

*Article 5: Capacité des États de conclure des traités*

1. Tout État a la capacité de conclure des traités.
2. Les États membres d'une union fédérale peuvent avoir une capacité de conclure des traités si cette capacité est admise par la constitution fédérale et dans les limites indiquées dans ladite constitution.

B. — Amendements

59. L'article 5 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants : Australie (A/CONF.39/C.1/L.62), Autriche (A/CONF.39/C.1/L.2), Congo [Brazzaville] (A/CONF.39/C.1/L.80), Finlande (A/CONF.39/C.1/L.54/Rev.1), Malaisie et Mexique (A/CONF.39/C.1/L.66 et Add.1)<sup>11</sup>, Népal (A/CONF.39/C.1/L.77/Rev.1), Nouvelle-Zélande (A/CONF.39/C.1/L.59) et République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.82). La République socialiste soviétique de Biélorussie a présenté un sous-amendement (A/CONF.39/C.1/L.92) à l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.2).

60. L'objet de ces amendements et du sous-amendement, présentés ci-après sous des rubriques relatives à l'ensemble de l'article, au paragraphe 1 et au paragraphe 2, était le suivant :

i) Ensemble de l'article

a) *Malaisie et Mexique* (A/CONF.39/C.1/L.66 et Add.1) :

Supprimer l'article.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 62, alinéas a et b.]

b) *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.82) :

Supprimer l'article.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 62, alinéas a et b.]

ii) Paragraphe 1

a) *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.54/Rev.1)<sup>12</sup> :

Remplacer par le texte suivant :

Tout État *sujet de droit international* a la capacité de conclure des traités.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 63.]

b) *Népal* (A/CONF.39/C.1/L.77/Rev.1)<sup>13</sup> :

Modifier comme suit :

1. Tous les États, y compris les États membres d'une union fédérale dotés du pouvoir de conclure des traités, ont la capacité de conclure des traités.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 63.]

c) *Congo (Brazzaville)* (A/CONF.39/C.1/L.80) :

Remplacer par :

1. Tout État sujet du droit international a la capacité de conclure des traités.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 63.]

iii) Paragraphe 2

a) *Autriche* (A/CONF.39/C.1/L.2) :

Donner au paragraphe 2 le numéro 2 a. Ajouter un nouvel alinéa b libellé comme suit :

Aux fins de la conclusion d'un traité, l'étendue de cette capacité doit être confirmée par une autorité de l'union fédérale, compétente en vertu de l'article 6.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 62, alinéa d.]

b) *République socialiste soviétique de Biélorussie* (A/CONF.39/C.1/L.92) [*sous-amendement à l'amendement de l'Autriche* (A/CONF.39/C.1/L.2)] :

Ajouter ce qui suit à l'alinéa b proposé par l'Autriche : « si la constitution d'une fédération ou des États membres d'une fédération le prévoit ».

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 62, alinéa c.]

c) *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.54/Rev.1) :

Remplacer par le texte suivant :

Les États membres d'une union d'États peuvent avoir une capacité de conclure des traités si cette capacité est admise par la constitution ou les autres actes constitutifs de l'union et dans les limites indiquées dans lesdits actes.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 63.]

d) *Nouvelle-Zélande* (A/CONF.39/C.1/L.59) :

Remplacer les mots « les États membres » par « les subdivisions politiques ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 63.]

e) *Australie* (A/CONF.39/C.1/L.62) :

Supprimer le paragraphe.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 62, alinéa b.]

f) *Népal* (A/CONF.39/C.1/L.77/Rev.1) :

Supprimer le paragraphe.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 62, alinéa b.]

g) *Congo (Brazzaville)* (A/CONF.39/C.1/L.80) :

Remplacer par :

2. Les États membres d'une fédération ne peuvent jouir de cette capacité qu'autant qu'en dispose la constitution fédérale.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 63.]

<sup>11</sup> Auteur: Mexique; coauteur: Malaisie (Add.1).

<sup>12</sup> Sous sa forme initiale, cet amendement (A/CONF.39/C.1/L.54) était rédigé comme suit: « Supprimer l'article 5. »

<sup>13</sup> Sous sa forme initiale, cet amendement (A/CONF.39/C.1/L.77) ne concernait pas le paragraphe 1 et était rédigé comme suit: « Supprimer le paragraphe 2. » Dans sa version modifiée, la proposition visant à supprimer le paragraphe 2 a été maintenue, le fond du paragraphe 2 étant repris au paragraphe 1.

## C. — Travaux de la Commission plénière

### i) SÉANCES

61. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 5 et des amendements y relatifs à ses 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> séances, les 3 et 4 avril 1968. A sa 28<sup>e</sup> séance, le 18 avril 1968, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

### ii) EXAMEN INITIAL

62. A sa 12<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé d'abord de voter séparément sur les amendements tendant à supprimer le paragraphe 1, puis sur ceux dont l'objet était de supprimer le paragraphe 2. Ensuite, certains des autres amendements dont était saisie la Commission plénière ont été mis aux voix. Le vote s'est déroulé comme suit :

a) Par 70 voix contre 19, avec 7 abstentions, les amendements tendant à supprimer le paragraphe 1 de l'article 5 ont été rejetés.

b) Les amendements dont l'objet était de supprimer le paragraphe 2 de l'article 5 ont fait l'objet d'un vote par appel nominal, qui a donné les résultats suivants :

*Ont voté pour* : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Ceylan, Chine, Chypre, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Singapour, Suède, Uruguay, Venezuela, Zambie.

*Ont voté contre* : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Bulgarie, Cambodge, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Dahomey, Finlande, France, Gabon, Guinée, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irak, Iran, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Mali, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République socialiste soviétique de Roumanie, République socialiste soviétique de Tunisie, République socialiste soviétique de Yougoslavie, République socialiste soviétique de Thaïlande, République socialiste soviétique de Trinité-et-Tobago, République socialiste soviétique de Turquie, République socialiste soviétique de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, République socialiste soviétique de Yougoslavie.

*Se sont abstenus* : Chili, Danemark, Equateur, Espagne, Ghana, Jamaïque, Liban, Saint-Siège, Sierra Leone, Tchecoslovaquie.

Par 45 voix contre 38, avec 10 abstentions, ces amendements ont donc été rejetés. Par les deux votes qui précèdent, les amendements de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.62), de la Malaisie et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.66 et Add.1), du Népal [point 2] (A/CONF.39/C.1/L.77/Rev.1) et de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.82) ont été rejetés.

c) Par 42 voix contre 17, avec 28 abstentions, le sous-amendement de la République socialiste soviétique de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.92) à l'amendement de l'Autriche à l'article 5 (A/CONF.39/C.1/L.2) a été rejeté.

d) Par 35 voix contre 29, avec 21 abstentions, l'amendement de l'Autriche (A/CONF.39/C.1/L.2) a été rejeté.

63. La Commission plénière a ensuite décidé, sans opposition, de renvoyer l'article 5 au Comité de rédaction avec les autres amendements dont elle était saisie, à savoir ceux du Congo (Brazzaville) (A/CONF.39/C.1/L.80), de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.54/Rev.1), du Népal (A/CONF.39/C.1/L.77/Rev.1, point 1), et de la Nouvelle-Zélande (A/CONF.39/C.1/L.59).

### iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

64. A la 28<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/3) contenant le texte de l'article 5 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 66).

65. A la même séance, le vote par appel nominal a été demandé séparément pour les paragraphes 1 et 2 du texte recommandé par le Comité de rédaction et pour l'ensemble de l'article. Il a été proposé aussi que la Commission vote d'abord sur le paragraphe 1 de l'article 5. Les résultats du vote ont été les suivants :

a) Par 43 voix contre 35, avec 10 abstentions, la proposition tendant à voter d'abord sur le paragraphe 1 a été rejetée.

b) Vote sur le paragraphe 2 :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Bulgarie, Cambodge, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, France, Gabon, Guatemala, Guinée, Hongrie, Indonésie, Irak, Iran, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Mali, Maroc, Monaco, Mongolie, Nigéria, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Saint-Siège, Sénégal, Suisse, Syrie, Tchecoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

*Ont voté contre* : Australie, Belgique, Brésil, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Grèce, Maurice, Inde, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Malaisie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Singapour, Suède, Uruguay, Venezuela, Zambie.

*Se sont abstenus* : Bolivie, Congo (République démocratique du), Finlande, Ghana, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago.

Par 46 voix contre 39, avec 8 abstentions, le paragraphe 2 de l'article 5 a donc été adopté.

c) Vote sur le paragraphe 1 :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Chili, Chine, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana,

Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Maurice, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

*Ont voté contre* : République du Viet-Nam.

*Se sont abstenus* : Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Par 85 voix contre une, avec 8 abstentions, le paragraphe 1 de l'article 5 a donc été adopté.

d) Vote sur l'ensemble de l'article :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Bolivie, Bulgarie, Cambodge, Chine, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Guinée, Hongrie, Indonésie, Irak, Iran, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Mali, Maroc, Monaco, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Siège, Sénégal, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

*Ont voté contre* : Australie, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Uruguay.

*Se sont abstenus* : Brésil, Ceylan, Chili, Congo (République démocratique du), Danemark, Espagne, Ghana, Inde, Irlande, Israël, Jamaïque, Malaisie, Maurice, Mexique, Pérou, République Dominicaine, Sierra Leone, Singapour, Suède, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Zambie, Par 54 voix contre 17, avec 22 abstentions, l'article 5 a donc été adopté.

#### iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

66. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 5 le texte suivant :

##### Article 5

1. Tout État a la capacité de conclure des traités.
2. Les membres d'une union fédérale peuvent avoir la capacité de conclure des traités si cette capacité est admise par la constitution fédérale et dans les limites indiquées dans ladite constitution.

#### ARTICLE 5 bis

##### A. — Nouvel article proposé

67. Les pays suivants : Algérie, Ceylan, Hongrie, Inde, Mali, Mongolie, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Syrie et Yougoslavie ont présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.74 et Add.1 et 2)<sup>14</sup> dont l'objet était le suivant :

Insérer entre les articles 5 et 6 le nouvel article suivant :

##### *Droit d'être partie aux traités*

Tout État a le droit d'être partie à des traités multilatéraux généraux conformément au principe de l'égalité souveraine.

[Renvoyé à la deuxième session de la Conférence. Voir ci-dessous par. 69.]

##### B. — Travaux de la Commission plénière

###### i) SÉANCES ET EXAMEN

68. A sa 13<sup>e</sup> séance, le 4 avril 1968, la Commission plénière a décidé, sans opposition, d'ajourner l'examen du nouvel article 5 bis proposé. A la 80<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, il a été décidé, sans opposition, de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen de tous les amendements proposant de faire également mention des « traités multilatéraux généraux » ou des « traités multilatéraux restreints », y compris l'article 5 bis, relatif à la participation universelle aux traités multilatéraux généraux.

###### ii) DÉCISION

69. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière a décidé de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen final du nouvel article 5 bis. (Voir doc. A/CONF.39/15, par. 27 à 32.)

#### ARTICLE 6

##### A. — Texte de la Commission du droit international

70. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

##### *Article 6 : Pleins pouvoirs pour représenter l'État dans la conclusion des traités*

1. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2, une personne n'est considérée comme représentant un État pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'État à être lié par un traité que :

- a) Si elle produit des pleins pouvoirs appropriés; ou
- b) S'il ressort des circonstances que, selon l'intention des États intéressés, les pleins pouvoirs ne sont pas requis.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur État :

<sup>14</sup> Auteurs : Ceylan, Hongrie, Inde, Mongolie, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Syrie et Yougoslavie; coauteurs : Algérie (Add.1) et Mali (Add.2).

- a) Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité;
- b) Les chefs de mission diplomatique, pour l'adoption du texte d'un traité entre l'État accréditant et l'État accréditaire;
- c) Les représentants accrédités des États à une conférence internationale ou auprès d'un organe d'une organisation internationale, pour l'adoption du texte d'un traité à cette conférence ou par cet organe.

## B. — Amendements

71. L'article 6 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants : Espagne (A/CONF.39/C.1/L.36), États-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.90), Iran et Mali (A/CONF.39/C.1/L.64 et Add.1)<sup>15</sup>, Italie (A/CONF.39/C.1/L.83), Hongrie et Pologne (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1)<sup>16</sup>, République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.50), et Suède et Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.68/Rev.1)<sup>17</sup>.

72. L'objet de ces amendements, présentés ci-après sous les rubriques relatives à l'ensemble de l'article, au paragraphe 1, au paragraphe 2 et à un nouveau paragraphe 3, était le suivant :

### i) Ensemble de l'article

#### a) Espagne (A/CONF.39/C.1/L.36) :

Remplacer l'article par le texte suivant :

1. La représentation d'un État en vue d'adopter ou d'authentifier le texte d'un traité ou d'exprimer le consentement de l'État à être lié par un traité est considérée comme prouvée par la production des pleins pouvoirs.

2. La production des pleins pouvoirs n'est pas jugée nécessaire lorsque agissent en vertu de leurs fonctions :

a) Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité;

b) Les chefs de mission diplomatique, pour l'adoption du texte d'un traité entre l'État accréditant et l'État accréditaire;

c) Les représentants accrédités des États à une conférence internationale ou auprès d'un organe d'une organisation internationale, pour l'adoption du texte d'un traité à cette conférence ou par cet organe.

3. Le défaut de production des pleins pouvoirs ne porte pas atteinte à la validité du traité s'il est certain ou si l'on peut déduire des circonstances que la présentation de ces pouvoirs n'a pas été jugée nécessaire par les États intéressés.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 76.]

#### b) République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.50) :

Modifier comme suit :

Sont considérées comme représentant un État en vue d'adopter ou d'authentifier le texte d'un traité ou d'exprimer le consentement de l'État à être lié par un traité, les personnes ci-après :

- a) Les chefs d'État;

#### b) Toute autre personne

- i) Qui, en vertu du droit interne de son État, est habilitée à accomplir les actes susmentionnés sans l'autorisation du chef de l'État;
- ii) Qui produit des pleins pouvoirs appropriés émanant du chef de l'État;
- iii) Qui produit des pleins pouvoirs appropriés émanant de toute personne mentionnée au sous-alinéa i.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 74.]

### ii) Paragraphe 1

#### a) Iran et Mali (A/CONF.39/C.1/L.64 et Add.1) :

Donner la rédaction suivante au paragraphe :

1. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2, et *cela sous réserve des dispositions du droit interne des États respectifs*, une personne n'est considérée comme représentant un État pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'État à être lié par un traité que :

[Retiré. Voir ci-dessous par. 74.]

#### b) Suède et Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.68/Rev. 1)<sup>18</sup> :

- i) Supprimer les mots « Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 », au début du paragraphe.
- ii) Supprimer « n' » devant « est considérée » et « que » après « lié par un traité ».
- iii) Supprimer la lettre « a » au début de l'alinéa a.
- iv) Supprimer l'alinéa b.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 75.]

#### c) Hongrie et Pologne (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1) :

Insérer les mots « la négociation » entre le mot « pour » et les mots « l'adoption ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 76.]

#### d) États-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.90) :

Remplacer les mots « au paragraphe 2 » par les mots « aux paragraphes 2 et 3 ».

Modifier comme suit l'alinéa b :

b) Si, selon la pratique suivie par les États intéressés, les pouvoirs ne sont pas requis, ou s'il ressort autrement des circonstances qu'ils avaient l'intention de ne pas les requérir.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 76.]

### iii) Paragraphe 2

#### a) Hongrie et Pologne (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1) :

A l'alinéa b, insérer les mots « la négociation ou » après le mot « pour ».

A l'alinéa c, remplacer les mots « auprès d'un organe d'une organisation internationale, pour l'adoption » par les mots « auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes pour la négociation ou l'adoption ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 76.]

<sup>15</sup> Auteur: Iran; coauteur: Mali (Add.1).

<sup>16</sup> Auteur: Hongrie; coauteur: Pologne (Add.1).

<sup>17</sup> Auteur: Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.68); coauteur: Suède (Rev.1).

<sup>18</sup> Sous sa première forme, cet amendement, proposé par le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.68), tendait seulement à la suppression de l'alinéa b.

b) *Italie* (A/CONF.39/C.1/L.83) :

Ajouter à la fin de l'alinéa *b* les mots suivants : « ainsi que pour la conclusion d'un accord entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire, en conformité de la pratique diplomatique et, notamment, sous forme d'échange de notes ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 76.]

c) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.90) :

A l'alinéa *c*, remplacer les mots « auprès d'un organe d'une organisation internationale » par les mots « auprès d'une organisation internationale ou de l'un de ses organes ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 76.]

iv) *Nouveau paragraphe 3**Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.90) :

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

3. Aucune disposition du présent article n'empêche les États de convenir d'exiger les pleins pouvoirs pour l'accomplissement d'un acte international relatif à la conclusion d'un traité.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 76.]

## C. — Travaux de la Commission plénière

## i) SÉANCES

73. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 6 et des amendements y relatifs à sa 13<sup>e</sup> séance, le 4 avril 1968. A sa 34<sup>e</sup> séance, le 23 avril 1968, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

## ii) EXAMEN INITIAL

74. A la 13<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, l'amendement de la *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.39/C.1/L.50) et l'amendement de l'*Iran* et du *Mali* (A/CONF.39/C.1/L.64 et Add.1) ont été retirés.

75. A la même séance, l'amendement de la *Suède* et du *Venezuela* (A/CONF.39/C.1/L.68/Rev.1), mis aux voix, a été rejeté par 51 voix contre 13, avec 23 abstentions.

76. Egalement à la 13<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 6 avec les amendements de l'*Espagne* (A/CONF.39/C.1/L.36), des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.90), de la *Hongrie* et de la *Pologne* (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1), et de l'*Italie* (A/CONF.39/C.1/L.83).

## iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

77. A la 34<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/4) contenant le texte de l'article 6 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 79).

78. A la même séance, il a été demandé que l'alinéa *b* du paragraphe 1 et l'alinéa *c* du paragraphe 2 du texte recommandé par le Comité de rédaction soient mis aux voix séparément. Les résultats du scrutin ont été les suivants :

a) Par 83 voix contre 3, avec 5 abstentions, le texte de l'alinéa *b* du paragraphe 1 a été adopté.

b) Par 84 voix contre une, avec 3 abstentions, le texte de l'alinéa *c* du paragraphe 2 a été adopté.

c) Par 88 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le reste du texte de l'article a été adopté.

d) Par 88 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le texte de l'ensemble de l'article a été adopté.

## iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

79. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 6 le texte suivant :

## Article 6

1. Une personne est considérée comme représentant un État pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'État à être lié par un traité :

a) si elle produit des pleins pouvoirs appropriés; ou

b) s'il ressort de la pratique des États intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de ne pas les requérir.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur État :

a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité;

b) les chefs de mission diplomatique, pour l'adoption du texte d'un traité entre l'État accréditant et l'État accréditaire;

c) les représentants accrédités des États à une conférence internationale ou auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité dans cette conférence, cette organisation ou cet organe.

## ARTICLE 7

## A. — Texte de la Commission du droit international

80. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

*Article 7: Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans pouvoirs*

Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui d'après l'article 6 ne peut être considérée comme représentant son État à cette fin est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par l'autorité compétente de l'État.

## B. — Amendements

81. L'article 7 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants : Espagne (A/CONF.39/C.1/L.37), États-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.56), Japon (A/CONF.39/C.1/L.98), Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.99), Singapour (A/CONF.39/C.1/L.96), et Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.69).

82. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Espagne* (A/CONF.39/C.1/L.37) :

Remplacer par :

Aux fins de l'article 6, tout défaut ou vice entachant les pouvoirs de la personne qui agit en qualité de représentant d'un État est

couvert en cas de confirmation ultérieure par l'autorité compétente de l'État.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 86.]

b) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.56) :

Modifier comme suit :

Un acte exprimant le consentement d'un État à être lié par un traité accompli par une personne qui d'après l'article 6 ne peut être considérée comme représentant son État à cette fin est sans effet juridique, sous réserve des dispositions de l'article 42.

[Première partie rejetée (voir ci-dessous par. 85, alinéa a) ; deuxième partie : l'auteur n'a pas demandé la mise aux voix (voir ci-dessous par. 84).]

c) *Venezuela* (A/CONF.39/C.1/L.69) :

Insérer entre le mot « soit » et le mot « confirmé » l'adverbe « expressément ».

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 85, alinéa b.]

d) *Singapour* (A/CONF.39/C.1/L.96) :

Faire du texte de l'article 7 le paragraphe 3 de l'article 6 après l'avoir modifié comme suit :

3. Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui d'après les paragraphes qui précèdent ne peut être considérée comme représentant son État à cette fin est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par l'autorité compétente de l'État.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 86.]

e) *Japon* (A/CONF.39/C.1/L.98) :

Transférer l'article dans la section 2 de la partie V.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 86.]

f) *Malaisie* (A/CONF.39/C.1/L.99) :

1. Remplacer le mot « afterwards » par le mot « subsequently » (cet amendement n'intéresse pas le texte français).

2. Insérer les mots « expressément ou par implication nécessaire » entre le mot « ultérieurement » et les mots « par l'autorité compétente ».

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 85, alinéa c.]

### C. — Travaux de la Commission plénière

#### i) SÉANCES

83. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 7 et des amendements y relatifs à sa 14<sup>e</sup> séance, le 5 avril 1968. A sa 34<sup>e</sup> séance, le 23 avril 1968, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

#### ii) EXAMEN INITIAL

84. A la 14<sup>e</sup> séance de la Commission, les *Etats-Unis d'Amérique* ont annoncé qu'ils n'insisteraient pas sur la mise aux voix de la deuxième partie de leur amendement (A/CONF.39/C.1/L.56), qui proposait d'ajouter à la fin de l'article les mots « sous réserve des dispositions de l'article 42 ».

85. La Commission est passée ensuite au vote sur certains des amendements dont elle était saisie. Les résultats ont été les suivants :

a) Par 54 voix contre 18, avec 16 abstentions, la première partie de l'amendement des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.56) a été rejetée.

b) Par 51 voix contre 22, avec 13 abstentions, l'amendement du *Venezuela* (A/CONF.39/C.1/L.69) a été rejeté.

c) Par 38 voix contre 16, avec 34 abstentions, l'amendement de la *Malaisie* (A/CONF.39/C.1/L.99) a été rejeté.

86. Toujours à sa 14<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 7, avec les amendements de l'*Espagne* (A/CONF.39/C.1/L.37), du *Japon* (A/CONF.39/C.1/L.98) et de *Singapour* (A/CONF.39/C.1/L.96).

#### iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

87. A la 34<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/4) contenant le texte de l'article 7 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 88). Par 87 voix contre 2, avec une abstention, la Commission a adopté ce texte.

#### iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

88. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 7 le texte suivant :

##### Article 7

Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut, en vertu de l'article 6, être considérée comme représentant son État à cette fin est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par l'autorité compétente de cet État.

### ARTICLE 8

#### A. — Texte de la Commission du droit international

89. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

##### Article 8 : Adoption du texte

1. L'adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement unanime des États participant à sa rédaction, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.

2. L'adoption du texte d'un traité lors d'une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des États participant à la conférence, à moins que ces États ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

#### B. — Amendements

90. L'article 8 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants : Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.43), France (A/CONF.39/C.1/L.30), Pérou (A/CONF.39/C.1/L.101 et Corr.1), République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.51/Rev.1), et République-Unie de Tanzanie (A/CONF.39/C.1/L.103). Un sous-amendement à l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.30) a été présenté par la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.102).

91. L'objet de ces amendements et du sous-amendement, présentés ci-après sous des rubriques relatives au paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article et à un nouvel alinéa proposé, était le suivant :

i) *Paragraphe 1*

*Pérou* (A/CONF.39/C.1/L.101 et Corr.1) :

Remplacer par :

1. L'adoption du texte d'un traité s'effectue par consentement unanime quand le nombre des États participant à sa rédaction est limité ou restreint, à moins que ces États ne décident d'appliquer une règle différente.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 93.]

ii) *Paragraphe 2*

a) *France* (A/CONF.39/C.1/L.30) :

Modifier comme suit le début du paragraphe :

2. L'adoption du texte d'un traité multilatéral autre qu'un traité multilatéral restreint au sein d'une conférence internationale...

[Renvoyé au Comité de rédaction (voir ci-dessous par. 93) et ultérieurement renvoyé à la deuxième session de la Conférence (voir ci-dessous par. 94).]

b) Sous-amendement de la *Tchécoslovaquie* (A/CONF.39/C.1/L.102) à l'amendement de la *France* (A/CONF.39/C.1/L.30) :

Modifier comme suit le début du paragraphe :

2. L'adoption du texte d'un traité multilatéral général ou d'un traité multilatéral autre qu'un traité multilatéral restreint lors d'une conférence internationale...

[Renvoyé au Comité de rédaction (voir ci-dessous par. 93) et ultérieurement renvoyé à la deuxième session de la Conférence (voir ci-dessous par. 94).]

c) *République socialiste soviétique d'Ukraine* (A/CONF.39/C.1/L.51/Rev.1)<sup>19</sup> :

Modifier comme suit le début du paragraphe :

2. L'adoption, lors d'une conférence internationale, du texte d'un traité multilatéral général ou autre, à l'exclusion des traités multilatéraux restreints, s'effectue à la majorité des deux tiers des États...

[Renvoyé au Comité de rédaction (voir ci-dessous par. 93) et ultérieurement renvoyé à la deuxième session de la Conférence (voir ci-dessous par. 94).]

d) *Pérou* (A/CONF.39/C.1/L.101 et Corr.1) :

Remplacer par :

2. L'adoption du texte d'un traité lors d'une conférence internationale générale ou à laquelle participent un nombre important d'États s'effectue à la majorité des deux tiers des États participant à la conférence, sauf si lesdits États décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 93.]

e) *République-Unie de Tanzanie* (A/CONF.39/C.1/L.103) :

Remplacer les mots « à moins que ces États ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente » par les mots « à moins qu'il ne soit décidé à la conférence d'appliquer une règle différente ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 93.]

iii) *Paragraphe 3*

*Ceylan* (A/CONF.39/C.1/L.43) :

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

3. L'adoption du texte d'un traité par une organisation internationale s'effectue par un acte d'un organe compétent de cette organisation, conformément à ses statuts.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 93.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) SÉANCES

92. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 8 et des amendements y relatifs à sa 15<sup>e</sup> séance, le 5 avril 1968. A la 80<sup>e</sup> séance de la Commission, le 21 mai 1968, il a été décidé de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen final de l'article 8.

ii) EXAMEN

93. A la 15<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, il a été décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 8, avec tous les amendements et le sous-amendement y relatifs, à savoir les amendements des pays suivants : *Ceylan* (A/CONF.39/C.1/L.43), *France* (A/CONF.39/C.1/L.30), *Pérou* (A/CONF.39/C.1/L.101 et Corr.1), *République socialiste soviétique d'Ukraine* (A/CONF.39/C.1/L.51/Rev.1), et *République-Unie de Tanzanie* (A/CONF.39/C.1/L.103), ainsi que le sous-amendement de la *Tchécoslovaquie* (A/CONF.39/C.1/L.102) à l'amendement de la *France* (A/CONF.39/C.1/L.30).

94. A la 80<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, il a été décidé, sans opposition, de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen de tous les amendements proposant de faire également mention des « traités multilatéraux généraux » ou des « traités multilatéraux restreints ». Des amendements au paragraphe 2 de l'article 8 tendant à ajouter une référence aux traités multilatéraux restreints et généraux avaient été présentés respectivement par la *France* (A/CONF.39/C.1/L.30) et la *République socialiste soviétique d'Ukraine* (A/CONF.39/C.1/L.51/Rev.1). La *Tchécoslovaquie* avait également présenté un sous-amendement (A/CONF.39/C.1/L.102) à l'amendement de la *France* (A/CONF.39/C.1/L.30).

iii) DÉCISION

95. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière a décidé de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen final de l'article 8. (Voir doc. A/CONF.39/15, par. 33 à 42.)

<sup>19</sup> Sous sa forme initiale (A/CONF.39/C.1/L.51), cet amendement était conçu comme suit :

Modifier comme suit le début du paragraphe 2 : « L'adoption d'un traité multilatéral général lors d'une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des États... »



## ARTICLE 9

## A. — Texte de la Commission du droit international

96. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

*Article 9: Authentification du texte*

Le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif:

a) Suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les États participant à sa rédaction; ou

b) A défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature *ad referendum* ou le paraphe, par les représentants de ces États, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné.

## B. — Amendements

97. Il n'a pas été présenté d'amendement à l'article 9.

## C. — Travaux de la Commission plénière

## i) SÉANCES

98. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 9 à sa 15<sup>e</sup> séance, le 5 avril 1968. A sa 59<sup>e</sup> séance, le 8 mai 1968, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

## ii) EXAMEN INITIAL

99. A sa 15<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a adopté, sans vote formel<sup>20</sup>, l'article 9 et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

## iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

100. A la 59<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/5) contenant le texte de l'article 9 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 101). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel<sup>21</sup>.

## iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

101. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 9 le texte suivant :

## Article 9

Le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif:

a) suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les États participant à la rédaction du traité; ou,

b) à défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature *ad referendum* ou le paraphe, par les représentants de ces États, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné.

<sup>20</sup> Voir ci-dessus par. 13.

<sup>21</sup> *Ibid.*

## ARTICLE 9 bis et ARTICLE 12 bis

102. La Commission plénière a été saisie d'un amendement tendant à l'insertion d'un nouvel article 9 bis pour servir d'introduction aux dispositions du texte de la Commission du droit international concernant les diverses modalités selon lesquelles un État peut exprimer son consentement à être lié par un traité. Un autre amendement, proposant l'addition d'un article 12 bis, tendait au même résultat qu'une partie de l'article 9 bis proposé. A sa 18<sup>e</sup> séance, le 9 avril 1968, la Commission plénière a finalement décidé d'examiner simultanément ces deux propositions d'articles nouveaux. Ces textes sont donc réunis sous la même rubrique.

## A. — Nouveaux articles proposés

103. Les amendements mentionnés plus haut ont été présentés par les *Etats-Unis d'Amérique* et la *Pologne* (A/CONF.39/C.1/L.88 et Add.1)<sup>22</sup> et par la *Belgique* (A/CONF.39/C.1/L.111).

104. L'objet de ces amendements était le suivant :

## a) Article 9 bis

*Etats-Unis d'Amérique et Pologne* (A/CONF.39/C.1/L.88 et Add.1) :

Insérer le nouvel article suivant entre les articles 9 et 10 :

*Article 9 bis: Consentement à être lié par un traité*

Le consentement d'un État à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'approbation, l'acceptation ou l'adhésion ou par tout autre moyen s'il en est ainsi convenu.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 106, sous réserve de la décision rapportée dans ce paragraphe.]

## b) Article 12 bis

*Belgique* (A/CONF.39/C.1/L.111) :

Ajouter un nouvel article 12 bis ainsi conçu :

*Article 12 bis: Autres modes d'expression du consentement à être lié par un traité*

Outre les cas prévus aux articles 10, 11 et 12, le consentement d'un État à être lié par un traité peut s'exprimer par tout autre moyen convenu entre les États contractants.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 106, sous réserve de la décision rapportée dans ce paragraphe.]

## B. — Travaux de la Commission plénière

## i) SÉANCES

105. La Commission plénière a procédé à un premier examen du nouvel article 9 bis proposé, à ses 15<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> séances, les 5 et 9 avril 1968. Le nouvel article 12 bis

<sup>22</sup> Auteur : Pologne; coauteur : États-Unis d'Amérique (Add.1).

proposé a été examiné en même temps que l'article 9 *bis* à la 18<sup>e</sup> séance de la Commission. A sa 59<sup>e</sup> séance, le 8 mai 1968, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction, qui contenait un texte unique pour les deux nouveaux articles proposés.

## ii) EXAMEN INITIAL

106. A sa 18<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a approuvé le principe des amendements des *Etats-Unis d'Amérique* et de la *Pologne* (A/CONF.39/C.1/L.88 et Add.1) et de la *Belgique* (A/CONF.39/C.1/L.111), et elle a décidé d'insérer dans le texte un ou deux articles reprenant la substance des articles 9 *bis* et 12 *bis* proposés. La Commission a aussi décidé, sans opposition, de renvoyer ces deux amendements au Comité de rédaction pour qu'il en arrête le libellé, ainsi que la place dans le texte.

## iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

107. A la 59<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/5) contenant le texte de l'article 9 *bis* adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 108) et reprenant la substance des nouveaux articles 9 *bis* et 12 *bis* proposés. La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel<sup>23</sup>.

## iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

108. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 9 *bis* le texte suivant :

### Article 9 *bis*

Le consentement d'un État à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'approbation, l'acceptation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen s'il en est ainsi convenu.

### EXAMEN DE LA QUESTION D'UNE RÈGLE SUPPLÉTIVE EN FAVEUR DE LA SIGNATURE OU DE LA RATIFICATION (ET ARTICLE 11 *bis*)

109. A sa 16<sup>e</sup> séance, le 8 avril 1968, la Commission plénière a constaté que certains amendements aux articles 10 et 11 et le projet de nouvel article 11 *bis* soulevaient la question de savoir si, en l'absence d'indication sur l'intention des États intéressés, le consentement à être lié par le traité s'exprimait par la signature ou par la ratification. La Commission a décidé de consacrer à la question de l'adjonction d'une règle supplétive en faveur de la signature ou de la ratification une discussion de l'examen des articles 10 et 11. En raison de cette décision, la question figure sous une rubrique spéciale.

#### A. — Texte de la Commission du droit international

110. Le texte des articles 10 et 11 de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

#### Article 10: Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité

1. Le consentement d'un État à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet État:

- a) Lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet;
- b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que les États ayant participé à la négociation ont été d'accord pour donner cet effet à la signature;
- c) Lorsque l'intention de l'État en question de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Aux fins du paragraphe 1:

- a) Le parape d'un texte vaut signature du traité lorsqu'il est établi que les États ayant participé à la négociation en sont ainsi convenus;
- b) La signature *ad referendum* d'un traité par le représentant d'un État, si elle est confirmée par ce dernier, vaut signature définitive du traité.

#### Article 11: Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité

1. Le consentement d'un État à être lié par un traité s'exprime par la ratification:

- a) Lorsque le traité prévoit qu'un tel consentement s'exprime par la ratification;
- b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que les États ayant participé à la négociation ont été d'accord pour que la ratification soit requise;
- c) Lorsque le représentant de l'État en question a signé le traité sous réserve de ratification; ou
- d) Lorsque l'intention de l'État en question de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Le consentement d'un État à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification.

## B. — Amendements

111. Des amendements portant sur la question d'une règle supplétive ont été présentés par les pays suivants : Bolivie, Chili, Colombie, Guatemala, Honduras, Mexique, Pérou, Uruguay et Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.105), Tchécoslovaquie, Suède et Pologne (A/CONF.39/C.1/L.38 et Add.1 et 2)<sup>24</sup>, Suisse (A/CONF.39/C.1/L.87), et Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.71).

112. L'objet de ces amendements, qui sont groupés d'après les articles auxquels ils se rapportent, était le suivant :

### i) Article 10

*Tchécoslovaquie, Suède et Pologne* (A/CONF.39/C.1/L.38 et Add.1 et 2) :

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

1. Le consentement d'un État à être lié par un traité s'exprime par la signature de son représentant, exception faite pour les cas visés aux articles 11 et 12.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 114.]

<sup>23</sup> Voir ci-dessus par. 13.

<sup>24</sup> Auteur: Tchécoslovaquie; coauteurs: Suède (Add.1) et Pologne (Add.2).

ii) *Article 11*a) *Venezuela* (A/CONF.39/C.1/L.71) :

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

1. Le consentement d'un État à être lié par un traité s'exprime par la ratification, à moins que le traité n'en dispose autrement.

Supprimer le paragraphe 2 s'il est décidé de supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 114.]

b) *Bolivie, Chili, Colombie, Guatemala, Honduras, Mexique, Pérou, Uruguay et Venezuela* (A/CONF.39/C.1/L.105) :

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

1. Le consentement d'un État à être lié par un traité s'exprime par la ratification, sauf dans les cas prévus aux articles 10 et 12.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 115.]

iii) *Nouvel article 11 bis**Suisse* (A/CONF.39/C.1/L.87) :

Ajouter un nouvel article 11 *bis* ainsi conçu :

Lorsque le mode d'expression du consentement à être lié ne peut être établi conformément aux articles précédents, ce consentement s'exprime par la ratification.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 115.]

## C. — Travaux de la Commission plénière

## i) SÉANCES

113. La question de l'insertion dans le texte d'une règle supplétive en faveur de la signature ou de la ratification comme moyen d'exprimer le consentement à être lié par un traité et les amendements y relatifs ont été examinés par la Commission plénière à ses 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> séances, les 8 et 9 avril 1968.

## ii) EXAMEN

114. A la 16<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, l'amendement du *Venezuela* (A/CONF.39/C.1/L.71) a été retiré. A la 18<sup>e</sup> séance, l'amendement présenté par la *Tchécoslovaquie*, la *Suède* et la *Pologne* (A/CONF.39/C.1/L.38 et Add.1 et 2) a également été retiré.

115. A la 18<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, il a été procédé à un vote par appel nominal sur la question de savoir si une règle supplétive en faveur de la ratification devrait être insérée dans le texte. Les résultats du vote ont été les suivants :

*Ont voté pour* : Afrique du Sud, Bolivie, Chili, Colombie, Espagne, Ethiopie, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée, Irak, Iran, Koweït, Liechtenstein, Mexique, Pérou, République arabe unie, République de Corée, République Dominicaine, Suisse, Syrie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zambie.

*Ont voté contre* : Arabie Saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chypre, Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque,

Japon, Kenya, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Monaco, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*Se sont abstenus* : Afghanistan, Algérie, Argentine, Brésil, Chine, Congo (Brazzaville), Cuba, Equateur, Inde, Indonésie, Israël, Malaisie, Maroc, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie.

Par 53 voix contre 25, avec 16 abstentions, les amendements présentés par les pays suivants : *Bolivie, Chili, Colombie, Guatemala, Honduras, Mexique, Pérou, Uruguay et Venezuela* (A/CONF.39/C.1/L.105) et *Suisse* (A/CONF.39/C.1/L.87) ont donc été rejetés.

## iii) DÉCISION

116. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière a décidé de ne pas faire figurer dans le texte dont elle recommande l'adoption à la Conférence de règle supplétive sur le point de savoir si, en l'absence d'indication sur l'intention des Etats intéressés, le consentement à être lié par un traité s'exprime par la signature ou par la ratification.

## ARTICLE 10

(Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité)

## A. — Texte de la Commission du droit international

117. Le texte de l'article 10 élaboré par la Commission du droit international figure au paragraphe 110 ci-dessus sous la rubrique intitulée « Examen de la question d'une règle supplétive en faveur de la signature ou de la ratification. »

## B. — Amendements

118. Outre l'amendement proposé par la Tchécoslovaquie, la Suède et la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.38 et Add.1 et 2)<sup>25</sup> concernant l'insertion d'une règle supplétive (dont le texte figure ci-dessus au paragraphe 112, alinéa i), d'autres amendements à l'article 10 ont été présentés par les pays suivants : Belgique (A/CONF.39/C.1/L.100), Bolivie, Chili, Colombie, Guatemala, Honduras, Mexique, Pérou, République Dominicaine, et Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.107), Espagne (A/CONF.39/C.1/L.108), Italie (A/CONF.39/C.1/L.81), et Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.70).

<sup>25</sup> Auteur : Tchécoslovaquie; coauteurs : Suède (Add.1) et Pologne (Add.2). Les travaux de la Commission au sujet de cet amendement sont décrits sous la rubrique intitulée « Examen de la question d'une règle supplétive en faveur de la signature ou de la ratification » (par. 109 à 116 ci-dessus).

119. L'objet de ces autres amendements, présentés ci-après sous des rubriques relatives à l'ensemble de l'article, au paragraphe 1 et au paragraphe 2, était le suivant :

i) *Ensemble de l'article*

*Espagne (A/CONF.39/C.1/L.108) :*

Remplacer par :

1. Le consentement d'un État à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet État :

a) Lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet ;

b) Lorsqu'il ressort des circonstances que les États qui ont participé à la négociation ont été d'accord pour donner cet effet à la signature ;

c) Lorsque l'intention de l'État de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours des négociations.

2. Aux fins du paragraphe précédent :

a) Le paragraphe d'un traité vaut signature du traité lorsqu'il ressort des circonstances que les États qui ont participé à la négociation lui ont donné valeur de signature ;

b) La signature *ad referendum* d'un traité par le représentant d'un État, si elle est confirmée par ce dernier, vaut signature définitive du traité, à moins qu'il ne soit précisé dans la confirmation que le consentement à être lié par le traité s'entend à partir de sa notification.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 124.]

ii) *Paragraphe 1*

a) *Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.70) :*

Supprimer les alinéas *b* et *c*.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 121.]

b) *Italie (A/CONF.39/C.1/L.81) :*

Modifier l'alinéa *c* comme suit :

Lorsque l'intention de l'État en question de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été *formellement manifestée* au cours de la négociation.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 124.]

c) *Bolivie, Chili, Colombie, Guatemala, Honduras, Mexique, Pérou, République Dominicaine et Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.107) :*

Remplacer les alinéas *b* et *c* par le texte suivant :

b) Lorsque, d'après le droit interne de cet État, il s'agit d'un accord administratif ou d'exécution.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 122.]

iii) *Paragraphe 2*

*Belgique (A/CONF.39/C.1/L.100) :*

A l'alinéa *a* du paragraphe 2, ajouter le mot « *expressément* » après le mot « *convenus* ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 124.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) SÉANCES

120. Pour ce qui est des aspects de l'article 10 autres que ceux dont il est traité à propos de la question de l'insertion d'une règle supplétive (examinée aux paragraphes 109 à 116 ci-dessus), la Commission plénière a procédé à un premier examen de cet article, ainsi que des amendements y relatifs, à sa 17<sup>e</sup> séance, le 8 avril 1968. A sa 59<sup>e</sup> séance, le 8 mai 1968, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) EXAMEN INITIAL

121. A la 17<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, l'amendement du *Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.70)* a été retiré.

122. A la même séance, l'amendement présenté par les pays suivants : *Bolivie, Chili, Colombie, Guatemala, Honduras, Mexique, Pérou, République Dominicaine et Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.107)* a été mis aux voix. Par 60 voix contre 10, avec 16 abstentions, il a été rejeté.

123. Egalement à la 17<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, l'*Autriche* a demandé un vote séparé sur les mots « ou a été exprimée au cours de la négociation ». Cette motion a été mise aux voix sous forme d'une proposition tendant à supprimer ces mots. Par 37 voix contre 10, avec 30 abstentions, la motion a été rejetée.

124. La Commission plénière a alors décidé, sans objection, de renvoyer l'article 10 au Comité de rédaction, avec les amendements de la *Belgique (A/CONF.39/C.1/L.100)*, de l'*Espagne (A/CONF.39/C.1/L.108)* et de l'*Italie (A/CONF.39/C.1/L.81)*.

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

125. A la 59<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/5) contenant le texte de l'article 10 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 126). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel<sup>26</sup>.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

126. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 10 le texte suivant :

Article 10

1. Le consentement d'un État à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet État :

a) lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet ;

b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les États ayant participé à la négociation ont été d'accord pour donner cet effet à la signature ;

c) lorsque l'intention de l'État de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours des négociations.

<sup>26</sup> Voir ci-dessus par. 13.

## 2. Aux fins du paragraphe 1:

a) le paragraphe d'un texte vaut signature du traité lorsqu'il est établi que les États ayant participé à la négociation en sont ainsi convenus;

b) la signature ad referendum d'un traité par le représentant d'un État, si elle est confirmée par ce dernier, vaut signature définitive du traité.

## ARTICLE 10 bis

## A. — Nouvel article proposé

127. La Pologne a présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.89) dont l'objet était le suivant :

Insérer le nouvel article suivant entre les articles 10 et 11 :

*Expression, par l'échange d'instruments constituant un traité, du consentement à être lié par un traité*

Le consentement d'États à être liés par un traité incorporé dans deux ou plusieurs instruments connexes s'exprime par l'échange de ces instruments, à moins que les États en question n'en soient convenus autrement.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 129, sous réserve de la décision rapportée dans ce paragraphe.]

## B. — Travaux de la Commission plénière

## i) SÉANCES

128. A ses 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> séances, les 8 et 9 avril 1968, la Commission plénière a procédé à un premier examen du nouvel article 10 bis proposé. A sa 59<sup>e</sup> séance, le 8 mai 1968, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

## ii) EXAMEN INITIAL

129. A sa 18<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a voté sur le principe énoncé dans l'amendement de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.89) visant à ajouter un nouvel article 10 bis. Par 42 voix contre 10, avec 27 abstentions, ce principe a été adopté. La Commission a également décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction la mise en forme de ce principe.

## iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

130. A la 59<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/6) contenant le texte de l'article 10 bis adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 131). Par 69 voix contre une, avec 18 abstentions, ce texte a été adopté.

## iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

131. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 10 bis le texte suivant :

## Article 10 bis

Le consentement des États à être liés par un traité constitué par les instruments échangés entre eux s'exprime par cet échange:

a) lorsque les instruments prévoient que leur échange aura cet effet;

b) lorsqu'il est par ailleurs établi que ces États ont été d'accord pour donner cet effet à l'échange des instruments.

## ARTICLE 11

(Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité)

## A. — Texte de la Commission du droit international

132. Le texte de l'article 11 élaboré par la Commission du droit international figure ci-dessus au paragraphe 110, sous la rubrique « Examen de la question d'une règle supplétive en faveur de la signature ou de la ratification ».

## B. — Amendements

133. Outre l'amendement présenté par la Bolivie, le Chili, la Colombie, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.105) et l'amendement présenté par le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.71), relatifs à une règle supplétive (reproduits ci-dessus au paragraphe 112, alinéa ii)<sup>27</sup>, l'article 11 a fait l'objet d'autres amendements, présentés par l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.109) et par la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.60).

134. L'objet de ces autres amendements était le suivant :

a) Finlande (A/CONF.39/C.1/L.60) :

Modifier comme suit le paragraphe 1 : placer l'alinéa c immédiatement après l'alinéa a, au lieu de l'alinéa b actuel ; réunir les alinéas d et b actuels, dans cet ordre, pour former un nouvel alinéa c, en employant la conjonction « ou ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 136.]

b) Espagne (A/CONF.39/C.1/L.109) :

Remplacer par :

Le consentement d'un État à être lié par un traité s'exprime par la ratification, l'acceptation ou l'approbation:

a) Lorsque le traité le prévoit expressément;

b) Lorsqu'il ressort des circonstances que les États ayant participé à la négociation entendaient que la ratification, l'acceptation ou l'approbation soit requise; ou

c) Lorsque l'intention de l'État de signer le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 136.]

<sup>27</sup> Les travaux de la Commission relatifs à ces amendements sont décrits sous la rubrique intitulée « Examen de la question d'une règle supplétive en faveur de la signature ou de la ratification » (par. 109 à 116 ci-dessus).

### C. — Travaux de la Commission plénière

#### i) SÉANCES

135. En ce qui concerne les aspects de l'article 11 autres que ceux qui sont traités à propos de la question d'une règle supplétive (voir ci-dessus par. 109 à 116), la Commission plénière a procédé à un premier examen de cet article et des amendements y relatifs à sa 18<sup>e</sup> séance, le 9 avril 1968. A sa 61<sup>e</sup> séance, le 9 mai 1968, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

#### ii) EXAMEN INITIAL

136. A sa 18<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 11 avec les amendements de l'*Espagne* (A/CONF.39/C.1/L.109) et de la *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.60).

#### iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

137. A la 61<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/6) contenant le texte de l'article 11 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 138). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel<sup>28</sup>.

#### iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

138. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 11 le texte suivant :

##### Article 11

1. Le consentement d'un État à être lié par un traité s'exprime par la ratification :

a) lorsque le traité prévoit qu'un tel consentement s'exprime par la ratification ;

b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les États ayant participé à la négociation ont été d'accord pour que la ratification soit requise ;

c) lorsque le représentant de l'État a signé le traité sous réserve de ratification ; ou

d) lorsque l'intention de l'État de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Le consentement d'un État à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification.

##### ARTICLE 11 bis

139. Un amendement de la *Suisse* (A/CONF.39/C.1/L.87) tendant à ajouter un nouvel article 11 bis est examiné sous la rubrique « Examen de la question d'une règle supplétive en faveur de la signature ou de la ratification » (par. 109 à 116 ci-dessus).

##### ARTICLE 12

#### A. — Texte de la Commission du droit international

140. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

<sup>28</sup> Voir ci-dessus par. 13.

#### Article 12: Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité

Le consentement d'un État à être lié par un traité s'exprime par l'adhésion :

a) Lorsque le traité ou un amendement au traité prévoit que ce consentement peut être exprimé par cet État par voie d'adhésion ;

b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que les États ayant participé à la négociation entendaient accepter que ce consentement puisse être exprimé par cet État par voie d'adhésion ; ou

c) Lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement d'accepter que ce consentement puisse être exprimé par cet État par voie d'adhésion.

#### B. — Amendements

141. L'article 12 a fait l'objet d'un amendement présenté par la *Tchécoslovaquie* (A/CONF.39/C.1/L.104).

142. L'objet de cet amendement était le suivant :

Considérer le texte actuel de l'article 12 comme constituant le paragraphe 1 et ajouter un paragraphe 2 ainsi conçu :

2. Tout État peut exprimer par l'adhésion son consentement à être lié par un traité multilatéral général. Tout État a aussi le droit de devenir, par l'adhésion, partie à un traité multilatéral qui touche à ses intérêts légitimes.

[Renvoyé à la deuxième session de la Conférence. Voir ci-dessous par. 146.]

### C. — Travaux de la Commission plénière

#### i) SÉANCES

143. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 12 à sa 18<sup>e</sup> séance, le 9 avril 1968. A la 80<sup>e</sup> séance, le 21 mai 1968, il a été décidé de renvoyer l'examen final de l'article 12 à la deuxième session de la Conférence.

#### ii) EXAMEN

144. A sa 18<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de remettre l'examen de l'amendement de la *Tchécoslovaquie* (A/CONF.39/C.1/L.104) à l'article 12 jusqu'à ce que la Commission ait abordé l'examen du nouvel article 5 bis proposé.

145. Sous réserve de la décision qui précède, la Commission plénière a décidé, à la même séance, de renvoyer l'article 12 au Comité de rédaction<sup>29</sup>.

<sup>29</sup> Sur cette base, le Comité de rédaction a présenté à la Commission plénière un rapport (A/CONF.39/C.1/6) contenant le texte suivant de l'article 12 :

« Le consentement d'un État à être lié par un traité s'exprime par l'adhésion :

« a) lorsque le traité prévoit que ce consentement peut être exprimé par cet État par voie d'adhésion ;

« b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les États ayant participé à la négociation entendaient accepter que ce consentement puisse être exprimé par cet État par voie d'adhésion ; ou

« c) lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement d'accepter que ce consentement puisse être exprimé par cet État par voie d'adhésion. »

Ce texte n'a pas été formellement présenté à la Commission plénière par le Président du Comité de rédaction, en attendant qu'une décision définitive ait été prise par la Commission plénière sur l'amendement de la *Tchécoslovaquie* (A/CONF.39/C.1/L.104).

146. A la 80<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, il a été décidé, sans opposition, de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen de tous les amendements proposant de faire également mention des « traités multilatéraux généraux » ou des « traités multilatéraux restreints ». L'amendement de la *Tchécoslovaquie* (A/CONF.39/C.1/L.104) à l'article 12 avait trait au droit de tous les États d'être parties à des traités multilatéraux généraux.

### iii) DÉCISION

147. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière a décidé de renvoyer à la deuxième session de la Conférence, l'examen final de l'article 12. (Voir doc. A/CONF.39/15, par. 43 à 49.)

### ARTICLE 12 bis

(Autres modes d'expression du consentement à être lié par un traité)

148. Un amendement de la *Belgique* (A/CONF.39/C.1/L.111) tendant à ajouter un nouvel article 12 bis est examiné avec l'article 9 bis aux paragraphes 102 à 108 ci-dessus.

### ARTICLE 13

#### A. — Texte de la Commission du droit international

149. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

*Article 13: Échange ou dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion*

A moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un État à être lié par un traité au moment :

- a) De leur échange entre les États contractants;
- b) De leur dépôt auprès du dépositaire; ou
- c) De leur notification aux États contractants ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu.

#### B. — Amendements

150. L'article 13 a fait l'objet d'amendements présentés par le Canada (A/CONF.39/C.1/L.110) et par la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.93/Rev.1).

151. L'objet de ces amendements était le suivant :

- a) *Pologne* (A/CONF.39/C.1/L.93/Rev.1)<sup>30</sup> :

Remplacer par :

*Établissement du consentement à être lié par un traité*

A moins qu'il n'en soit convenu autrement, le consentement d'un État à être lié par un traité est établi par :

<sup>30</sup> Dans la première version de cet amendement (A/CONF.39/C.1/L.93) figuraient, dans le membre de phrase introductif, les mots « A moins que le traité n'en dispose autrement » au lieu des mots « A moins qu'il n'en soit convenu autrement ». D'autre part, l'alinéa d était ainsi conçu :

« d) La notification de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion faite aux États contractants ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu; ou ».

- a) La signature du traité; ou
- b) L'échange des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation entre les États contractants; ou
- c) Le dépôt des instruments mentionnés à l'alinéa b ou des instruments d'adhésion auprès du dépositaire; ou
- d) La notification de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion faite aux États contractants ou au dépositaire; ou
- e) L'échange d'instruments constituant un traité.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 153.]

- b) *Canada* (A/CONF./39/C.1/L.110) :

Dans le membre de phrase introductif, insérer les mots « ou l'instrument » entre les mots « le traité » et « n'en dispose autrement ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 153.]

### C. — Travaux de la Commission plénière

#### i) SÉANCES

152. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 13 et des amendements y relatifs à sa 18<sup>e</sup> séance, le 9 avril 1968. A sa 61<sup>e</sup> séance, le 9 mai 1968, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

#### ii) EXAMEN INITIAL

153. A sa 18<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 13 avec les amendements du *Canada* (A/CONF.39/C.1/L.110) et de la *Pologne* (A/CONF.39/C.1/L.93/Rev.1).

#### iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

154. A la 61<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/6) contenant le texte de l'article 13 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 155). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel<sup>31</sup>.

#### iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

155. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 13 le texte suivant :

#### Article 13

A moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un État à être lié par un traité au moment :

- a) de leur échange entre les États contractants;
- b) de leur dépôt auprès du dépositaire; ou
- c) de leur notification aux États contractants ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu.

<sup>31</sup> Voir ci-dessus par. 13.

## ARTICLE 14

## A. — Texte de la Commission du droit international

156. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

*Article 14: Consentement relatif à une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes*

1. Sans préjudice des dispositions des articles 16 à 20, le consentement d'un État à être lié par une partie d'un traité ne produit effet que si le traité le permet ou si les autres États contractants y consentent.

2. Le consentement d'un État à être lié par un traité qui permet de choisir entre des dispositions différentes ne produit effet que si les dispositions sur lesquelles il porte sont clairement indiquées.

## B. — Amendements

157. L'article 14 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

## C. — Travaux de la Commission plénière

## i) SÉANCES

158. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 14 à sa 18<sup>e</sup> séance, le 9 avril 1968. A sa 61<sup>e</sup> séance, le 9 mai 1968, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

## ii) EXAMEN INITIAL

159. A sa 18<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a approuvé en principe l'article 14 et l'a renvoyé au Comité de rédaction.

## iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

160. A la 61<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/7) contenant le texte de l'article 14 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 161). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel<sup>32</sup>.

## iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

161. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 14 le texte suivant :

## Article 14

1. Sans préjudice des dispositions des articles 16 à 20, le consentement d'un État à être lié par une partie d'un traité ne produit effet que si le traité le permet ou si les autres États contractants y consentent.

2. Le consentement d'un État à être lié par un traité qui permet de choisir entre des dispositions différentes ne produit effet que si les dispositions sur lesquelles il porte sont clairement indiquées.

<sup>32</sup> *Ibid.*

## ARTICLE 15

## A. — Texte de la Commission du droit international

162. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

*Article 15: Obligation pour un État de ne pas réduire à néant l'objet d'un traité avant son entrée en vigueur*

Un État est obligé de s'abstenir d'actes tendant à réduire à néant l'objet d'un traité envisagé:

a) Lorsqu'il a accepté d'entrer en négociations en vue de la conclusion du traité, tant que ces négociations se poursuivent;

b) Lorsqu'il a signé le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité;

c) Lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci n'ait pas été indûment retardée.

## B. — Amendements

163. L'article 15 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants : Argentine, Equateur et Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.131 et Add.1)<sup>33</sup>, Australie (A/CONF.39/C.1/L.129), Belgique, Finlande, Guinée, Japon et République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.61 et Add.1 à 4)<sup>34</sup>, Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.134), Congo [Brazzaville] (A/CONF.39/C.1/L.145), Grèce et Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.72 et Add.1)<sup>35</sup>, Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.122), République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.124), République socialiste soviétique de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.114 et Corr.1), République-Unie de Tanzanie (A/CONF.39/C.1/L.130), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CONF.39/C.1/L.135), et Suisse (A/CONF.39/C.1/L.112.)

164. L'objet de ces amendements, présentés ci-après sous des rubriques relatives à l'ensemble de l'article, au titre, au membre de phrase introductif, à l'alinéa *a*, à l'alinéa *b* et à l'alinéa *c*, était le suivant :

## i) Ensemble de l'article

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* (A/CONF.39/C.1/L.135) :

Supprimer l'article.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 167, alinéa *a*.]

## ii) Titre

a) *République socialiste soviétique de Biélorussie* (A/CONF.39/C.1/L.114 et Corr.1) :

Modifier comme suit le titre de l'article :

Obligation pour un État de s'abstenir d'actes rendant impossible la réalisation future d'un traité qui n'est pas entré en vigueur.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 169.]

<sup>33</sup> Auteurs: Argentine et Uruguay; coauteur: Équateur (Add.1).

<sup>34</sup> Auteur: Finlande; coauteurs: Guinée (Add.1), République fédérale d'Allemagne (Add.2), Belgique (Add.3) et Japon (Add.4).

<sup>35</sup> Auteur: Venezuela; coauteur: Grèce (Add.1).



b) *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.124) :  
Dans l'intitulé, ajouter les mots « dénaturer ou restreindre », entre les mots « à néant » et « l'objet ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 169.]

iii) *Membre de phrase introductif*

a) *République socialiste soviétique de Biélorussie* (A/CONF.39/C.1/L.114 et Corr.1) :

Modifier comme suit : « Un Etat est tenu de s'abstenir d'actes pouvant rendre impossible dans l'avenir la réalisation d'un traité en voie de conclusion... »

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 169.]

b) *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.124) :

Modifier comme suit le début de l'article : « Un Etat est obligé de s'abstenir d'actes tendant à réduire à néant, à dénaturer ou à restreindre l'objet d'un traité envisagé... »

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 169.]

c) *Australie* (A/CONF.39/C.1/L.129) :

Remplacer les mots « tendant à réduire à néant » par les mots « qui réduiraient à néant ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 169.]

d) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.134) :

Remplacer les mots « tendant à réduire » par « qui réduisent ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 169.]

iv) *Alinéa a*

a) *Belgique, Finlande, Guinée, Japon et République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.39/C.1/L.61 et Add.1 à 4) :

Supprimer l'alinéa *a*.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 167, alinéa *b*.]

b) *Grèce et Venezuela* (A/CONF.39/C.1/L.72 et Add.1) :

Supprimer l'alinéa *a*.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 167, alinéa *b*.]

c) *Suisse* (A/CONF.39/C.1/L.112) :

A l'alinéa *a*, après les mots « la conclusion du traité », insérer les mots « et que le principe de la bonne foi l'exige ».

[N'a pas été mis aux voix. Voir ci-dessous par. 168.]

d) *République socialiste soviétique de Biélorussie* (A/CONF.39/C.1/L.114 et Corr.1) :

Modifier comme suit l'alinéa *a* :

*a*) Lorsqu'il est en train de négocier en vue de la conclusion du traité.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 166.]

e) *Malaisie* (A/CONF.39/C.1/L.122) :

Supprimer l'alinéa *a*.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 167, alinéa *b*.]

f) *Australie* (A/CONF.39/C.1/L.129) :

Supprimer l'alinéa *a*.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 167, alinéa *b*.]

g) *République-Unie de Tanzanie* (A/CONF.39/C.1/L.130) :

Après les mots « ces négociations se poursuivent », remplacer le point-virgule par une virgule et ajouter les mots : « à moins que ces négociations ne se prolongent indûment ».

[N'a pas été mis aux voix. Voir ci-dessous par. 168.]

h) *Congo (Brazzaville)* (A/CONF.39/C.1/L.145) :

Remplacer l'alinéa *a* par :

*a*) Lorsque les négociations en vue de la conclusion du traité se poursuivent.

[N'a pas été mis aux voix. Voir ci-dessous par. 168.]

v) *Alinéa b*

*Malaisie* (A/CONF.39/C.1/L.122) :

Remplacer l'expression « tant qu'il n'a pas manifesté son intention » par « tant qu'il n'a pas exprimé en termes clairs son intention ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 169.]

vi) *Alinéa c*

*Argentine, Equateur et Uruguay* (A/CONF.39/C.1/L.131 et Add.1) :

Remplacer les mots « n'ait pas été indûment retardée » par les mots « n'ait pas été retardée de plus de douze mois ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 169.]

## C. — Travaux de la Commission plénière

### i) SÉANCES

165. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 15 et des amendements y relatifs à ses 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> séances, les 9 et 10 avril 1968. A sa 61<sup>e</sup> séance, le 9 mai 1968, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

### ii) EXAMEN INITIAL

166. A la 20<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, la partie de l'amendement de la *République socialiste soviétique de Biélorussie* (A/CONF.39/C.1/L.114) qui avait trait à l'alinéa *a* de l'article 15 a été retirée.

167. A la même séance, la Commission plénière a voté sur certains des amendements dont elle était saisie :

*a*) Il a été procédé au vote par appel nominal sur l'amendement du *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* (A/CONF.39/C.1/L.135) tendant à supprimer l'article en sa totalité. Les résultats du vote ont été les suivants :

*Ont voté pour* : Australie, Brésil, Canada, Chine, Indonésie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, République de Corée, République du Viet-Nam,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela.

*Ont voté contre* : Afrique du Sud, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Irak, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Koweït, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

*Se sont abstenus* : Afghanistan, Chili, France, Grèce, Iran, République fédérale d'Allemagne.

Par 74 voix contre 14, avec 6 abstentions, cet amendement a donc été rejeté.

b) Il a ensuite été procédé à un vote par appel nominal sur les amendements ou parties d'amendement qui tendaient à la suppression de l'alinéa a de l'article 15. Les résultats du vote ont été les suivants :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Jamaïque, Japon, Kenya, Libéria, Malaisie, Maurice, Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal, République arabe unie, République de Corée, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Suède, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela.

*Ont voté contre* : Afrique du Sud, Algérie, Arabie Saoudite, Bolivie, Ceylan, Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Equateur, Espagne, Ethiopie, Gabon, Guatemala, Hongrie, Irak, Italie, Koweït, Liechtenstein, Madagascar, Mali, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Suisse, Yougoslavie, Zambie.

*Se sont abstenus* : Argentine, Chypre, Congo (Brazzaville), Danemark, Israël, Maroc, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Thaïlande, Tunisie.

Par 50 voix contre 33, avec 11 abstentions, les amendements ou parties d'amendements présentés par les pays suivants : *Australie* (A/CONF.39/C.1/L.129), *Belgique*, *Finlande*, *Guinée*, *Japon* et *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.39/C.1/L.61 et Add.1 à 4), *Grèce* et *Venezuela* (A/CONF.39/C.1/L.72 et Add.1) et *Malaisie* (A/CONF.39/C.1/L.122), qui tendaient à supprimer l'alinéa a, ont donc été adoptés.

168. Compte tenu de la décision de la Commission plénière de supprimer l'alinéa a de l'article 15, il n'a pas été nécessaire de mettre aux voix les amendements du Congo (*Brazzaville*) (A/CONF.39/C.1/L.145), de la *République-Unie de Tanzanie* (A/CONF.39/C.1/L.130) et de la *Suisse* (A/CONF.39/C.1/L.112), qui tendaient à compléter ou à remanier cet alinéa.

169. Egalement à sa 20<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 15, sous sa forme modifiée, avec les amendements ou parties d'amendement qui subsistaient, savoir : *Argentine*, *Equateur* et *Uruguay* [amendement à l'alinéa c] (A/CONF.39/C.1/L.131 et Add.1), *Australie* [amendement au membre de phrase introductif] (A/CONF.39/C.1/L.129), *Etats-Unis d'Amérique* [amendement au membre de phrase introductif] (A/CONF.39/C.1/L.134), *Malaisie* [amendement à l'alinéa b] (A/CONF.39/C.1/L.122), *République du Viet-Nam* [amendement au titre et au membre de phrase introductif] (A/CONF.39/C.1/L.124), *République socialiste soviétique de Biélorussie* [amendement au titre et au membre de phrase introductif] (A/CONF.39/C.1/L.114 et Corr.1).

### iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

170. A la 61<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/6) contenant le texte de l'article 15 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 171). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel<sup>36</sup>.

### iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

171. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 15 le texte suivant :

#### Article 15

Un État doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but :

a) lorsqu'il a signé le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité ;

b) lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci n'ait pas été indûment retardée.

## SECTION 2

### RÉSERVES AUX TRAITÉS MULTILATÉRAUX

#### ARTICLE 16 et ARTICLE 17

172. A sa 21<sup>e</sup> séance, le 10 avril 1968, la Commission plénière a décidé, sans opposition, d'examiner ensemble les articles 16 et 17. Compte tenu de cette décision de

<sup>36</sup> Voir ci-dessus par. 13.

la Commission et du fait que certains des amendements présentés visaient à combiner ces articles, ces derniers sont examinés ensemble sous une même rubrique.

#### A. — Texte de la Commission du droit international

173. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

##### *Article 16: Formulation de réserves*

Un État peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation d'un traité ou de l'adhésion à un traité, formuler une réserve, à moins :

- a) Que la réserve ne soit interdite par le traité;
- b) Que le traité n'autorise des réserves déterminées parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question; ou
- c) Que la réserve, à défaut de dispositions sur les réserves dans le traité, ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

##### *Article 17: Acceptation des réserves et objections aux réserves*

1. Une réserve autorisée expressément ou implicitement par le traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres États contractants, à moins que le traité ne le prévoie.

2. Lorsqu'il ressort du nombre restreint des États ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but du traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

3. Lorsque le traité est un acte constitutif d'une organisation internationale, la réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation, à moins que le traité n'en dispose autrement.

4. Dans les cas non visés aux paragraphes précédents du présent article :

- a) L'acceptation de la réserve par un autre État contractant fait de l'État auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre État si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur;
- b) L'objection faite à une réserve par un autre État contractant empêche le traité d'entrer en vigueur entre l'État qui a formulé l'objection et l'État auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été exprimée par l'État qui a formulé l'objection;
- c) Un acte exprimant le consentement de l'État à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre État contractant a accepté la réserve.

5. Aux fins des paragraphes 2 et 4, une réserve est réputée avoir été acceptée par un État si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

#### B. — Amendements

##### *Article unique remplaçant les articles 16 et 17*

174. Des amendements visant à remplacer les articles 16 et 17 par un article unique ont été présentés par la France (A/CONF.39/C.1/L.169) et par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.39/C.1/L.115).

175. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.39/C.1/L.115) :

Remplacer les articles 16 et 17 par un nouvel article libellé comme suit :

##### *Article 16: Formulation des réserves et objections aux réserves*

1. Un État est en droit de formuler des réserves au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation d'un traité ou de l'adhésion à un traité à moins que la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

2. L'objection faite à une réserve par l'un des États contractants n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'État qui a formulé l'objection et l'État auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été clairement exprimée par l'État qui a formulé l'objection.

3. Une réserve est réputée avoir été acceptée par un État si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des six mois qui suivent la date à laquelle il a reçu notification de la réserve, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

4. Lorsqu'il ressort du nombre restreint des États ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but du traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

[Renvoyé au Comité de rédaction (voir ci-dessous par. 183), sous réserve des décisions indiquées aux alinéas a, b et j du paragraphe 182.]

b) *France* (A/CONF.39/C.1/L.169) :

Remplacer les articles 16 et 17 par un article unique ayant la teneur suivante :

##### *Formulation et acceptation des réserves*

1. Un État peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation d'un traité ou de l'adhésion à un traité, formuler une réserve, à moins :

- a) Que la réserve ne soit interdite par le traité;
- b) Que la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

2. Une réserve autorisée expressément par le traité ne peut pas faire l'objet d'objections de la part d'autres États contractants, à moins que le traité ne le prévoie.

3. Une réserve à un traité bilatéral ou à un traité multilatéral restreint doit être acceptée par tous les États contractants.

4. Dans les cas non visés aux paragraphes 2 et 3, une réserve peut faire l'objet d'une objection de la part de tout autre État contractant qui ne l'a pas acceptée. Toutefois, la réserve est réputée avoir été acceptée par un État si ce dernier n'a pas formulé d'objection à son encontre soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 183.]

##### *Autres amendements à l'article 16*

176. L'article 16 a fait l'objet d'autres amendements, présentés par les pays suivants : Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.139), Chine (A/CONF.39/C.1/L.161), Colombie

et États-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.126 et Add.1)<sup>37</sup>, Espagne (A/CONF.39/C.1/L.147), Japon, Philippines et République de Corée (A/CONF.39/C.1/L.133/Rev.1)<sup>38</sup>, Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.163), Pérou (A/CONF.39/C.1/L.132), Pologne (A/CONF.39/C.1/L.136), République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.128), et République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.125).

177. L'objet de ces autres amendements, présentés ci-après sous des rubriques relatives à l'article dans son ensemble, au membre de phrase introductif, à l'alinéa *a*, à l'alinéa *b*, à l'alinéa *c* et à un nouvel alinéa proposé, était le suivant :

i) *Article 16 dans son ensemble*

a) *Japon, Philippines et République de Corée* (A/CONF.39/C.1/L.133/Rev.1)<sup>39</sup> :

Remplacer le texte de l'article par ce qui suit :

1. Un État peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation d'un traité ou de l'adhésion à un traité, formuler une réserve qui n'est pas incompatible avec l'objet et le but du traité, à moins :

a) Que la réserve ne soit interdite par le traité;

b) Que le traité n'autorise des réserves déterminées parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question.

2. Un État contractant peut formuler une objection à une réserve, fondée sur le fait que celle-ci est incompatible avec l'objet et le but du traité, dans les douze mois qui suivent la date à laquelle la réserve est communiquée aux États contractants. Si des objections fondées sur ce motif ont été formulées par la majorité des États contractants à la date de l'expiration de ladite période de douze mois, la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion accompagnée de cette réserve est sans effet juridique.

[Paragraphe 1: renvoyé au Comité de rédaction (voir ci-dessous par. 183); paragraphe 2: rejeté (voir ci-dessous par.182, alinéa *c*).]

b) *Ceylan* (A/CONF.39/C.1/L.139):

Remplacer par :

*Article 16: Réserves*

Un État peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation d'un traité ou de l'adhésion à un traité, formuler une réserve dans la mesure prévue par ledit traité. [Retiré. Voir ci-dessous par. 181.]

c) *Espagne* (A/CONF.39/C.1/L.147):

Remplacer par :

1. Tout État peut, au moment de signer ou d'exprimer son consentement à être lié par un traité, formuler une réserve, à moins :

a) Que la réserve n'ait été interdite par le traité lui-même;

b) Qu'il ne s'agisse de l'acte constitutif d'une organisation internationale.

2. Si le traité ne contient aucune disposition sur les réserves, la réserve est réputée interdite si elle est incompatible avec la nature, l'objet ou le but du traité.

<sup>37</sup> Auteur: États-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.126); coauteur: Colombie (Add.1).

<sup>38</sup> Auteur: Japon (A/CONF.39/C.1/L.133); coauteurs: Philippines (Add.1) et République de Corée (Add.2).

<sup>39</sup> Dans la version initiale de cet amendement (A/CONF.39/C.1/L.133), le délai mentionné au paragraphe 2 était de *trois mois* au lieu de douze mois.

[Alinéa *b*: retiré (voir ci-dessous par. 181); reste de l'amendement : renvoyé au Comité de rédaction (voir ci-dessous par. 183), sous réserve de la décision indiquée au paragraphe 182, alinéa *b*.]

ii) *Membre de phrase introductif de l'article 16*

*Chine* (A/CONF.39/C.1/L.161):

Remplacer les mots « formuler une réserve » par « faire des réserves ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 183.]

iii) *Alinéa a de l'article 16*

En dehors des libellés entièrement nouveaux proposés pour l'article 16 dans l'amendement de l'*Union des Républicains socialistes soviétiques* (A/CONF.39/C.1/L.115), qui supprimait l'alinéa *a*, et dans celui de l'*Espagne* (A/CONF.39/C.1/L.147), qui remaniait le texte, l'alinéa *a* n'a fait l'objet d'aucun autre amendement.

iv) *Alinéa b de l'article 16*

a) *Etats-Unis d'Amérique et Colombie* (A/CONF.39/C.1/L.126 et Add.1) :

Supprimer l'alinéa *b*.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 182, alinéa *b*.]

b) *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.39/C.1/L.128) :

Supprimer l'alinéa *b* et renuméroter en conséquence l'alinéa *c*.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 182, alinéa *b*.]

c) *Pologne* (A/CONF.39/C.1/L.136):

Insérer le mot « que » entre les mots « n'autorise » et « des réserves ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 183.]

d) *Malaisie* (A/CONF.39/C.1/L.163):

Remplacer le texte de l'alinéa *b* par ce qui suit :

b) Que la réserve déterminée autorisée par le traité n'exclue la réserve que l'État projette de formuler.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 183.]

v) *Alinéa c de l'article 16*

a) *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.125):

Supprimer à l'alinéa *c* le membre de phrase « à défaut de dispositions sur les réserves dans le traité ».

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 182, alinéa *d*.]

b) *Etats-Unis d'Amérique et Colombie* (A/CONF.39/C.1/L.126 et Add.1):

A l'alinéa *c*, remplacer les mots « l'objet et » par les mots « la nature ou ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 183.]

c) *Malaisie* (A/CONF.39/C.1/L.163):

Remplacer le texte de l'alinéa *c* par :

c) Que la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité qui ne contient aucune disposition sur les réserves.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 183.]

vi) *Nouvel alinéa proposé pour l'article 16*

*Pérou* (A/CONF.39/C.1/L.132):

Ajouter un alinéa *d* ainsi conçu:

*d*) Que la réserve ne rende le traité inopérant en subordonnant son application, d'une manière générale et indéterminée, à la législation nationale.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 182, alinéa *e*.]

*Autres amendements à l'article 17*

178. Outre les amendements mentionnés au paragraphe 174 ci-dessus, l'article 17 a fait l'objet d'autres amendements, présentés par les pays suivants: Australie (A/CONF.39/C.1/L.166), Autriche (A/CONF.39/C.1/L.3), Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.140), Chine (A/CONF.39/C.1/L.162), Espagne (A/CONF.39/C.1/L.148), Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.127), France (A/CONF.39/C.1/L.31, remplacé par A/CONF.39/C.1/L.113), France et Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.113), Suisse (A/CONF.39/C.1/L.97), Syrie (A/CONF.39/C.1/L.94), Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.84 et A/CONF.39/C.1/L.85), et Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.150).

179. L'objet de ces autres amendements, classés sous des rubriques relatives à l'article dans son ensemble, au paragraphe 1, au paragraphe 2, au paragraphe 3, au paragraphe 4, au paragraphe 5 et à un nouveau paragraphe proposé, était le suivant :

i) *Article 17 dans son ensemble*

a) *Ceylan* (A/CONF.39/C.1/L.140):

Remplacer l'article par:

1. La réserve à un traité qui est un acte constitutif d'une organisation internationale exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

2. Dans les cas non visés au paragraphe précédent et à moins que le traité n'en dispose autrement, les principes suivants s'appliquent à l'acceptation des réserves et aux objections aux réserves:

a) L'acceptation d'une réserve par un autre État contractant fait de l'État auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre État si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur;

b) L'objection faite à une réserve par un autre État contractant empêche le traité d'entrer en vigueur entre l'État qui a formulé l'objection et l'État auteur de la réserve;

c) Aux fins du présent article, une réserve est réputée avoir été acceptée par un État si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve, soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 181.]

b) *Espagne* (A/CONF.39/C.1/L.148):

Remplacer par:

1. La réserve autorisée par le traité n'a pas à être acceptée par les autres États contractants pour prendre effet, à moins que le traité lui-même ne l'exige.

2. La réserve au traité constitutif d'une organisation internationale déjà existante exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation, à moins que le traité constitutif n'en ait disposé autrement.

3. Dans les cas où la réserve n'est ni interdite ni autorisée:

a) Tout autre État contractant peut accepter la réserve à l'égard de l'État auteur de la réserve; ou

b) Tout autre État contractant peut faire objection à la réserve à l'égard de l'État auteur de la réserve.

4. Une réserve est réputée avoir été acceptée par un État contractant si ce dernier n'a pas fait objection à la réserve, soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il a reçu notification de la formulation de la réserve, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

[Renvoyé au Comité de rédaction (voir ci-dessous par. 183), sous réserve de la décision indiquée au paragraphe 182, alinéa *g*.]

ii) *Paragraphe 1 de l'article 17*

a) *Tchécoslovaquie* (A/CONF.39/C.1/L.84):

Modifier comme suit:

1. Exception faite des cas prévus aux paragraphes 2 et 3, une réserve autorisée explicitement ou implicitement par un traité multilatéral général ou par un autre traité multilatéral n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres États contractants, à moins que le traité ne le prévoie.

[Renvoyé au Comité de rédaction (voir ci-dessous par. 183) et ultérieurement renvoyé à la deuxième session de la Conférence (voir ci-dessous par. 187).]

b) *Suisse* (A/CONF.39/C.1/L.97):

Supprimer les mots « ou implicitement ».

[Adopté. Voir ci-dessous par. 182, alinéa *f*.]

c) *France et Tunisie* (A/CONF.39/C.1/L.113):

Supprimer les mots « ou implicitement ».

[Adopté. Voir ci-dessous par. 182, alinéa *f*.]

d) *Thaïlande* (A/CONF.39/C.1/L.150):

Supprimer les mots « ou implicitement ».

[Adopté. Voir ci-dessous par. 182, alinéa *f*.]

iii) *Paragraphe 2 de l'article 17*

a) *France et Tunisie* (A/CONF.39/C.1/L.113):

Remplacer par:

2. Une réserve à un traité bilatéral ou à un traité multilatéral restreint doit être acceptée par tous les États contractants.

[Renvoyé au Comité de rédaction (voir ci-dessous par. 183) et ultérieurement renvoyé à la deuxième session de la Conférence (voir ci-dessous par. 187). Comme il est indiqué dans le document A/CONF.39/C.1/L.31/Add.1, cet amendement conjoint remplaçait un amendement identique de la France au paragraphe 2, contenu dans le document A/CONF.39/C.1/L.31.]

b) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.127) :

Remplacer les mots « ainsi que de l'objet et » par les mots « ou de la nature ou ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 183.]

iv) *Paragraphe 3 de l'article 17*

a) *Autriche* (A/CONF.39/C.1/L.3):

Ajouter la phrase suivante:

Si la réserve est formulée alors que le traité n'est pas encore en vigueur, l'expression du consentement de l'État qui a formulé

la réserve ne produit effet que lorsque cet organe compétent est dûment constitué et qu'il a accepté la réserve.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 183.]

b) *Suisse* (A/CONF.39/C.1/L.97):

Supprimer le paragraphe.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 182, alinéa h.]

c) *France et Tunisie* (A/CONF.39/C.1/L.113):

Supprimer le paragraphe.

[Rejeté (voir ci-dessous par. 182, alinéa h). Comme il est indiqué dans le document A/CONF.39/C.1/L.31/Add.1, cet amendement conjoint remplaçait un amendement identique de la France au paragraphe 3, contenu dans le document A/CONF.39/C.1/L.31.]

d) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.127):

Ajouter à la fin du paragraphe:

mais cette acceptation n'empêche aucun État contractant de formuler des objections contre la réserve.

[Adopté (voir ci-dessous par. 182, alinéa i). Ultérieurement supprimé du texte provisoire de l'article 17 (voir ci-dessous par. 186).]

e) *Chine* (A/CONF.39/C.1/L.162):

Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe:

Lorsque la réserve est faite avant l'entrée en vigueur du traité, la réserve doit être ultérieurement acceptée par l'organe compétent après que ledit organe compétent a été régulièrement institué. [Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 183.]

v) *Paragraphe 4 de l'article 17*

a) *Tchécoslovaquie* (A/CONF.39/C.1/L.85):

Modifier comme suit l'alinéa b:

b) L'objection faite à une réserve par un autre État contractant empêche le traité d'entrer en vigueur entre l'État qui a formulé l'objection et l'État auteur de la réserve si l'État qui a formulé l'objection a explicitement exprimé cette intention.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 182, alinéa j.]

b) *Syrie* (A/CONF.39/C.1/L.94):

Modifier comme suit l'alinéa b:

b) L'objection faite à une réserve par un autre État contractant empêche les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve de s'appliquer entre l'État auteur de la réserve et l'État qui a formulé l'objection, à moins que ce dernier n'exprime son intention de mettre fin au traité dans sa totalité entre lui et l'État auteur de la réserve.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 182, alinéa j.]

c) *Suisse* (A/CONF.39/C.1/L.97):

Donner la rédaction suivante au début du paragraphe:

4. Dans les cas non visés aux paragraphes précédents du présent article et à moins que la réserve ne soit interdite en vertu de l'article 16, alinéas a et b...

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 183.]

d) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.127):

Après les mots « Dans les cas non visés aux paragraphes précédents du présent article », ajouter « et à moins que la réserve ne soit interdite en vertu de l'article 16 ».

A l'alinéa a du paragraphe 4, ajouter à la fin: « pour ces États ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 183.]

e) *Thaïlande* (A/CONF.39/C.1/L.150):

Remplacer les mots « Dans les cas non visés aux » par « Sous réserve des ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 183.]

f) *Australie* (A/CONF.39/C.1/L.166):

Remplacer le paragraphe par:

4. Dans les cas non visés aux paragraphes précédents du présent article:

a) Une réserve doit être communiquée à tous les États qui sont en droit de devenir parties au traité;

b) Tout État ayant participé à la négociation ou tout autre État qui est devenu État contractant peut faire une objection à la réserve dans les six mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification;

c) Un acte exprimant le consentement de l'État à être lié par un traité et contenant une réserve prend effet si à l'expiration des six mois les deux tiers des États visés à l'alinéa b

i) Acceptent la réserve ou,

ii) En formulant une objection à la réserve, acceptent expressément que le traité entre néanmoins en vigueur pour l'État auteur de la réserve.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 181.]

vi) *Paragraphe 5 de l'article 17*

a) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.127):

Insérer, après le mot « Etat », les mots « à moins que le traité n'en dispose autrement ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 183.]

b) *Thaïlande* (A/CONF.39/C.1/L.150):

Supprimer le chiffre « 5 » et les mots « aux fins des paragraphes 2 et 4 », le reste de ce paragraphe devenant l'alinéa d du paragraphe 4.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 183.]

c) *Australie* (A/CONF.39/C.1/L.166):

Au début de ce paragraphe, remplacer les mots « Aux fins des paragraphes 2 et 4 » par les mots « Aux fins du paragraphe 2 ».

[Retiré. Voir ci-dessous par. 181.]

vii) *Nouveau paragraphe proposé pour l'article 17*

*Australie* (A/CONF.39/C.1/L.166):

Ajouter un nouveau paragraphe 6, ainsi conçu:

6. Aux fins du paragraphe 4, une réserve est réputée avoir été acceptée par un État si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve à l'expiration des six mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 181.]

## C. — Travaux de la Commission plénière

### i) SÉANCES

180. La Commission plénière a procédé à un premier examen des articles 16 et 17 et des amendements y rela-

tifs de sa 21<sup>e</sup> à sa 25<sup>e</sup> séance, du 10 au 16 avril 1968. A sa 70<sup>e</sup> séance, le 14 mai 1968, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur l'article 16. A sa 72<sup>e</sup> séance, le 15 mai 1968, la Commission a examiné un rapport provisoire du Comité de rédaction sur l'article 17. A la 80<sup>e</sup> séance de la Commission, le 21 mai 1968, il a été décidé de renvoyer l'examen final de l'article 17 à la deuxième session de la Conférence.

## ii) EXAMEN INITIAL

181. A la 24<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, les amendements de *Ceylan* aux articles 16 et 17 (A/CONF.39/C.1/L.139 et A/CONF.39/C.1/L.140) ont été retirés. A la 25<sup>e</sup> séance de la Commission, l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'amendement de l'*Espagne* (A/CONF.39/C.1/L.147) à l'article 16 et l'amendement de l'*Australie* (A/CONF.39/C.1/L.166) à l'article 17 ont également été retirés.

182. A sa 25<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a mis aux voix certains des amendements aux articles 16 et 17 ou les principes contenus dans ces amendements, en suivant l'ordre des paragraphes ou des alinéas des articles auxquels ils se rapportaient. Ces votes ont donné les résultats suivants :

### Article 16

a) *Alinéa a*. Par 70 voix contre 10, avec 3 abstentions, la Commission s'est prononcée contre la suppression de l'alinéa *a*. Cette suppression était proposée dans l'amendement de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.39/C.1/L.115).

b) *Alinéa b*. Par 53 voix contre 23, avec 12 abstentions, la Commission s'est prononcée contre la suppression de l'alinéa *b*. Celle-ci avait été proposée dans les amendements des *Etats-Unis d'Amérique* et de la *Colombie* (A/CONF.39/C.1/L.126 et Add.1) et de la *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.39/C.1/L.128). L'alinéa *b* était également supprimé dans les amendements de l'*Espagne* (A/CONF.39/C.1/L.147) et de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.39/C.1/L.115).

c) *Alinéa c*. Par 48 voix contre 14, avec 25 abstentions, le paragraphe 2 de l'amendement du *Japon*, des *Philippines* et de la *République de Corée* (A/CONF.39/C.1/L.133/Rev.1) a été rejeté.

d) *Alinéa c*. Par 54 voix contre 7, avec 16 abstentions, l'amendement de la *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.125) a été rejeté.

e) *Nouvel alinéa proposé*. Par 44 voix contre 16, avec 26 abstentions, l'amendement du *Pérou* (A/CONF.39/C.1/L.132) a été rejeté.

### Article 17

f) *Paragraphe 1*. Par 55 voix contre 18, avec 12 abstentions, les amendements de la *France* et de la *Tunisie* (A/CONF.39/C.1/L.113), de la *Suisse* (A/CONF.39/C.1/L.97) et de la *Thaïlande* (A/CONF.39/C.1/L.150), tendant à supprimer les mots « ou implicitement », ont été adoptés.

g) *Paragraphe 2*. Par 79 voix contre 2, avec 5 abstentions, la Commission s'est prononcée contre la suppression du paragraphe 2. Cette suppression était proposée dans l'amendement de l'*Espagne* (A/CONF.39/C.1/L.148).

h) *Paragraphe 3*. Par 50 voix contre 26, avec 11 abstentions, les amendements de la *France* et de la *Tunisie* (A/CONF.39/C.1/L.113) et de la *Suisse* (A/CONF.39/C.1/L.97), tendant à supprimer le paragraphe 3, ont été rejetés.

i) *Paragraphe 3*. Par 33 voix contre 22, avec 29 abstentions, l'amendement des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.127), tendant à ajouter les mots « mais cette acceptation n'empêche aucun Etat contractant de formuler des objections contre la réserve », a été adopté.

j) *Paragraphe 4*. Par 48 voix contre 28, avec 8 abstentions, la Commission a rejeté le principe, formulé dans les amendements de la *Syrie* (A/CONF.39/C.1/L.94), de la *Tchécoslovaquie* (A/CONF.39/C.1/L.85) et de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.39/C.1/L.115), selon lequel un traité entre en vigueur entre l'Etat auteur de la réserve et l'Etat qui a formulé l'objection, à moins que l'intention contraire n'ait été clairement exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection.

183. A sa 25<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a, sous réserve des décisions qui précèdent, décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction les articles 16 et 17 sous leur forme amendée, avec tous les amendements restants. Les amendements ainsi renvoyés au Comité de rédaction étaient les suivants :

a) *Nouvel article unique* : *France* (A/CONF.39/C.1/L.169) et *Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.39/C.1/L.115) [sous réserve des décisions indiquées aux alinéas *a*, *b*, et *j* du paragraphe 182 ci-dessus].

b) *Article 16* : *Chine* (A/CONF.39/C.1/L.161), *Espagne* (A/CONF.39/C.1/L.147) [sous réserve des décisions indiquées aux paragraphes 181 et 182, alinéa *b*, ci-dessus], *Etats-Unis d'Amérique* et *Colombie* (A/CONF.39/C.1/L.126 et Add.1) [amendement à l'alinéa *c* seulement], *Japon*, *Philippines* et *République de Corée* (A/CONF.39/C.1/L.133/Rev.1) [paragraphe 1 seulement], *Malaisie* (A/CONF.39/C.1/L.163), et *Pologne* (A/CONF.39/C.1/L.136).

c) *Article 17* : *Autriche* (A/CONF.39/C.1/L.3), *Chine* (A/CONF.39/C.1/L.162), *Espagne* (A/CONF.39/C.1/L.148) [sous réserve de la décision indiquée au paragraphe 182, alinéa *g*, ci-dessus], *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.127) [amendements aux paragraphes 2, 4 et 5], *France* et *Tunisie* (A/CONF.39/C.1/L.113) [amendement au paragraphe 2 seulement], *Suisse* (A/CONF.39/C.1/L.97) [amendement au paragraphe 4 seulement], *Tchécoslovaquie* (A/CONF.39/C.1/L.84), et *Thaïlande* (A/CONF.39/C.1/L.150) [amendements aux paragraphes 4 et 5].

La Commission plénière a en outre chargé le Comité de rédaction d'examiner le point de savoir si les articles 16 et 17 doivent être combinés en un article unique.

## iii) EXAMEN DES RAPPORTS DU COMITÉ DE RÉDACTION

184. A la 70<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport

(A/CONF.39/C.1/8) contenant le texte de l'article 16 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 188). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel<sup>40</sup>.

185. A la 72<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté le texte de l'article 17 adopté à titre provisoire par le Comité de rédaction (A/CONF.39/C.1/L.344). Ce texte provisoire a la teneur suivante:

#### Article 17

1. Une réserve expressément autorisée par le traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres États contractants, à moins que le traité ne le prévoie.

2. Lorsqu'il ressort du nombre restreint des États ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but du traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

3. Lorsque le traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, la réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation, mais cette acceptation n'empêche aucun État contractant de formuler des objections contre la réserve.

4. Dans les cas non visés aux paragraphes précédents du présent article et à moins que le traité n'en dispose autrement:

a) l'acceptation de la réserve par un autre État contractant fait de l'État auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre État si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces États;

b) l'objection faite à une réserve par un autre État contractant empêche le traité d'entrer en vigueur entre l'État qui a formulé l'objection et l'État auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été exprimée par l'État qui a formulé l'objection;

c) un acte exprimant le consentement de l'État à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre État contractant a accepté la réserve.

5. Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un État si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

186. A la même séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, d'adopter la suggestion tendant à supprimer les mots « mais cette acceptation n'empêche aucun État contractant de formuler des objections contre la réserve », au paragraphe 3 du texte provisoire de l'article 17. Ces mots avaient été ajoutés par le Comité de rédaction au texte provisoire en raison de la décision prise précédemment par la Commission plénière d'adopter l'amendement des États-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.127) au paragraphe 3 de l'article 17. La suppression de ce passage du texte provisoire de l'article 17 a été acceptée étant entendu que la question des objections formulées contre les réserves aux actes constitutifs d'organisations internationales fait partie d'un sujet dont la Commission du droit international est déjà saisie, et

qu'entre-temps cette question continuera d'être régie par le droit international général.

187. A la 80<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, il a été décidé, sans opposition, de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen de tous les amendements proposant de faire également mention des « traités multilatéraux généraux » ou des « traités multilatéraux restreints ». Un amendement tendant à ajouter une référence aux traités multilatéraux généraux au paragraphe 1 de l'article 17 avait été présenté par la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.84), et un amendement tendant à ajouter une référence aux traités multilatéraux restreints au paragraphe 2 de l'article 17 par la France et la Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.113).

#### iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE ET DÉCISION

188. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 16 le texte suivant:

#### Article 16

Un État, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins:

- a) que la réserve ne soit interdite par le traité;
- b) que le traité n'autorise que des réserves déterminées parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question; ou
- c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

189. Compte tenu également de ce qui précède, la Commission plénière a décidé de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen final de l'article 17. (Voir doc. A/CONF.39/15, par. 50 à 57.)

#### ARTICLE 18

##### A. — Texte de la Commission du droit international

190. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit:

#### Article 18: Procédure relative aux réserves

1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux autres États ayant qualité pour devenir parties au traité.

2. Lorsqu'elle est formulée lors de l'adoption du texte ou lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'État qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

3. Une objection faite à la réserve antérieurement à sa confirmation n'a pas besoin d'être elle-même confirmée.

##### B. — Amendements

191. L'article 18 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants: Canada (A/CONF.39/C.1/L.158), Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.151), Espagne (A/CONF.39/C.1/L.149), Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.138), et Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.39/C.1/L.116).

<sup>40</sup> Voir ci-dessus par. 13.



192. L'objet de ces amendements, présentés ci-après sous des rubriques relatives à l'ensemble de l'article, au paragraphe 1, au paragraphe 2 et au paragraphe 3, était le suivant:

i) *Ensemble de l'article*

*Espagne (A/CONF.39/C.1/L.149):*

Remplacer par:

1. La réserve, l'acceptation de la réserve et l'objection à la réserve doivent être formulées par écrit et être dûment communiquées par leur auteur aux autres États qui sont parties au traité ou qui ont qualité pour y devenir parties.

2. Lorsque le traité fait ou doit faire l'objet d'un dépôt, le dépositaire doit faire cette communication dans les formes prescrites à cet effet.

3. La communication au sujet de la réserve formulée doit donner avis expressément que, selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 17, ladite réserve sera réputée acceptée à l'expiration des douze mois qui suivent si elle n'a pas donné lieu à une objection formelle.

4. Si elle est formulée lors de l'adoption du texte ou lors de la signature du traité sous réserve de ratification, la réserve doit être confirmée formellement par l'État qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée. Une objection faite à la réserve antérieurement à sa confirmation n'a pas besoin d'être elle-même confirmée.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 194.]

ii) *Paragraphe 1*

a) *Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF. 39/C.1/L.116):*

Supprimer les mots: « l'acceptation expresse d'une réserve ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 194.]

b) *Canada (A/CONF.39/C.1/L.158):*

Remplacer les mots « autres États ayant qualité pour devenir parties au traité » par les mots « États ayant participé à la négociation et aux États contractants ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 194.]

iii) *Paragraphe 2*

*Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.138):*

Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe: « Si la réserve n'est pas confirmée à la date de la ratification, elle est considérée comme non valable. »

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 194.]

iv) *Paragraphe 3*

a) *Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.138):*

Modifier comme suit:

3. L'acceptation expresse d'une réserve ou l'objection faite à une réserve n'a pas besoin d'être confirmée, même si la réserve elle-même doit l'être.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 194.]

b) *Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.151):*

Modifier comme suit:

3. Une objection faite à la réserve ou l'acceptation de la réserve antérieurement à sa confirmation n'a pas besoin d'être elle-même confirmée.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 194.]

C. — **Travaux de la Commission plénière**

i) **SÉANCES**

193. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 18, ainsi que des amendements y relatifs, à sa 23<sup>e</sup> séance, le 11 avril 1968. A sa 70<sup>e</sup> séance, le 14 mai 1968, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) **EXAMEN INITIAL**

194. A sa 23<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition et sous réserve des décisions qu'elle pourra prendre ultérieurement au sujet des articles 16 et 17, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 18 avec les amendements y relatifs, proposés par les pays suivants: *Canada (A/CONF.39/C.1/L.158)*, *Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.151)*, *Espagne (A/CONF.39/C.1/L.149)*, *Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.138)*, et *Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.39/C.1/L.116)*.

iii) **EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION**

195. A la 70<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/8) contenant le texte de l'article 18 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 196). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel <sup>41</sup>.

iv) **TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE**

196. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 18 le texte suivant:

**Article 18**

1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux États contractants et autres États ayant qualité pour devenir parties au traité.

2. Lorsqu'elle est formulée lors de l'adoption du texte ou lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'État qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve antérieurement à la confirmation de cette dernière n'a pas besoin d'être elle-même confirmée.

<sup>41</sup> *Ibid.*

## ARTICLE 19

## A. — Texte de la Commission du droit international

197. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit:

*Article 19 : Effets juridiques des réserves*

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 16, 17 et 18:

a) Modifie pour l'État auteur de la réserve les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve; et

b) Modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'État auteur de la réserve.

2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.

3. Lorsqu'un État qui a formulé une objection à une réserve accepte de considérer le traité comme étant en vigueur entre lui-même et l'État auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux États, dans la mesure prévue par la réserve.

## B. — Amendements

198. L'article 19 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants: Bulgarie, Roumanie, et Suède (A/CONF.39/C.1/L.157 et Add.1)<sup>42</sup>, Canada (A/CONF.39/C.1/L.159), Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.152), Chine (A/CONF.39/C.1/L.172), France (A/CONF.39/C.1/L.170), Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.177), Syrie (A/CONF.39/C.1/L.95), Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.86), et Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.39/C.1/L.117).

199. L'objet de ces amendements, présentés ci-après sous des rubriques relatives à l'ensemble de l'article, au paragraphe 1, au paragraphe 2, au paragraphe 3, et à un nouveau paragraphe proposé, était le suivant:

## i) Ensemble de l'article

France (A/CONF.39/C.1/L.170)<sup>43</sup>:

Remplacer par:

1. Dans le cas visé à l'article 16, paragraphe 2, un acte exprimant le consentement d'un État à être lié par un traité et contenant une réserve prend effet à l'égard de toutes les autres parties au traité et, dans les autres cas, à l'égard de tout autre État contractant ayant accepté la réserve, sans préjudice des dispositions de l'article 16, paragraphe 3.

2. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément à l'alinéa précédent:

a) Modifie pour l'État auteur de la réserve les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve dans la mesure prévue par cette réserve; et

b) Modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'État auteur de la réserve.

3. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.

<sup>42</sup> Auteurs: Belgique et Roumanie; coauteur: Suède (Add.1).

<sup>43</sup> Cet amendement renvoyait à l'amendement de la France à l'article 16, figurant dans le document A/CONF.39/C.1/L.169.

4. L'objection faite à une réserve par un autre État contractant empêche le traité d'entrer en vigueur entre l'État auteur de la réserve et l'État qui a formulé l'objection, à moins que l'intention contraire n'ait été exprimée par ce dernier; dans ce cas, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre ces deux États, dans la mesure prévue par la réserve.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 202.]

## ii) Paragraphe 1

a) *Bulgarie, Roumanie et Suède* (A/CONF.39/C.1/L.157 et Add.1):

Remplacer par:

Une réserve établie à l'égard de toute autre partie, conformément aux articles 16, 17 et 18, modifie, dans la mesure prévue dans la réserve, les dispositions du traité dans les rapports entre l'État auteur de la réserve et cette autre partie.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 202.]

b) *Canada* (A/CONF.39/C.1/L.159):

A la fin du paragraphe, remplacer les mots « articles 16 et 18 » par « articles 16 et 17 et notifiée à cette partie ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 202.]

c) *Chine* (A/CONF.39/C.1/L.172):

Supprimer, au début du paragraphe, les mots « à l'égard d'une autre partie ».

Remplacer, à l'alinéa *b*, les mots « pour cette autre partie » par les mots « pour l'État qui accepte la réserve ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 202.]

d) *Hongrie* (A/CONF.39/C.1/L.177):

Ajouter les mots « ou interprète » après le mot « Modifier », à l'alinéa *a* et à l'alinéa *b*.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 202.]

## iii) Paragraphe 2

*Hongrie* (A/CONF.39/C.1/L.177):

Remplacer les mots « ne modifie pas » par les mots « ne modifie ni n'interprète ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 202.]

## iv) Paragraphe 3

a) *Tchécoslovaquie* (A/CONF.39/C.1/L.86):

Modifier comme suit:

3. A moins qu'un État qui a formulé une objection à une réserve ait explicitement exprimé l'intention de ne pas considérer le traité comme étant en vigueur entre lui-même et l'État auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux États, dans la mesure prévue par la réserve.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 201.]

b) *Syrie* (A/CONF.39/C.1/L.95):

Modifier comme suit:

3. Lorsqu'un État a formulé une objection à une réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre cet État et l'État auteur de la réserve dans la mesure prévue

par celle-ci, à moins que l'État qui a fait objection n'exprime son intention de mettre fin au traité entre lui et l'État auteur de la réserve.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 201.]

c) *Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.39/C.1/L.117):

Modifier comme suit:

3. Lorsqu'un État fait objection à une réserve, le traité est en vigueur entre cet État et l'État auteur de la réserve, à l'exception de la disposition sur laquelle porte la réserve, à moins que l'État qui a formulé l'objection n'exprime clairement une autre intention.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 201.]

v) *Nouveau paragraphe proposé*

*Ceylan* (A/CONF.39/C.1/L.152):

Ajouter comme paragraphe 4:

4. Le consentement d'un État à être lié par un traité exprimé avec une réserve faite conformément à l'article 16 est compté au nombre des consentements requis pour l'entrée en vigueur du traité, à moins que le traité n'en dispose autrement.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 202.]

### C. — Travaux de la Commission plénière

#### i) SÉANCES

200. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 19 et des amendements y relatifs à sa 25<sup>e</sup> séance, le 16 avril 1968. A sa 70<sup>e</sup> séance, le 14 mai 1968, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

#### ii) EXAMEN INITIAL

201. A la 25<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, les amendements de la *Tchécoslovaquie* (A/CONF.39/C.1/L.86), de la *Syrie* (A/CONF.39/C.1/L.95) et de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.39/C.1/L.117), étant liés aux amendements présentés par ces États aux articles 16 et 17 et que la Commission avait rejetés, ont été retirés.

202. A la même séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 19, avec les amendements subsistants, présentés par les pays suivants: *Bulgarie*, *Roumanie* et *Suède* (A/CONF.39/C.1/L.157 et Add.1), *Canada* (A/CONF.39/C.1/L.159), *Ceylan* (A/CONF.39/C.1/L.152), *Chine* (A/CONF.39/C.1/L.172), *France* (A/CONF.39/C.1/L.170) et *Hongrie* (A/CONF.39/C.1/L.177).

#### iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

203. A la 70<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/8) contenant le texte de l'article 19 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 204). La Commission a adopté ce texte sans vote formel <sup>44</sup>.

<sup>44</sup> Voir ci-dessus par. 13.

#### iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

204. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 19 le texte suivant:

#### Article 19

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 16, 17 et 18:

a) modifie pour l'État auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve; et

b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'État auteur de la réserve.

2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports inter se.

3. Lorsqu'un État qui a formulé une objection à une réserve accepte de considérer le traité comme étant en vigueur entre lui-même et l'État auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux États, dans la mesure prévue par la réserve.

#### ARTICLE 20

#### A. — Texte de la Commission du droit international

205. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit:

#### Article 20 : Retrait des réserves

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'État qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2. A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement, le retrait ne prend effet que lorsque les autres États contractants en ont reçu notification.

#### B. — Amendements

206. L'article 20 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants: Autriche et Finlande (A/CONF.39/C.1/L.4 et Add.1) <sup>45</sup>, États-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.171), Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.178), et Suisse (A/CONF.39/C.1/L.119). L'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un sous-amendement (A/CONF.39/C.1/L.167) à l'amendement de l'Autriche et de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.4 et Add.1).

207. L'objet de ces amendements et sous-amendements, présentés ci-après sous des rubriques relatives au paragraphe 1, au paragraphe 2 et au nouveau paragraphe proposé, était le suivant:

#### i) Paragraphe 1

a) *Autriche et Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.4 et Add.1):

Insérer les mots « par écrit » entre le mot « retirée » et le mot « sans ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 209.]

<sup>45</sup> Auteur: Autriche; coauteur: Finlande (Add.1).

b) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.171):

Remplacer les mots « de l'Etat qui a accepté la réserve » par les mots « des autres Etats ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 209.]

c) *Hongrie* (A/CONF.39/C.1/L.178):

Ajouter les mots « par écrit » après les mots « une réserve peut à tout moment être retirée ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 209.]

## ii) *Paragraphe 2*

a) *Suisse* (A/CONF.39/C.1/L.119):

Supprimer les mots « ou qu'il n'en soit convenu », après les mots « le traité n'en dispose ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 209.]

b) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.171):

Ajouter après le mot « notification » le mot « écrite ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 209.]

## iii) *Nouveau paragraphe proposé*

a) *Autriche et Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.4 et Add.1):

Ajouter un nouveau paragraphe 3 ainsi conçu :

3. Si le retrait d'une réserve à laquelle une objection a été formulée supprime la raison qui empêchait l'entrée en vigueur du traité entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, le traité entre en vigueur entre les deux Etats lorsque le retrait a pris effet conformément au paragraphe précédent.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 209.]

b) *Union des Républiques socialistes soviétiques*: sous-amendement (A/CONF.39/C.1/L.167) à l'amendement de l'Autriche et de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.4 et Add.1):

Remplacer, dans le texte du nouveau paragraphe 3 proposé, le membre de phrase « qui empêchait l'entrée en vigueur du traité entre l'Etat qui a formulé l'objection et » par les mots « pour laquelle l'Etat qui a formulé l'objection a déclaré qu'il ne se considérait pas comme lié par le traité avec ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 209.]

## C. — Travaux de la Commission plénière

### i) SÉANCES

208. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 20 et des amendements y relatifs à sa 25<sup>e</sup> séance, le 16 avril 1968. A sa 70<sup>e</sup> séance, le 14 mai 1968, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

### ii) EXAMEN INITIAL

209. A sa 25<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction

l'article 20 avec les amendements y relatifs, présentés par les pays suivants: *Autriche et Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.4 et Add.1), *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.171), *Hongrie* (A/CONF.39/C.1/L.178), et *Suisse* (A/CONF.39/C.1/L.119), ainsi que le sous-amendement de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.39/C.1/L.167) à l'amendement de l'Autriche et de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.4 et Add.1).

### iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

210. A la 70<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/8) contenant le texte de l'article 20 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 211). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel <sup>46</sup>.

### iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

211. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 20 le texte suivant:

#### Article 20

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2. A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement, le retrait ne prend effet que lorsque les autres Etats contractants en ont reçu notification.

## SECTION 3. — ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS

### ARTICLE 21

#### A. — Texte de la Commission du droit international

212. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit:

#### *Article 21 : Entrée en vigueur*

1. Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou convenues par l'accord des Etats ayant participé à la négociation.

2. A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les Etats ayant participé à la négociation.

3. Lorsque le consentement d'un Etat à être lié par un traité est établi après que ce dernier est entré en vigueur, le traité entre en vigueur à l'égard de cet Etat à la date à laquelle son consentement a été établi, à moins que le traité n'en dispose autrement.

#### B. — Amendements

213. L'article 21 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants: Canada (A/CONF.39/C.1/

<sup>46</sup> Voir ci-dessus par. 13.

L.123), Chili (A/CONF.39/C.1/L.190), Congo [Brazzaville] (A/CONF.39/C.1/L.188), République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.175), et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CONF.39/C.1/L.186 et Corr.1).

214. L'objet de ces amendements, présentés ci-après sous des rubriques relatives aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article et à un nouveau paragraphe proposé, était le suivant :

i) *Paragraphe 1*

a) *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.175):

Remplacer les mots « Etats ayant participé à la négociation » par « Etats parties au traité ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 217.]

b) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* (A/CONF.39/C.1/L.186 et Corr.1):

Insérer au début du paragraphe: « Sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 4 ».

[Adopté. Voir ci-dessous par. 216, alinéa c, sous réserve de la décision rapportée au paragraphe 217.]

c) *Congo (Brazzaville)* (A/CONF.39/C.1/L.188):

Supprimer le paragraphe ou, à défaut, lui donner la rédaction suivante:

Tout traité doit, à moins que les parties n'en conviennent autrement, énoncer les modalités, et spécialement la date, de son entrée en vigueur.

[Première partie : rejetée (voir ci-dessous par. 216, alinéa a); seconde partie : renvoyée au Comité de rédaction (voir ci-dessous par. 217).]

ii) *Paragraphe 2*

a) *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.175):

Remplacer les mots « Etats ayant participé à la négociation » par « Etats ayant qualité pour devenir parties au traité ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 217.]

b) *Chili* (A/CONF.39/C.1/L.190):

Remplacer les mots « pour tous les Etats » par « pour les deux tiers des Etats ».

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 216, alinéa b.]

iii) *Paragraphe 3*

*Canada* (A/CONF.39/C.1/L.123):

Remplacer les mots « a été établi », à la fin du paragraphe, par « prend effet ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 217.]

iv) *Nouveau paragraphe proposé*

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* (A/CONF.39/C.1/L.186):

Ajouter un nouveau paragraphe 4, ainsi conçu :

4. Les dispositions d'un traité qui réglementent les processus de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation, le mode ou la date de son entrée en vigueur et les autres questions connexes de procédure ont effet juridique avant l'entrée en vigueur du traité.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 216, alinéa c, sous réserve de la décision rapportée au paragraphe 217.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) SÉANCES

215. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 21 et des amendements y relatifs à sa 26<sup>e</sup> séance, le 17 avril 1968. A sa 72<sup>e</sup> séance, le 15 mai 1968, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) EXAMEN INITIAL

216. A la 26<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, la Commission a mis aux voix certains des amendements dont elle était saisie. Les votes ont donné les résultats suivants :

a) Par 75 voix contre une, avec 12 abstentions, la partie de l'amendement du *Congo (Brazzaville)* (A/CONF.39/C.1/L.188) qui proposait la suppression du paragraphe 1 a été rejetée.

b) Par 64 voix contre 9, avec 15 abstentions, l'amendement du *Chili* (A/CONF.39/C.1/L.190) au paragraphe 2 a été rejeté.

c) Le principe de l'amendement du *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* (A/CONF.39/C.1/L.186), tendant à ajouter un nouveau paragraphe et à modifier en conséquence le paragraphe 1, a été adopté sans vote formel.

217. Egalement à sa 26<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 21 avec les amendements restants, présentés par le *Canada* (A/CONF.39/C.1/L.123), le *Congo (Brazzaville)* (A/CONF.39/C.1/L.188) [seconde partie] et la *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.175). La Commission plénière a en outre chargé le Comité de rédaction de mettre en forme le principe énoncé dans l'amendement du *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* (A/CONF.39/C.1/L.186 et Corr.1).

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

218. A la 72<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/8) contenant le texte de l'article 21 adopté par le Comité<sup>47</sup>.

219. A la même séance, l'*Australie* a présenté un amendement oral tendant à insérer les mots « *the time of* » entre « *apply from* » et « *the adoption of its text* » à la

<sup>47</sup> Le texte de cet article, qui est reproduit ci-dessous au paragraphe 221, est celui qui a été recommandé par le Comité de rédaction, avec l'adjonction, dans le texte anglais du paragraphe 4, des mots « *the time of* » avant les mots « *the adoption of its text* ».

fin du paragraphe 4 du texte anglais recommandé par le Comité de rédaction. La Commission plénière a adopté cet amendement oral sans vote formel.

220. Egalement à sa 72<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a adopté, sans vote formel <sup>48</sup>, le texte de l'article 21 recommandé par le Comité de rédaction, sous sa forme amendée.

#### iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

221. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 21 le texte suivant:

#### Article 21

1. Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou convenues par l'accord des États ayant participé à la négociation.

2. A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les États ayant participé à la négociation.

3. Lorsque le consentement d'un État à être lié par un traité est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur de ce dernier, le traité entre en vigueur à son égard à cette date, à moins que le traité n'en dispose autrement.

4. Les dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement des États à être liés par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du dépositaire ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité sont applicables dès l'adoption du texte.

#### ARTICLE 22

##### A. — Texte de la Commission du droit international

222. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit:

##### *Article 22 : Entrée en vigueur à titre provisoire*

1. Un traité peut entrer en vigueur à titre provisoire:

a) Si le traité lui-même dispose qu'il entrera en vigueur à titre provisoire en attendant la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion par les États contractants; ou

b) Si les États ayant participé à la négociation en sont ainsi convenus d'une autre manière.

2. La même règle s'applique à l'entrée en vigueur à titre provisoire d'une partie d'un traité.

##### B. — Amendements

223. L'article 22 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants: Belgique (A/CONF.39/C.1/L.194), Bulgarie et Roumanie (A/CONF.39/C.1/L.195), États-Unis d'Amérique, République de Corée et République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.154 et Add.1) <sup>49</sup>, Grèce (A/CONF.39/C.1/L.192), Hongrie et Pologne (A/

CONF.39/C.1/L.198), Inde (A/CONF.39/C.1/L.193), Philippines (A/CONF.39/C.1/L.165), République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.176), et Tchécoslovaquie et Yougoslavie (A/CONF.39/C.1/L.185 et Add.1) <sup>50</sup>.

224. L'objet de ces amendements, présentés ci-après sous des rubriques relatives respectivement à l'article dans son ensemble, aux paragraphes 1 et 2 de l'article et aux nouveaux paragraphes proposés, était le suivant:

##### i) Article dans son ensemble

a) *Etats-Unis d'Amérique, République de Corée et République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.154 et Add.1):

Supprimer l'article.

[Les auteurs n'ont pas demandé la mise aux voix. Voir ci-dessous par. 226.]

b) *Grèce* (A/CONF.39/C.1/L.192):

Remplacer par:

Un traité peut entrer en vigueur à titre provisoire, en totalité ou en partie, si le traité lui-même dispose qu'il entrera en vigueur à titre provisoire, en totalité ou en partie, en attendant la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion par les États contractants ou si les États ayant participé à la négociation en sont ainsi convenus de quelque autre manière.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 228.]

##### ii) Paragraphe 1

a) *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.176):

Si l'article 22 n'est pas supprimé [voir A/CONF.39/C.1/L.154 et Add.1], remplacer dans l'alinéa b les mots « États ayant participé à la négociation » par les mots « États parties au traité ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 228.]

b) *Tchécoslovaquie et Yougoslavie* (A/CONF.39/C.1/L.185 et Add.1):

Modifier comme suit:

Un traité ou une partie d'un traité peut être appliqué à titre provisoire:

a) Si le traité lui-même dispose qu'il sera appliqué à titre provisoire en attendant la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion par les États contractants; ou

b) Si les États ayant participé à la négociation en sont ainsi convenus d'une autre manière.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 227, alinéa b.]

c) *Inde* (A/CONF.39/C.1/L.193):

Modifier comme suit l'alinéa a:

a) Si le traité lui-même dispose qu'il entrera en vigueur à titre provisoire en attendant la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou tout autre mode d'expression du consentement, par les États intéressés.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 228.]

<sup>48</sup> Voir ci-dessus par. 13.

<sup>49</sup> Auteur: États-Unis d'Amérique; coauteurs: République de Corée et République du Viet-Nam (Add.1).

<sup>50</sup> Auteur: Yougoslavie; coauteur: Tchécoslovaquie (Add.1).

d) *Bulgarie et Roumanie* (A/CONF.39/C.1/L.195):

Remplacer par:

1. Un traité peut entrer en vigueur à titre provisoire en attendant la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion des États contractants, si ces États en sont ainsi convenus soit dans le traité lui-même soit d'une autre manière.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 228.]

iii) *Paragraphe 2*a) *Philippines* (A/CONF.39/C.1/L.165):

Supprimer le paragraphe.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 227, alinéa a.]

b) *Tchécoslovaquie et Yougoslavie* (A/CONF.39/C.1/L.185 et Add.1):

Supprimer le paragraphe.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 227, alinéa a.]

iv) *Nouveaux paragraphes proposés*a) *Belgique* (A/CONF.39/C.1/L.194):

Ajouter un paragraphe 3 comme suit:

3. Sauf disposition ou accord contraire, un État peut mettre fin, pour ce qui le concerne, à l'entrée en vigueur à titre provisoire en manifestant son intention de ne pas devenir partie au traité.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 227, alinéa c, sous réserve de la décision rapportée dans cet alinéa.]

b) *Hongrie et Pologne* (A/CONF.39/C.1/L.198):

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu:

3. L'application d'un traité à titre provisoire prend fin:

a) Lorsque le traité entre en vigueur, ou

b) Lorsque les États entre lesquels le traité était appliqué à titre provisoire conviennent de mettre fin à cette application, ou

c) Au regard de l'État qui notifie son intention de ne pas devenir partie au traité, lors de cette notification.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 227, alinéa c, sous réserve de la décision rapportée dans cet alinéa.]

## C. — Travaux de la Commission plénière

## i) SÉANCES

225. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 22 et des amendements y relatifs à ses 26<sup>e</sup> et 27<sup>e</sup> séances, le 17 avril 1968. A sa 72<sup>e</sup> séance, le 15 mai 1968, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

## ii) EXAMEN INITIAL

226. A la 27<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, il a été annoncé que les *Etats-Unis d'Amérique*, la *République de Corée* et la *République du Viet-Nam* ne demanderaient pas la mise aux voix de leur amendement (A/CONF.39/C.1/L.154 et Add.1).

227. A cette même séance, la Commission plénière a mis aux voix certains des amendements dont elle était saisie. Les votes ont donné les résultats suivants :

a) Par 63 voix contre 11, avec 12 abstentions, la Commission s'est prononcée contre la suppression du paragraphe 2, proposée dans la seconde partie de l'amendement de la *Tchécoslovaquie* et de la *Yougoslavie* (A/CONF.39/C.1/L.185 et Add.1) et dans l'amendement des *Philippines* (A/CONF.39/C.1/L.165).

b) Par 72 voix contre 3, avec 11 abstentions, la première partie de l'amendement de la *Tchécoslovaquie* et de la *Yougoslavie* (A/CONF.39/C.1/L.185) et Add.1) a été adoptée.

c) Par 69 voix contre une, avec 20 abstentions, la Commission a adopté le principe de l'insertion d'un nouveau paragraphe 3 sur la fin de l'entrée en vigueur à titre provisoire ou de l'application à titre provisoire d'un traité, proposée dans les amendements de la *Belgique* (A/CONF.39/C.1/L.194) et de la *Hongrie* et de la *Pologne* (A/CONF.39/C.1/L.198).

228. Egalement à sa 27<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé de renvoyer au Comité de rédaction l'article 22, sous sa forme amendée, avec les amendements restants, présentés par la *Bulgarie* et la *Roumanie* (A/CONF.39/C.1/L.195), la *Grèce* (A/CONF.39/C.1/L.192), l'*Inde* (A/CONF.39/C.1/L.193) et la *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.176). La Commission plénière a en outre chargé le Comité de rédaction de mettre en forme le principe énoncé dans les amendements de la *Belgique* (A/CONF.39/C.1/L.194) et de la *Hongrie* et de la *Pologne* (A/CONF.39/C.1/L.198).

## iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

229. A la 72<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/8) contenant le texte de l'article 22 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 230). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel<sup>51</sup>.

## iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

230. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 22 le texte suivant :

## Article 22

1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur :

a) si le traité lui-même en dispose ainsi; ou

b) si les États ayant participé à la négociation en sont ainsi convenus d'une autre manière.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou que les États ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un État prend fin si cet État notifie aux autres États entre qui le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

<sup>51</sup> Voir ci-dessus par. 13.

**PARTIE III. — RESPECT, APPLICATION ET  
INTERPRÉTATION DES TRAITÉS**

**C. — Travaux de la Commission plénière**

**SECTION 1 : RESPECT DES TRAITÉS**

**i) SÉANCES**

**ARTICLE 23 et ARTICLE 23 bis**

**A. — Texte de la Commission du droit international**

231. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

*Article 23 : Pacta sunt servanta*

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

**B. — Amendements**

232. L'article 23 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants: Bolivie, Equateur, Espagne, République-Unie de Tanzanie et Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.118), Congo [Brazzaville] (A/CONF.39/C.1/L.189), Cuba (A/CONF.39/C.1/L.173), Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.181), et Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.196).

233. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Bolivie, Equateur, Espagne, République-Unie de Tanzanie et Tchécoslovaquie* (A/CONF.39/C.1/L.118) :

Remplacer les mots « en vigueur » par le mot « valide », [Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 236.]

b) *Cuba* (A/CONF.39/C.1/L.173) :

Insérer entre les mots « en vigueur » et le mot « lie » les mots « conformément aux dispositions de la présente Convention ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 236.]

c) *Pakistan* (A/CONF.39/C.1/L.181) :

Modifier comme suit :

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi, et aucune partie ne peut invoquer les dispositions de sa constitution ni sa législation comme excuse de la non-exécution de cette obligation.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 235, sous réserve de la décision rapportée dans ce paragraphe.]

d) *Congo (Brazzaville)* (A/CONF.39/C.1/L.189) :

Énoncer l'article comme suit :

1. Les traités régulièrement conclus et entrés en vigueur lient les parties et doivent être exécutés de bonne foi.

2. La bonne foi se présume.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 236.]

e) *Thaïlande* (A/CONF.39/C.1/L.196) :

Dans le texte anglais, supprimer les mots « *to it* ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 236.]

234. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 23 et des amendements y relatifs à ses 28<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> séances, le 18 avril 1968. A sa 72<sup>e</sup> séance, le 15 mai 1968, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article et sur l'article 23 bis (voir ci-dessous par. 237).

**ii) EXAMEN INITIAL**

235. A sa 29<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a mis aux voix le principe énoncé dans l'amendement du *Pakistan* (A/CONF.39/C.1/L.181), sans préjudice de la place à laquelle il conviendrait de l'insérer dans le texte. Par 55 voix contre zéro, avec 30 abstentions, ce principe a été adopté.

236. A la même séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 23 ainsi que les amendements y relatifs, à savoir les amendements présentés par les pays suivants: *Bolivie, Equateur, Espagne, République-Unie de Tanzanie et Tchécoslovaquie* (A/CONF.39/C.1/L.118), *Congo (Brazzaville)* (A/CONF.39/C.1/L.189), *Cuba* (A/CONF.39/C.1/L.173) et *Thaïlande* (A/CONF.39/C.1/L.196). Ce faisant, la Commission a pris acte de ce que les auteurs des trois premiers de ces amendements avaient indiqué qu'ils acceptaient en principe le texte existant de l'article 23. La Commission plénière a en outre chargé le Comité de rédaction de mettre en forme le principe énoncé dans l'amendement du *Pakistan* (A/CONF.39/C.1/L.181) et d'examiner la question de la place à laquelle il conviendrait de l'insérer dans le texte.

**iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION**

237. A la 72<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/8) contenant le texte de l'article 23 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 239). Ce rapport reproduisait également le texte d'un article 23 bis (voir ci-dessous par. 240), que le Comité de rédaction avait adopté afin d'incorporer dans le texte du projet l'amendement du *Pakistan* à l'article 23 (A/CONF.39/C.1/L.181), que la Commission avait adopté en principe.

238. A la même séance, la Commission plénière a adopté sans vote formel<sup>52</sup> le texte de l'article 23 recommandé par le Comité de rédaction. Elle a également adopté sans vote formel<sup>53</sup> le texte de l'article 23 bis.

**iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE**

239. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 23 le texte suivant :

<sup>52</sup> *Ibid.*

<sup>53</sup> *Ibid.*



**Article 23**

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

240. Elle recommande de même à la Conférence d'adopter pour l'article 23 *bis* le texte suivant :

**Article 23 bis**

Aucune partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 43.

**SECTION 2. — APPLICATION DES TRAITÉS****ARTICLE 24****A. — Texte de la Commission du droit international**

241. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

*Article 24 : Non-rétroactivité des traités*

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne tout acte ou tout fait antérieur ou toute situation qui avait cessé d'exister à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie.

**B. — Amendements**

242. L'article 24 a fait l'objet d'amendements proposés par les pays suivants : Autriche et Grèce (A/CONF.39/C.1/L.5 et Add.1)<sup>54</sup>, Cuba (A/CONF.39/C.1/L.146), Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.155), Finlande (A/CONF.39/C.1/L.91), Japon (A/CONF.39/C.1/L.191), et République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.179).

243. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Autriche et Grèce* (A/CONF.39/C.1/L.5 et Add.1) :

Remplacer les mots « A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie » par les mots « A moins que le traité n'en dispose ainsi ».  
[Rejeté. Voir ci-dessous par. 245, alinéa a.]

b) *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.91) :

Ajouter, au début du texte, les mots « Sous réserve des dispositions de l'article 15 et ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 246.]

c) *Cuba* (A/CONF.39/C.1/L.146) :

Remplacer le mot « antérieur » par les mots « accompli antérieurement ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 246.]

d) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.155) :

Supprimer les mots « ou toute situation qui avait cessé d'exister ».

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 245, alinéa b.]

e) *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.179) :

Remplacer le membre de phrase « A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas » par « Sauf dispositions expresses à cet effet du traité, ce dernier ne lie pas ».

[N'a pas été mis aux voix. Voir ci-dessous par. 245.]

f) *Japon* (A/CONF.39/C.1/L.191) :

Remplacer les mots « A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie » par les mots « A moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'une intention contraire ne soit établie ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 246.]

**C. — Travaux de la Commission plénière****i) SÉANCES**

244. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 24 et des amendements y relatifs à sa 30<sup>e</sup> séance, le 19 avril 1968. A sa 72<sup>e</sup> séance, le 15 mai 1968, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

**ii) EXAMEN INITIAL**

245. A sa 30<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a voté sur certains des amendements dont elle était saisie. Les résultats du vote ont été les suivants :

a) Par 46 voix contre 24, avec 18 abstentions, l'amendement présenté par l'*Autriche* et la *Grèce* (A/CONF.39/C.1/L.5 et Add.1) a été rejeté.

b) Par 47 voix contre 23, avec 17 abstentions, l'amendement des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.155) a été rejeté.

L'amendement de l'*Autriche* et de la *Grèce* (A/CONF.39/C.1/L.5 et Add.1) ayant été rejeté, il n'a pas été nécessaire de mettre aux voix l'amendement de la *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.179), qui avait un objet analogue.

246. Egalement à la 30<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 24 avec les amendements subsistants, à savoir ceux de *Cuba* (A/CONF.39/C.1/L.146), de la *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.91) et du *Japon* (A/CONF.39/C.1/L.191).

**iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION**

247. A la 72<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/8) contenant le texte de l'article 24 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 248). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel<sup>55</sup>.

<sup>54</sup> Auteur : Autriche ; coauteur : Grèce (Add.1).

<sup>55</sup> Voir ci-dessus par. 13.

## iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

248. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 24 le texte suivant:

**Article 24**

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne tout acte ou fait antérieur ou toute situation qui avait cessé d'exister à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie.

**ARTICLE 25****A. — Texte de la Commission du droit international**

249. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit:

*Article 25: Application territoriale des traités*

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, l'application d'un traité s'étend à l'ensemble du territoire de chacune des parties.

**B. — Amendements**

250. L'article 25 a fait l'objet d'amendements présentés par la *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.180) et la *République socialiste soviétique d'Ukraine* (A/CONF.39/C.1/L.164).

251. L'objet de ces amendements était le suivant:

a) *République socialiste soviétique d'Ukraine* (A/CONF.39/C.1/L.164):

Rédiger l'article comme suit:

*Sphère territoriale d'application du traité*

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, une partie au traité est liée par lui pour l'ensemble de son territoire.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 254.]

b) *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.180):

Rédiger comme suit:

Sauf dispositions expresses à cet effet du traité, ce dernier s'applique à l'ensemble du territoire de chacune des parties.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 253.]

**C. — Travaux de la Commission plénière**

## i) SÉANCES

252. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 25 et des amendements y relatifs à ses 30<sup>e</sup> et 31<sup>e</sup> séances, le 19 avril 1968. A sa 72<sup>e</sup> séance, le 15 mai 1968, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

## ii) EXAMEN INITIAL

253. A la 30<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, l'amendement de la *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.180) a été retiré.

254. A sa 31<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 25, avec l'amendement de la *République socialiste soviétique d'Ukraine* (A/CONF.39/C.1/L.164).

## iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

255. A la 72<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/8) contenant le texte de l'article 25 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 256). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel<sup>56</sup>.

## iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

256. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 25 le texte suivant:

**Article 25**

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, une partie au traité est liée par lui pour l'ensemble de son territoire.

**ARTICLE 26****A. — Texte de la Commission du droit international**

257. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit:

*Article 26: Application de traités successifs portant sur la même matière*

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, les droits et obligations des États parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés comme il est stipulé aux paragraphes suivants.

2. Lorsqu'un traité stipule qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.

3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le premier traité ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 56, le premier traité ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du second traité.

4. Si les parties au premier traité ne sont pas toutes parties au second:

a) Dans les relations entre les États parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3;

b) Dans les relations entre un État partie aux deux traités et un État partie au premier traité seulement, le premier traité régit leurs droits et obligations réciproques;

<sup>56</sup> *Ibid.*

c) Dans les relations entre un État partie aux deux traités et un État partie au second traité seulement, le second traité régit leurs droits et obligations réciproques.

5. Le paragraphe 4 s'applique, sans préjudice de l'article 37, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 57 ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un État de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre État en vertu d'un autre traité.

## B. — Amendements

258. L'article 26 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants: Cambodge (A/CONF.39/C.1/L.208), France (A/CONF.39/C.1/L.44), Japon (A/CONF.39/C.1/L.207), Roumanie et Suède (A/CONF.39/C.1/L.204), et Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.39/C.1/L.202).

259. L'objet de ces amendements, présentés ci-après sous des rubriques relatives aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5, était le suivant:

### i) Paragraphe 1

Pas d'amendement.

### ii) Paragraphe 2

*Japon* (A/CONF.39/C.1/L.207):

Supprimer les mots « ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 261.]

### iii) Paragraphe 3

Pas d'amendement.

### iv) Paragraphe 4

a) *France* (A/CONF.39/C.1/L.44):

A la fin de l'alinéa *a*, ajouter le membre de phrase suivant: « toutefois, lorsque le premier traité est un traité multilatéral restreint et que le second a été conclu entre certaines parties seulement, les dispositions du premier l'emportent ».

[Renvoyé au Comité de rédaction (voir ci-dessous par. 261) et ultérieurement renvoyé à la deuxième session de la Conférence (voir ci-dessous par. 262).]

b) *Roumanie et Suède* (A/CONF.39/C.1/L.204):

Remplacer le texte des alinéas *b* et *c* par:

*b*) Dans les relations entre un État partie aux deux traités et un État partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux États sont parties régit leurs droits et obligations réciproques.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 261.]

c) *Cambodge* (A/CONF.39/C.1/L.208):

Ajouter un nouvel alinéa *d* libellé comme suit:

*d*) Les dispositions du premier traité l'emportent sur celles du second traité en cas de conflit entre les deux traités visés aux alinéas *b* et *c*.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 261.]

## v) Paragraphe 5

*Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.39/C.1/L.202):

Modifier comme suit le début du paragraphe: « Le paragraphe 4 s'applique, sans préjudice des dispositions des articles 23 et 37... »

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 261.]

## C. — Travaux de la Commission plénière

### i) SÉANCES

260. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 26 et des amendements y relatifs à sa 31<sup>e</sup> séance, le 19 avril 1968. A la 80<sup>e</sup> séance de la Commission, le 21 mai 1968, il a été décidé de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen final de cet article.

### ii) EXAMEN

261. A sa 31<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 26 avec les amendements y relatifs, savoir les amendements présentés par les pays suivants: *Cambodge* (A/CONF.39/C.1/L.208), *France* (A/CONF.39/C.1/L.44), *Japon* (A/CONF.39/C.1/L.207), *Roumanie* et *Suède* (A/CONF.39/C.1/L.204), et *Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.39/C.1/L.202).

262. A la 80<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, il a été décidé, sans opposition, de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen de tous les amendements proposant de faire également mention des « traités multilatéraux généraux » ou des « traités multilatéraux restreints ». L'amendement de la *France* (A/CONF.39/C.1/L.44) tendait à ajouter à l'article 26 un membre de phrase renfermant l'expression « traité multilatéral restreint ».

### iii) DÉCISION

263. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière a décidé de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen final de l'article 26. (Voir doc. A/CONF.39/15, par. 58 à 66.)

## SECTION 3. — INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

### ARTICLE 27 et ARTICLE 28

264. A sa 31<sup>e</sup> séance, le 19 avril 1968, la Commission plénière a décidé, sans opposition, d'examiner les articles 27 et 28 en même temps. Compte tenu de cette décision et du fait que certains des amendements présentés tendaient à la fusion des deux articles, ceux-ci sont étudiés ensemble sous la même rubrique.

## A. — Texte de la Commission du droit international

265. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

### *Article 27: Règle générale d'interprétation*

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :

a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ;

b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ;

b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ;

c) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

### *Article 28: Moyens complémentaires d'interprétation*

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 27, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 27

a) Laisse le sens ambigu ou obscur ; ou

b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

## B. — Amendements

266. Les articles 27 et 28 ont fait l'objet d'amendements tendant à les réunir en un seul article, présentés par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.156) et la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.199).

267. L'article 27 a fait l'objet d'autres amendements, présentés par les pays suivants: Australie (A/CONF.39/C.1/L.210), Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.212), Espagne (A/CONF.39/C.1/L.216), Grèce (A/CONF.39/C.1/L.213), Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.182), Philippines (A/CONF.39/C.1/L.174), République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.214), République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.201), et Roumanie (A/CONF.39/C.1/L.203).

268. Outre les amendements mentionnés au paragraphe 266 ci-dessus et tendant à la fusion des articles 27 et 28, l'article 28 a fait l'objet d'amendements présentés par l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.217) et la République-Unie de Tanzanie (A/CONF.39/C.1/L.215).

269. L'objet de ces amendements, présentés ci-après sous des rubriques relatives à un article unique, à l'ensemble de l'article 27, aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 27 et à l'article 28, était le suivant :

### i) Article unique

a) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.156) :

Modifier comme suit le texte de l'article 27 :

Un traité doit être interprété de bonne foi pour la détermination du sens à attribuer à ses termes compte tenu de tous les facteurs pertinents, et notamment :

a) Du contexte du traité ;

b) De son objet et de son but ;

c) De tout accord entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ;

d) De tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité ;

e) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi le commun accord des parties à l'égard du sens des termes dans les relations entre les parties en général ;

f) Des travaux préparatoires du traité ;

g) Des circonstances de sa conclusion ;

h) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ;

i) Du sens particulier à donner à un terme si l'intention des parties était de donner un sens particulier à ce terme.

Supprimer l'article 28.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 271, alinéa a.]

b) *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.199) :

Fusionner en un seul article les articles 27 et 28, en insérant au paragraphe 3 de l'article 27 un nouvel alinéa a ainsi libellé :

a) Des travaux préparatoires et des circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.

L'article 28, dont les dispositions auront été incorporées dans le nouvel article 27, sera supprimé ; il y aura lieu alors de renuméroter en conséquence les articles 29 et autres.

Il conviendra également de mettre au pluriel le titre de l'article 27, qui sera : « Règles générales d'interprétation ».

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 271, alinéa b.]

### ii) Ensemble de l'article 27

*Philippines* (A/CONF.39/C.1/L.174) :

Remplacer par :

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Le contexte comprend le texte du traité, son préambule et ses annexes.

2. Le traité doit être entendu dans un sens particulier si telle était l'intention des parties.

3. En même temps que du contexte, il sera tenu compte, dans l'interprétation d'un traité, de ce qui suit :

a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ;

b) Tout instrument ayant rapport au traité et qui a été établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité ;

c) Tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ;

d) Toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;

e) Toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 272.]

### iii) Paragraphe 1 de l'article 27

a) *République socialiste soviétique d'Ukraine* (A/CONF.39/C.1/L.201):

A la fin du paragraphe, ajouter les mots « exprimant les intentions convenues des parties ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 272.]

b) *Espagne* (A/CONF.39/C.1/L.216):

Ajouter les mots « entre les parties » après les mots « à attribuer ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 272.]

### iv) Paragraphe 2 de l'article 27

a) *Roumanie* (A/CONF.39/C.1/L.203):

A l'alinéa a, insérer le mot « pertinent » entre les mots « tout accord » et le mot « ayant ».

A l'alinéa b, insérer le mot « pertinent » entre les mots « tout instrument » et le mot « établi ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 272.]

b) *Ceylan* (A/CONF.39/C.1/L.212):

Ajouter le nouvel alinéa suivant:

c) Dans le cas d'un traité adopté au sein d'une organisation internationale, tout autre instrument adopté par l'organisation et destiné à constituer une partie du contexte aux fins d'interprétation du traité.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 271, alinéa c.]

c) *Grèce* (A/CONF.39/C.1/L.213):

Remplacer les mots « préambule et annexes inclus », par les mots « avec le titre du traité, les titres de ses parties, chapitres, sections et articles, le préambule et les annexes ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 272.]

### v) Paragraphe 3 de l'article 27

a) *Pakistan* (A/CONF.39/C.1/L.182):

Modifier comme suit l'alinéa a:

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:

a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation ou de la mise en œuvre du traité.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 272.]

b) *Australie* (A/CONF.39/C.1/L.210):

Modifier l'alinéa a en supprimant le mot « ultérieur ».

Modifier l'alinéa b en remplaçant les mots « l'accord » par les mots « le commun accord ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 272.]

c) *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.39/C.1/L.214):

Ajouter le nouvel alinéa d suivant :

d) De toute obligation internationale pertinente d'une ou plusieurs des parties.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 272.]

### vi) Article 28

a) *République-Unie de Tanzanie* (A/CONF.39/C.1/L.215):

Modifier l'article 28 comme suit:

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 271, alinéa d.]

b) *Espagne* (A/CONF.39/C.1/L.217):

Ajouter les mots « ainsi qu'aux actes ultérieurs des parties » après le membre de phrase « aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu ».

Remplacer le mot « confirmer » par « compléter ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 272.]

## C. — Travaux de la Commission plénière

### i) SÉANCES

270. La Commission plénière a procédé à un premier examen des articles 27 et 28 et des amendements y relatifs à ses 31<sup>e</sup>, 32<sup>e</sup> et 33<sup>e</sup> séances, les 19 et 22 avril 1968. A sa 74<sup>e</sup> séance, le 16 mai 1968, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur ces articles.

### ii) EXAMEN INITIAL

271. A sa 33<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a voté sur certains des amendements dont elle était saisie. Les résultats des votes ont été les suivants:

a) Par 66 voix contre 8, avec 10 abstentions, l'amendement des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.156) aux articles 27 et 28 a été rejeté.

b) Par 70 voix contre 3, avec 9 abstentions, l'amendement de la *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.199) aux articles 27 et 28 a été rejeté.

c) Par 29 voix contre 9, avec 49 abstentions, l'amendement de *Ceylan* (A/CONF.39/C.1/L.212) au paragraphe 2 de l'article 27 a été rejeté.

d) Par 54 voix contre 8, avec 25 abstentions, l'amendement de la *République-Unie de Tanzanie* (A/CONF.39/C.1/L.215) à l'article 28 a été rejeté.

272. Egalement à sa 33<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 27, avec les amendements restants, savoir les amendements présentés par les pays suivants: *Australie* (A/CONF.39/C.1/L.210), *Espagne* (A/CONF.39/C.1/L.216), *Grèce* (A/CONF.39/C.1/L.213), *Pakistan*

IA/CONF.39/C.1/L.182), *Philippines* (A/CONF.39/C.1/L.174), *République fédérale d'Allemagne* (A/CONF.39/C.1/L.214), *République socialiste soviétique d'Ukraine* (A/CONF.39/C.1/L.201) et *Roumanie* (A/CONF.39/C.1/L.203). La Commission a de même renvoyé l'article 28 au Comité de rédaction, avec l'amendement restant, présenté par l'*Espagne* (A/CONF.39/C.1/L.217).

### iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

273. A la 74<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/8) contenant les textes des articles 27 et 28 adoptés par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 274 et 275). La Commission plénière a adopté le texte de l'article 27 sans vote formel<sup>57</sup>. Elle a, de même, adopté le texte de l'article 28 sans vote formel<sup>58</sup>.

### iv) TEXTES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

274. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 27 le texte suivant :

#### Article 27

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :

a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ;

b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions ;

b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ;

c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

275. Elle recommande de même à la Conférence d'adopter pour l'article 28 le texte suivant :

#### Article 28

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 27, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 27

a) laisse le sens ambigu ou obscur ; ou

b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

<sup>57</sup> *Ibid.*

<sup>58</sup> *Ibid.*

## ARTICLE 29

### A. — Texte de la Commission du droit international

276. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

*Article 29 : Interprétation de traités établis en deux ou plusieurs langues*

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.

2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques. Sauf le cas prévu au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes fait apparaître une différence de sens à laquelle l'application des articles 27 et 28 ne permet pas de remédier, on adoptera un sens qui concilie les textes dans la mesure du possible.

### B. — Amendements

277. L'article 29 a fait l'objet d'amendements présentés par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.197) et par la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.209). Un sous-amendement à l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.197) a été présenté par l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.219).

278. L'objet de ces amendements et de ce sous-amendement, présentés ci-après sous des rubriques relatives au paragraphe 1, au paragraphe 2, au paragraphe 3 et au nouveau paragraphe proposé, était le suivant :

#### i) Paragraphe 1

*Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.197) :

A la fin du paragraphe, remplacer les mots « un texte déterminé » par les mots « une version dans une langue déterminée ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 280.]

#### ii) Paragraphe 2

Pas d'amendement.

#### iii) Paragraphe 3

a) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.197) :

Remplacer par :

3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les diverses versions authentiques.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 280.]

b) *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.209) :

Remplacer les mots « l'application des articles 27 et 28 » par « l'application de l'article 27 », et les mots « un sens qui concilie les textes dans la mesure du possible »

par « le sens qui correspond le mieux à l'objet et au but du traité ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 280.]

iv) *Nouveau paragraphe proposé*

a) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.197):

Ajouter un nouveau paragraphe 4 ainsi conçu:

4. Sauf le cas prévu au paragraphe 1, lorsque la comparaison des versions dans les diverses langues fait apparaître une différence de sens à laquelle l'application de l'article 27 ne permet pas de remédier, on adoptera le sens le plus conforme à l'objet et au but du traité.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 280.]

b) *Australie* : sous-amendement (A/CONF.39/C.1/L.219) à l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.197) :

Modifier comme suit le nouveau paragraphe 4 proposé:

- i) Ajouter, après les mots « de l'article 27 », les mots « et de l'article 28 »;
- ii) Supprimer les mots « le plus »;
- iii) Ajouter à la fin du paragraphe les mots « et qui concilie le mieux les diverses versions ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 280.]

**C. — Travaux de la Commission plénière**

i) SÉANCES

279. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 29 et des amendements y relatifs à sa 34<sup>e</sup> séance, le 23 avril 1968. A sa 74<sup>e</sup> séance, le 16 mai 1968, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) EXAMEN INITIAL

280. A sa 34<sup>e</sup> séance, la Commission a décidé, sans opposition, de renvoyer l'article 29 au Comité de rédaction, avec les amendements y relatifs, présentés par les *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.197) et par la *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.209), et le sous-amendement de l'*Australie* (A/CONF.39/C.1/L.219) à l'amendement des Etats-Unis d'Amérique.

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

281. A la 74<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/8) contenant le texte de l'article 29 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 282). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel <sup>59</sup>.

<sup>59</sup> *Ibid.*

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

282. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 29 le texte suivant:

**Article 29**

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.

2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.

4. Sauf le cas prévu au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens à laquelle l'application des articles 27 et 28 ne permet pas de remédier, on adoptera le sens qui, compte tenu du but et de l'objet du traité, concilie le mieux ces textes.

**SECTION 4. — TRAITÉS ET ETATS TIERS**

**ARTICLE 30**

**A. — Texte de la Commission du droit international**

283. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit:

*Article 30 : Règle générale concernant les États tiers*

Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans le consentement de ce dernier.

**B. — Amendements**

284. L'article 30 a fait l'objet d'amendements présentés par la République-Unie de Tanzanie (A/CONF.39/C.1/L.221) et par le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.205/Rev.1).

285. L'objet de ces amendements était le suivant:

a) *Venezuela* (A/CONF.39/C.1/L.205/Rev.1) <sup>60</sup>:

Réunir les articles 30, 31, 32 et 33 en un seul article ayant la teneur suivante:

1. Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers si ce n'est avec le consentement exprès de ce dernier et dans les conditions établies par lui.

<sup>60</sup> Dans sa première version (A/CONF.39/C.1/L.205), cet amendement était ainsi conçu:

Réunir les articles 30, 31, 32 et 33 en un seul article ayant la teneur suivante:

« 1. Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers si ce n'est avec le consentement exprès de ce dernier et dans les conditions qui y sont établies.

« 2. La modification ou la révocation des droits ou obligations prévus au paragraphe précédent exige le consentement exprès des parties et de l'État tiers, à moins que le contraire ne soit prévu dans le traité ou ne résulte clairement de sa nature et de ses conditions. »

2. La modification ou la révocation des droits ou obligations prévus au paragraphe précédent exige le consentement exprès des parties et de l'État tiers, à moins que le contraire ne soit prévu dans le traité ou ne résulte clairement de sa nature et de ses conditions.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 287.]

b) *République-Unie de Tanzanie* (A/CONF.39/C.1/L.221):

Remplacer le texte par:

Sauf ce qui est prévu aux articles 31, 32 et 34, un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 288.]

## C. — Travaux de la Commission plénière

### i) SÉANCES

286. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 30 et des amendements y relatifs à sa 35<sup>e</sup> séance, le 23 avril 1968. A sa 74<sup>e</sup> séance, le 16 mai 1968, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

### ii) EXAMEN INITIAL

287. A la 35<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le *Venezuela* a retiré son amendement (A/CONF.39/C.1/L.205/Rev.1).

288. A cette même séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 30 avec l'amendement de la *République-Unie de Tanzanie* (A/CONF.39/C.1/L.221).

### iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

289. A la 74<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/9) contenant le texte de l'article 30 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par.290). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel<sup>61</sup>.

### iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

290. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 30 le texte suivant:

#### Article 30

Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans le consentement de ce dernier.

#### ARTICLE 31 et ARTICLE 32

291. A sa 35<sup>e</sup> séance, le 23 avril 1968, la Commission plénière a décidé, sans opposition, d'examiner ensemble les articles 31 et 32. Compte tenu de cette décision de

la Commission et du fait que l'un des amendements présentés concernait les deux articles, ceux-ci sont traités en même temps sous la même rubrique.

### A. — Texte de la Commission du droit international

292. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit:

*Article 31: Traités prévoyant des obligations pour des États tiers*

Une obligation naît pour un État d'une disposition d'un traité auquel il n'est pas partie si les parties entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'État tiers a accepté expressément cette obligation.

*Article 32: Traités prévoyant des droits pour des États tiers*

1. Un droit naît pour un État d'une disposition d'un traité auquel il n'est pas partie si les parties au traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit, soit à l'État en question ou à un groupe d'États auquel il appartient, soit à tous les États, et si cet État y consent. Son consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire.

2. Un État qui exerce un droit en application du paragraphe 1 du présent article est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

### B. — Amendements

293. En plus de l'amendement du *Venezuela* (A/CONF.39/C.1/L.205/Rev.1)<sup>62</sup>, examiné plus haut au titre de l'article 30, les articles 31 et 32 ont fait l'objet d'un amendement présenté par la *Mongolie* (A/CONF.39/C.1/L.168). L'article 32 a fait l'objet d'autres amendements, présentés par les pays suivants: *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.141), *Japon* (A/CONF.39/C.1/L.218), et *Pays-Bas* (A/CONF.39/C.1/L.224).

294. L'objet de ces amendements, classés ci-après sous deux rubriques, relatives aux articles 31 et 32 pris ensemble et à l'article 32 seul, était le suivant:

#### i) *Articles 31 et 32*

*Mongolie* (A/CONF.39/C.1/L.168):

Modifier l'ordre des articles 31 et 32 de manière que l'article relatif aux traités prévoyant des droits pour des États tiers vienne en premier lieu.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 298.]

#### ii) *Article 32*

a) *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.141):

Supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 297.]

b) *Japon* (A/CONF.39/C.1/L.218):

Ajouter les mots « A moins que le traité n'en dispose autrement » en tête de la dernière phrase du paragraphe 1.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 298.]

<sup>61</sup> Voir ci-dessus par. 13.

<sup>62</sup> Voir ci-dessus par. 285, alinéa a.



c) *Pays-Bas* (A/CONF.39/C.1/L.224):

Au paragraphe 1, remplacer le mot « naît » par les mots « peut naître ». Supprimer, à la fin du paragraphe, les mots « et si cet Etat y consent. Son consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire ». [Retiré. Voir ci-dessous par. 296.]

## C. — Travaux de la Commission plénière

## i) SÉANCES

295. A sa 35<sup>e</sup> séance, le 23 avril 1968, la Commission plénière a procédé à un examen des articles 31 et 32 et des amendements y relatifs qui subsistaient<sup>63</sup>. A sa 74<sup>e</sup> séance, le 16 mai 1968, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur ces articles.

## ii) EXAMEN INITIAL

296. A la 35<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, l'amendement des *Pays-Bas* (A/CONF.39/C.1/L.224) à l'article 32 a été retiré.

297. A la même séance, la Commission plénière a mis aux voix l'amendement de la *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.141) à l'article 32. Par 46 voix contre 25, avec 17 abstentions, il a été rejeté.

298. Egalement à sa 35<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction les articles 31 et 32, avec les amendements restants, présentés par le *Japon* (A/CONF.39/C.1/L.218) et par la *Mongolie* (A/CONF.39/C.1/L.168).

## iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

299. A la 74<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/9) contenant le texte des articles 31 et 32 adoptés par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 300 et 301). La Commission plénière a adopté le texte de l'article 31 sans vote formel<sup>64</sup>. Elle a, de même, adopté le texte de l'article 32 sans vote formel<sup>65</sup>.

## iv) TEXTES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

300. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 31 le texte suivant:

## Article 31

Une obligation naît pour un Etat d'une disposition d'un traité auquel il n'est pas partie, si les parties entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'Etat tiers a accepté expressément cette obligation.

301. Elle recommande de même à la Conférence d'adopter pour l'article 32 le texte suivant:

## Article 32

1. Un droit naît pour un Etat d'une disposition d'un traité auquel il n'est pas partie, si les parties au traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat en question ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si cet Etat y consent. Son consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.

2. Un Etat qui exerce un droit en application du paragraphe 1 du présent article est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

## ARTICLE 33

## A. — Texte de la Commission du droit international

302. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit:

*Article 33 : Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers*

1. Au cas où une obligation est née pour un Etat tiers conformément à l'article 31, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement mutuel des parties au traité et de l'Etat tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement.

2. Au cas où un droit est né pour un Etat tiers conformément à l'article 32, ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il n'était pas destiné à être révoqué ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers.

## B. — Amendements

303. En plus de l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.205/Rev.1)<sup>66</sup>, examiné à propos de l'article 30, l'article 33 a fait l'objet d'amendements présentés par les *Pays-Bas* (A/CONF.39/C.1/L.225) et par les *Philippines* (A/CONF.39/C.1/L.211).

304. L'objet de ces amendements était le suivant:

a) *Philippines* (A/CONF.39/C.1/L.211):

Modifier l'article en supprimant les mots et les signes de ponctuation mis entre crochets et en ajoutant les mots soulignés:

1. [Au cas où] Une obligation *qui* est née pour un Etat tiers conformément à l'article 31 [, cette obligation] ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement mutuel des parties au traité et de l'Etat tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement.

2. [Au cas où] Un droit *qui* est né pour un Etat tiers conformément à l'article 32 [, ce droit] ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il n'était pas destiné à être révoqué ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 307.]

b) *Pays-Bas* (A/CONF.39/C.1/L.225):

Au *paragraphe 1*, supprimer les mots « ou modifiée ». Modifier comme suit le *paragraphe 2*:

2. Au cas où un droit est né pour un Etat tiers conformément à l'article 32, *et à condition que l'Etat ait effectivement exercé ce droit et se soit conformé aux conditions de son exercice*, ce droit

<sup>63</sup> L'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.205/Rev.1) a été retiré au cours du débat de la Commission sur l'article 30 (voir ci-dessus par. 287).

<sup>64</sup> Voir ci-dessus par. 13.

<sup>65</sup> *Ibid.*

<sup>66</sup> Voir ci-dessus par. 285, alinéa a.

ne peut pas être révoqué par les parties s'il est établi qu'il n'était pas destiné à être révocable sans le consentement de l'État tiers. [Retiré. Voir ci-dessous par. 306.]

### C. — Travaux de la Commission plénière

#### i) SÉANCES

305. A sa 35<sup>e</sup> séance, le 23 avril 1968, la Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 33 et des amendements y relatifs qui subsistaient<sup>67</sup>. A sa 74<sup>e</sup> séance, le 16 mai 1968, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

#### ii) EXAMEN INITIAL

306. A la 35<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, l'amendement des *Pays-Bas* (A/CONF.39/C.1/L.225) a été retiré.

307. A la même séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 33, avec l'amendement des *Philippines* (A/CONF.39/C.1/L.211).

#### iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

308. A la 74<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/9) contenant le texte de l'article 33 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 309). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel<sup>68</sup>.

#### iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

309. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 33 le texte suivant:

#### Article 33

1. Au cas où une obligation est née pour un Etat tiers, conformément à l'article 31, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'Etat tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement.

2. Au cas où un droit est né pour un Etat tiers, conformément à l'article 32, ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties, s'il est établi qu'il n'était pas destiné à être révocable ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers.

#### ARTICLE 34

##### A. — Texte de la Commission du droit international

310. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit:

<sup>67</sup> L'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.205/Rev.1) a été retiré lors du débat de la Commission sur l'article 30 (voir ci-dessus par. 287).

<sup>68</sup> Voir ci-dessus par. 13.

#### Article 34: Règles d'un traité devenant obligatoires par la formation d'une coutume internationale

Aucune disposition des articles 30 à 33 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un État tiers en tant que règle coutumière de droit international.

### B. — Amendements

311. L'article 34 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants: Finlande (A/CONF.39/C.1/L.142), Mexique (A/CONF.39/C.1/L.226), Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106), et Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.223).

312. L'objet de ces amendements était le suivant:

a) *Syrie* (A/CONF.39/C.1/L.106):

Ajouter à la fin du texte les mots « reconnue comme telle ».

[Adopté. Voir ci-dessous par. 314, alinéa c.]

b) *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.142):

Supprimer l'article.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 314, alinéa a.]

c) *Venezuela* (A/CONF.39/C.1/L.223):

Supprimer l'article.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 314, alinéa a.]

d) *Mexique* (A/CONF.39/C.1/L.226):

Ajouter à la fin de l'article le membre de phrase suivant: « ou en tant que principe général de droit ».

[Adopté. Voir ci-dessous par. 314, alinéa b.]

### C. — Travaux de la Commission plénière

#### i) SÉANCES

313. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 34 et des amendements y relatifs à ses 35<sup>e</sup> et 36<sup>e</sup> séances, les 23 et 24 avril 1968. A sa 74<sup>e</sup> séance, le 16 mai 1968, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

#### ii) EXAMEN INITIAL

314. A sa 36<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a voté sur les amendements à l'article 34. Le vote s'est déroulé comme suit.

a) Les amendements de la *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.142) et du *Venezuela* (A/CONF.39/C.1/L.223) tendant à la suppression de l'article ont fait l'objet d'un vote par appel nominal, qui a donné les résultats suivants:

*Ont voté pour:* Afghanistan, Argentine, Ceylan, Espagne, Finlande, Norvège, Pérou, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay, Venezuela.

*Ont voté contre:* Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo (République démocratique du), Cuba, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Mali,

Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République du Viet-Nam, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

*Se sont abstenus*: Algérie, Bolivie, Chypre, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dahomey, France, Gabon, Grèce, Guinée, Indonésie, Libéria, Monaco, République Dominicaine, Syrie, Tchécoslovaquie, Tunisie.

Par 63 voix contre 14, avec 18 abstentions, ces amendements ont donc été rejetés.

b) Par 38 voix contre 28, avec 28 abstentions, l'amendement du *Mexique* (A/CONF.39/C.1/L.226) a été adopté.

c) Par 59 voix contre 15, avec 17 abstentions, l'amendement de la *Syrie* (A/CONF.39/C.1/L.106) a été adopté.

315. Egalement à sa 36<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 34 ainsi modifié.

### iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

316. A la 74<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/9) contenant le texte de l'article 34 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 317). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel <sup>69</sup>.

### iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

317. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 34 le texte suivant:

#### Article 34

Aucune disposition des articles 30 à 33 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle ou en tant que principe général de droit.

## PARTIE IV. — AMENDEMENT ET MODIFICATION DES TRAITÉS

### ARTICLE 35

318. A sa 36<sup>e</sup> séance, le 24 avril 1968, la Commission plénière a décidé, sans opposition, d'examiner ensemble les articles 35 et 36. Cependant, comme aucun des amendements relatifs à ces articles n'avait pour objet de les réunir en un texte unique, les articles sont traités séparément dans le présent rapport.

<sup>69</sup> Voir ci-dessus par. 13.

## A. — Texte de la Commission du droit international

319. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit:

#### Article 35: Règle générale relative à l'amendement des traités

Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord.

## B. — Amendements

320. L'article 35 a fait l'objet d'amendements présentés par Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.153) et par le Chili (A/CONF.39/C.1/L.235).

321. L'objet de ces amendements était le suivant:

a) *Ceylan* (A/CONF.39/C.1/L.153):

Modifier comme suit la première phrase de l'article 35: « Un traité peut être amendé *selon toute procédure spécifiée dans le traité ou convenue entre les parties.* » [Retiré. Voir ci-dessous par. 323.]

b) *Chili* (A/CONF.39/C.1/L.235):

Remplacer la première phrase par: « Un traité *bilatéral* ne peut être amendé *que* par accord entre les parties. » [Retiré. Voir ci-dessous par. 323.]

## C. — Travaux de la Commission plénière

### i) SÉANCES

322. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 35, en même temps que de l'article 36, à ses 36<sup>e</sup> et 37<sup>e</sup> séances, le 24 avril 1968. A sa 78<sup>e</sup> séance, le 20 mai 1968, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur l'article 35.

### ii) EXAMEN INITIAL

323. A la 37<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, les amendements de *Ceylan* (A/CONF.39/C.1/L.153) et du *Chili* (A/CONF.39/C.1/L.235) à l'article 35 ont été retirés.

324. A la même séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer l'article 35 au Comité de rédaction.

### iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

325. A la 78<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/10) contenant le texte de l'article 35 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 326). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel <sup>70</sup>.

### iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

326. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 35 le texte suivant:

<sup>70</sup> *Ibid.*

**Article 35**

Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord.

**ARTICLE 36**

327. A sa 36<sup>e</sup> séance, le 24 avril 1968, la Commission plénière a décidé, sans opposition, d'examiner ensemble les articles 35 et 36. Cependant, comme aucun des amendements relatifs à ces deux articles n'avait pour objet de les réunir en un texte unique, les articles sont étudiés séparément dans le présent rapport.

**A. — Texte de la Commission du droit international**

328. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

*Article 36: Amendement des traités multilatéraux*

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.
2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à chacune des parties, et chacune d'elles est en droit de prendre part :
  - a) A la décision sur la suite à donner à cette proposition;
  - b) A la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.
3. Tout État ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé.
4. L'accord amendant le traité ne lie pas les États qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord; l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 26 s'applique à l'égard de ces États.
5. Tout État qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord amendant ce dernier est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :
  - a) Partie au traité tel qu'il est amendé; et
  - b) Partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord amendant ce dernier.

**B. — Amendements**

329. L'article 36 a fait l'objet d'amendements présentés par la France (A/CONF.39/C.1/L.45) et par les Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.232).

330. L'objet de ces amendements était le suivant :

- a) France (A/CONF.39/C.1/L.45):

Remplacer le paragraphe 1 par les deux paragraphes suivants :

1. Les traités multilatéraux restreints ne peuvent être amendés que par accord entre toutes les parties.
2. A moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux non visés au paragraphe précédent est régi par les dispositions suivantes.

Changer en conséquence le numérotage des autres paragraphes.

[Renvoyé au Comité de rédaction (voir ci-dessous par. 332) et ultérieurement renvoyé à la deuxième session de la Conférence (voir ci-dessous par. 333).]

- b) Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.232):

Modifier comme suit la première phrase du paragraphe 2 :

Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à chacun des États contractants, et chacun d'eux est en droit de prendre part.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 332.]

**C. — Travaux de la Commission plénière****i) SÉANCES**

331. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 36, en même temps que de l'article 35, à ses 36<sup>e</sup> et 37<sup>e</sup> séances, le 24 avril 1968. A sa 80<sup>e</sup> séance, le 21 mai 1968, elle a décidé de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen final de l'article 36.

**ii) EXAMEN**

332. A sa 37<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer l'article 36 au Comité de rédaction, avec les amendements de la France (A/CONF.39/C.1/L.45) et des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.232).

333. A la 80<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, il a été décidé, sans opposition, de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen de tous les amendements proposant de faire également mention des « traités multilatéraux généraux » ou des « traités multilatéraux restreints ». L'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.45) tendait à ajouter à l'article 36 la mention de l'expression « traités multilatéraux restreints ».

**iii) DÉCISION**

334. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière a décidé de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen final de l'article 36. (Voir doc. A/CONF.39/15, par. 67 à 75).

**ARTICLE 37****A. — Texte de la Commission du droit international**

335. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

*Article 37: Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement*

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations seulement :

a) Si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité; ou

b) Si la modification en question

i) Ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité, ni à l'accomplissement de leurs obligations;

ii) Ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble;

iii) N'est pas interdite par le traité.

2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications envisagées.

### B. — Amendements

336. L'article 37 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants: Australie (A/CONF.39/C.1/L.237), Bulgarie, Roumanie et Syrie (A/CONF.39/C.1/L.240), France (A/CONF.39/C.1/L.46), et Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.238).

337. L'objet de ces amendements était le suivant:

a) *France* (A/CONF.39/C.1/L.46):

Insérer au début du paragraphe 1, avant les mots « deux ou plusieurs » les mots « sauf s'il s'agit d'un traité multilatéral restreint ».

[Renvoyé au Comité de rédaction (voir ci-dessous par. 339) et ultérieurement renvoyé à la deuxième session de la Conférence (voir ci-dessous par. 340).]

b) *Australie* (A/CONF.39/C.1/L.237):

Au début du paragraphe 1, avant les mots « deux ou plusieurs parties », insérer « sauf dans le cas d'un traité de la catégorie visée au paragraphe 2 de l'article 17 ».

[Renvoyé au Comité de rédaction (voir ci-dessous par. 339) et ultérieurement renvoyé à la deuxième session de la Conférence (voir ci-dessous par. 340).]

c) *Tchécoslovaquie* (A/CONF.39/C.1/L.238):

Ajouter à la fin du sous-alinéa *b*, *iii*, du paragraphe 1 les mots: « ou par une autre règle du droit international », [Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 339.]

d) *Bulgarie, Roumanie et Syrie* (A/CONF.39/C.1/L.240):

Rédiger comme suit le texte de l'alinéa *b* du paragraphe 1:

b) Si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition que celle-ci\*

i) Ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité, ni à l'accomplissement de leurs obligations;

ii) Ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 339.]

### C. — Travaux de la Commission plénière

#### i) SÉANCES

338. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 37 et des amendements y relatifs à sa 37<sup>e</sup> séance, le 24 avril 1968. A la 80<sup>e</sup> séance de la Commission, le 21 mai 1968, il a été décidé de renvoyer l'exa-

men final de l'article 37 à la deuxième session de la Conférence.

#### ii) EXAMEN

339. A sa 37<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer l'article 37 au Comité de rédaction, avec les amendements de l'*Australie* (A/CONF.39/C.1/L.237), de la *Bulgarie*, de la *Roumanie* et de la *Syrie* (A/CONF.39/C.1/L.240), de la *France* (A/CONF.39/C.1/L.46) et de la *Tchécoslovaquie* (A/CONF.39/C.1/L.238).

340. A la 80<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, il a été décidé, sans opposition, de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen de tous les amendements proposant de faire également mention des « traités multilatéraux généraux » ou des « traités multilatéraux restreints ». Les amendements de l'*Australie* (A/CONF.39/C.1/L.237) et de la *France* (A/CONF.39/C.1/L.46) tendaient à ajouter à l'article 37 une référence, indirecte ou directe, respectivement, aux traités multilatéraux restreints.

#### iii) DÉCISION

341. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière a décidé de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen final de l'article 37. (Voir doc. A/CONF.39/15, par. 76 à 85).

### ARTICLE 38

#### A. — Texte de la Commission du droit international

342. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit:

*Article 38: Modification des traités par une pratique ultérieure*

Un traité peut être modifié par la pratique ultérieurement suivie par les parties dans l'application du traité lorsque celle-ci établit leur accord pour modifier les dispositions du traité.

#### B. — Amendements

343. L'article 38 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants: Finlande (A/CONF.39/C.1/L.143), France (A/CONF.39/C.1/L.241), Japon (A/CONF.39/C.1/L.200), République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.220), et Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.206).

344. L'objet de ces amendements était le suivant:

a) *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.143):

Supprimer l'article.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 346.]

b) *Japon* (A/CONF.39/C.1/L.200):

Supprimer l'article.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 346.]

c) *Venezuela* (A/CONF.39/C.1/L.206):

Supprimer l'article.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 346.]

d) *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.220):

Supprimer l'article.

\* Le texte miméographié de l'amendement commun présenté à la 37<sup>e</sup> séance de la Commission plénière contenait par erreur les mots: « à condition que la modification ».

[Adopté. Voir ci-dessous par. 346.]

e) *France* (A/CONF.39/C.1/L.241):

Faire précéder le texte de l'article du membre de phrase suivant: « Sous réserve que ses dispositions ou les conditions de sa conclusion n'y fassent pas obstacle ».

[N'a pas été mis aux voix. Voir ci-dessous par. 347.]

### C. — Travaux de la Commission plénière

#### i) SÉANCES

345. La Commission plénière a examiné l'article 38, ainsi que les amendements y relatifs, à ses 37<sup>e</sup> et 38<sup>e</sup> séances, les 24 et 25 avril 1968.

#### ii) EXAMEN

346. A la 38<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, les amendements de la *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.143), du *Japon* (A/CONF.39/C.1/L.200), de la *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.220) et du *Venezuela* (A/CONF.39/C.1/L.206), qui visaient à supprimer l'article 38, ont fait l'objet d'un vote par appel nominal, qui a donné les résultats suivants:

*Ont voté pour:* Afrique du Sud, Algérie, Arabie Saoudite, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Guinée, Hongrie, Israël, Japon, Koweït, Liban, Liechtenstein, Mexique, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Syrie, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

*Ont voté contre:* Argentine, Autriche, Bolivie, Cambodge, Danemark, Equateur, Inde, Indonésie, Irak, Italie, Kenya, Mali, Saint-Marin, Sierra Leone, Suisse.

*Se sont abstenus:* Afghanistan, Belgique, Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Iran, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maroc, Monaco, Nigéria, Pakistan, République centrafricaine, Roumanie, Saint-Siège, Sénégal, Singapour, Thaïlande, Tunisie, Zambie.

Par 53 voix contre 15, avec 26 abstentions, ces amendements ont donc été adoptés.

347. En raison de la décision de la Commission de supprimer l'article 38, il n'a pas été nécessaire de mettre aux voix l'amendement de la *France* (A/CONF.39/C.1/L.241), dont l'objet était d'ajouter un membre de phrase à l'article.

#### iii) DÉCISION

348. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière a décidé de ne pas faire figurer dans le texte

dont elle recommande l'adoption à la Conférence un article sur la modification des traités par une pratique ultérieure.

## PARTIE V. — NULLITÉ, FIN ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITÉS

### SECTION 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 39

#### A. — Texte de la Commission du droit international

349. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit:

##### *Article 39: Validité et maintien en vigueur des traités*

1. La validité d'un traité ne peut être contestée qu'en application des présents articles. Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu des présents articles.

2. Un traité ne peut prendre fin ou être l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait qu'en application des dispositions du traité ou des présents articles. La même règle vaut pour la suspension de l'application du traité.

#### B. — Amendements

350. L'article 39 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants: Australie (A/CONF.39/C.1/L.245), Chine (A/CONF.39/C.1/L.242), Pérou (A/CONF.39/C.1/L.227), République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.233), Singapour (A/CONF.39/C.1/L.270), et Suisse (A/CONF.39/C.1/L.121).

351. L'objet de ces amendements, présentés ci-après sous des rubriques relatives à un nouveau paragraphe proposé, au paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article, était le suivant:

#### i) Nouveau paragraphe

*Singapour* (A/CONF.39/C.1/L.270):

Ajouter au début de l'article un nouveau paragraphe, comme suit:

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, un traité conclu conformément à la partie II de la présente Convention est présumé valide.

Renommer les paragraphes 1 et 2 en conséquence.

[Révisé oralement (voir ci-dessous par. 355). Rejeté (voir par. 356, alinéa b).]

#### ii) Paragraphe 1

a) *Suisse* (A/CONF.39/C.1/L.121):

Remplacer par:

L'annulation d'un traité ne peut être demandée qu'en application de la présente Convention.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 356, alinéa c.]

b) *Pérou* (A/CONF.39/C.1/L.227):

Modifier comme suit la deuxième phrase: « Est nul un traité dont la nullité a été établie à la suite de la procédure prévue à l'article 62. »

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 356, alinéa e.]

c) *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.233):

Dans la première phrase, remplacer les termes « des présents articles » par « de la présente Convention ».

Modifier la deuxième phrase comme suit: « De la même manière, la nullité dont est entaché un traité ne doit être appréciée que par référence à celle-ci. »

[Première partie: éliminée à la suite de la décision rapportée au paragraphe 16, alinéa a, du présent rapport; deuxième partie: rejetée (voir ci-dessous par. 356, alinéa d).]

d) *Chine* (A/CONF.39/C.1/L.242):

A la deuxième phrase, insérer entre « Est nul » et « un traité » les mots « *ab initio* ».

[Retiré. Voir ci-dessous par. 353.]

e) *Australie* (A/CONF.39/C.1/L.245):

Ajouter à la fin de la première phrase les mots « et notamment de l'article 62 ».

Modifier la deuxième phrase en remplaçant les mots « des présents articles » par « desdits articles ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 357.]

iii) *Paragraphe 2*a) *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.233):

Dans la première phrase, remplacer les termes « des présents articles » par « de la présente Convention ».

[Amendement éliminé à la suite de la décision rapportée ci-dessus au paragraphe 16, alinéa a.]

b) *Australie* (A/CONF.39/C.1/L.245):

Ajouter à la fin de la première phrase les mots « et notamment, le cas échéant, de l'article 62 ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 357.]

## C. — Travaux de la Commission plénière

## i) SÉANCES

352. La Commission plénière a examiné l'article 39 et les amendements y relatifs à ses 39<sup>e</sup> et 40<sup>e</sup> séances, le 26 avril 1968, à sa 76<sup>e</sup> séance, le 17 mai 1968, et à sa 81<sup>e</sup> séance, le 22 mai 1968. A sa 83<sup>e</sup> séance, le 24 mai 1968, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

## ii) EXAMEN INITIAL

353. A la 39<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, l'amendement de la *Chine* (A/CONF.39/C.1/L.242) a été retiré.

354. A sa 40<sup>e</sup> séance, la Commission a décidé, sans opposition, de renvoyer à plus tard la suite de l'examen de l'article 39 et des amendements y relatifs. La Commission a réexaminé l'article et les amendements à sa 76<sup>e</sup>

séance et a décidé, sans opposition, d'ajourner ses décisions jusqu'à ce que l'examen de l'article 62 soit achevé. Elle a repris l'examen de l'article 39 et des amendements y relatifs à sa 81<sup>e</sup> séance.

355. A la 76<sup>e</sup> séance, la *France* a présenté un amendement oral tendant à faire passer la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 39 dans le paragraphe 1 de l'article 65. *Singapour* a révisé oralement son amendement (A/CONF.39/C.1/L.270) en substituant, au début du nouveau paragraphe 1 proposé, le mot « Tout » aux mots « Sous réserve des paragraphes 2 et 3, un ».

356. A la 81<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a voté sur certains des amendements dont elle restait saisie. Les votes ont donné les résultats suivants:

a) Par 34 voix contre 29, avec 22 abstentions, l'amendement oral de la *France* tendant à faire passer la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 39 dans le paragraphe 1 de l'article 65 a été adopté.

b) Par 31 voix contre 21, avec 31 abstentions, l'amendement de *Singapour* (A/CONF.39/C.1/L.270), tel qu'il avait été modifié oralement, visant à ajouter un nouveau paragraphe au début de l'article, a été rejeté.

c) Par 53 voix contre 19, avec 16 abstentions, l'amendement de la *Suisse* (A/CONF.39/C.1/L.121) au paragraphe 1 a été rejeté.

d) Par 43 voix contre 3, avec 33 abstentions, l'amendement de la *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.233) à la deuxième phrase du paragraphe 1 a été rejeté.

e) Par 39 voix contre 14, avec 29 abstentions, l'amendement du *Pérou* (A/CONF.39/C.1/L.227) au paragraphe 1 a été rejeté.

357. Egalement à sa 81<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer l'article 39 au Comité de rédaction, avec l'amendement restant, présenté par l'*Australie* (A/CONF.39/C.1/L.245).

## iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

358. A la 83<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/13) contenant le texte de l'article 39 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 359). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel <sup>71</sup>.

## iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

359. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 39 le texte suivant:

## Article 39

1. La validité d'un traité ou le consentement d'un Etat à être lié par un traité ne peuvent être contestés qu'en application de la présente Convention.

2. Un traité ne peut prendre fin ou être l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait qu'en application des dispositions du traité ou de la présente Convention. La même règle vaut pour la suspension de l'application du traité.

<sup>71</sup> Voir ci-dessus par. 13.

## ARTICLE 40

## A. — Texte de la Commission du droit international

360. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

*Article 40: Obligations en vertu d'autres règles de droit international*

La nullité d'un traité, son extinction, sa dénonciation, le retrait d'une des parties, la suspension de l'application du traité, lorsqu'ils découlent de la mise en œuvre des présents articles ou des termes du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'un État de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu d'une autre règle de droit international.

## B. — Amendements

361. L'article 40 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants: Chine (A/CONF.39/C.1/L.243), Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.262), et Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.183).

362. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Pakistan* (A/CONF.39/C.1/L.183):

Ajouter à la fin de l'article « ou en vertu de la Charte des Nations Unies ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 364.]

b) *Chine* (A/CONF.39/C.1/L.243):

Remplacer les mots « lorsqu'ils découlent de la mise en œuvre des présents articles ou des termes du traité » par « lorsqu'ils résultent de l'application des termes du traité ou de la présente Convention ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 364.]

c) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.262):

Remplacer les mots « il est soumis en vertu d'une autre règle de droit international » par « il est par ailleurs soumis en vertu du droit international ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 364.]

## C. — Travaux de la Commission plénière

## i) SÉANCES

363. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 40 et des amendements y relatifs à sa 40<sup>e</sup> séance, le 26 avril 1968. A sa 78<sup>e</sup> séance, le 20 mai 1968, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

## ii) EXAMEN INITIAL

364. A sa 40<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer l'article 40 au Comité de rédaction, avec les amendements de la *Chine* (A/CONF.39/C.1/L.243), des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.262) et du *Pakistan* (A/CONF.39/C.1/L.183).

## iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

365. A la 78<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/10) contenant le texte de l'article 40 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 366). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel <sup>72</sup>.

## iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

366. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 40 le texte suivant :

## Article 40

La nullité d'un traité, son extinction, sa dénonciation, le retrait d'une des parties, la suspension de l'application du traité, résultant de l'application de la présente Convention ou des dispositions du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'un État de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu d'une autre règle de droit international.

## ARTICLE 41

## A. — Texte de la Commission du droit international

367. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

*Article 41: Divisibilité des dispositions d'un traité*

1. Le droit prévu dans un traité, pour une partie, de le dénoncer, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

2. Une cause de nullité, d'extinction, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité reconnue aux termes des présents articles ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 57.

3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces clauses et seulement lorsque:

a) Ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution; et

b) L'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement au traité dans son ensemble.

4. Sous réserve du paragraphe 3, dans le cas relevant des articles 46 et 47, l'État qui a le droit d'invoquer le dol ou la corruption peut le faire à l'égard soit de l'ensemble du traité soit seulement de certaines clauses déterminées.

5. Dans les cas prévus aux articles 48, 49 et 50, aucune divisibilité des dispositions d'un traité n'est admise.

## B. — Amendements

368. L'article 41 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants: Argentine (A/CONF.39/C.1/L.244), Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/

<sup>72</sup> *Ibid.*



L.260), Finlande (A/CONF.39/C.1/L.144), Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.246), Inde (A/CONF.39/C.1/L.253), et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1). Par la suite, après ajournement de la décision sur les amendements à l'article 41 (voir ci-dessous par.371), un deuxième amendement a été présenté par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.350). Ce dernier amendement avait d'abord été présenté en tant qu'amendement (A/CONF.39/C.1/L.325) à l'article 57, mais il a été retiré à ce titre (voir ci-dessous par. 524), étant entendu qu'il serait examiné à propos de l'article 41.

369. L'objet de ces amendements, présentés ci-après sous des rubriques relatives à l'ensemble de l'article, aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article et à un nouveau paragraphe 6 proposé, était le suivant:

i) *Ensemble de l'article*

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1):

Remplacer par:

1. Le droit prévu dans un traité, pour une partie, de le dénoncer, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

2. Une cause de nullité, d'extinction, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité reconnue aux termes des présents articles ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants.

3. Lorsque

a) La cause ne vise qu'un article ou un groupe d'articles déterminé, que

b) Le reste du traité peut être appliqué sans cet article ou groupe d'articles, et que

c) Il ressort du traité ou des circonstances que l'acceptation de l'article ou du groupe d'articles n'a pas constitué pour une autre partie une base essentielle de son consentement au traité dans son ensemble,

La cause ne peut être invoquée qu'à l'égard de cet article ou groupe d'articles.

4. Dans les cas prévus aux articles 46, 47 et 57, l'État qui a le droit d'invoquer le dol, la corruption ou la violation substantielle peut le faire à l'égard soit de l'ensemble du traité, soit, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3 du présent article, à l'égard de l'article ou du groupe d'articles en question.

5. Au sens du présent article, l'expression « groupe d'articles » s'entend d'un certain nombre d'articles ou de dispositions qui sont liés entre eux, qu'ils se trouvent ou non dans les mêmes section, chapitre, partie ou autre subdivision d'un traité.

[Renvoyé au Comité de rédaction (voir ci-dessous par. 374), sous la réserve mentionnée au paragraphe 372.]

ii) *Paragraphe 1*

*Argentine* (A/CONF.39/C.1/L.244):

Remplacer dans le texte espagnol les mots « *podrá ejercerse únicamente* » par les mots « *no podrá ejercerse sino* ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 374.]

iii) *Paragraphe 2*

a) *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.144):

A la fin du paragraphe, remplacer les mots « à l'article 57 » par « aux articles 57 et 59 ».

[Retiré. Voir ci-dessous par. 372.]

b) *Argentine* (A/CONF.39/C.1/L.244):

Modifier comme suit:

Une cause de nullité, d'extinction, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité reconnue dans la présente Convention ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues à l'article 57.

Dans le texte espagnol, remplacer les mots « *terminación* » et « *retirada* » par les mots « *extinción* » et « *retiro* ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 374.]

c) *Hongrie* (A/CONF.39/C.1/L.246):

Insérer les mots « sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article » entre les mots « paragraphes suivants ou » et « à l'article 57 ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 374.]

d) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.350):

Modifier comme suit:

2. Une cause de nullité, d'extinction, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité reconnue aux termes des présents articles, autres que l'article 57, ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 373, alinéa b.]

iv) *Paragraphe 3*

a) *Argentine* (A/CONF.39/C.1/L.244):

Supprimer le paragraphe.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 372.]

b) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.260):

Ajouter un nouvel alinéa c ainsi conçu:

c) Il ne serait pas injuste de continuer à exécuter le reste du traité.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 373, alinéa a.]

v) *Paragraphe 4*

*Argentine* (A/CONF.39/C.1/L.244):

Supprimer le paragraphe.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 372.]

vi) *Paragraphe 5*

a) *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.144):

Supprimer la mention de l'article 50.

[Renvoyé au Comité de rédaction (voir ci-dessous par. 374) et ultérieurement rejeté (voir par. 377).]

b) *Argentine* (A/CONF.39/C.1/L.244):

Supprimer le paragraphe.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 372.]

c) *Inde* (A/CONF.39/C.1/L.253):

Modifier comme suit le début du paragraphe:

5. Dans les cas prévus aux articles 48 et 49 et au paragraphe 1 de l'article 50...

[Retiré. Voir ci-dessous par. 372.]

[NOTE. — Un amendement de l'*Inde* à l'article 50 (A/CONF.39/C.1/L.254) tendait à faire du texte de l'article 50 de la Commission du droit international le paragraphe 1 de cet article et à y ajouter un nouveau paragraphe (voir ci-dessous par. 462, alinéa ii, a).]

#### vii) *Nouveau paragraphe proposé*

*Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.350):

Ajouter un nouveau paragraphe 6 ainsi conçu:

6. Une cause d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité reconnue aux termes des paragraphes 1 et 2 b de l'article 57 peut être invoquée pour mettre fin au traité ou en suspendre l'application, en totalité ou en partie, selon qu'il conviendra, compte tenu de la nature et de l'importance de la violation et de la mesure dans laquelle les parties intéressées ont exécuté les obligations nées du traité.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 373, alinéa c.]

### C. — Travaux de la Commission plénière

#### i) SÉANCES

370. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 41 et des amendements y relatifs à ses 41<sup>e</sup> et 42<sup>e</sup> séances, les 27 et 29 avril 1968. A sa 42<sup>e</sup> séance, la Commission a décidé d'ajourner le vote sur les amendements dont elle était saisie. La Commission a repris l'examen de l'article 41 et des amendements y relatifs à sa 66<sup>e</sup> séance, le 13 mai 1968. A sa 82<sup>e</sup> séance, le 23 mai 1968, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

#### ii) EXAMEN INITIAL

371. A la 42<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a présenté une motion tendant à ce que les amendements à l'article 41 soient immédiatement mis aux voix. Le vote par appel nominal a été demandé. Les résultats du vote ont été les suivants :

*Ont voté pour:* Afghanistan, Algérie, Bolivie, Bulgarie, Congo (Brazzaville), Cuba, Equateur, Ghana, Guinée, Hongrie, Irak, Mongolie, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Syrie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

*Ont voté contre:* Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guyane, Honduras, Indonésie, Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Liban, Libéria, Liechtenstein, Malaisie, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal,

République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela, Zambie.

*Se sont abstenus:* Arabie Saoudite, Argentine, Brésil, Chypre, Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Inde, Kenya, Koweït, Madagascar, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pérou, République centrafricaine, Saint-Siège, Sierra Leone, Uruguay.

Par 51 voix contre 22, avec 20 abstentions, la motion tendant à ce que les amendements à l'article 41 soient mis aux voix immédiatement a donc été rejetée. En conséquence, la suite de l'examen de l'article et des amendements y relatifs a été différée. La Commission a repris l'examen de l'article et des amendements à sa 61<sup>e</sup> séance.

372. A la 52<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, lors de l'examen de l'article 50, l'amendement de l'*Inde* (A/CONF.39/C.1/L.253) à l'article 41, qui découlait d'un amendement de ce pays à l'article 50, a été retiré (voir ci-dessous par. 464). A la 66<sup>e</sup> séance de la Commission, lors de l'examen de l'article 41, la partie de l'amendement de l'*Argentine* (A/CONF.39/C.1/L.244) tendant à supprimer les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article a été retirée. La partie de l'amendement de la *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.144) proposant de remplacer les mots « à l'article 57 » par les mots « aux articles 57 et 59 » à la fin du paragraphe 2 de l'article a également été retirée. Enfin, la proposition de supprimer le paragraphe 5 découlant de la nouvelle rédaction proposée dans l'amendement du *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1) a été retirée.

373. A la même séance, la Commission plénière a voté sur les amendements dont elle restait saisie. Les votes ont donné les résultats suivants:

a) Par 27 voix contre 14, avec 45 abstentions, l'amendement des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.260) tendant à ajouter un nouvel alinéa c au paragraphe 3 a été adopté.

b) Par 22 voix contre 18, avec 50 abstentions, l'amendement des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.350) au paragraphe 2 a été rejeté.

c) Par 35 voix contre 21, avec 33 abstentions, l'amendement des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.350) tendant à ajouter un nouveau paragraphe 6 a été rejeté.

374. Egalement à sa 66<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 41, sous sa forme modifiée, avec les amendements ou parties d'amendements subsistants, savoir ceux des pays suivants: *Argentine* (A/CONF.39/C.1/L.244) [par. 1 et 2], *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.144) [par. 5], *Hongrie* (A/CONF.39/C.1/L.246), et *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* (A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1) [nouvelle rédaction de l'article, avec la réserve mentionnée ci-dessus au paragraphe 372].

#### iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

375. A la 82<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport

(A/CONF.39/C.1/12) contenant le texte de l'article 41 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 379).

376. Ce rapport indiquait que le Comité de rédaction n'avait pris aucune décision sur l'amendement de la *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.144) visant à supprimer la mention de l'article 50 au paragraphe 5 de l'article. La Commission plénière avait renvoyé cet amendement au Comité de rédaction (voir ci-dessus par. 374). Le Comité de rédaction a considéré que cet amendement soulevait une question de fond qu'il appartenait à la Commission plénière de trancher.

377. Un vote par appel nominal a été demandé sur cet amendement. Les résultats du vote ont été les suivants :

*Ont voté pour*: Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay.

*Ont voté contre*: Algérie, Bolivie, Bulgarie, Cambodge, Chili, Chypre, Congo (Brazzaville), Equateur, Espagne, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Kenya, Koweït, Libéria, Mali, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

*Se sont abstenus*: Brésil, Costa Rica, Ethiopie, Gabon, Grèce, Guatemala, Israël, Liban, Liechtenstein, Malaisie, Népal, Panama, République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, Trinité-et-Tobago.

Par 39 voix contre 27, avec 17 abstentions, cet amendement a donc été rejeté.

378. Par 72 voix contre zéro, avec 11 abstentions, la Commission plénière a adopté le texte de l'article 41 recommandé par le Comité de rédaction.

#### iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

379. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 41 le texte suivant :

#### Article 41

1. Le droit prévu dans un traité, pour une partie, de le dénoncer, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

2. Une cause de nullité, d'extinction, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité reconnue aux termes de la présente Convention ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 57.

3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces clauses seulement lorsque :

a) ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution ; et

b) il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement au traité dans son ensemble ;

c) il ne serait pas injuste de continuer à exécuter le traité.

4. Dans les cas relevant des articles 46 et 47, l'Etat qui a le droit d'invoquer le dol ou la corruption peut le faire à l'égard soit de l'ensemble du traité soit, sous réserve du paragraphe 3, à l'égard seulement de certaines clauses déterminées.

5. Dans les cas prévus aux articles 48, 49 et 50, aucune divisibilité des dispositions d'un traité n'est admise.

#### ARTICLE 42

##### A. — Texte de la Commission du droit international

380. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

*Article 42: Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application*

Un État ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 43 à 47 inclus ou des articles 57 à 59 inclus si, après avoir eu connaissance des faits, cet État :

a) A explicitement accepté de considérer que le traité, selon le cas, est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable ; ou

b) Doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

##### B. — Amendements

381. L'article 42 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants: Australie (A/CONF.39/C.1/L.354), Bolivie, Colombie, Congo (Brazzaville), Guatemala, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.251 et Add.1 à 3)<sup>73</sup>, Cambodge (A/CONF.39/C.1/L.273), Espagne (A/CONF.39/C.1/L.272), Finlande et Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.247 et Add.1)<sup>74</sup>, Guyane (A/CONF.39/C.1/L.268), Etats-Unis d'Amérique et Guyane (A/CONF.39/C.1/L.267 et Add.1)<sup>75</sup>, et Suisse (A/CONF.39/C.1/L.340).

382. L'objet de ces amendements, présentés ci-après sous des rubriques relatives au texte initial et aux nouveaux paragraphes proposés, était le suivant :

##### i) Texte initial

a) *Finlande et Tchécoslovaquie* (A/CONF.39/C.1/L.247 et Add.1):

<sup>73</sup> Auteurs: Bolivie, Colombie, Guatemala, République Dominicaine et Venezuela; coauteurs: Union des Républiques socialistes soviétiques (Add.1), République socialiste soviétique de Biélorussie (Add.2) et Congo [Brazzaville] (Add.3).

<sup>74</sup> Auteur: Finlande; coauteur: Tchécoslovaquie (Add.1).

<sup>75</sup> Auteur: Etats-Unis d'Amérique; coauteur: Guyane (Add.1).

Supprimer la mention de l'article 58.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 386, alinéa *d*.]

*b*) Bolivie, Colombie, Congo (Brazzaville), Guatemala, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.251 et Add.1 à 3):

1. Supprimer, dans le membre de phrase introductif, les mots « à 47 inclus ou des articles 57 à 59 ».

2. Remplacer ces mots par « à 45 ».

3. Supprimer l'alinéa *b*.

[Points 1 et 2: retirés (voir ci-dessous par. 385); point 3: rejeté (voir ci-dessous par. 386, alinéa *a*).]

*c*) Guyane (A/CONF.39/C.1/L.268):

Dans la première phrase, remplacer le mot « peut » par « doit ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 387.]

*d*) Espagne (A/CONF.39/C.1/L.272):

1. A la fin du membre de phrase introductif, remplacer les mots « si, après avoir eu connaissance des faits » par les mots « si, connaissant cette cause, et celle-ci ayant cessé d'exister ».

2. Remplacer le texte de l'alinéa *b* par:

Sa conduite montre clairement qu'il a renoncé à invoquer la cause de nullité du traité, le motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application.

[Point 1: retiré (voir ci-dessous par. 385); point 2: rejeté (voir ci-dessous par. 386, alinéa *b*).]

*e*) Cambodge (A/CONF.39/C.1/L.273):

A l'alinéa *b*, remplacer le membre de phrase « doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé » par les termes « s'est, à raison de sa conduite, comporté comme ayant librement acquiescé ».

[Retiré. Voir ci-dessous par. 385.]

*f*) Suisse (A/CONF.39/C.1/L.340):

Remplacer les mots « en vertu des articles 43 à 47 » par les mots « en vertu des articles 43 à 49 inclus ».

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 386, alinéa *c*.]

## ii) Nouveau paragraphe proposé

*a*) Etats-Unis d'Amérique et Guyane (A/CONF.39/C.1/L.267 et Add.1):

Faire du texte actuel de l'article le paragraphe 1 et ajouter un nouveau paragraphe 2, ainsi conçu:

2. En tout cas, un État qui invoque une cause de nullité d'un traité en vertu des articles 43 à 47 sera considéré comme ayant acquiescé à la validité du traité si un délai de dix ans s'est écoulé depuis la date à laquelle il a pour la première fois exercé des droits ou obtenu l'exécution d'obligations conformément au traité.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 386, alinéa *f*.]

*b*) Australie (A/CONF.39/C.1/L.354):

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu: .

2. Un État qui désire invoquer une cause de nullité d'un traité en vertu des articles 43 à 47 est tenu de le faire sans retard excessif, et sera considéré comme ayant acquiescé à la validité du traité

s'il est établi qu'une période de douze mois s'est écoulée depuis la date à laquelle il a eu connaissance de la cause de nullité.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 386, alinéa *e*.]

## C. — Travaux de la Commission plénière

### i) SÉANCES

383. A sa 42<sup>e</sup> séance, le 29 avril 1968, la Commission plénière a décidé d'ajourner l'examen de l'article 42. La Commission a procédé à un premier examen de cet article et des amendements y relatifs à ses 66<sup>e</sup> et 67<sup>e</sup> séances, le 13 mai 1968. A sa 82<sup>e</sup> séance, le 23 mai 1968, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

### ii) EXAMEN INITIAL

384. A la 42<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, aussitôt après la décision d'ajournement du vote sur l'article 41 et les amendements y relatifs (voir ci-dessus par. 371), une motion d'ouverture immédiate de la discussion sur l'article 42 et d'ajournement du vote sur l'article et les amendements y relatifs a été mise aux voix. Cette motion a été rejetée par 15 voix contre 7, avec 60 abstentions. La Commission a abordé l'examen de l'article 42 et des amendements y relatifs à sa 66<sup>e</sup> séance.

385. A la 67<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, la partie de l'amendement présenté par les pays suivants: Bolivie, Colombie, Congo (Brazzaville), Guatemala, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.251 et Add.1 à 3) portant sur le membre de phrase introductif de l'article 42 a été retirée. L'amendement du Cambodge (A/CONF.39/C.1/L.273) et la partie de l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.272) portant sur le membre de phrase introductif de l'article ont également été retirés.

386. A la même séance, la Commission plénière a voté sur certains des amendements dont elle restait saisie. Les résultats des votes ont été les suivants:

*a*) Un vote par appel nominal a été demandé sur la partie subsistante (point 3) de l'amendement présenté par les pays suivants: Bolivie, Colombie, Congo (Brazzaville), Guatemala, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.251 et Add.1 à 3) tendant à supprimer l'alinéa *b*. Les résultats du vote ont été les suivants:

*Ont voté pour*: Bolivie, Bulgarie, Colombie, Congo (Brazzaville), Cuba, Equateur, Espagne, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde\*, Iran, Kenya, Mexique, Mongolie, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

\* A la 82<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le 23 mai 1968, le représentant de l'Inde a déclaré que le vote de la délégation indienne pour cet amendement était le résultat d'une erreur et que l'Inde avait eu l'intention de voter contre.

*Ont voté contre* : Afrique du Sud, Algérie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Guyane, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Mali, Monaco, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède, Suisse, Turquie.

*Se sont abstenus* : Afghanistan, Argentine, Chypre, Dahomey, Ethiopie, Grèce, Guinée, Indonésie, Irak, Israël, Libéria, Maroc, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, Roumanie, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yougoslavie, Zambie.

Par 47 voix contre 20, avec 27 abstentions, cet amendement a donc été rejeté.

b) Par 40 voix contre 25, avec 25 abstentions, l'amendement de l'*Espagne* (A/CONF.39/C.1/L.272) à l'alinéa b a été rejeté.

c) Par 63 voix contre 12, avec 16 abstentions, l'amendement de la *Suisse* (A/CONF.39/C.1/L.340) a été rejeté.

d) Par 42 voix contre 13, avec 36 abstentions, l'amendement de la *Finlande* et de la *Tchécoslovaquie* (A/CONF.39/C.1/L.247 et Add.1) a été adopté.

e) Par 44 voix contre 23, avec 24 abstentions, le principe de l'amendement de l'*Australie* (A/CONF.39/C.1/L.354) a été rejeté.

f) Par 42 voix contre 21, avec 26 abstentions, le principe de l'amendement des *Etats-Unis d'Amérique* et de la *Guyane* (A/CONF.39/C.1/L.267 et Add.1) a été rejeté.

387. Egalement à sa 67<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 42 modifié, avec l'amendement restant, présenté par la *Guyane* (A/CONF.39/C.1/L.268).

### iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

388. A la 82<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/12) contenant le texte de l'article 42 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 391).

389. L'*Australie* a présenté un amendement oral tendant à supprimer le mot « inclus » dans le membre de phrase introductif du texte recommandé par le Comité de rédaction. La Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer cet amendement oral au Comité de rédaction pour examen à la deuxième session de la Conférence, lorsque le Comité de rédaction entreprendra son examen final du projet de convention\*.

390. La Commission plénière a adopté sans vote formel <sup>76</sup> le texte de l'article 42 recommandé par le Comité de rédaction.

\* Il a été décidé, à la deuxième session, de supprimer le mot « inclus ».

<sup>76</sup> Voir ci-dessous par. 13.

### iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

391. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 42 le texte suivant :

#### Article 42

Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 43 à 47 inclus ou des articles 57 et 59 si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat :

a) a explicitement accepté de considérer que le traité, selon le cas, est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou

b) doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

## SECTION 2. — NULLITÉ DES TRAITÉS

### ARTICLE 43

#### A. — Texte de la Commission du droit international

392. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

*Article 43: Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités*

Le fait que le consentement d'un État à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet État comme viciant son consentement, à moins que cette violation de son droit interne n'ait été manifeste.

#### B. — Amendements

393. L'article 43 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants: Australie (A/CONF.39/C.1/L.271<sup>e</sup>Rev.1), Iran (A/CONF.39/C.1/L.280), Japon et Pakistan (A/CONF.39/C.1/L.184 et Add.1) <sup>77</sup>, Pérou et République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.228 et Add.1) <sup>78</sup>, Philippines (A/CONF.39/C.1/L.239), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CONF.39/C.1/L.274), et Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.252).

394. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Japon et Pakistan* (A/CONF.39/C.1/L.184 et Add.1):

Supprimer le membre de phrase « à moins que cette violation de son droit interne n'ait été manifeste ».

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 397, alinéa a.]

b) *Pérou et République socialiste soviétique d'Ukraine* (A/CONF.39/C.1/L.228 et Add.1):

A la fin de l'article, insérer les mots « d'importance fondamentale et » entre les mots « n'ait été » et le mot « manifeste ».

[Adopté. Voir ci-dessous par. 397, alinéa c.]

<sup>77</sup> Auteur: Pakistan; coauteur: Japon (Add.1).

<sup>78</sup> Auteur: Pérou; coauteur: République socialiste soviétique d'Ukraine (Add.1).

c) *Philippines* (A/CONF.39/C.1/L.239):

Ajouter une deuxième phrase ainsi conçue: « Dans ce dernier cas, l'Etat qui désire invoquer ce fait doit le faire sans délai. »

[Retiré. Voir ci-dessous par. 396.]

d) *Venezuela* (A/CONF.39/C.1/L.252):

Remplacer par:

Le fait que le consentement d'un État à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités peut être invoqué par cet État comme viciant son consentement si cette violation de son droit interne a été manifeste.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 396.]

e) *Australie* (A/CONF.39/C.1/L.271/Rev.1)<sup>79</sup>:

A la fin de l'article, ajouter une deuxième phrase ainsi conçue: « Dans ce dernier cas, l'Etat qui désire invoquer ce fait doit le faire sans délai, et au plus tard dans les (douze) mois qui suivent la date à laquelle la violation a eu lieu. »

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 397, alinéa b.]

f) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* (A/CONF.39/C.1/L.274):

Ajouter la phrase suivante à la fin de l'article: « Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat agissant normalement et de bonne foi en la matière. »

[Adopté. Voir ci-dessous par. 397, alinéa d.]

g) *Iran* (A/CONF.39/C.1/L.280):

Donner à l'article la rédaction suivante:

Si le consentement à être lié par un traité a été exprimé par une personne autorisée par le chef d'État, un État ne pourra invoquer le fait que son consentement a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 396.]

## C. — Travaux de la Commission plénière

### i) SÉANCES

395. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 43 et des amendements y relatifs à sa 43<sup>e</sup> séance, le 29 avril 1968. A sa 78<sup>e</sup> séance, le 20 mai 1968, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

### ii) EXAMEN INITIAL

396. A la 43<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, les amendements de l'*Iran* (A/CONF.39/C.1/L.280), des *Philippines* (A/CONF.39/C.1/L.239) et du *Venezuela* (A/CONF.39/C.1/L.252) ont été retirés.

<sup>79</sup> Sous sa forme initiale (A/CONF.39/C.1/L.271), cet amendement se présentait comme un sous-amendement à l'amendement des *Philippines* (A/CONF.39/C.1/L.239) et visait à y ajouter les mots « et au plus tard dans les (douze) mois qui suivent sa survenance ». Quand les *Philippines* ont retiré leur amendement, l'*Australie* l'a repris à son compte, y incorporant son propre sous-amendement.

397. A la même séance, la Commission plénière a voté sur les amendements dont elle restait saisie. Les votes ont donné les résultats suivants:

a) Par 56 voix contre 25, avec 7 abstentions, l'amendement du *Japon* et du *Pakistan* (A/CONF.39/C.1/L.184 et Add.1) a été rejeté.

b) Par 44 voix contre 20, avec 27 abstentions, l'amendement de l'*Australie* (A/CONF.39/C.1/L.271/Rev.1) a été rejeté.

c) Par 45 voix contre 15, avec 30 abstentions, l'amendement du *Pérou* et de la *République socialiste soviétique d'Ukraine* (A/CONF.39/C.1/L.228 et Add.1) a été adopté.

d) Par 41 voix contre 13, avec 39 abstentions, l'amendement du *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* (A/CONF.39/C.1/L.274) a été adopté.

398. Egalement à sa 43<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 43 sous sa forme modifiée.

### iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

399. A la 78<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/10) contenant le texte de l'article 43 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 400). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel<sup>80</sup>.

### iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

400. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 43 le texte suivant:

#### Article 43

1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.

#### ARTICLE 44

### A. — Texte de la Commission du droit international

401. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit:

#### Article 44: Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement de l'État

Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement de son État à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que cette restriction n'ait été portée, avant l'expression de ce consentement, à la connaissance des autres États ayant participé à la négociation.

<sup>80</sup> Voir ci-dessus par. 13.

## B. — Amendements

402. L'article 44 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants: Espagne (A/CONF.39/C.1/L.288), Japon (A/CONF.39/C.1/L.269), Mexique (A/CONF.39/C.1/L.265), et République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.287).

403. L'objet de ces amendements était le suivant:

a) *Mexique* (A/CONF.39/C.1/L.265):

Modifier comme suit la fin de l'article: « à moins que cette restriction n'ait été portée, avant l'expression de ce consentement, à la connaissance des autres Etats ayant participé à la négociation ou du dépositaire ».

[Adopté, après avoir été modifié oralement. Voir ci-dessous par. 405 et 406, alinéa a.]

b) *Japon* (A/CONF.39/C.1/L.269):

Remplacer les mots « n'ait été portée, avant l'expression de ce consentement, à la connaissance des autres Etats » par « n'ait été expressément notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux autres Etats ».

[Le principe exprimé par l'amendement a été adopté. Voir ci-dessous par. 406, alinéa b.]

c) *République socialiste soviétique d'Ukraine* (A/CONF.39/C.1/L.287):

Sans modifier la teneur de l'article, il est proposé d'en rendre le libellé plus clair en le rédigeant comme suit:

Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement de son État à être lié par un traité déterminé est limité par les instructions de son gouvernement, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de cette restriction ne peut pas être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que cette restriction n'ait été portée, avant l'expression de ce consentement, à la connaissance des autres États ayant participé à la négociation.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 406, alinéa c.]

d) *Espagne* (A/CONF.39/C.1/L.288):

Remplacer par:

Le fait qu'un représentant qui a exprimé le consentement à être lié par un traité n'ait pas tenu compte d'une restriction particulière imposée par son État aux pouvoirs conférés à cet effet ne peut être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que ladite restriction n'ait été notifiée aux autres États ayant participé à la négociation avant l'expression du consentement par ledit représentant.

[Le principe de la mention de la « notification » a été adopté (voir ci-dessous par. 406, alinéa b); le reste de l'amendement a été renvoyé au Comité de rédaction (voir par. 407).]

## C. — Travaux de la Commission plénière

## i) SÉANCES

404. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 44 et des amendements y relatifs à sa 44<sup>e</sup> séance, le 30 avril 1968. A sa 78<sup>e</sup> séance, le 20 mai 1968, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

## ii) EXAMEN INITIAL

405. A la 44<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le *Mexique* a accepté un sous-amendement proposé oralement par *Israël* et tendant à ajouter les mots « du traité » après les mots « ou du dépositaire » dans son amendement (A/CONF.39/C.1/L.265).

406. A la même séance, la Commission plénière a voté sur certains des amendements dont elle était saisie, y compris la proposition figurant dans les amendements de l'*Espagne* (A/CONF.39/C.1/L.288) et du *Japon* (A/CONF.39/C.1/L.269) selon laquelle une restriction au pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement de son Etat à être lié par un traité déterminé devrait être « notifiée » ou « expressément notifiée » aux autres Etats ayant participé à la négociation. Les votes ont donné les résultats suivants:

a) Par 53 voix contre 3, avec 35 abstentions, l'amendement du *Mexique* (A/CONF.39/C.1/L.265), tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté.

b) Par 30 voix contre 23, avec 35 abstentions, la proposition concernant la « notification » ou la « notification expresse » d'une restriction au pouvoir d'un représentant, figurant dans les amendements de l'*Espagne* (A/CONF.39/C.1/L.288) et du *Japon* (A/CONF.39/C.1/L.269), a été adoptée en principe.

c) Par 46 voix contre 16, avec 30 abstentions, l'amendement de la *République socialiste soviétique d'Ukraine* (A/CONF.39/C.1/L.287) a été rejeté.

407. Egalement à sa 44<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 44 sous sa forme modifiée, ainsi que la partie de l'amendement de l'*Espagne* (A/CONF.39/C.1/L.288) qui n'avait pas déjà fait l'objet d'un vote. Elle a prié le Comité de rédaction d'incorporer dans le texte, sous une forme appropriée, l'amendement du *Japon* (A/CONF.39/C.1/L.269) et la partie de l'amendement de l'*Espagne* (A/CONF.39/C.1/L.288) qu'elle avait adoptés en principe.

## iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

408. A la 78<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/10) contenant le texte de l'article 44 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 409). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel<sup>81</sup>.

## iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

409. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 44 le texte suivant:

## Article 44

Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement de son Etat à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de

<sup>81</sup> *Ibid.*

celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que cette restriction n'ait été notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux autres Etats ayant participé à la négociation.

## ARTICLE 45

### A. — Texte de la Commission du droit international

410. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

#### *Article 45: Erreur*

1. Un État peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet État supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet État à être lié par le traité.

2. Le paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique pas lorsque ledit État a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été de nature à informer cet État de la possibilité d'une erreur.

3. Une erreur ne concernant que la rédaction du texte ne porte pas atteinte à la validité d'un traité; dans ce cas, l'article 74 s'applique.

### B. — Amendements

411. L'article 45 a fait l'objet d'amendements présentés par l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.281) et par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.275).

412. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.275):

Modifier comme suit (les suppressions sont entre crochets et les adjonctions sont soulignées):

1. Un État peut invoquer une erreur [dans un traité] comme viciant son consentement à être lié par [le] un traité :

a) Si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet État supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet État à être lié par le traité [...] ; et

b) Si ce fait ou cette situation était un élément déterminant de son consentement à être lié ou de l'exécution du traité.

2. Le paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique pas lorsque ledit État a contribué à cette erreur par son comportement ou qu'il aurait pu l'éviter en exerçant une diligence raisonnable ou que les circonstances ont été de nature à informer cet État de la possibilité d'une erreur.

3. Une erreur ne concernant que la rédaction du texte ne porte pas atteinte à la validité d'un traité; dans ce cas, l'article 74 s'applique.

[La partie de l'amendement tendant à supprimer les mots « dans un traité », au paragraphe 1, a été retirée (voir ci-dessous par. 414); le reste de l'amendement a été rejeté (voir ci-dessous par. 415, alinéas a, b et c).]

b) *Australie* (A/CONF.39/C.1/L.281):

i) Ajouter, à la suite du paragraphe 1, un nouveau paragraphe ainsi conçu:

2. L'État en question doit entamer sans délai la procédure nécessaire pour demander l'annulation, et au plus tard (douze) mois après avoir découvert l'erreur.

ii) Renuméroter les paragraphes 2 et 3 actuels, qui deviennent 3 et 4, respectivement.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 415, alinéa d.]

## C. — Travaux de la Commission plénière

### i) SÉANCES

413. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 45 et des amendements y relatifs à ses 44<sup>e</sup> et 45<sup>e</sup> séances, le 30 avril 1968. A sa 78<sup>e</sup> séance, le 20 mai 1968, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

### ii) EXAMEN INITIAL

414. A la 45<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, la partie de l'amendement des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.275) qui tendait à supprimer au paragraphe 1 de l'article les mots « dans un traité » a été retirée.

415. A la même séance, la Commission plénière a voté sur les amendements dont elle était saisie. Les votes ont donné les résultats suivants:

a) Un vote séparé a été demandé sur les mots « ou de l'exécution du traité », figurant à l'alinéa b du paragraphe 1 proposé dans l'amendement des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.275). Par 45 voix contre 12, avec 30 abstentions, ces mots ont été rejetés.

b) Par 38 voix contre 20, avec 31 abstentions, le reste de l'amendement des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.275) au paragraphe 1 a été rejeté.

c) Par 45 voix contre 25, avec 20 abstentions, l'amendement des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.275) au paragraphe 2 a été rejeté.

d) Par 40 voix contre 23, avec 27 abstentions, l'amendement de l'*Australie* (A/CONF.39/C.1/L.281) tendant à ajouter un nouveau paragraphe 2 a été rejeté.

e) Un vote séparé a été demandé sur les mots « ou lorsque les circonstances ont été de nature à informer cet État de la possibilité d'une erreur », figurant au paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international. Ces mots ont été mis aux voix sous forme d'un amendement tendant à les supprimer. Par 69 voix contre 8, avec 7 abstentions, cet amendement a été rejeté.

416. Egalement à sa 45<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer l'article 45 au Comité de rédaction.

### iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

417. A la 78<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/10) contenant le texte de l'article 45 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 418). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel <sup>82</sup>.

<sup>82</sup> *Ibid.*



## iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

418. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 45 le texte suivant:

## Article 45

1. Un Etat peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet Etat supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet Etat à être lié par le traité.

2. Le paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique pas lorsque ledit Etat a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur.

3. Une erreur ne concernant que la rédaction du texte ne porte pas atteinte à la validité d'un traité; dans ce cas, l'article 74 s'applique.

## ARTICLE 46

419. A sa 45<sup>e</sup> séance, le 30 avril 1968, la Commission plénière a décidé, sans opposition, d'examiner ensemble les articles 46 et 47. Etant donné, toutefois, qu'aucun des amendements à ces deux articles ne proposait de les fondre en un article unique, ces articles sont traités séparément dans le présent rapport.

## A. — Texte de la Commission du droit international

420. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit:

## Article 46: Dol

Un État qui a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre État ayant participé à la négociation peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.

## B. — Amendements

421. L'article 46 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants: Australie (A/CONF.39/C.1/L.282), Chili et Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.263 et Add.1)<sup>83</sup>, Congo (Brazzaville) et Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1)<sup>84</sup>, Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.276), et République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.234/Rev.1).

422. L'objet de ces amendements était le suivant:

a) République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.234/Rev.1)<sup>85</sup>:

Rédiger comme suit:

Un État qui a été amené à conclure un traité par suite des manœuvres dolosives d'un autre État ayant participé à la négociation peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 425, alinéa c.]

<sup>83</sup> Auteur: Chili; coauteur: Malaisie (Add.1).

<sup>84</sup> Auteur: Venezuela; coauteur: Congo [Brazzaville] (Add.1).

<sup>85</sup> Dans la rédaction initiale de cet amendement (A/CONF.39/C.1/L.234), les mots «Etat ayant participé à la négociation» étaient suivis des mots «et devenu partie au traité».

b) Congo (Brazzaville) et Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1):

Remplacer le texte de l'article par:

Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la conduite délibérément frauduleuse d'un État ayant participé à la négociation.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 425, alinéa b.]

c) Chili et Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.263 et Add.1):  
Supprimer l'article.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 425, alinéa a.]

d) Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.276):

Modifier comme suit (les suppressions sont entre crochets et les adjonctions sont soulignées):

Un État qui a [été amené à conclure] *conclu* un traité *en faisant raisonnablement confiance à* [par] la conduite frauduleuse d'un autre État ayant participé à la négociation *concernant un fait ou une situation qui était un élément déterminant de son consentement à être lié ou de l'exécution du traité* peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.

[Les mots «ou de l'exécution du traité» ont été retirés (voir ci-dessous par. 424); le reste a été rejeté (voir ci-dessous par. 425, alinéa c.)]

e) Australie (A/CONF.39/C.1/L.282):

Ajouter les mots suivants à la fin de l'article: «à condition qu'il entame la procédure nécessaire pour demander l'annulation sans délai, et au plus tard (douze) mois après avoir découvert le dol».

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 425, alinéa d.]

## C. — Travaux de la Commission plénière

## i) SÉANCES

423. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 46 et de l'article 47, ainsi que des amendements y relatifs, à ses 45<sup>e</sup>, 46<sup>e</sup> et 47<sup>e</sup> séances, les 30 avril et 2 mai 1968. A sa 78<sup>e</sup> séance, le 20 mai 1968, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur ces articles.

## ii) EXAMEN INITIAL

424. A la 47<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, les mots «ou de l'exécution du traité», figurant dans l'amendement des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.276), ont été retirés.

425. A la même séance, la Commission plénière a voté sur les amendements dont elle était saisie. Les votes ont donné les résultats suivants:

a) Par 74 voix contre 8, avec 8 abstentions, l'amendement du *Chili* et de la *Malaisie* (A/CONF.39/C.1/L.263 et Add.1) a été rejeté.

b) Par 51 voix contre 22, avec 16 abstentions, l'amendement du *Congo (Brazzaville)* et du *Venezuela* (A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1) a été rejeté.

c) Par 46 voix contre 18, avec 27 abstentions, la partie restante de l'amendement des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.276) a été rejetée.

d) Par 43 voix contre 18, avec 32 abstentions, l'amendement de l'*Australie* (A/CONF.39/C.1/L.282) a été rejeté.

e) Par 52 voix contre une, avec 32 abstentions, l'amendement de la *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.234/Rev.1) a été rejeté.

426. Egalement à sa 47<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer l'article 46 au Comité de rédaction.

### iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

427. A la 78<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/10) contenant le texte de l'article 46 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 428). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel <sup>86</sup>.

### iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

428. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 46 le texte suivant :

#### Article 46

Un Etat qui a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre Etat ayant participé à la négociation peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.

### ARTICLE 47

429. A sa 45<sup>e</sup> séance, le 30 avril 1968, la Commission plénière a décidé, sans opposition, d'examiner ensemble les articles 46 et 47. Etant donné, toutefois, qu'aucun des amendements à ces deux articles ne proposait de les fonder en un article unique, ces articles sont traités séparément dans le présent rapport.

#### A. — Texte de la Commission du droit international

430. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

#### *Article 47: Corruption du représentant d'un Etat*

Si l'expression du consentement d'un Etat à être lié par le traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant par l'action directe ou indirecte d'un autre Etat ayant participé à la négociation, l'Etat peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité.

#### B. — Amendements

431. L'article 47 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants: *Australie* (A/CONF.39/C.1/L.283), *Chili*, *Japon* et *Mexique* (A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1) <sup>87</sup>, *Congo (Brazzaville)* et *Venezuela* (A/CONF.39/C.1/L.261 et Add.1) <sup>88</sup>, et *Pérou* (A/CONF.39/C.1/L.229).

<sup>86</sup> Voir ci-dessus par. 13.

<sup>87</sup> Auteurs: *Chili* et *Mexique*; coauteur: *Japon* (Add.1).

<sup>88</sup> Auteur: *Venezuela*; coauteur: *Congo [Brazzaville]* (Add.1).

432. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Pérou* (A/CONF.39/C.1/L.229):

Ajouter le texte suivant, qui constituera le paragraphe 2:

2. Ce vice du consentement ne pourra être invoqué lorsque le traité aura été ratifié par l'Etat intéressé.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 434, alinéa c.]

b) *Congo (Brazzaville)* et *Venezuela* (A/CONF.39/C.1/L.261 et Add.1):

Remplacer par:

Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue au moyen de la corruption du représentant d'un Etat ayant participé à la négociation, par l'action directe ou indirecte d'un autre Etat ayant participé à la négociation.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 434, alinéa b.]

c) *Chili*, *Japon* et *Mexique* (A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1):

Supprimer l'article.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 434, alinéa a.]

d) *Australie* (A/CONF.39/C.1/L.283):

Ajouter les mots suivants à la fin de l'article: « à condition qu'il entame sans délai la procédure nécessaire pour demander la nullité, et au plus tard (douze) mois après avoir découvert la corruption ».

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 434, alinéa d.]

## C. — Travaux de la Commission plénière

### i) SÉANCES

433. La Commission a procédé à un premier examen de l'article 47 et de l'article 46, ainsi que des amendements y relatifs, à ses 45<sup>e</sup>, 46<sup>e</sup> et 47<sup>e</sup> séances, les 30 avril et 2 mai 1968. A sa 78<sup>e</sup> séance, le 20 mai 1968, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur ces articles.

### ii) EXAMEN INITIAL

434. A sa 47<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a voté sur les amendements dont elle était saisie. Le vote s'est déroulé comme suit :

a) L'amendement du *Chili*, du *Japon* et du *Mexique* (A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1) a fait l'objet d'un vote par appel nominal, qui a donné les résultats suivants :

*Ont voté pour:* Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Italie, Japon, Liban, Libéria, Liechtenstein, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suède, Suisse, Uruguay.

*Ont voté contre:* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie Saoudite, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Ceylan, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Equateur, Espagne, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Kenya, Koweït, Madagascar, Mali, Maroc, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe unie, Répu-

blique centrafricaine, République du Viet-Nam, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

*Se sont abstenus* : Finlande, Gabon, Honduras, Turquie. Par 61 voix contre 28, avec 4 abstentions, l'amendement du Chili, du Japon et du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1) a donc été rejeté.

b) Par 54 voix contre 23, avec 16 abstentions, l'amendement du Congo (Brazzaville) et du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.261 et Add.1) a été rejeté.

c) Par 54 voix contre 10, avec 27 abstentions, l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.229) a été rejeté.

d) Par 41 voix contre 20, avec 31 abstentions, l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.283) a été rejeté.

435. Egalement à sa 47<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer l'article 47 au Comité de rédaction.

### iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

436. A la 78<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/10) contenant le texte de l'article 47 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 437). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel <sup>89</sup>.

### iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

437. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 47 le texte suivant:

#### Article 47

Si l'expression du consentement d'un Etat à être lié par le traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant par l'action directe ou indirecte d'un autre Etat ayant participé à la négociation, l'Etat peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité.

### ARTICLE 48

#### A. — Texte de la Commission du droit international

438. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit:

#### Article 48: Contrainte exercée sur le représentant d'un État

L'expression du consentement d'un État à être lié par le traité qui a été obtenue par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui personnellement est dépourvue de tout effet juridique.

#### B. — Amendements

439. L'article 48 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants: Australie (A/CONF.39/C.1/

L.284), Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.277), et France (A/CONF.39/C.1/L.300).

440. L'objet de ces amendements était le suivant:

a) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.277):

1. Modifier comme suit le titre de l'article dans la version anglaise : « *Coercion of a Representative of a State* »;

2. Modifier l'article comme suit (les suppressions sont entre crochets et les adjonctions sont soulignées):

Si l'expression du consentement d'un État à être lié par le traité [qui] a été obtenue par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui personnellement [est dépourvue de tout effet juridique] par un autre État ayant participé à la négociation, l'État qui a exprimé son consentement peut invoquer cette contrainte comme viciant son consentement à être lié par le traité.

[Point 1 renvoyé au Comité de rédaction (voir ci-dessous par. 444); point 2 rejeté (voir ci-dessous par. 443, alinéa b).]

b) *Australie* (A/CONF.39/C.1/L.284):

Modifier comme suit:

Si l'expression du consentement d'un État à être lié par un traité a été obtenue par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui personnellement, cet État peut invoquer cette contrainte comme viciant son consentement à être lié par le traité, à condition qu'il entame sans délai la procédure nécessaire pour demander son annulation, et au plus tard (douze) mois après avoir découvert la contrainte.

[Les mots « et au plus tard (douze) mois » ont été retirés (voir ci-dessous par. 442); le reste de l'amendement, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 442) a été rejeté (voir par. 443, alinéa a).]

c) *France* (A/CONF.39/C.1/L.300):

Remplacer le texte par:

Si l'expression du consentement d'un État à être lié par un traité a été obtenue par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre celui-ci personnellement, l'État peut invoquer cette contrainte comme viciant son consentement à être lié par le traité.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 443, alinéa c.)]

### C. — Travaux de la Commission plénière

#### i) SÉANCES

441. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 48 et des amendements y relatifs à ses 47<sup>e</sup> et 48<sup>e</sup> séances, le 2 mai 1968. A sa 78<sup>e</sup> séance, le 20 mai 1968, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

#### ii) EXAMEN INITIAL

442. A la 47<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, les mots « et au plus tard (douze) mois », figurant dans l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.284), ont été retirés. Cet amendement a, de plus, été révisé oralement par l'auteur, qui a inséré le mot « excessif » après le mot « délai ».

<sup>89</sup> Voir ci-dessus par. 13.

443. A sa 48<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a voté sur certains des amendements dont elle était saisie. Les votes ont donné les résultats suivants :

a) Par 56 voix contre 17, avec 13 abstentions, l'amendement de l'*Australie* (A/CONF.39/C.1/L.284), tel qu'il avait été révisé oralement, a été rejeté.

b) Par 44 voix contre 26, avec 18 abstentions, le point 2 de l'amendement des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.277) a été rejeté.

c) Par 42 voix contre 33, avec 10 abstentions, l'amendement de la *France* (A/CONF.39/C.1/L.300) a été rejeté.

444. Egalement à sa 48<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 48, ainsi que le point 1 de l'amendement des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.277).

### iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

445. A la 78<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/10) contenant le texte de l'article 48 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 446). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel<sup>90</sup>.

### iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

446. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 48 le texte suivant :

#### Article 48

L'expression du consentement d'un Etat à être lié par le traité, qui a été obtenue par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui personnellement, est dépourvue de tout effet juridique.

### ARTICLE 49

#### A. — Texte de la Commission du droit international

447. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

*Article 49 : Contrainte exercée sur un État par la menace ou l'emploi de la force*

Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de la Charte des Nations Unies.

#### B. — Amendements et projet de déclaration

##### I. — AMENDEMENTS

448. L'article 49 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Bolivie, Congo (Brazzaville), Equateur, Ghana, Guinée, Inde, Iran, Kenya, Koweït, Mali, Pakistan, République arabe

<sup>90</sup> *Ibid.*

unie, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Yougoslavie et Zambie (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1)<sup>91</sup>, Australie (A/CONF.39/C.1/L.296), Bulgarie, Ceylan, Chypre, Congo (République démocratique du), Cuba, Equateur, Espagne, Finlande, Grèce, Guatemala, Koweït, Mexique, République socialiste soviétique d'Ukraine et Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.289) et Add.1)<sup>92</sup>, Chine (A/CONF.39/C.1/L.301), Japon et République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.298 et Add.1)<sup>93</sup>, et Pérou (A/CONF.39/C.1/L.230).

449. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Afghanistan, Algérie, Bolivie, Congo (Brazzaville), Equateur, Ghana, Guinée, Inde, Iran, Kenya, Koweït, Mali, Pakistan, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Yougoslavie et Zambie* (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1):

Modifier comme suit :

Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force, et notamment par la pression économique ou politique, en violation des principes de la Charte des Nations Unies.

[Les auteurs n'ont pas demandé la mise aux voix. Voir ci-dessous par. 454.]

b) *Pérou* (A/CONF.39/C.1/L.230):

Rédiger comme suit :

Un traité est nul s'il est établi que sa conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des normes pertinentes de la Charte des Nations Unies.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 455, alinéa e.]

c) *Bulgarie, Ceylan, Chypre, Congo (République démocratique du), Cuba, Equateur, Espagne, Finlande, Grèce, Guatemala, Koweït, Mexique, République socialiste soviétique d'Ukraine et Tchécoslovaquie* (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1)

Modifier comme suit :

Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 455, alinéa d.]

d) *Australie* (A/CONF.39/C.1/L.296):

Remplacer, dans le texte anglais, le mot « void » par le mot « invalid ».

[Retiré. Voir ci-dessous par. 454.]

e) *Japon et République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.298 et Add.1):

Ajouter ce qui suit à la fin de l'article : « à condition que cette menace ou cet emploi de la force ait été dûment signalé à un organe compétent de l'Organisation des Nations-Unies et que celui-ci n'ait pas pris les mesures

<sup>91</sup> Auteurs : Afghanistan (A/CONF.39/C.1/L.67); coauteurs : Algérie, Bolivie, Congo (Brazzaville), Equateur, Ghana, Guinée, Inde, Iran, Kenya, Koweït, Mali, Pakistan, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Yougoslavie et Zambie (Rev.1/Corr.1).

<sup>92</sup> Auteurs : Bulgarie, Ceylan, Chypre, Congo (République démocratique du), Cuba, Equateur, Finlande, Grèce, Guatemala, Koweït, Mexique, République socialiste soviétique d'Ukraine et Tchécoslovaquie; coauteur : Espagne (Add.1).

<sup>93</sup> Auteurs : Japon; coauteur : République du Viet-Nam (Add.1).

nécessaires pour supprimer ou prévenir cette menace ou cet emploi de la force ».

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 455, alinéa c.]

f) *Chine* (A/CONF.39/C.1/L.301):

1. Ajouter les mots « *ab initio* » après le mot « nul ».
2. Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

Lorsqu'un État constate qu'il fait l'objet d'une contrainte, il doit suspendre la négociation en vue de la conclusion du traité et saisir la première occasion pour soumettre le cas à l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale des Nations Unies ou de tout autre organe compétent d'une organisation internationale en vue d'un règlement rapide.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 455, alinéas a et b.]

## II. — PROJET DE DÉCLARATION

450. Après l'examen par la Commission plénière des amendements qui précèdent, les *Pays-Bas* ont présenté un *Projet de déclaration sur l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la contrainte économique ou politique lors de la conclusion d'un traité* (A/CONF.39/C.1/L.323). Le texte de ce projet de déclaration, qui a été adopté sans modification (voir ci-dessous par. 453), figure au paragraphe 459.

### C. — Travaux de la Commission plénière

#### i) SÉANCES

451. La Commission a procédé à un premier examen de l'article 49 et des amendements y relatifs à ses 48<sup>e</sup> et 51<sup>e</sup> séances, les 2 et 3 mai 1968, et à sa 57<sup>e</sup> séance, le 7 mai 1968. Le projet de déclaration a été présenté à la dernière de ces séances. A sa 78<sup>e</sup> séance, le 20 mai 1968, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur l'article 49.

#### ii) EXAMEN INITIAL

452. A la 51<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, les *Pays-Bas* ont proposé oralement de surseoir à la décision sur l'article 49 et sur les amendements y relatifs, étant entendu que des consultations officieuses auraient lieu en vue d'élaborer un projet de déclaration qui serait mis aux voix en même temps que l'article. Cette proposition a été adoptée sans opposition.

453. Le projet de déclaration des *Pays-Bas* (A/CONF.39/C.1/L.323) a été présenté à la 57<sup>e</sup> séance de la Commission plénière et adopté sans vote formel<sup>94</sup>.

454. A la même séance, il a été annoncé que les auteurs de l'amendement présenté par les pays suivants: *Afghanistan, Algérie, Bolivie, Congo (Brazzaville), Equateur, Ghana, Guinée, Inde, Iran, Kenya, Koweït, Mali, Pakistan, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Yougoslavie et Zambie* (A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1) n'insistaient pas pour qu'il soit mis aux voix. L'amendement de l'*Australie* (A/CONF.39/C.1/L.296) a été retiré.

<sup>94</sup> Voir ci-dessus par. 13.

455. Egalement à sa 57<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a voté sur les autres amendements dont elle était saisie. Ces votes ont donné les résultats suivants:

a) Par 36 voix contre 8, avec 28 abstentions, le point 1 de l'amendement de la *Chine* (A/CONF.39/C.1/L.301), tendant à ajouter les mots « *ab initio* » après le mot « nul », a été rejeté.

b) Par 44 voix contre 2, avec 29 abstentions, le point 2 de l'amendement de la *Chine* (A/CONF.39/C.1/L.301), tendant à ajouter un nouveau paragraphe, a été rejeté.

c) Par 55 voix contre 2, avec 27 abstentions, l'amendement du *Japon* et de la *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.298 et Add.1) a été rejeté.

d) Un vote par appel nominal a été demandé sur l'amendement présenté par les pays suivants: *Bulgarie, Ceylan, Chypre, Congo (République démocratique du), Cuba, Equateur, Espagne, Finlande, Grèce, Guatemala, Koweït, Mexique, République socialiste soviétique d'Ukraine et Tchecoslovaquie* (A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1). Ce vote a donné les résultats suivants:

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Bolivie, Bulgarie, Cambodge, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Israël, Kenya, Koweït, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Syrie, Tchecoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

*Ont voté contre* : Australie, Chili, Chine, Japon, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Se sont abstenus* : Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Iran, Italie, Jamaïque, Liban, Libéria, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République centrafricaine, République fédérale d'Allemagne, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie.

Par 49 voix contre 10, avec 33 abstentions, cet amendement a donc été adopté.

e) Par 36 voix contre 11, avec 40 abstentions, l'amendement du *Pérou* (A/CONF.39/C.1/L.230) a été rejeté.

456. Enfin, à sa 57<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 49 sous sa forme amendée.

#### iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

457. A la 78<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/10) contenant le texte de l'article 49 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 458). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel<sup>95</sup>.

<sup>95</sup> *Ibid.*

## iv) TEXTES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

a) *Texte de l'article 49*

458. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 49 le texte suivant :

**Article 49**

Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

b) *Projet de résolution*

459. La Commission plénière recommande également à la Conférence d'adopter le projet de déclaration suivant :

*Projet de déclaration sur l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la contrainte économique ou politique lors de la conclusion d'un traité*

*La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,*

*Maintenant* le principe que tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi,

*Réaffirmant* le principe de l'égalité souveraine des États,

*Convaincue* que les États doivent jouir d'une totale liberté pour l'exécution de tout acte relatif à la conclusion d'un traité,

*Consciente* du fait qu'il s'est produit, dans le passé, des cas où des États ont été forcés de conclure des traités sous l'effet de pressions, de formes diverses, exercées par d'autres États,

*Désapprouvant* celles-ci,

*Exprimant sa préoccupation* de l'exercice de telles pressions et soucieuse d'assurer qu'aucune pression ne puisse être exercée, sous quelque forme que ce soit, par aucun État à l'occasion de la conclusion de traités,

1. *Condamne solennellement* le recours à la menace ou à l'emploi de toutes les formes de pression, militaire, politique ou économique, par quelque État que ce soit, en vue de contraindre un autre État à accomplir un acte quelconque lié à la conclusion d'un traité, en violation des principes de l'égalité souveraine des États et de la liberté du consentement;

2. *Décide* que la présente déclaration fera partie de l'Acte final de la Conférence sur le droit des traités.

**ARTICLE 50****A. — Texte de la Commission du droit international**

460. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

*Article 50: Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens)*

Est nul tout traité en conflit avec une norme impérative du droit international général à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

**B. — Amendements**

461. L'article 50 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants: Etats-Unis d'Amérique

(A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1), Finlande (A/CONF.39/C.1/L.293), Espagne, Finlande et Grèce (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2)<sup>96</sup>, Inde (A/CONF.39/C.1/L.254), Mexique (A/CONF.39/C.1/L.266), et Roumanie et Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.39/C.1/L.258/Corr.1). Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un sous-amendement (A/CONF.39/C.1/L.312) à l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1).

462. L'objet de ces amendements et du sous-amendement, présentés ci-après sous des rubriques relatives au texte initial et aux nouveaux paragraphes proposés, était le suivant :

i) *Texte initial*

a) *Roumanie et Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.39/C.1/L.258/Corr.1):

Modifier comme suit le texte de l'article :

Est nul tout traité en conflit avec une norme impérative du droit international général, *c'est-à-dire avec une norme* à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 466.]

b) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1):

Remplacer par :

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une règle impérative du droit international général reconnue par l'ensemble des systèmes juridiques nationaux et régionaux du monde et à laquelle aucune dérogation n'est permise.

[Les mots « au moment de sa conclusion » ont été adoptés (voir ci-dessous par. 465, alinéa *d*); la proposition tendant à remplacer « norme impérative » par « règle impérative » a été renvoyée au Comité de rédaction (voir ci-dessous par. 466); les mots « reconnue par l'ensemble des systèmes juridiques nationaux et régionaux du monde » ont été rejetés (voir ci-dessous par. 465, alinéa *e*).]

c) *Espagne, Finlande et Grèce* (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2):

Insérer les mots « reconnue par la communauté internationale comme une norme » entre les mots « droit international général » et « à laquelle aucune dérogation ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 466.]

ii) *Nouveaux paragraphes proposés*

a) *Inde* (A/CONF.39/C.1/L.254):

Faire du texte actuel de l'article 50 le paragraphe 1 et ajouter le paragraphe 2 ci-après :

2. Si une nouvelle norme impérative du droit international général est établie, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul.

<sup>96</sup> Auteur: Grèce; coauteurs: Finlande (Add.1) et Espagne (Add.2).

[Retiré. Voir ci-dessous par. 464.]

b) *Mexique* (A/CONF.39/C.1/L.266):

Ajouter un deuxième paragraphe, rédigé comme suit:

2. La présente disposition sera sans effet rétroactif.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 464.]

c) *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.293):

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

2. Dans les conditions spécifiées à l'article 41, si certaines clauses seulement du traité sont en conflit avec la norme impérative du droit international général, ces clauses seules sont nulles.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 464.]

d) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*: sous-amendement (A/CONF.39/C.1/L.312) à l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1):

Ajouter un alinéa ainsi conçu:

Sauf dans la mesure où ces règles impératives sont énoncées dans la présente partie de la Convention, elles seront définies lorsque ce sera nécessaire dans des protocoles à la Convention.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 464.]

### C. — Travaux de la Commission plénière

#### i) SÉANCES

463. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 50 et des amendements y relatifs de sa 52<sup>e</sup> à sa 57<sup>e</sup> séance, inclusivement, du 4 au 7 mai 1968. A sa 80<sup>e</sup> séance, le 21 mai 1968, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

#### ii) EXAMEN INITIAL

464. A la 52<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, l'amendement de l'*Inde* (A/CONF.39/C.1/L.254) a été retiré. A la 56<sup>e</sup> séance, l'amendement du *Mexique* (A/CONF.39/C.1/L.266) et celui de la *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.293) ont aussi été retirés. Le sous-amendement du *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* (A/CONF.39/C.1/L.312) à l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) a été retiré à la 57<sup>e</sup> séance de la Commission.

465. A la 57<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, les *Etats-Unis d'Amérique* ont présenté une motion tendant à ce que la Commission diffère son vote sur l'article 50 et tous les amendements y relatifs et à ce que l'article et les trois amendements restants soient renvoyés au Comité de rédaction. Des votes ont alors eu lieu sur certaines motions de procédure, puis, en conséquence, sur une partie de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1). Ces votes ont donné les résultats suivants:

a) Par 49 voix contre 24, avec 16 abstentions, une motion de l'*Italie* tendant à suspendre la séance pendant trente minutes a été rejetée.

b) La *Tchécoslovaquie* a demandé la division du vote sur la motion des *Etats-Unis d'Amérique*, et le *Royaume-*

*Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* a fait objection à cette demande. Par 45 voix contre 28, avec 15 abstentions, la motion de division a été adoptée.

c) Un vote par appel nominal a été demandé sur la première partie de la motion des *Etats-Unis d'Amérique*, tendant à différer le vote sur l'article 50 et tous les amendements y relatifs. Le résultat du vote a été le suivant:

*Ont voté pour*: Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Honduras, Israël, Italie, Japon, Liban, Libéria, Liechtenstein, Malaisie, Mexique, Monaco, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Turquie.

*Ont voté contre*: Afghanistan, Algérie, Bolivie, Bulgarie, Cambodge, Chypre, Congo(Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Equateur, Espagne, Ethiopie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Jamaïque, Kenya, Koweït, Mali, Maroc, Mongolie, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sierra Leone, Syrie, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

*Se sont abstenus*: Arabie Saoudite, Iran, République centrafricaine, Singapour, Thaïlande, Tunisie, Uruguay.

Il y a eu 42 voix pour, 42 voix contre et 7 abstentions. La première partie de la motion des *Etats-Unis d'Amérique* a donc été rejetée.

d) Par 43 voix contre 27, avec 12 abstentions, la partie de l'amendement des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) qui tendait à ajouter les mots « au moment de sa conclusion » a été adoptée.

e) Par 57 voix contre 24, avec 7 abstentions, la partie de l'amendement des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1) qui tendait à ajouter les mots « reconnue par l'ensemble des systèmes juridiques nationaux et régionaux du monde » a été rejetée.

f) Par 66 voix contre 2, avec 8 abstentions, une motion de l'*Uruguay* tendant à ce que l'article 50, sous sa forme modifiée, soit renvoyé au Comité de rédaction avec les amendements restants a été adoptée.

466. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière a décidé, sans opposition, à sa 57<sup>e</sup> séance, de renvoyer l'article 50 sous sa forme modifiée au Comité de rédaction, avec les amendements restants des *Etats-Unis d'Amérique* [remplacement de « norme » par « règle »] (A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1), de l'*Espagne*, de la *Finlande* et de la *Grèce* (A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2) et de la *Roumanie* et de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* (A/CONF.39/C.1/L.258/Corr.1). Le Président a déclaré que l'article sous sa forme modifiée et les amendements susmentionnés étaient renvoyés au

Comité de rédaction étant entendu que celui-ci examinerait la rédaction sans modifier le fond et que le principe du *jus cogens* incorporé dans cet article était adopté.

### iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

467. A la 80<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/11) contenant le texte de l'article 50 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 470).

468. Un vote séparé a été demandé sur les mots « dans son ensemble », figurant dans le texte recommandé par le Comité de rédaction. Par 57 voix contre 3, avec 27 abstentions, ces mots ont été adoptés.

469. Un vote par appel nominal a été demandé sur l'ensemble du texte de l'article 50. Les résultats du vote ont été les suivants :

*Ont voté pour* : Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Chine, Chypre, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Equateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Siège, Sierra Leone, Singapour, Suède, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

*Ont voté contre* : Monaco, Suisse, Turquie.

*Se sont abstenus* : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, France, Gabon, Irlande, Italie, Japon, Libéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal.

Le texte de l'article a donc été adopté par 72 voix contre 3, avec 18 abstentions.

### iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

470. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 50 le texte suivant :

#### Article 50

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

## SECTION 3. — FIN DES TRAITÉS ET SUSPENSION DE LEUR APPLICATION

### ARTICLE 51

#### A. — Texte de la Commission du droit international

471. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

*Article 51: Fin d'un traité ou retrait par consentement des parties*

Il peut être mis fin à un traité ou une partie peut se retirer d'un traité :

a) Conformément à une disposition du traité permettant qu'il y soit mis fin ou permettant le retrait; ou

b) A tout moment, par consentement de toutes les parties.

#### B. — Amendements

472. L'article 51 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants: Grèce (A/CONF.39/C.1/L.314 et Rev.1), Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.313), Pérou (A/CONF.39/C.1/L.231), et République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.222/Rev.1).

473. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.222/Rev.1)<sup>97</sup> :

Donner au titre et au texte de l'article 51 la rédaction suivante :

#### *Fin d'un traité ou retrait des parties*

1. Il peut être mis fin à un traité lorsque ce dernier en prévoit la possibilité ou, à tout moment, par consentement de toutes les parties.

2. Une partie peut se retirer d'un traité dans les mêmes conditions.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 475.]

b) *Pérou* (A/CONF.39/C.1/L.231) :

Modifier comme suit l'alinéa a :

a) Sous la forme et dans les conditions prévues dans le traité lui-même.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 475.]

c) *Pays-Bas* (A/CONF.39/C.1/L.313) :

Modifier comme suit l'alinéa b :

b) A tout moment, par consentement de tous les États contractants.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 475.]

d) *Grèce* (A/CONF.39/C.1/L.314 et Rev.1)<sup>98</sup> :

<sup>97</sup> Dans la rédaction initiale de cet amendement (A/CONF.39/C.1/L.222), le paragraphe 1 était ainsi conçu :

« 1. Il peut être mis fin à un traité quand ce dernier en dispose ainsi ou, à tout moment, par consentement de toutes les parties. »

<sup>98</sup> Dans la rédaction initiale de cet amendement (A/CONF.39/C.1/L.314), l'alinéa b du paragraphe 1 était ainsi conçu :

« b) A tout moment, par consentement des parties. »



1. Donner à l'article la rédaction suivante :

Sous réserve des dispositions de l'article 53, un traité prend fin ou une partie peut mettre fin à un traité ou s'en retirer :

- a) Conformément aux dispositions du traité; ou
- b) A tout moment, par consentement de toutes les parties.

2. Modifier le titre de l'article comme suit :

Fin d'un traité ou retrait d'une partie en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 475.]

**C. — Travaux de la Commission plénière**

i) SÉANCES

474. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 51 et des amendements y relatifs à sa 58<sup>e</sup> séance, le 8 mai 1968. A sa 81<sup>e</sup> séance, le 22 mai 1968, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) EXAMEN INITIAL

475. A sa 58<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 51, avec les amendements présentés par la *Grèce* (A/CONF.39/C.1/L.314 et Rev.1), les *Pays-Bas* (A/CONF.39/C.1/L.313), le *Pérou* (A/CONF.39/C.1/L.231) et la *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.222/Rev.1).

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

476. A la 81<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/11) contenant le texte de l'article 51 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 477). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel<sup>99</sup>.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

477. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 51 le texte suivant :

**Article 51**

Il peut être mis fin à un traité ou une partie peut se retirer d'un traité :

- a) conformément aux dispositions du traité permettant qu'il y soit mis fin ou permettant le retrait; ou
- b) à tout moment, par consentement de toutes les parties après consultation des autres États contractants.

**ARTICLE 52**

**A. — Texte de la Commission du droit international**

478. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

*Article 52: Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre exigé pour son entrée en vigueur*

A moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au-dessous du nombre spécifié dans le traité pour son entrée en vigueur.

**B. — Amendements**

479. L'article 52 a fait l'objet d'un amendement présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CONF.39/C.1/L.310).

480. L'objet de cet amendement était le suivant :

Remplacer les mots « spécifié dans le traité » par le mot « nécessaire ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 482.]

**C. — Travaux de la Commission plénière**

i) SÉANCES

481. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 52 et de l'amendement y relatif à sa 58<sup>e</sup> séance, le 8 mai 1968. A sa 81<sup>e</sup> séance, le 22 mai 1968, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) EXAMEN INITIAL

482. A sa 58<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 52, avec l'amendement du *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* (A/CONF.39/C.1/L.310).

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

483. A la 81<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/11) contenant le texte de l'article 52 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 484). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel<sup>100</sup>.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

484. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 52 le texte suivant :

**Article 52**

A moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur.

<sup>99</sup> Voir ci-dessus par. 13.

<sup>100</sup> *Ibid.*

## ARTICLE 53

## A. — Texte de la Commission du droit international

485. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit:

*Article 53: Dénonciation d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à son extinction*

1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer n'est pas susceptible de dénonciation ou de retrait, à moins qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait.

2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer le traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

## B. — Amendements

486. L'article 53 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants: Colombie, Espagne et Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2)<sup>101</sup>, Cuba (A/CONF.39/C.1/L.160), Grèce (A/CONF.39/C.1/L.315), Pérou (A/CONF.39/C.1/L.303/Corr.1), et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/CONF.39/C.1/L.311).

487. L'objet de ces amendements, qui se rapportaient tous au *paragraphe 1* de l'article, était le suivant:

a) *Cuba* (A/CONF.39/C.1/L.160):

Remplacer par:

1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer n'est pas susceptible de dénonciation ou de retrait, à moins que *la nature du traité, les circonstances de sa conclusion ou une déclaration des parties n'admettent la possibilité de le dénoncer ou de s'en retirer.*

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 490, alinéa b.]

b) *Pérou* (A/CONF.39/C.1/L.303/Corr.1):

Remplacer les mots « à moins qu'il ne soit établi » par « à moins que sa nature ne le permette et qu'il ne soit établi de façon indubitable ».

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 490, alinéa d.]

c) *Colombie, Espagne et Venezuela* (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2):

Remplacer par:

1. Quand un traité ne contient pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait, toute partie peut le dénoncer ou s'en retirer, à moins qu'il ne découle de la nature du traité ou des circonstances de sa conclusion que les parties avaient l'intention d'exclure la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 490, alinéa a.]

d) *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* (A/CONF.39/C.1/L.311):

Ajouter à la fin du paragraphe les mots: « ou à moins que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être sous-entendu en raison de la nature du traité ».

[Adopté. Voir ci-dessous par. 490, alinéa c.]

e) *Grèce* (A/CONF.39/C.1/L.315):

Insérer entre « qu'il ne soit établi » et « qu'il entrerait dans l'intention » les mots « compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce ».

[Retiré. Voir ci-dessous par. 489.]

## C. — Travaux de la Commission plénière

## i) SÉANCES

488. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 53 et des amendements y relatifs à ses 58<sup>e</sup> et 59<sup>e</sup> séances, le 8 mai 1968. A sa 81<sup>e</sup> séance, le 22 mai 1968, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

## ii) EXAMEN INITIAL

489. A la 59<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, l'amendement de la *Grèce* (A/CONF.39/C.1/L.315) a été retiré.

490. A la même séance, la Commission plénière a voté sur les amendements dont elle restait saisie. Les résultats du vote ont été les suivants:

a) Par 55 voix contre 10, avec 21 abstentions, l'amendement de la *Colombie*, de l'*Espagne* et du *Venezuela* (A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2) a été rejeté.

b) L'amendement de *Cuba* (A/CONF.39/C.1/L.160), ayant obtenu 34 voix contre 34, avec 24 abstentions, a été rejeté.

c) Par 26 voix contre 25, avec 37 abstentions, l'amendement du *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* (A/CONF.39/C.1/L.311) a été adopté.

d) Par 41 voix contre 5, avec 43 abstentions, l'amendement du *Pérou* (A/CONF.39/C.1/L.303/Corr.1) a été rejeté.

491. Egalement à sa 59<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 53 sous sa forme modifiée.

## iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

492. A la 81<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/11) contenant le texte de l'article 53 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 495).

493. Un vote séparé a été demandé sur l'alinéa b du paragraphe 1 du texte proposé par le Comité de rédaction. Le texte de cet alinéa a été adopté par 56 voix contre 10, avec 13 abstentions.

494. L'ensemble de l'article 53 proposé par le Comité de rédaction a été adopté par 73 voix contre 2, avec 4 abstentions.

## iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

495. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 53 le texte suivant:

<sup>101</sup> Auteur: Espagne; coauteurs: Venezuela (Add.1) et Colombie (Add.2).

**Article 53**

1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer n'est pas susceptible de dénonciation ou de retrait, à moins:

a) qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait; ou

b) que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.

2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer le traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

**ARTICLE 54****A. — Texte de la Commission du droit international**

496. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit:

*Article 54: Suspension de l'application d'un traité par consentement des parties*

L'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue:

a) Conformément à une disposition du traité permettant une telle suspension;

b) A tout moment, par consentement de toutes les parties.

**B. — Amendements**

497. L'article 54 a fait l'objet d'amendements présentés par la Grèce (A/CONF.39/C.1/L.316) et par le Pérou (A/CONF.39/C.1/L.304).

498. L'objet de ces amendements était le suivant:

a) Pérou (A/CONF.39/C.1/L.304):

Modifier comme suit l'alinéa a:

a) Selon les modalités et dans les conditions prévues dans le traité lui-même.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 500.]

b) Grèce (A/CONF.39/C.1/L.316):

Insérer dans la première phrase de l'article, entre les mots « d'un traité » et « au regard », les mots « ou de certaines de ses dispositions ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 500.]

**C. — Travaux de la Commission plénière****i) SÉANCES**

499. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 54 et des amendements y relatifs à sa 59<sup>e</sup> séance, le 8 mai 1968. A sa 81<sup>e</sup> séance, le 22 mai 1968, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

**ii) EXAMEN INITIAL**

500. A sa 59<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction

l'article 54, avec les amendements de la Grèce (A/CONF.39/C.1/L.316) et du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.304).

**iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION**

501. A la 81<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/11) contenant le texte de l'article 54 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 502). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel<sup>102</sup>.

**iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE**

502. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 54 le texte suivant:

**Article 54**

L'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue:

a) conformément aux dispositions du traité permettant une telle suspension;

b) à tout moment, par consentement de toutes les parties.

**ARTICLE 55****A. — Texte de la Commission du droit international**

503. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit:

*Article 55: Suspension temporaire de l'application d'un traité multilatéral, par consentement, entre certaines parties seulement*

Lorsqu'un traité multilatéral ne contient pas de clause relative à la suspension de son application, deux ou plusieurs parties peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre, temporairement et entre elles seulement, l'application de dispositions du traité si cette suspension:

a) Ne porte pas atteinte à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'accomplissement de leurs obligations; et

b) N'est pas incompatible avec la réalisation effective, entre les parties prises dans leur ensemble, de l'objet et du but du traité.

**B. — Amendements**

504. L'article 55 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants: Australie (A/CONF.39/C.1/L.324), Autriche, Finlande et Pologne (A/CONF.39/C.1/L.6 et Add.1 et 2)<sup>103</sup>, Autriche, Canada, Finlande, Pologne, Roumanie et Yougoslavie (A/CONF.39/C.1/L.321 et Add.1)<sup>104</sup>, Canada (A/CONF.39/C.1/L.286), France (A/CONF.39/C.1/L.47), Grèce (A/CONF.39/C.1/L.317), et Pérou (A/CONF.39/C.1/L.305).

<sup>102</sup> Voir ci-dessus par. 13.

<sup>103</sup> Auteur: Autriche; coauteurs: Finlande (Add.1) et Pologne (Add.2).

<sup>104</sup> Auteurs: Autriche, Canada, Finlande, Pologne et Roumanie; coauteur: Yougoslavie (Add.1).

505. L'objet de ces amendements, présentés ci-après sous des rubriques relatives à l'ensemble de l'article, au membre de phrase introductif et au nouveau paragraphe 2 proposé, était le suivant:

i) *Ensemble de l'article*

a) *Canada* (A/CONF.39/C.1/L.286):

Modifier comme suit:

Deux ou plusieurs parties peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre, temporairement et entre elles seulement, l'application de dispositions du traité si cette suspension:

a) Ne porte pas atteinte à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'accomplissement de leurs obligations;

b) N'est pas incompatible avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité dans son ensemble; et

c) N'est pas interdite par le traité.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 507.]

b) *Autriche, Canada, Finlande, Pologne, Roumanie et Yougoslavie* (A/CONF.39/C.1/L.321 et Add.1):

Modifier comme suit:

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre, temporairement et entre elles seulement, l'application de dispositions du traité si cette suspension n'est pas interdite par le traité et

a) Ne porte pas atteinte à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'accomplissement de leurs obligations; et

b) N'est pas incompatible avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité dans son ensemble.

2. Les parties en question doivent notifier aux autres parties les dispositions du traité dont elles ont l'intention de suspendre l'application.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 508, alinéa b.]

ii) *Membre de phrase introductif*

a) *France* (A/CONF.39/C.1/L.47):

Insérer au début de l'article, avant les mots « lorsqu'un traité multilatéral », les mots « sauf s'il s'agit d'un traité multilatéral restreint ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 509.]

b) *Pérou* (A/CONF.39/C.1/L.305):

Dans le membre de phrase introductif, insérer les mots « après notification préalable aux autres parties » entre le mot « conclure » et les mots « un accord ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 509.]

c) *Grèce* (A/CONF.39/C.1/L.317):

Insérer à la fin de la première phrase, entre les mots « l'application de » et « dispositions du traité », les mots « l'ensemble ou de certaines ».

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 508, alinéa a.]

d) *Australie* (A/CONF.39/C.1/L.324):

Insérer au début de l'article, avant les mots « lorsqu'un traité multilatéral », les mots « sauf dans le cas d'un traité du type visé au paragraphe 2 de l'article 17 ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 509.]

iii) *Nouveau paragraphe 2*

*Autriche, Finlande et Pologne* (A/CONF.39/C.1/L.6 et Add.1 et 2):

Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

2. Les parties en question doivent notifier aux autres parties les dispositions du traité dont elles ont l'intention de suspendre l'application.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 507.]

C. — *Travaux de la Commission plénière*

i) *SÉANCES*

506. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 55 et des amendements y relatifs à sa 60<sup>e</sup> séance, le 9 mai 1968. A la 80<sup>e</sup> séance de la Commission, le 21 mai 1968, il a été décidé de renvoyer l'examen final de l'article 55 à la deuxième session de la Conférence.

ii) *EXAMEN*

507. Avant l'examen initial de l'article 55, les amendements de l'*Autriche*, de la *Finlande* et de la *Pologne* (A/CONF.39/C.1/L.6 et Add.1 et 2) et du *Canada* (A/CONF.39/C.1/L.286) ont été retirés pour être remplacés par l'amendement de l'*Autriche*, du *Canada*, de la *Finlande*, de la *Pologne*, de la *Roumanie* et de la *Yougoslavie* (A/CONF.39/C.1/L.321 et Add.1).

508. A sa 60<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a voté sur certains des amendements dont elle était saisie. Les résultats du vote ont été les suivants:

a) Par 25 voix contre 13, avec 49 abstentions, l'amendement de la *Grèce* (A/CONF.39/C.1/L.317) a été rejeté.

b) Par 82 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le principe de l'amendement présenté par l'*Autriche*, le *Canada*, la *Finlande*, la *Pologne*, la *Roumanie* et la *Yougoslavie* (A/CONF.39/C.1/L.321 et Add.1) a été adopté.

509. Egalement à la 60<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 55, modifié en principe, avec les amendements de l'*Australie* (A/CONF.39/C.1/L.324), de la *France* (A/CONF.39/C.1/L.47) et du *Pérou* (A/CONF.39/C.1/L.305).

510. A la 80<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, il a été décidé, sans opposition, de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen de tous les amendements proposant de faire également mention des « traités multilatéraux généraux » ou des « traités multilatéraux restreints ». Les amendements de l'*Australie* (A/CONF.39/C.1/L.324) et de la *France* (A/CONF.39/C.1/L.47) tenaient à ajouter à l'article 55 une référence, respectivement indirecte ou directe, aux traités multilatéraux restreints.

iii) *DÉCISION*

511. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière a décidé de renvoyer à la deuxième session de

la Conférence l'examen final de l'article 55. (Voir doc. A/CONF.39/15, par. 86 à 94).

## ARTICLE 56

### A. — Texte de la Commission du droit international

512. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit:

*Article 56: Traité prenant fin ou dont l'application est suspendue implicitement du fait de la conclusion d'un traité subséquent*

1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité ont conclu un nouveau traité portant sur la même matière et:

a) S'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit désormais être régie par le nouveau traité; ou

b) Si les dispositions du nouveau traité sont à ce point incompatibles avec celles du traité précédent qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

2. Le traité précédent est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties lorsqu'elles ont conclu le nouveau traité.

### B. — Amendements

513. L'article 56 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants: Autriche (A/CONF.39/C.1/L.7), Canada (A/CONF.39/C.1/L.285), Chine (A/CONF.39/C.1/L.327), République socialiste soviétique de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.292), et Roumanie (A/CONF.39/C.1/L.308).

514. L'objet de ces amendements, présentés sous des rubriques relatives au paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article, était le suivant:

#### i) Paragraphe 1

a) *Autriche* (A/CONF.39/C.1/L.7):

A l'alinéa *b*, remplacer les mots « qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps » par les mots « que, pour aucune de leurs dispositions, il n'est possible d'appliquer les deux traités en même temps ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 517.]

b) *Canada* (A/CONF.39/C.1/L.285):

A. — Dans le membre de phrase introductif, ajouter les mots « en totalité ou en partie » après « ayant pris fin ».

B. — Remplacer l'alinéa *b* du paragraphe 1 par le texte suivant:

*b*) Si les dispositions du nouveau traité sont à ce point incompatibles avec celles du traité précédent qu'il est impossible d'appliquer en même temps toutes les dispositions des deux traités.

[Point A: renvoyé au Comité de rédaction (voir ci-dessous par. 517); point B: retiré (voir ci-dessous par. 516).]

c) *République socialiste soviétique de Biélorussie* (A/CONF.39/C.1/L.292):

Modifier comme suit l'alinéa *a*:

a) *S'il est établi par le traité ou par quelque autre instrument s'y rapportant* que selon l'intention des parties la matière doit désormais être régie par le nouveau traité; ou.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 517.]

d) *Roumanie* (A/CONF.39/C.1/L.308):

Remplacer, dans le texte français de l'alinéa *b*, le mot « ce » par le mot « tel » et le mot « précédent » par le mot « antérieur ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 517.]

e) *Chine* (A/CONF.39/C.1/L.327):

1. Dans le membre de phrase introductif, remplacer les mots « un nouveau traité » par « un autre traité ».

2. A l'alinéa *a*, remplacer les mots « du traité » par « de cet autre traité ».

3. A l'alinéa *b*, remplacer les mots « sont à ce point incompatibles avec celles du traité précédent qu'il est impossible » par « sont incompatibles avec celles du traité précédent au point qu'il est impossible ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 517.]

#### ii) Paragraphe 2

a) *République socialiste soviétique de Biélorussie* (A/CONF.39/C.1/L.292):

Modifier comme suit le paragraphe 2:

2. Le traité précédent est considéré comme étant seulement suspendu *s'il est établi par le traité ou par quelque autre instrument s'y rapportant* que telle était l'intention des parties lorsqu'elles ont conclu le nouveau traité.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 517.]

b) *Roumanie* (A/CONF.39/C.1/L.308):

Remplacer, dans le texte français, le mot « précédent » par le mot « antérieur ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 517.]

## C. — Travaux de la Commission plénière

### i) SÉANCES

515. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 56 et des amendements y relatifs à sa 60<sup>e</sup> séance, le 9 mai 1968. A sa 81<sup>e</sup> séance, le 22 mai 1968, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

### ii) EXAMEN INITIAL

516. A la 60<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le point B de l'amendement du Canada (A/CONF.39/C.1/L.295), relatif à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 56, a été retiré.

517. A la même séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 56 avec les amendements restants, présentés par les pays suivants: *Autriche* (A/CONF.39/C.1/L.7),

*Canada* (A/CONF.39/C.1/L.285, point A), *Chine* (A/CONF.39/C.1/L.327), *République socialiste soviétique de Biélorussie* (A/CONF.39/C.1/L.292) et *Roumanie* (A/CONF.39/C.1/L.308).

### iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

518. A la 81<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/11) contenant le texte de l'article 56 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 519). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel <sup>105</sup>.

### iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

519. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 56 le texte suivant:

#### Article 56

1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité ont conclu ultérieurement un traité portant sur la même matière et:

a) s'il ressort du traité subséquent ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité; ou

b) si les dispositions du traité subséquent sont incompatibles avec celles du traité précédent à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

2. Le traité précédent est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité subséquent ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties.

#### ARTICLE 57

##### A. — Texte de la Commission du droit international

520. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit:

*Article 57: Fin d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation*

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.

2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise:

a) Les autres parties, agissant d'un commun accord, à suspendre l'application du traité ou à mettre fin à celui-ci:

i) Soit dans les relations entre elles-mêmes et l'État auteur de la violation,

ii) Soit entre toutes les parties;

b) Une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'État auteur de la violation;

c) Toute autre partie à suspendre l'application du traité en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation

<sup>105</sup> Voir ci-dessus par. 13.

substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.

3. Aux fins du présent article, il y a violation substantielle d'un traité dans le cas:

a) Soit d'un rejet du traité non autorisé par les présents articles;

b) Soit de la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.

##### B. — Amendements

521. L'article 57 a fait l'objet d'amendements présentés par l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.326), les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.325), la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.309), et le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.318).

522. L'objet de ces amendements, présentés ci-après sous des rubriques relatives au paragraphe 1, au paragraphe 2 et au paragraphe 3 de cet article (il n'y a pas eu d'amendement au paragraphe 4), était le suivant:

##### i) Paragraphe 1

a) *Venezuela* (A/CONF.39/C.1/L.318):

Remplacer le texte par:

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à mettre fin au traité ou à en suspendre l'application, en totalité ou en partie, conformément aux dispositions de la présente Convention.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 525, alinéa a.]

b) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.325):

Ajouter à la fin du paragraphe les mots suivants: « selon qu'il conviendra compte tenu de la nature et de l'importance de la violation et de la mesure dans laquelle les obligations conventionnelles ont été exécutées ».

[Retiré (voir ci-dessous par. 524), à la condition indiquée dans ce paragraphe.]

##### ii) Paragraphe 2

a) *Venezuela* (A/CONF.39/C.1/L.318):

Remplacer par:

2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise les autres parties, agissant conformément à la présente Convention, à suspendre l'application du traité ou à y mettre fin:

a) Dans les relations entre elles-mêmes et l'État auteur de la violation ou entre toutes les parties, selon le cas;

b) Lorsqu'il s'agit d'une partie spécialement atteinte par la violation, dans les relations entre elle-même et l'État auteur de la violation;

c) Lorsqu'il s'agit de toute autre partie, en ce qui la concerne si le traité est d'une nature telle qu'une violation de ses dispositions par une partie modifie profondément la situation générale ou la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure des obligations créées par le traité.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 525, alinéa b.]

b) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.325):

Ajouter à la fin de l'alinéa b les mots suivants: « selon qu'il conviendra compte tenu de la nature et de l'import-

tance de la violation et de la mesure dans laquelle les obligations conventionnelles ont été exécutées par elle-même et par l'Etat auteur de la violation ».

[Retiré (voir ci-dessous par. 524), à la condition indiquée dans ce paragraphe.]

### iii) Paragraphe 3

#### a) Finlande (A/CONF.39/C.1/L.309):

A la fin de l'alinéa *b*, ajouter les mots « ou d'une violation qui est en soi de nature grave ».

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 525, alinéa *d*.]

#### b) Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.318):

Remplacer par:

3. Aux fins du présent article, il y a violation substantielle d'un traité en cas:

a) De rejet injustifié du traité;

b) De violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 525, alinéa *c*.]

#### c) Espagne (A/CONF.39/C.1/L.326):

Rédiger comme suit l'alinéa *b*:

b) Du défaut d'exécution des obligations essentielles établies dans le traité,

et ajouter un nouvel alinéa *c*, ainsi conçu :

c) De l'exercice abusif des droits ou facultés conférés par le traité.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 525, alinéas *e* et *f*.]

## C. — Travaux de la Commission plénière

### i) SÉANCES

523. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 57 et des amendements y relatifs à ses 60<sup>e</sup> et 61<sup>e</sup> séances, le 9 mai 1968. A sa 81<sup>e</sup> séance, le 22 mai 1968, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

### ii) EXAMEN INITIAL

524. A la 61<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, l'amendement des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.325) a été retiré, étant entendu qu'il serait examiné à propos de l'article 41. La *Suisse* a présenté un amendement oral tendant à ajouter à l'article 57 un nouveau paragraphe 5, ainsi conçu:

5. Les règles précédentes ne s'appliquent pas à des conventions humanitaires conclues entre ou avec des États non liés par des conventions multilatérales pour la protection de la personne humaine, qui excluent les représailles contre les personnes. Des accords de cette nature doivent être observés en tout état de cause.

La mise aux voix de cet amendement n'a pas été demandée.

525. A la même séance, la Commission plénière a mis aux voix les amendements restants dont elle était saisie. Les votes ont donné les résultats suivants:

a) Par 52 voix contre 4, avec 34 abstentions, l'amendement du *Venezuela* (A/CONF.39/C.1/L.318) au paragraphe 1 a été rejeté.

b) Par 51 voix contre 3, avec 38 abstentions, l'amendement du *Venezuela* (A/CONF.39/C.1/L.318) au paragraphe 2 a été rejeté.

c) Par 48 voix contre 5, avec 35 abstentions, l'amendement du *Venezuela* (A/CONF.39/C.1/L.318) au paragraphe 3 a été rejeté.

d) Par 33 voix contre 14, avec 41 abstentions, l'amendement de la *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.309) au paragraphe 3 a été rejeté.

e) Par 56 voix contre 10, avec 27 abstentions, l'amendement de l'*Espagne* (A/CONF.39/C.1/L.326) à l'alinéa *b* du paragraphe 3 a été rejeté.

f) Par 63 voix contre 6, avec 20 abstentions, l'amendement de l'*Espagne* (A/CONF.39/C.1/L.326) tendant à ajouter un nouvel alinéa *c* au paragraphe 3 a été rejeté. 526. Egalement à sa 61<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer l'article 57 au Comité de rédaction.

### iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

527. A la 81<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/11) contenant le texte de l'article 57 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 528). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel<sup>106</sup>.

### iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

528. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 57 le texte suivant:

#### Article 57

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.

2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise:

a) les autres parties, agissant d'un commun accord, à suspendre l'application du traité ou à mettre fin à celui-ci;

i) soit dans les relations entre elles-mêmes et l'Etat auteur de la violation,

ii) soit entre toutes les parties;

b) une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'Etat auteur de la violation;

c) toute autre partie à suspendre l'application du traité en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.

3. Aux fins du présent article, il y a violation substantielle d'un traité dans le cas soit:

a) d'un rejet du traité non autorisé par la présente Convention; soit

<sup>106</sup> *Ibid.*

b) de la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.

#### ARTICLE 58

##### A. — Texte de la Commission du droit international

529. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

*Article 58 : Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible*

Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin si cette impossibilité résulte de la disparition ou destruction permanentes d'un objet indispensable à l'exécution du traité. Si cette impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité.

##### B. — Amendements

530. L'article 58 a fait l'objet d'amendements présentés par l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.332/Rev.1), le Mexique (A/CONF.39/C.1/L.330), et les Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.331).

531. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Mexique* (A/CONF.39/C.1/L.330):

Rédiger l'article comme suit :

Une partie peut invoquer la force majeure comme motif pour mettre fin à l'exécution d'un traité quand il en résulte pour elle l'impossibilité permanente de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du traité. Si cette impossibilité est temporaire, la force majeure peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 533.]

b) *Pays-Bas* (A/CONF.39/C.1/L.331):

1. Dans la première phrase, remplacer les mots « pour y mettre fin » par les mots « pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer ».

2. Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

2. Une impossibilité d'exécution ne peut être invoquée par une partie si elle est le résultat d'une violation, par cette partie, du traité ou d'une autre obligation internationale à l'égard des autres parties au traité.

[Première partie : renvoyée au Comité de rédaction (voir ci-dessous par. 535); seconde partie: adoptée (voir ci-dessous par. 534).]

c) *Equateur* (A/CONF.39/C.1/L.332/Rev.1)<sup>107</sup>:

Insérer les mots « de l'inexistence ou » entre les mots « cette impossibilité résulte » et les mots « de la disparition ou destruction ».

[Retiré. Voir ci-dessous par. 533.]

<sup>107</sup> Dans sa première version, cet amendement (A/CONF.39/C.1/L.332) tendait en outre à remplacer les mots « d'un objet » par les mots « de quelque chose d' ».

#### C. — Travaux de la Commission plénière

##### i) SÉANCES

532. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 58 et des amendements y relatifs à sa 62<sup>e</sup> séance, le 9 mai 1968. A sa 81<sup>e</sup> séance, le 22 mai 1968, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

##### ii) EXAMEN INITIAL

533. A la 62<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, les amendements de l'*Equateur* (A/CONF.39/C.1/L.332/Rev.1) et du *Mexique* (A/CONF.39/C.1/L.330) ont été retirés.

534. A la même séance, la Commission plénière a mis aux voix la seconde partie de l'amendement des *Pays-Bas* (A/CONF.39/C.1/L.331), tendant à ajouter un nouveau paragraphe 2. Par 30 voix contre 10, avec 40 abstentions, cette partie de l'amendement a été adoptée.

535. Egalement à sa 62<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 58 sous sa forme amendée, avec la première partie de l'amendement des *Pays-Bas* (A/CONF.39/C.1/L.331).

##### iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

536. A la 81<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/11) contenant le texte de l'article 58 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 537). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel<sup>108</sup>.

##### iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

537. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 58 le texte suivant :

#### Article 58

1. Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer si cette impossibilité résulte de la disparition ou de la destruction permanente d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité. Si cette impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité.

2. L'impossibilité d'exécution ne peut être invoquée par une partie comme motif pour mettre fin au traité, pour s'en retirer ou pour en suspendre l'application si cette impossibilité résulte d'une violation par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

#### ARTICLE 59

##### A. — Texte de la Commission du droit international

538. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

<sup>108</sup> Voir ci-dessous par. 13.



*Article 59: Changement fondamental de circonstances*

1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'a pas été envisagé par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer,

a) A moins que l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et

b) Que ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué:

a) Comme motif pour mettre fin à un traité établissant une frontière ou pour se retirer d'un tel traité;

b) Si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit du traité, soit d'une obligation internationale différente à l'égard des autres parties au traité.

**B. — Amendements**

539. L'article 59 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants: Canada (A/CONF.39/C.1/L.320), Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.335), Finlande (A/CONF.39/C.1/L.333), Japon (A/CONF.39/C.1/L.336), République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.299 et Corr.1), et Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.319).

540. L'objet de ces amendements, présentés ci-après sous des rubriques relatives à l'ensemble de l'article, au paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article, était le suivant:

*i) Ensemble de l'article*

*Venezuela* (A/CONF.39/C.1/L.319):

Remplacer par:

1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été envisagé par les parties peut être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer

a) Si l'existence de ces circonstances a constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et

b) Si ce changement a pour conséquence de modifier dans un de ses aspects essentiels la nature des obligations permanentes assumées en vertu du traité.

2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué

a) Comme motif pour mettre fin à un traité établissant une frontière, ou pour se retirer d'un tel traité;

b) Si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit du traité, soit d'une obligation internationale différente à l'égard des autres parties au traité.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 542.]

*ii) Paragraphe 1*

a) *Canada* (A/CONF.39/C.1/L.320):

Modifier comme suit la fin du membre de phrase introductif: « ne peut être invoqué comme motif pour suspendre le traité, pour y mettre fin ou pour s'en retirer ».

[Adopté. Voir ci-dessous par. 543, alinéa a.]

b) *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.333):

Modifier comme suit le membre de phrase introductif:

1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'a pas été envisagé par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité, pour s'en retirer ou pour en suspendre l'application en totalité ou en partie.

[Les mots « en totalité ou en partie » ont été retirés (voir ci-dessous par. 542); le reste a été adopté (voir ci-dessous par. 543, alinéa a).]

c) *Japon* (A/CONF.39/C.1/L.336):

A la fin de l'alinéa b, insérer le membre de phrase « en désavantageant gravement la partie qui l'invoque ». [Rejeté. Voir ci-dessous par. 543, alinéa b.]

*iii) Paragraphe 2*

a) *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.299 et Corr.1):

Modifier comme suit:

2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué :

a) Comme motif, soit pour mettre fin à un traité établissant une frontière ou consacrant un règlement politique négocié, soit pour se retirer d'un tel traité;

b) Si ce changement a été délibérément provoqué par la partie qui l'invoque, ou résulte d'une violation par celle-ci, soit du traité, soit d'une obligation internationale différente à l'égard des autres parties au traité.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 543, alinéas c et d.]

b) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.355):

Modifier comme suit l'alinéa a:

a) Comme motif pour mettre fin à un traité déterminant une frontière ou établissant de quelque autre manière le statut d'un territoire, ou pour se retirer d'un tel traité.

[Les mots « déterminant une frontière » ont été renvoyés au Comité de rédaction (voir ci-dessous par. 544); le reste a été rejeté (voir ci-dessous par. 543, alinéa e).]

**C. — Travaux de la Commission plénière***i) SÉANCES*

541. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 59 et des amendements y relatifs à ses 63<sup>e</sup>, 64<sup>e</sup> et 65<sup>e</sup> séances, les 10 et 11 mai 1968. A sa 81<sup>e</sup> séance, le 22 mai 1968, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

*ii) EXAMEN INITIAL*

542. A la 65<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, la partie de l'amendement de la *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.333) tendant à ajouter les mots « en totalité ou en partie » a été retirée. L'amendement du *Venezuela* (A/CONF.39/C.1/L.319) a également été retiré.

543. A la même séance, la Commission plénière a voté sur certains des amendements dont elle était saisie.

Les votes ont donné les résultats suivants :

a) Par 31 voix contre 26, avec 28 abstentions, l'amendement du *Canada* (A/CONF.39/C.1/L.320) et la partie restante de l'amendement de la *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.333), tendant à faire mention de la suspension de l'application d'un traité, ont été adoptés en principe.

b) Par 41 voix contre 6, avec 35 abstentions, l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.336) a été rejeté.

c) Par 64 voix contre une, avec 13 abstentions, l'amendement de la *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.299 et Corr.1) à l'alinéa *a* du paragraphe 2 a été rejeté.

d) Par 50 voix contre 2, avec 24 abstentions, l'amendement de la *République du Viet-Nam* (A/CONF.39/C.1/L.299 et Corr.1) à l'alinéa *b* du paragraphe 2 a été rejeté.

e) Par 43 voix contre 14, avec 28 abstentions, la partie de l'amendement des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.335) tendant à ajouter les mots « ou établissant de quelque autre manière le statut d'un territoire » à l'alinéa *a* du paragraphe 2 a été rejetée.

544. Egalement à sa 65<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 59, tel qu'il avait été modifié en principe, ainsi que la première partie de l'amendement des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.335).

### iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

545. A la 81<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/11) contenant le texte de l'article 59 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 546). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel<sup>109</sup>.

### iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

546. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 59 le texte suivant :

#### Article 59

1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'a pas été envisagé par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer,

a) à moins que l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et

b) que ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué :

a) comme motif pour mettre fin à un traité établissant une frontière ou pour se retirer d'un tel traité;

b) si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

3. Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour en suspendre l'application.

## ARTICLE 60 et ARTICLE 69 bis

### A. — Texte de la Commission du droit international

547. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

#### Article 60: Rupture des relations diplomatiques

La rupture des relations diplomatiques entre les parties à un traité est, en elle-même, sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité.

### B. — Amendements

548. L'article 60 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants: Chili (A/CONF.39/C.1/L.341), Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.334), Italie et Suisse (A/CONF.39/C.1/L.322), et Japon (A/CONF.39/C.1/L.337).

549. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Italie et Suisse* (A/CONF.39/C.1/L.322):

Ajouter à la fin de l'article, le membre de phrase suivant : « à moins que ces dernières ne présupposent nécessairement l'existence de rapports diplomatiques normaux ».

[Adopté. Voir ci-dessous par. 552, alinéa *b*.]

b) *Hongrie* (A/CONF.39/C.1/L.334):

Ajouter les mots « et consulaires » après le mot « diplomatiques », dans le titre et dans le texte de l'article.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 552, alinéa *a*.]

c) *Japon* (A/CONF.39/C.1/L.337):

Placer l'article à la fin de la section 3 de la partie V. [Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 553.]

d) *Chili* (A/CONF.39/C.1/L.341):

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

2. La rupture des relations diplomatiques entre deux ou plusieurs Etats n'empêche pas la conclusion de traités entre lesdits Etats. La conclusion de traités est sans effet sur l'état des relations diplomatiques.

[Adopté (voir ci-dessous par. 552, alinéas *c* et *d*), avec un sous-amendement oral (voir ci-dessous par. 551).]

### C. — Travaux de la Commission plénière

#### i) SÉANCES

550. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 60 et des amendements y relatifs à sa 65<sup>e</sup> séance, le 11 mai 1968. A sa 81<sup>e</sup> séance, le 22 mai 1968, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article et sur l'article 69 bis (voir ci-dessous par. 554).

#### ii) EXAMEN INITIAL

551. A la 65<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, un sous-amendement oral présenté par *Israël*, tendant à insérer les mots « ou l'absence de telles relations » après les mots « la rupture des relations diplomatiques » dans

<sup>109</sup> *Ibid.*

la première phrase de l'amendement du *Chili* (A/CONF.39/C.1/L.341), a été accepté par l'auteur.

552. A la même séance, la Commission plénière a voté sur les amendements dont elle était saisie. Les votes ont donné les résultats suivants :

a) Par 79 voix contre zéro, avec 11 abstentions, l'amendement de la *Hongrie* (A/CONF.39/C.1/L.334) a été adopté.

b) Par 62 voix contre zéro, avec 25 abstentions, l'amendement de l'*Italie* et de la *Suisse* (A/CONF.39/C.1/L.322) a été adopté en principe.

c) Par 56 voix contre 2, avec 30 abstentions, la première phrase de l'amendement du *Chili* (A/CONF.39/C.1/L.341), telle qu'elle avait été modifiée oralement, a été adoptée en principe.

d) Par 43 voix contre zéro, avec 44 abstentions, la deuxième phrase de l'amendement du *Chili* (A/CONF.39/C.1/L.341) a été adoptée en principe.

553. Également à sa 65<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 60, tel qu'il avait été modifié en principe, avec l'amendement restant, à savoir celui du *Japon* (A/CONF.39/C.1/L.337).

#### iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

554. A la 81<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/11) contenant le texte de l'article 60 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 557). Ce rapport contenait également le texte d'un article 69 *bis* (pour le texte, voir ci-dessous par. 558), que le Comité de rédaction avait adopté afin d'incorporer dans le texte du projet de convention l'amendement du *Chili* (A/CONF.39/C.1/L.341) à l'article 60, qui avait été adopté en principe par la Commission plénière. Le Président du Comité de rédaction a présenté l'article 69 *bis* en même temps que l'article 60.

555. La Commission plénière a adopté, sans vote formel<sup>110</sup>, le texte de l'article 60 recommandé par le Comité de rédaction.

556. La Commission plénière a également adopté, par 40 voix contre 13, avec 34 abstentions, le texte de l'article 69 *bis* recommandé par le Comité de rédaction.

#### iv) TEXTES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

557. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 60 le texte suivant :

##### Article 60

La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires entre parties à un traité est sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité, sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité.

558. Elle recommande également à la Conférence d'adopter pour l'article 69 *bis* le texte suivant :

##### Article 69 *bis*

La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs États ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre lesdits États. La conclusion d'un traité est en elle-même sans effet sur l'état des relations diplomatiques ou des relations consulaires.

#### ARTICLE 61

##### A. — Texte de la Commission du droit international

559. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

##### *Article 61: Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général*

Si une nouvelle norme impérative du droit international général du genre mentionné à l'article 50 est établie, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin.

##### B. — Amendements

560. L'article 61 a fait l'objet d'amendements présentés par la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.294) et par l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.255).

561. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Inde* (A/CONF.39/C.1/L.255):

Supprimer l'article.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 563.]

[NOTE. — Un amendement de l'Inde à l'article 50 (A/CONF.39/C.1/L.254) tendait à ajouter au texte de l'article 50 un nouveau paragraphe 2 reprenant le fond de l'article 61 (voir ci-dessus par. 462, alinéa ii, a).]

b) *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.294):

Modifier comme suit :

Si une nouvelle norme impérative du droit international général du genre mentionné à l'article 50 est établie, tout traité existant *ou, dans les conditions spécifiées à l'article 41, celles de ses dispositions qui sont en conflit avec cette norme deviennent* nuls et prennent fin.

[Renvoyé au Comité de rédaction (voir ci-dessous par. 564) et ultérieurement retiré (voir par. 566).]

##### C. — Travaux de la Commission plénière

###### i) SÉANCES

562. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 61 et de l'amendement y relatif<sup>111</sup> à sa 66<sup>e</sup> séance, le 13 mai 1968. A sa 83<sup>e</sup> séance, le 24 mai 1968, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

###### ii) EXAMEN INITIAL

563. A la 52<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, lors de l'examen de l'article 50, l'amendement de l'*Inde* (A/CONF.39/C.1/L.255) à l'article 61, qui découlait d'un

<sup>110</sup> *Ibid.*

<sup>111</sup> L'amendement de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.255) a été retiré avant l'examen de l'article (voir ci-dessus par. 464).

amendement proposé par ce pays à l'article 50, a été retiré (voir ci-dessus par. 464).

564. A sa 66<sup>e</sup> séance, la Commission a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 61, avec l'amendement de la *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.294).

### iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

565. A la 83<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/13) contenant le texte de l'article 61 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessus par. 567). Ce rapport indiquait que le Comité de rédaction n'avait pas pris de décision au sujet de l'amendement de la *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.294) à l'article 61 parce qu'il estimait que cet amendement soulevait une question de fond qu'il appartenait à la Commission plénière de régler.

566. Egalement à la 83<sup>e</sup> séance, l'amendement de la *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.294) a été retiré. La Commission plénière a ensuite adopté, sans vote formel<sup>112</sup>, le texte de l'article 61 recommandé par le Comité de rédaction.

### iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

567. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 61 le texte suivant:

#### Article 61

Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin.

## SECTION 4. — PROCÉDURE

### ARTICLE 62

#### A. — Texte de la Commission du droit international

568. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit:

*Article 62: Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application*

1. La partie qui fait valoir la nullité d'un traité ou qui allègue un motif pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application, sur la base des dispositions des présents articles, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les motifs à l'appui.

2. Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 63, la mesure qu'elle a envisagée.

3. Si, toutefois, une objection a été soulevée par toute autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

4. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

5. Sans préjudice de l'article 42, le fait pour un Etat de ne pas avoir adressé la notification prévue au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation.

## B. — Amendements et projets de résolution

### I. — AMENDEMENTS

569. L'article 62 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants: Colombie, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Finlande, Gabon, Liban, Madagascar, Pays-Bas, Pérou, République centrafricaine, Suède et Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2)<sup>113</sup>, Colombie, Finlande, Liban, Pays-Bas, Pérou, Suède et Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.346), Cuba (A/CONF.39/C.1/L.353), Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.355), France (A/CONF.39/C.1/L.342 et Corr.1), Gabon et République centrafricaine (A/CONF.39/C.1/L.345), Japon (A/CONF.39/C.1/L.338), Japon (A/CONF.39/C.1/L.339), Suisse (A/CONF.39/C.1/L.347), et Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.343).

570. Un amendement a également été présenté par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.348), proposant de faire du paragraphe 4 de l'article 62 du texte de la Commission du droit international, modifié comme il conviendrait, un nouvel article 62 *bis*. Le texte de cet amendement figure dans la section consacrée à cet article (voir ci-dessus par. 583, alinéa *a*). A l'issue du débat sur l'article 62, les auteurs de certains autres amendements à cet article ont indiqué qu'ils les retireraient en tant qu'amendements à l'article 62 pour les présenter à nouveau en tant que propositions relatives à un nouvel article 62 *bis*, qui seraient examinées à la deuxième session de la Conférence (voir ci-dessus par. 577).

571. L'objet de ces amendements, dans la forme sous laquelle ils ont été présentés à l'article 62 — qui figurent ci-après sous des rubriques intitulées « Remaniement complet de l'article 62 », « Nouvelles dispositions prévoyant l'arbitrage, la conciliation ou le règlement judiciaire », et « Autres amendements à des paragraphes déterminés de l'article 62 » —, était le suivant :

#### i) Remaniement complet de l'article 62

##### a) Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.343):

Modifier comme suit:

1. La partie qui allègue une violation substantielle d'un traité comme motif pour mettre fin au traité ou en suspendre l'application, conformément aux dispositions de l'article 57, peut suspendre unilatéralement l'exécution du traité, en totalité ou en partie.

<sup>113</sup> Auteurs: Colombie, Finlande, Gabon, Liban, Madagascar/Pays-Bas, Pérou, République centrafricaine, Suède et Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.352): coauteurs: Côte d'Ivoire et Dahomey (Add.1) et Danemark (Rev.1).

<sup>112</sup> Voir ci-dessus par. 13.

2. La partie qui fait valoir la nullité d'un traité, sur la base des articles 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 ou 50, ou qui allègue un motif pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application, sur la base des articles 53, 56, 59 ou 61, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les motifs à l'appui.

3. Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 63, la mesure qu'elle a envisagée,

4. Si, toutefois, une objection a été soulevée par toute autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués aux Articles 33, 35 et 36 de la Charte des Nations Unies. La même obligation naîtra au cas où l'une quelconque des parties formulerait quelque objection touchant l'existence de l'un quelconque des motifs prévus aux articles 51, 54, 55, 57 ou 58 pour suspendre l'application d'un traité ou y mettre fin.

5. Les droits mentionnés dans les paragraphes qui précèdent ne pourront être invoqués ou exercés valablement par la partie qui n'aurait pas préalablement accepté, aux fins du différend qui pourrait surgir conformément au paragraphe 4 du présent article, les obligations de règlement pacifique inscrites dans la Charte des Nations Unies ou qui refuserait d'accepter la résolution de l'organe compétent des Nations Unies recommandant, parmi les procédures énumérées au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, la méthode la plus appropriée pour le règlement pacifique du différend existant.

6. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à agir, individuellement et au sein des organisations internationales dont ils sont membres, de manière à faciliter et à assurer le règlement des différends découlant de la présente Convention par des moyens pacifiques et conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

7. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

[Retiré en tant qu'amendement à l'article 62 pour être peut-être présenté à nouveau et examiné à la deuxième session de la Conférence à propos de l'article 62 bis (voir ci-dessous par. 577).]

b) Suisse (A/CONF.39/C.1/L.347):

Donner au titre et au texte de l'article 62 le libellé suivant:

*Procédure à suivre pour demander l'annulation d'un traité, y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application*

1. La partie qui entend demander l'annulation d'un traité, y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application, sur la base des dispositions des présents articles, doit notifier son intention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les motifs à l'appui.

2. Si, dans un délai qui ne saurait être inférieur à trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait d'objections, la partie qui a fait la notification peut, dans les formes prévues à l'article 63:

a) Lorsqu'elle entendait demander l'annulation du traité, donner connaissance aux autres parties de la date à laquelle le traité prendra fin en ce qui la concerne;

b) Si elle entendait y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application, prendre la mesure envisagée.

3. En cas d'objection par toute autre partie, les parties au différend peuvent convenir, dans un délai de trois mois après l'objection, d'adopter une procédure de règlement du différend.

4. Si les parties ne parviennent à aucun accord dans le délai prévu au paragraphe 3 ci-dessus, la partie qui a fait la notification peut porter, au plus tard six mois après l'objection visée au paragraphe 3, le différend devant la Cour internationale de Justice, par simple requête, ou devant une commission d'arbitrage, conformément aux dispositions du paragraphe 5.

5. A moins que les parties n'en conviennent autrement, la procédure d'arbitrage se déroulera de la manière suivante:

a) La commission d'arbitrage sera composée de cinq membres. Les parties en nommeront chacune un. Les trois autres arbitres seront désignés d'un commun accord par les parties parmi les ressortissants d'Etats tiers. Ils devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties ni se trouver à leur service.

b) Le président de la commission d'arbitrage sera nommé par les parties parmi les arbitres désignés en commun.

c) Si, dans un délai de trois mois, les parties n'ont pu se mettre d'accord sur la désignation des arbitres nommés en commun, le Président de la Cour internationale de Justice procédera à cette désignation. Si l'une des parties n'a pas désigné l'arbitre dont la désignation lui incombe dans un délai de trois mois, le Président de la Cour internationale de Justice procédera à cette désignation.

d) Si le Président de la Cour internationale de Justice se trouve empêché ou s'il a la nationalité de l'une des parties, c'est le Vice-Président de la Cour internationale de Justice qui procède aux désignations nécessaires. Si le Vice-Président de la Cour internationale de Justice se trouve empêché ou s'il a la nationalité de l'une des parties, il est remplacé par le membre le plus ancien de la Cour qui n'a la nationalité d'aucune des parties.

e) A moins que les parties n'en conviennent autrement, la commission d'arbitrage fixera elle-même sa procédure. A titre subsidiaire, les dispositions du chapitre III de la Convention de La Haye sur le règlement pacifique des différends internationaux, du 18 octobre 1907, seront applicables.

f) La commission d'arbitrage statuera à la majorité simple sur les questions qui lui auront été soumises, et ses décisions seront obligatoires pour les parties.

6. Pendant toute la durée du différend, sauf accord contraire entre les parties ou mesures provisoires ordonnées par la juridiction saisie, le traité reste applicable entre les parties au différend.

7. Si la partie qui a fait la notification ne recourt pas dans le délai prescrit de six mois à l'une des juridictions prévues au paragraphe 4, elle est censée avoir renoncé à la procédure d'annulation ou à la mesure envisagée.

[Présenté à nouveau pour examen à la deuxième session de la Conférence dans le cadre de l'article 62 bis (voir ci-dessous par. 577 et 583, alinéa c.). Voir doc. A/CONF.39/15, par. 98, alinéa d.]

ii) *Nouvelles dispositions prévoyant l'arbitrage, la conciliation ou le règlement judiciaire*

a) Japon (A/CONF.39/C.1/L.399):

Remplacer le paragraphe 3 par:

3. Si une objection a été soulevée par toute autre partie, les parties intéressées devront rechercher le règlement du différend découlant de cette prétention de la manière suivante:

a) Au cas où le différend a trait à une demande fondée sur l'article 50 ou l'article 61, le différend devra être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend;

b) Dans tous les autres cas, les parties au différend devront tout d'abord rechercher une solution au différend par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Si aucune solution n'a été atteinte dans un délai de douze mois, le différend devra être soumis à l'arbitrage du tribunal prévu à l'annexe à la présente

Convention, à moins que les parties au différend ne conviennent de porter celui-ci devant la Cour internationale de Justice.

3 *bis*. En attendant le règlement du différend conformément au paragraphe 3, le traité demeurera en vigueur; toutefois, son exécution pourra être suspendue

i) Par accord des parties, ou

ii) Par une décision de l'organe devant lequel le différend aura été porté conformément au paragraphe 3.

Et ajouter à la fin du texte de la convention:

#### ANNEXE

##### *Tribunal arbitral compétent en vertu de l'article 62*

1. Le tribunal sera composé de cinq membres. Chacune des parties au différend désignera deux membres, dont l'un devra avoir la nationalité de la partie intéressée, dans un délai de trente jours à compter de la notification par l'une des parties à l'autre de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Le cinquième membre, qui ne sera pas tenu d'avoir la nationalité de l'une des parties au différend, sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans les trente jours de la désignation des quatre autres membres par les deux parties.

2. Le membre nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remplira les fonctions de président du tribunal.

3. Le tribunal fixera lui-même sa procédure.

4. La décision du tribunal sera rendue à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante, le cas échéant.

5. Le tribunal statuera en dernier ressort et sa décision sera obligatoire pour les parties au différend.

[Retiré en tant qu'amendement à l'article 62 pour être peut-être présenté à nouveau et examiné à la deuxième session de la Conférence à propos de l'article 62 *bis* (voir ci-dessous par. 577). Voir doc. A/CONF.39/15, par. 98, alinéa a.]

b) *Gabon et République centrafricaine* (A/CONF.39/C.1/L.345):

Remplacer le paragraphe 3 par:

3. Si, toutefois, une objection a été soulevée par toute autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies *dans les conditions fixées à l'annexe à la présente Convention*.

Et ajouter à la fin du texte de la convention :

#### ANNEXE

1. Sous réserve de dispositions contraires contenues dans un traité ou dans les chartes constitutives d'organisations régionales et dans le cadre de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, les différends nés de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la partie V de la présente Convention sont portés devant une commission de conciliation et, en cas d'échec de la conciliation, devant une cour d'arbitrage.

2. Il est établi une liste permanente d'experts représentant les principaux systèmes juridiques du monde selon une répartition géographique équitable.

Ces experts sont désignés, sur proposition des Etats, par le Secrétaire général des Nations Unies, pour une durée de trois ans renouvelable.

3. En cas de différend, chacune des parties désigne:

a) Un commissaire de sa nationalité, choisi soit sur la liste visée au paragraphe 2 soit en dehors de celle-ci;

b) Un commissaire n'ayant pas sa nationalité et choisi sur la liste.

Le collège ainsi constitué désigne un président choisi sur la liste.

Les commissaires choisis par les parties doivent être désignés dans un délai de soixante jours à compter de l'ouverture, par la partie demanderesse, de la procédure de conciliation.

La désignation du président par les commissaires doit également intervenir dans le délai de soixante jours suivant leur propre nomination.

Si la nomination des commissaires ou du président n'intervient pas dans le délai visé ci-dessus, le soin d'y procéder incombe au Secrétaire général des Nations Unies.

4. En cas d'échec de la procédure de conciliation, le différend est porté, à la requête de toute partie à celui-ci, devant une cour d'arbitrage pour décision.

La cour d'arbitrage est constituée, pour chaque litige, de trois membres désignés respectivement par chacune des parties, et d'un président nommé d'un commun accord par les membres.

Les membres de la cour d'arbitrage doivent être nommés dans un délai de six mois à compter de la date où est constaté l'échec de la procédure de conciliation.

Le président doit également être nommé dans un délai de six mois à compter de la date de la désignation des membres par les parties.

Si la nomination du président ou des membres de la cour d'arbitrage n'intervient pas dans le délai susvisé, le soin d'y procéder incombe au Secrétaire général des Nations Unies.

5. Un secrétariat permanent, dont les frais de fonctionnement sont assurés par les Nations Unies, est chargé de recevoir les plaintes et de constituer les dossiers relatifs aux différends soumis à la conciliation ou à l'arbitrage.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 574.]

c) *Colombie, Finlande, Liban, Pays-Bas, Pérou, Suède et Tunisie* (A/CONF.39/C.1/L.346):

Insérer un nouveau paragraphe 3 *bis* ayant la teneur suivante:

3 *bis*. Si les parties n'ont pas été à même de convenir d'un moyen de parvenir à une solution dans les trois mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, ou si elles sont convenues d'un moyen de règlement autre que le règlement judiciaire ou l'arbitrage et que ce moyen de règlement n'ait pas abouti à une solution dans les douze mois qui ont suivi ledit accord, chacune des parties peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de mettre en œuvre les procédures indiquées à l'annexe à la présente Convention.

Et ajouter à la fin du texte de la convention:

#### ANNEXE

1. Il sera constitué une Commission de conciliation composée de vingt-cinq juristes hautement qualifiés, représentant les divers systèmes juridiques du monde, et qui seront choisis compte dûment tenu d'une répartition géographique aussi large que possible. Les membres de la Commission seront désignés par le Secrétaire général, sur proposition des Etats, pour une durée de cinq années, et leur nomination pourra être renouvelée.

2. Lorsqu'un différend est renvoyé au Secrétaire général pour règlement, et à moins que les parties ne conviennent que le différend devra être examiné par la Commission siégeant au complet, il sera constitué dans les soixante jours une sous-commission composée d'un membre désigné par chacune des parties au différend parmi les membres de la Commission qui n'ont pas la nationalité de ladite partie, d'un membre désigné par chacune des parties et n'ayant pas la nationalité de ladite partie (choisi en dehors des membres de la Commission s'il est nécessaire) et d'un président (ne possédant la nationalité d'aucune des parties) désigné par les autres membres de la sous-commission parmi les membres de la Commission. Si une désignation n'est pas faite dans le délai de soixante jours, le

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procédera lui-même à cette nomination.

3. La Commission et toute sous-commission ainsi constituée établiront les faits et feront des propositions aux parties en vue de parvenir à une solution amiable de l'affaire. La Commission arrêtera elle-même sa procédure. Les décisions de la Commission et de la sous-commission seront prises à la majorité. Le Secrétaire général fournira à la Commission ou à la sous-commission l'assistance et les facilités dont elle pourra avoir besoin. Les dépenses de la Commission et de la sous-commission seront supportées par l'Organisation des Nations Unies.

4. La Commission ou la sous-commission, selon le cas, sera tenue de faire rapport dans les douze mois qui suivront la date de sa constitution. Les rapports seront transmis au Secrétaire général et aux parties. Si la Commission ou la sous-commission a réussi à réaliser une solution amiable, le rapport se limitera à un bref exposé des faits et de la solution obtenue. Si la Commission ou la sous-commission n'a pas réussi à réaliser une solution amiable, son rapport devra contenir un exposé complet des éléments de fait et de droit du différend.

5. Si la Commission ou la sous-commission n'est parvenue à aucune solution, toute question relative à l'interprétation ou à l'application de l'un des articles de la partie V de la présente Convention pourra être soumise, par accord entre les parties, à un arbitrage ou à la Cour internationale de Justice. A défaut d'accord à cet effet dans le délai de trois mois, lesdites questions seront soumises, sur la demande de l'une des parties, à la décision d'un tribunal arbitral. Le tribunal arbitral sera composé d'un membre désigné par chacune des parties au différend et d'un président désigné de commun accord par les parties. Si l'une de ces désignations n'est pas faite dans les six mois qui suivront la demande d'arbitrage, le Secrétaire général des Nations Unies procédera lui-même à ladite nomination.

6. Le Secrétaire général fournira au tribunal arbitral l'assistance et les facilités dont il pourra avoir besoin. Les dépenses du tribunal arbitral seront supportées par l'Organisation des Nations Unies.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 574.]

d) *Colombie, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Finlande, Gabon, Liban, Madagascar, Pays-Bas, Pérou, République centrafricaine, Suède et Tunisie* (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2)<sup>114</sup>.

Insérer un nouveau paragraphe 3 *bis* ayant la teneur suivante:

3 *bis*. Si les parties n'ont pas été à même de convenir d'un moyen de parvenir à une solution dans les quatre mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, ou si elles sont convenues d'un moyen de règlement autre que le règlement judiciaire ou l'arbitrage et que ce moyen de règlement n'ait pas abouti à une solution dans les douze mois qui ont suivi ledit accord, chacune des parties peut demander au Secrétaire général des Nations Unies de mettre en œuvre les procédures indiquées à l'annexe à la présente Convention.

Et ajouter à la fin du texte de la convention :

<sup>114</sup> Dans la version initiale de cet amendement (A/CONF.39/C.1/L.352), les mots « ou si elles sont convenues d'un moyen de règlement autre que le règlement judiciaire ou l'arbitrage et que ce moyen de règlement n'ait pas abouti à une solution dans les douze mois qui ont suivi ledit accord » n'existaient pas au paragraphe 3 *bis*. Dans la première phrase du paragraphe 1 de l'annexe, les mots « représentant les divers systèmes juridiques du monde » figuraient après les mots « juristes qualifiés ». Dans la troisième phrase du paragraphe 2 de l'annexe, la version initiale portait les mots « soixante jours » au lieu de « trois mois » et, dans la quatrième phrase, les mots « soixante jours » au lieu de « deux mois ». Enfin, dans la version initiale n'existait pas l'équivalent du paragraphe 6 actuel de l'annexe.

## ANNEXE

1. Il sera dressé par le Secrétaire général des Nations Unies une liste permanente de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, chaque Etat Membre de l'ONU ou partie à la présente Convention sera invité à désigner deux conciliateurs pour une durée de cinq ans renouvelable.

2. En cas de différend, chacune des parties désigne:

a) Un conciliateur de sa nationalité, choisi soit sur la liste visée au paragraphe 1 soit en dehors de celle-ci;

b) Un conciliateur n'ayant pas sa nationalité et choisi sur la liste.

Le collège ainsi constitué désigne un président choisi sur la liste.

Les conciliateurs choisis par les parties doivent être désignés dans un délai de trois mois à compter de l'ouverture, par la partie demanderesse, de la procédure de conciliation.

La désignation du président par les conciliateurs doit également intervenir dans le délai de deux mois suivant leur propre nomination.

Si la nomination des conciliateurs ou du président n'intervient pas dans les délais visés ci-dessus, le soin d'y procéder incombe au Secrétaire général des Nations Unies.

3. La commission ainsi constituée établira les faits et fera des propositions aux parties en vue de parvenir à une solution amiable de l'affaire. La commission arrêtera elle-même sa procédure. Les décisions et les recommandations de la commission seront prises à la majorité. Le Secrétaire général fournira à la commission l'assistance et les facilités dont elle pourra avoir besoin. Les dépenses de la commission seront supportées par l'Organisation des Nations Unies.

4. La commission sera tenue de faire rapport dans les douze mois qui suivront la date de sa constitution. Les rapports seront transmis au Secrétaire général et aux parties.

5. En cas d'échec de la procédure de conciliation et si les parties ne sont pas convenues d'un moyen de règlement judiciaire dans un délai de trois mois à compter de la date où est constaté l'échec de la procédure de conciliation, le différend est porté à la requête de l'une des parties devant un tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral est constitué de deux membres désignés par chacune des parties et d'un président nommé d'un commun accord par les membres.

Les membres du tribunal arbitral doivent être nommés dans un délai de six mois à compter de la date où est constaté l'échec de la procédure de conciliation.

Le président doit également être nommé dans un délai de six mois à compter de la date de la désignation des membres par les parties.

Si la nomination du président ou des membres du tribunal arbitral n'intervient pas dans les délais susvisés, le soin d'y procéder incombe au Secrétaire général des Nations Unies.

6. Le tribunal arbitral arrêtera lui-même sa procédure. Les décisions du tribunal arbitral seront prises à la majorité des voix. La sentence est obligatoire et définitive.

7. Le Secrétaire général fournira au tribunal arbitral l'assistance et les facilités dont il pourra avoir besoin. Les dépenses du tribunal arbitral seront supportées par l'Organisation des Nations Unies.

[Présenté à nouveau pour examen à la deuxième session de la Conférence dans le cadre de l'article 62 *bis* (voir ci-dessous par. 577 et 583, alinéa *b*). Voir doc. A/CONF.39/15, par. 98, alinéa *b*.]

e) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.355):

1. Ajouter un nouveau paragraphe 3 *bis* ainsi conçu :

3 *bis*. Si les parties n'ont pu se mettre d'accord sur un moyen de parvenir à une solution dans les trois mois suivant la date à laquelle l'objection a été soulevée ou si elles sont convenues d'un moyen de règlement (autre que le règlement judiciaire ou l'arbitrage) qui n'a pas abouti à une solution dans les douze mois suivant ledit accord, toute partie pourra soumettre le différend aux fins de règlement à la

Commission chargée des différends relatifs aux traités, conformément à la procédure décrite à l'annexe à la présente Convention.

2. Renuméroter les paragraphes 4 et 5 du texte de la Commission du droit international de manière qu'ils deviennent les paragraphes 6 et 7, et insérer les nouveaux paragraphes 4 et 5 ainsi conçus:

4. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 5, lorsqu'une objection a été élevée, la partie qui invoque la nullité d'un traité ou qui allègue un motif pour mettre fin au traité, en suspendre l'application ou s'en retirer ne peut exécuter la mesure envisagée dans sa notification tant que l'affaire n'est pas réglée, à moins a) que les parties ne conviennent qu'une telle mesure peut être prise, ou b) qu'un tribunal international auquel les parties ont soumis le différend, ou, si elles ne l'ont pas soumis à un tel tribunal, la Commission chargée des différends relatifs aux traités instituée par l'annexe à la présente Convention n'ait rendu une ordonnance fixant les mesures provisoires à prendre pour sauvegarder les droits de chacune des parties.

5. La partie qui allègue une violation substantielle d'un traité peut, à l'expiration du délai applicable en vertu du paragraphe 2 du présent article, suspendre l'application de la totalité du traité au cas où la violation alléguée aurait pour effet de réduire à néant l'objet et le but du traité; sinon, elle peut suspendre l'application des dispositions dont elle allègue la violation ou bien dont l'exécution est directement liée à l'exécution de la disposition qui aurait ainsi été violée ou dépend de l'exécution de cette disposition. En cas de différend sur le caractère substantiel de la violation ou sur l'opportunité de suspendre l'application du traité, la partie faisant objection peut s'adresser à tout tribunal international compétent auquel les parties auraient soumis le différend, ou, si elles ne l'ont pas soumis à un tel tribunal, à la Commission chargée des différends relatifs aux traités pour obtenir une ordonnance interlocutoire en vue de modifier les mesures prises en vertu du présent paragraphe.

3. Ajouter à la fin du texte de la convention:

#### ANNEXE

##### Article premier

1. Il sera institué une Commission chargée des différends relatifs aux traités, composée de vingt-cinq juristes hautement qualifiés, représentant les principaux systèmes juridiques du monde. La composition de la Commission sera fondée sur le principe d'une large répartition géographique.

2. Les membres de la Commission seront élus par l'Assemblée générale parmi les candidats désignés par les Etats parties à la présente Convention. Leur mandat sera de neuf ans et ils pourront être réélus.

3. Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, la Commission constituera un organe de l'Organisation des Nations Unies et sera autorisée à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

##### Article 2

1. Lorsqu'un différend sera porté devant la Commission chargée des différends relatifs aux traités, et à moins que les parties ne conviennent que le différend devra être examiné par la Commission siégeant au complet, il sera constitué dans les soixante jours une sous-commission composée d'un membre désigné par chacune des parties au différend parmi les membres de la Commission qui n'ont pas la nationalité de ladite partie, d'un membre désigné par chacune des parties et ayant la nationalité de ladite partie (choisi en dehors des membres de la Commission, s'il est nécessaire) et d'un président (ne possédant la nationalité d'aucune des parties) désigné par les autres membres de la sous-commission parmi les membres de la Commission. Si une désignation n'est pas faite dans un délai de

soixante jours, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, s'il s'agit du président, la Commission plénière procédera à cette nomination.

2. Toute demande de mesures provisoires ou d'examen des mesures prises dans un cas où une violation est alléguée sera soumise à une sous-commission s'il en a été constitué une; sinon, la demande sera soumise à la Commission plénière.

##### Article 3

1. La Commission ou toute sous-commission constituée en vertu de l'article 2 établira les faits et fera des propositions aux parties en vue de parvenir à une solution amiable de l'affaire. La Commission ou la sous-commission aura compétence pour ordonner des mesures provisoires destinées à sauvegarder les droits des parties.

2. Les décisions de la Commission et de la sous-commission seront prises à la majorité. Sous réserve de ce qui précède, la Commission fixera elle-même sa procédure.

3. Le Secrétaire général fournira à la Commission ou à la sous-commission l'assistance et les facilités dont elle pourra avoir besoin.

##### Article 4

Si les propositions faites aux parties par la Commission ou la sous-commission ne sont pas acceptées dans les trois mois à compter de la date à laquelle elles ont été faites et qu'il reste des questions juridiques qui n'ont pas été tranchées, ou à tout moment, avec l'accord des parties, la Commission ou la sous-commission pourra demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Si les parties en conviennent ainsi, la Commission devra demander à la Cour de constituer une chambre, conformément à l'article 26 de son Statut, pour connaître desdites questions.

##### Article 5

1. La Commission ou la sous-commission, selon le cas, sera tenue de faire rapport dans les douze mois qui suivront la date à laquelle le différend lui aura été renvoyé, à moins qu'à l'expiration de ce délai une demande d'avis consultatif ne soit en instance. Dans ce cas, la Commission ou la sous-commission pourra retarder le dépôt de son rapport jusqu'à l'expiration de trois mois à compter du jour où elle aura reçu l'avis consultatif.

2. Le rapport sera transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux parties. Si la Commission ou la sous-commission a réussi à réaliser une solution amiable, le rapport se limitera à un bref exposé des faits et de la solution obtenue. Si la Commission ou la sous-commission n'a pas réussi à réaliser une solution amiable, son rapport devra contenir un exposé complet des éléments de fait et de droit du différend.

##### Article 6

1. Si la Commission ou la sous-commission n'est parvenue à aucune solution, les parties pourront décider de soumettre à la Cour internationale de Justice toute question relative à l'interprétation ou à l'application de l'un des articles de la partie V de la présente Convention.

2. Si, dans les deux mois qui suivront le dépôt du rapport de la Commission ou de la sous-commission, il n'est pas intervenu d'accord en vue de soumettre la question à la Cour internationale de Justice, ladite question sera soumise, sur la demande de l'une des parties, à la décision d'un tribunal arbitral.

3. Le tribunal arbitral sera composé d'un membre désigné par chacune des parties au différend et d'un président désigné d'un commun accord par les parties. Si l'une de ces désignations n'est pas faite dans les trois mois qui suivront la demande d'arbitrage, le Président de la Cour internationale de Justice nommera lui-même la personne à désigner parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage.

4. Le Secrétaire général fournira au tribunal arbitral l'assistance et les facilités dont il pourra avoir besoin.



## Article 7

Si les parties en conviennent ainsi, le tribunal arbitral pourra être

a) Soit la sous-commission de la Commission chargée des différends relatifs aux traités qui a été saisie du différend,

b) Soit une autre sous-commission, constituée de la manière prévue à l'article 2,

c) Soit la Commission plénière.

[Retiré en tant qu'amendement à l'article 62 pour être peut-être présenté à nouveau et examiné à la deuxième session de la Conférence à propos de l'article 62 bis (voir ci-dessous par. 577).]

iii) *Autres amendements à des paragraphes déterminés de l'article 62*

1) *Paragraphe 1*

a) *Japon* (A/CONF.39/C.1/L.338):

A la première ligne, insérer, entre « la nullité » et « d'un traité », les mots « absolue ou relative ».

[L'auteur n'a pas demandé la mise aux voix. Voir ci-dessous par. 578.]

b) *France* (A/CONF.39/C.1/L.342 et Corr.1):

Remplacer la première phrase du paragraphe 1 par les dispositions suivantes:

1. La partie qui, sur la base des dispositions de la présente Convention, invoque soit un vice de son consentement à être lié par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 578.]

2) *Paragraphe 2*

a) *Japon* (A/CONF.39/C.1/L.338):

Supprimer les mots « sauf en cas d'urgence particulière ».

[Retiré. Voir ci-dessous par. 576.]

b) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.355):

Modifier comme suit:

2. a) Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, la partie qui fait la notification n'a reçu d'objection d'aucune autre partie et, dans le cas d'un traité multilatéral, s'est assurée qu'aucune autre partie n'a communiqué d'objection au depositaire, elle peut prendre, dans les formes prévues à l'article 63, la mesure qu'elle a envisagée.

b) En cas d'urgence particulière, le délai doit, dans chaque cas, être suffisant pour permettre aux autres parties de faire objection.

[L'auteur n'a pas demandé la mise aux voix. Voir ci-dessous par. 576.]

3) *Nouveau paragraphe 6*

*Cuba* (A/CONF.39/C.1/L.353):

Ajouter le paragraphe suivant:

6. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à un traité juridiquement nul *ab initio* en vertu des articles 48, 49 et 50.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 576.]

II. — PROJETS DE RÉSOLUTION

572. Au cours de l'examen de l'article 62 et des amendements y relatifs, des projets de résolution ont été pré-

sentés par les pays suivants: Colombie, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Finlande, Gabon, Liban, Madagascar, Pays-Bas, Pérou, République centrafricaine, Suède et Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.362), et Ceylan et Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.361).

L'objet de ces projets de résolution était le suivant:

a) *Ceylan et Tchécoslovaquie* (A/CONF.39/C.1/L.361):

*La Commission plénière*

*Recommande* à la Conférence d'adopter la résolution suivante:

*La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,*

*Considérant* que, dans le processus de codification et de développement progressif du droit des traités, la procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application ainsi que la participation de tous les Etats à certaines relations conventionnelles exigent une étude plus approfondie,

*Consciente* que, faute de temps, la Conférence n'a pas été en mesure, au cours de sa première session, d'examiner à fond tous les aspects pertinents de ces deux problèmes,

*Prie* les Etats représentés à la Conférence, en particulier ceux qui ont fait des suggestions concrètes touchant la solution des deux problèmes susmentionnés, de consacrer tous leurs efforts à préparer la solution desdits problèmes pour la deuxième session de la Conférence, en procédant notamment, dans l'intervalle entre les deux sessions de la Conférence, aux consultations et autres mesures préparatoires qu'ils jugeront nécessaires, en vue de rendre la Convention sur le droit des traités acceptable pour le plus grand nombre possible d'Etats.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 576.]

b) *Colombie, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Finlande, Gabon, Liban, Madagascar, Pays-Bas, Pérou, République centrafricaine, Suède et Tunisie* (A/CONF.39/C.1/L.362):

*La Commission plénière,*

*Ayant examiné* l'article 62 du projet de convention sur le droit des traités,

*Considérant* que cet article ne prévoit pas de procédures dans les cas où les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les moyens de règlement de différends relatifs à la nullité, la fin ou la suspension de traités conformément à la partie V de la Convention,

*Considérant* qu'il est nécessaire d'ajouter à l'article 62 des dispositions relatives à des procédures efficaces et impartiales pour le règlement de tels différends à la demande de l'une ou l'autre des parties,

*Consciente* de la complexité des divers amendements proposés à cette fin et de la nécessité d'une étude attentive de ces amendements par les gouvernements,

*Désireuse* de faciliter cette étude, ainsi que des consultations ultérieures à ce sujet, entre les gouvernements, en vue de parvenir à une solution qui puisse recueillir le plus large appui,

*Décide* de surseoir à tous les votes sur l'article 62 et les amendements présentés à son sujet.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 576.]

C. — Travaux de la Commission plénière

i) SÉANCES

573. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 62 et des amendements y relatifs, de ses 68<sup>e</sup> à 74<sup>e</sup> séances, entre le 14 et le 16 mai 1968, et à

sa 80<sup>e</sup> séance, le 21 mai 1968. A sa 83<sup>e</sup> séance, le 24 mai 1968, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

## ii) EXAMEN INITIAL

574. L'amendement de la *Colombie*, de la *Finlande*, du *Liban*, des *Pays-Bas*, du *Pérou*, de la *Suède* et de la *Tunisie* (A/CONF.39/C.1/L.346) et l'amendement du *Gabon* et de la *République centrafricaine* (A/CONF.39/C.1/L.345) ont été retirés, avant que la Commission plénière ait commencé l'examen de l'article 62, en faveur de l'amendement présenté conjointement par les pays suivants: *Colombie*, *Côte d'Ivoire*, *Dahomey*, *Danemark*, *Finlande*, *Gabon*, *Liban*, *Madagascar*, *Pays-Bas*, *Pérou*, *République centrafricaine*, *Suède* et *Tunisie* (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2).

575. A la 74<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le *Kenya* a présenté une motion visant à ajourner au 21 mai 1968 le débat sur l'article 62 ainsi que sur les amendements et les projets de résolution y relatifs. Cette motion a été adoptée sans opposition. La Commission a repris l'examen de l'article, des amendements et des projets de résolution à cette date, à sa 80<sup>e</sup> séance.

576. A la 80<sup>e</sup> séance, les projets de résolution présentés par la *Colombie*, la *Côte d'Ivoire*, le *Dahomey*, le *Danemark*, la *Finlande*, le *Gabon*, le *Liban*, *Madagascar*, les *Pays-Bas*, le *Pérou*, la *République centrafricaine*, la *Suède* et la *Tunisie* (A/CONF.39/C.1/L.362) et par *Ceylan* et la *Tchécoslovaquie* (A/CONF.39/C.1/L.361) ont été retirés. A la même séance, l'amendement du *Japon* (A/CONF.39/C.1/L.338) au paragraphe 2 de l'article 62 a été retiré. L'amendement de *Cuba* (A/CONF.39/C.1/L.353), tendant à ajouter un nouveau paragraphe 6 à l'article 62, a également été retiré. La mise aux voix de la partie de l'amendement des *Etats-Unis d'Amérique* relative au paragraphe 2 de l'article 62 n'a pas été demandée.

577. Egalement à la 80<sup>e</sup> séance, les *Pays-Bas*, au nom des auteurs de l'amendement présenté par la *Colombie*, la *Côte d'Ivoire*, le *Dahomey*, le *Danemark*, la *Finlande*, le *Gabon*, le *Liban*, *Madagascar*, les *Pays-Bas*, le *Pérou*, la *République centrafricaine*, la *Suède* et la *Tunisie* (A/CONF.39/C.1/L.362/Rev.1 et Corr.2), ont retiré cet amendement en tant qu'amendement à l'article 62 et l'ont de nouveau présenté, avec certaines modifications nécessitées par ce changement, en tant que projet de nouvel article 62 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.2) pour examen à la deuxième session de la Conférence (voir ci-dessous par. 583, alinéa *b*). Les amendements des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.355), du *Japon* (A/CONF.39/C.1/L.339) et de l'*Uruguay* (A/CONF.39/C.1/L.343) ont également été retirés, étant entendu que les auteurs de ces amendements se réservent le droit de les présenter de nouveau à la deuxième session de la Conférence pour qu'elle les examine en même temps que le nouvel article 62 *bis* proposé. L'amendement de la *Suisse* (A/CONF.39/C.1/L.347) à l'article 62 et le nouvel article 62 *bis* qu'elle a proposé (A/CONF.39/C.1/L.348) [voir ci-dessous par. 583, alinéa *a*] ont été renvoyés pour examen à la deuxième session de la Conférence. L'amendement de la *Suisse* (A/CONF.39/C.1/L.347) a été présenté à nouveau par la suite, avec les remaniements nécessaires,

en tant que nouvel article 62 *bis* (voir ci-dessous par. 583, alinéa *c*).

578. A la même séance de la Commission plénière, l'amendement de la *France* (A/CONF.39/C.1/L.342) au paragraphe 1 de l'article 62 a été mis aux voix et adopté par 39 voix contre 31, avec 20 abstentions. Du fait de ce vote, l'amendement du *Japon* (A/CONF.39/C.1/L.338) au paragraphe 1 de l'article 62 s'est trouvé éliminé.

579. Enfin, à sa 80<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a approuvé, sans opposition, la déclaration du Président annonçant que l'article 62 était adopté et renvoyé au Comité de rédaction sous sa forme modifiée.

## iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

580. A la 83<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/13) contenant le texte de l'article 62 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 581). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel<sup>115</sup>.

## iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

581. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 62 le texte suivant:

### Article 62

1. La partie qui, sur la base des dispositions de la présente Convention, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons à l'appui.

2. Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 63, la mesure qu'elle a envisagée.

3. Si, toutefois, une objection a été soulevée par toute autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

4. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

5. Sans préjudice de l'article 42, le fait pour un Etat de ne pas avoir adressé la notification prévue au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation.

### ARTICLE 62 *bis*

#### A. — Nouvel article proposé

582. Un amendement tendant à ce que le paragraphe 4 de l'article 62 du texte de la Commission du droit international, avec certaines modifications, soit inséré en tant que nouvel article 62 *bis* a été présenté par la *Suisse* (A/CONF.39/C.1/L.348). Certains amendements proposés initialement à l'article 62 ont été ultérieurement présentés

<sup>115</sup> Voir ci-dessus par. 13.

à nouveau en tant qu'amendements tendant à ajouter un nouvel article 62 *bis* (voir ci-dessus par. 577)<sup>116</sup>. Ces amendements ont été présentés par les pays suivants : Colombie, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Finlande, Gabon, Liban, Madagascar, Pays-Bas, Pérou, République centrafricaine, Suède et Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.2), et Suisse (A/CONF.39/C.1/L.377).

583. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Suisse* (A/CONF.39/C.1/L.348):

Insérer le nouvel article suivant entre les articles 62 et 63:

*Autres procédures prévues par accord entre les parties*

Rien dans l'article précédent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles et concernant le règlement des différends.

[Renvoyé pour examen à la deuxième session de la Conférence (voir ci-dessous par. 584). Voir doc. A/CONF.39/15, par. 115.]

b) *Colombie, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Finlande, Gabon, Liban, Madagascar, Pays-Bas, Pérou, République centrafricaine, Suède et Tunisie* (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.2):

Insérer un nouvel article 62 *bis* ayant la teneur suivante:

Si les parties n'ont pas été à même de convenir, ainsi qu'il est prévu à l'article 62, d'un moyen de parvenir à une solution dans les quatre mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, ou si elles sont convenues d'un moyen de règlement autre que le règlement judiciaire ou l'arbitrage et que ce moyen de règlement n'ait pas abouti à une solution dans les douze mois qui ont suivi ledit accord, chacune des parties peut demander au Secrétaire général des Nations Unies de mettre en œuvre les procédures indiquées à l'annexe à la présente Convention.

Et ajouter à la fin du texte de la convention :

*Annexe*

1) Il sera dressé par le Secrétaire général des Nations Unies une liste permanente de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, chaque Etat Membre de l'ONU ou partie à la présente Convention sera invité à désigner deux conciliateurs pour une durée de cinq ans renouvelable.

2) En cas de différend, chacune des parties désigne:

a) Un conciliateur de sa nationalité choisi soit sur la liste visée au paragraphe 1 soit en dehors de celle-ci;

b) Un conciliateur n'ayant pas sa nationalité et choisi sur la liste.

Le collègue ainsi constitué désigne un président choisi sur la liste.

Les conciliateurs choisis par les parties doivent être désignés dans un délai de trois mois à compter de l'ouverture, par la partie demanderesse, de la procédure de conciliation.

La désignation du président par les conciliateurs doit également intervenir dans le délai de deux mois suivant leur propre nomination.

<sup>116</sup> En outre, les auteurs des amendements suivants à l'article 62 ont réservé leur droit (voir ci-dessus par. 577) de présenter à nouveau leurs amendements à la deuxième session de la Conférence pour qu'ils soient examinés dans le cadre de l'article 62 *bis* : Japon (A/CONF.39/C.1/L.339) [pour le texte, voir ci-dessus par. 571, alinéa ii, a], Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.355) [pour le texte, voir ci-dessus par. 571, alinéa ii, e], et Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.343) [pour le texte, voir ci-dessus par. 571, alinéa i, a].

Si la nomination des conciliateurs ou du président n'intervient pas dans les délais visés ci-dessus, le soin d'y procéder incombe au Secrétaire général des Nations Unies.

3) La Commission ainsi constituée établira les faits et fera des propositions aux parties en vue de parvenir à une solution amiable de l'affaire. La Commission arrêtera elle-même sa procédure. Les décisions et les recommandations de la Commission seront prises à la majorité. Le Secrétaire général fournira à la Commission l'assistance et les facilités dont elle pourra avoir besoin. Les dépenses de la Commission seront supportées par l'Organisation des Nations Unies.

4) La Commission sera tenue de faire rapport dans les douze mois qui suivront la date de sa constitution. Les rapports seront transmis au Secrétaire général et aux parties.

5) En cas d'échec de la procédure de conciliation et si les parties ne sont pas convenues d'un moyen de règlement judiciaire dans un délai de trois mois à compter de la date où est constaté l'échec de la procédure de conciliation, le différend est porté, à la requête de l'une des parties, devant un tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral est constitué de deux membres, désignés par chacune des parties, et d'un président nommé d'un commun accord par les membres.

Les membres du tribunal arbitral doivent être nommés dans un délai de six mois à compter de la date où est constaté l'échec de la procédure de conciliation.

Le président doit également être nommé dans un délai de six mois à compter de la date de la désignation des membres par les parties.

Si la nomination du président ou des membres du tribunal arbitral n'intervient pas dans les délais susvisés, le soin d'y procéder incombe au Secrétaire général des Nations Unies.

6) Le tribunal arbitral arrêtera lui-même sa procédure. Les décisions du tribunal arbitral seront prises à la majorité des voix. La sentence est obligatoire et définitive.

7) Le Secrétaire général fournira au tribunal arbitral l'assistance et les facilités dont il pourra avoir besoin. Les dépenses du Tribunal arbitral seront supportées par l'Organisation des Nations Unies.

[Renvoyé pour examen à la deuxième session de la Conférence (voir ci-dessus par. 584). Voir doc. A/CONF.39/15, par. 98, alinéa b.]

c) *Suisse* (A/CONF.39/C.1/L.377):

Insérer un nouvel article 62 *bis* ayant la teneur suivante:

1. Si les parties ne sont parvenues à aucun accord sur la procédure de règlement dans un délai de trois mois après l'objection prévue à l'article 62, paragraphe 3, la partie qui a fait la notification peut porter, au plus tard six mois après l'objection, le différend devant la Cour internationale de Justice par simple requête ou devant une commission d'arbitrage conformément aux dispositions du paragraphe 2.

2. A moins que les parties n'en conviennent autrement, la procédure d'arbitrage se déroulera de la manière suivante:

a) La commission d'arbitrage sera composée de cinq membres. Les parties en nommeront chacune un. Les trois autres arbitres seront désignés d'un commun accord par les parties parmi les ressortissants d'Etats tiers. Ils devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties ni se trouver à leur service.

b) Le président de la commission d'arbitrage sera nommé par les parties parmi les arbitres désignés en commun.

c) Si dans un délai de trois mois, les parties n'ont pu se mettre d'accord sur la désignation des arbitres nommés en commun, le Président de la Cour internationale de Justice procédera à cette désignation. Si l'une des parties n'a pas désigné l'arbitre dont la désignation lui incombe dans un délai de trois mois, le Président de la Cour internationale de Justice procédera à cette désignation.

d) Si le Président de la Cour internationale de Justice se trouve empêché ou s'il a la nationalité de l'une des parties, c'est le Vice-Président de la Cour internationale de Justice qui procède aux désignations nécessaires. Si le Vice-Président de la Cour internationale de Justice se trouve empêché et s'il a la nationalité de l'une des parties, il est remplacé par le membre le plus ancien de la Cour qui n'a la nationalité d'aucune des parties.

e) A moins que les parties n'en conviennent autrement, la commission d'arbitrage fixera elle-même sa procédure. A titre subsidiaire, les dispositions du chapitre III de la Convention de La Haye sur le règlement pacifique des différends internationaux, du 18 octobre 1907, seront applicables.

f) La commission d'arbitrage statuera à la majorité simple sur les questions qui lui auront été soumises, et ses décisions seront obligatoires pour les parties.

3. Pendant toute la durée du différend, sauf accord contraire entre les parties ou mesures provisoires ordonnées par la juridiction saisie, le traité reste applicable entre les parties au différend.

4. Si la partie qui a fait la notification ne recourt pas, dans le délai prescrit de six mois, à l'une des juridictions prévues au paragraphe 1, elle est censée avoir renoncé à la procédure d'annulation ou à la mesure envisagée.

[Renvoyé pour examen à la deuxième session de la Conférence (voir ci-dessous par. 584). Voir doc. A/CONF.39/15, par. 98, alinéa d.]

## B. — Travaux de la Commission plénière

### SÉANCES, EXAMEN ET DÉCISION

584. A la 80<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le 21 mai 1968, il a été décidé, sans opposition, de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen de tous les amendements tendant à ajouter un nouvel article 62 *bis*.

### ARTICLE 63

#### A. — Texte de la Commission du droit international

585. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit:

*Article 63: Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité*

1. Tout acte ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité, sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 et 3 de l'article 62, sera consigné dans un instrument communiqué aux autres parties.

2. Si l'instrument n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

#### B. — Amendements

586. L'article 63 a fait l'objet d'un amendement présenté par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.349).

587. L'objet de cet amendement était le suivant:

Libeller comme suit le titre et le paragraphe 1 de l'article:

#### *Instruments d'exécution*

1. Tout acte ayant pour objet l'exécution de l'une des mesures

visées à l'article 62, paragraphes 1 et 2, sera consigné dans un instrument communiqué aux autres parties.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 590.]

## C. — Travaux de la Commission plénière

### i) SÉANCES

588. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 63 et de l'amendement y relatif à sa 74<sup>e</sup> séance, le 16 mai 1968, et à sa 81<sup>e</sup> séance, le 22 mai 1968. A sa 83<sup>e</sup> séance, le 24 mai 1968, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

### ii) EXAMEN INITIAL

589. A sa 74<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer l'article 63 au Comité de rédaction, étant entendu qu'elle prendrait une décision sur l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.349) après avoir achevé l'examen de l'article 62.

590. A la 81<sup>e</sup> séance de la Commission, l'amendement présenté par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.349) a été mis aux voix, et rejeté par 43 voix contre 11, avec 33 abstentions.

### iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

591. A la 83<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/13) contenant le texte de l'article 63 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 592). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel<sup>117</sup>.

### iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

592. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 63 le texte suivant:

#### *Article 63*

1. Tout acte ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 et 3 de l'article 62 sera consigné dans un instrument communiqué aux autres parties.

2. Si l'instrument n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

### ARTICLE 64

#### A. — Texte de la Commission du droit international

593. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit:

<sup>117</sup> Voir ci-dessus par. 13.

*Article 64 : Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 62 et 63*

Une notification ou un instrument prévus aux articles 62 et 63 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient pris effet.

**B. — Amendements**

594. L'article 64 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

**C. — Travaux de la Commission plénière**

i) SÉANCES

595. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 64 à sa 74<sup>e</sup> séance, le 16 mai 1968. A sa 83<sup>e</sup> séance, le 24 mai 1968, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

ii) EXAMEN INITIAL

596. A sa 74<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, d'adopter l'article 64 et de le renvoyer au Comité de rédaction.

iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

597. A la 83<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/13) contenant le texte de l'article 64 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 598). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel <sup>118</sup>.

iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

598. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 64 le texte suivant:

**Article 64**

Une notification ou un instrument prévus aux articles 62 et 63 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient pris effet.

**SECTION 5. — CONSÉQUENCES DE LA NULLITÉ, DE L'EXTINCTION OU DE LA SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ**

**ARTICLE 65**

**A. — Texte de la Commission du droit international**

599. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit:

*Article 65: Conséquences de la nullité d'un traité*

1. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.
2. Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité:
  - a) Toute partie peut demander à toute autre partie d'établir, pour autant que possible, dans leurs relations mutuelles, la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis;
  - b) Les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité.
3. Dans les cas qui relèvent des articles 46, 47, 48 ou 49, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, la contrainte ou la corruption est imputable.
4. Dans les cas où le consentement d'un Etat déterminé à être lié par un traité multilatéral est vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations entre ledit Etat et les parties au traité.

**B. — Amendements**

600. L'article 65 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants: Australie (A/CONF.39/C.1/L.297), Bulgarie et Pologne (A/CONF.39/C.1/L.278), Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.360), France (A/CONF.39/C.1/L.48) et A/CONF.39/C.1/L.363, et Suisse (A/CONF.39/C.1/L.358).

601. L'objet de ces amendements, présentés ci-après sous des rubriques relatives au paragraphe 1, au paragraphe 2, au paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article, était le suivant:

i) *Paragraphe 1*

a) *Australie (A/CONF.39/C.1/L.297):*

Remplacer les mots « d'un traité nul » par « d'un traité dont la nullité est établie en vertu de la présente Convention ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 605.]

b) *Suisse (A/CONF.39/C.1/L.358):*

Remplacer par: « 1. Les dispositions d'un traité annulé n'ont pas de force juridique. »

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 605.]

c) *Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.360):*

Modifier comme suit:

1. Les dispositions d'un traité dont la nullité est établie conformément à la présente Convention n'ont pas de force juridique.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 605.]

d) *France (A/CONF.39/C.1/L.363):*

Remplacer par:

1. Les dispositions d'un traité dont la nullité a été établie selon l'article 62 n'ont pas de force juridique.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 605.]

<sup>118</sup> *Ibid.*

ii) *Paragraphe 2*

*Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.360):

Modifier comme suit:

2. Les actes accomplis de bonne foi sur la base de telles dispositions d'un traité avant que la nullité ait été établie ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 604, alinéa a.]

iii) *Paragraphe 3*

a) *Bulgarie et Pologne* (A/CONF.39/C.1/L.278):

Remplacer les mots « à laquelle le dol, la contrainte ou la corruption est imputable » par « dont le dol ou l'acte de contrainte ou de corruption a été la cause de la nullité du traité ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 605.]

b) *Suisse* (A/CONF.39/C.1/L.358):

Supprimer le paragraphe.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 604, alinéa b.]

c) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.360):

[NOTE. — La nouvelle rédaction proposée dans cet amendement ne comprend pas le paragraphe 3 du texte de la Commission du droit international, le paragraphe 4 de ce texte devenant le paragraphe 3. L'amendement tend donc à supprimer le paragraphe 3 du texte de base.]

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 604, alinéa b.]

iv) *Paragraphe 4*

*France* (A/CONF.39/C.1/L.48):

Après les mots « traité multilatéral », insérer les mots « autre qu'un traité multilatéral restreint ».

[Retiré. Voir ci-dessous par. 603.]

## C. — Travaux de la Commission plénière

## i) SÉANCES

602. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 65 et des amendements y relatifs à sa 74<sup>e</sup> séance, le 16 mai 1968. A sa 83<sup>e</sup> séance, le 24 mai 1968, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

## ii) EXAMEN INITIAL

603. A la 74<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, l'amendement de la *France* (A/CONF.39/C.1/L.48) au paragraphe 4 de l'article 65 a été retiré.

604. A la même séance, la Commission a voté sur certains des amendements dont elle était saisie. Le vote s'est déroulé comme suit:

a) Par 39 voix contre 28, avec 20 abstentions, l'amendement des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.360) au paragraphe 2 a été rejeté.

b) Par 46 voix contre 24, avec 17 abstentions, les amendements des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/

L.360) et de la *Suisse* (A/CONF.39/C.1/L.358) tendant à supprimer le paragraphe 3 ont été rejetés.

605. Egalement à la 74<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 65 avec les amendements qui subsistaient et dont les auteurs étaient les pays suivants: *Australie* (A/CONF.39/C.1/L.297), *Bulgarie* et *Pologne* (A/CONF.39/C.1/L.278), *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.360) [paragraphe 1 seulement], *France* (A/CONF.39/C.1/L.363), et *Suisse* (A/CONF.39/C.1/L.358) [paragraphe 1 seulement].

## iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

606. A la 83<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/13) contenant le texte de l'article 65 adopté par le Comité. Le paragraphe 1 de ce texte se lit comme suit:

1. Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu des articles 43 à 50 et 61 et selon les procédures de l'article 62. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.

607. Le *Ghana* a proposé un amendement oral tendant à remplacer la première phrase du paragraphe 1 par le texte suivant:

Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu de la présente Convention.

Le *Canada* a proposé de voter séparément sur les mots « en vertu des articles 43 à 50 et 61 » et sur les mots « et selon les procédures de l'article 62 », qui figurent dans le texte du paragraphe 1 de l'article 65 adopté par le Comité de rédaction, mais non dans l'amendement oral du *Ghana*. La *Suède* a proposé un amendement oral tendant à remplacer les mots « en vertu des articles 43 à 50 et 61 » dans le texte adopté par le Comité de rédaction, par les mots « en vertu de la présente Convention ».

608. L'amendement oral du *Ghana* a été adopté par 48 voix contre 31, avec 8 abstentions. Du fait de ce vote, la proposition du *Canada* demandant un vote séparé et l'amendement oral de la *Suède* se sont trouvés éliminés.

609. Par 63 voix contre 2, avec 20 abstentions, la Commission plénière a adopté le texte de l'article 65 recommandé par le Comité de rédaction tel qu'il avait été modifié.

## iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

610. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 65 le texte suivant:

## Article 65

1. Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu de la présente Convention. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.

2. Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité:

a) toute partie peut demander à toute autre partie d'établir, pour autant que possible, dans leurs relations mutuelles, la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis.

b) les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité.

3. Dans les cas qui relèvent des articles 46, 47, 48 ou 49, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, la contrainte ou l'acte de corruption est imputable.

4. Dans les cas où le consentement d'un Etat déterminé à être lié par un traité multilatéral est vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations entre ledit Etat et les parties au traité.

## ARTICLE 66

### A. — Texte de la Commission du droit international

611. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

#### *Article 66 : Conséquences de l'extinction d'un traité*

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'un traité ait pris fin sur la base de ses dispositions ou conformément aux présents articles :

a) Libère dès lors les parties de l'obligation d'exécuter le traité ;

b) Ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation, ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.

2. Lorsqu'un Etat dénonce un traité multilatéral ou s'en retire, le paragraphe 1 s'applique dans les relations entre cet Etat et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet.

### B. — Amendements

612. L'article 66 a fait l'objet d'un amendement présenté par la France (A/CONF.39/C.1/L.49).

613. L'objet de cet amendement était le suivant :

Insérer, au paragraphe 2, les mots « autre qu'un traité multilatéral restreint » après « traité multilatéral ».

[Renvoyé au Comité de rédaction (voir ci-dessous par. 615) et ultérieurement renvoyé à la deuxième session de la Conférence (voir par. 616).]

### C. — Travaux de la Commission plénière

#### i) SÉANCES

614. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 66 et de l'amendement y relatif à sa 75<sup>e</sup> séance, le 17 mai 1968. A sa 80<sup>e</sup> séance, le 21 mai 1968, la Commission a décidé de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen final de l'article 66.

#### ii) EXAMEN

615. A sa 75<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 66 avec l'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.49).

616. A la 80<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, il a été décidé, sans opposition, de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen de tous les amendements proposant de faire également mention des « traités multilatéraux généraux » ou des « traités multilatéraux restreints ». L'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.49) tendait à ajouter dans l'article 66 la mention de l'expression « traité multilatéral restreint ».

### iii) DÉCISION

617. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière a décidé de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen final de l'article 66. (Voir doc. A/CONF.39/15, par. 121 à 128.)

## ARTICLE 67

### A. — Texte de la Commission du droit international

618. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

#### *Article 67 : Conséquences de la nullité ou de l'extinction d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général*

1. Dans le cas d'un traité nul en vertu de l'article 50, les parties sont tenues :

a) D'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général ; et

b) De rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général.

2. Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 61, la fin du traité :

a) Libère dès lors les parties de l'obligation d'exécuter le traité ;

b) Ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation, ni aucune situation juridique des parties créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin ; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général.

### B. — Amendements

619. L'article 67 a fait l'objet d'amendements présentés par la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.295), l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.236), et le Mexique (A/CONF.39/C.1/L.356).

620. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Inde* (A/CONF.39/C.1/L.256) :

1) Modifier comme suit le membre de phrase introductif du paragraphe 1 : « Dans le cas d'un traité nul en vertu du paragraphe 1 de l'article 50, les parties sont tenues ».

2) Modifier comme suit le membre de phrase introductif du paragraphe 2 : « Dans le cas d'un traité qui devient nul en vertu du paragraphe 2 de l'article 50, l'extinction du traité qui en résulte ».

[Retiré. Voir ci-dessous par. 622.]

[NOTE. — Un amendement de l'Inde à l'article 50 (A/CONF.39/C.1/L.254) tendait à ajouter au texte de l'article 50 un nouveau paragraphe 2 qui reprenait le fond de l'article 61 (voir ci-dessus par. 462, alinéa ii, a).]

b) *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.295) :

1) Ajouter les mots « ou de ses dispositions » dans le titre, entre les mots « d'un traité » et « en conflit ».

2) Modifier comme suit le texte de l'article :

*Paragraphe 1*, membre de phrase introductif : « Dans le cas d'un traité ou de certaines de ses dispositions nulles en vertu de l'article 50, les parties sont tenues ».

**Paragraphe 2 :**

2. Dans le cas d'un traité ou de certaines de ses clauses qui deviennent nulles et prennent fin en vertu de l'article 61, la fin du traité :

a) Libère dès lors les parties de l'obligation d'exécuter le traité ou, dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 50, celles de ses dispositions qui sont en conflit avec une norme impérative du droit international général.

L'alinéa b demeure inchangé.

[N'a pas été mis aux voix. Voir ci-dessous par. 624.]

c) *Mexique* (A/CONF.39/C.1/L.356):

Modifier comme suit l'alinéa b du paragraphe 1 :

b) De rendre leurs relations mutuelles et leur conduite future conformes à la norme impérative du droit international général.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 622.]

a) d'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général; et

b) de rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général.

2. Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 61, la fin du traité :

a) libère dès lors les parties de l'obligation d'exécuter le traité;

b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général.

**ARTICLE 68****C. — Travaux de la Commission plénière****i) SÉANCES**

621. La Commission plénière a examiné l'article 67 et les amendements y relatifs à ses 75<sup>e</sup> et 82<sup>e</sup> séances, les 17 et 23 mai 1968.

**ii) EXAMEN**

622. A la 52<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, à l'occasion de l'examen de l'article 50, l'amendement de l'*Inde* (A/CONF.39/C.1/L.256) à l'article 67, qui découlait d'un amendement de ce pays à l'article 50, a été retiré (voir ci-dessus par. 464). A la 82<sup>e</sup> séance, l'amendement du *Mexique* (A/CONF.39/C.1/L.356) a été retiré.

623. A sa 75<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté en principe l'article 67, sans opposition, mais a ajourné sa décision sur les amendements relatifs à cet article, en attendant que le texte qui serait recommandé par le Comité de rédaction pour l'article 41 ait fait l'objet d'une décision définitive. La Commission a réexaminé l'article 67 et les amendements y relatifs à sa 82<sup>e</sup> séance.

624. A sa 82<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a adopté sans vote formel<sup>119</sup> le texte de l'article 67 recommandé par la Commission du droit international. L'amendement de la *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.275) n'a pas été mis aux voix, se trouvant éliminé à la suite du vote sur un amendement de la *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.144) à l'article 41. La Commission plénière avait rejeté ce dernier amendement à sa 82<sup>e</sup> séance (voir ci-dessus par. 369, alinéa vi, et 377).

**iii) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE**

625. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 67 le texte suivant :

**Article 67**

1. Dans le cas d'un traité nul en vertu de l'article 50, les parties sont tenues :

<sup>119</sup> *Ibid.*

**A. — Texte de la Commission du droit international**

626. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

**Article 68 : Conséquences de la suspension de l'application d'un traité**

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité sur la base de ses dispositions ou conformément aux présents articles :

a) Libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension;

b) N'affecte pas par ailleurs les relations juridiques entre les parties établies par le traité.

2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à rendre impossible la reprise de l'application du traité.

**B. — Amendements**

627. L'article 68 a fait l'objet d'un amendement présenté par le *Mexique* (A/CONF.39/C.1/L.357).

628. L'objet de cet amendement était le suivant :

Modifier comme suit le texte du paragraphe 2 :

2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à rendre impossible la reprise de l'application du traité ou à réduire à néant l'objet du traité.

[Renvoyé au Comité de rédaction (voir ci-dessous par. 631) après avoir été modifié oralement (voir par. 630).]

**C. — Travaux de la Commission plénière****i) SÉANCES**

629. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 68 et de l'amendement y relatif à sa 75<sup>e</sup> séance, le 17 mai 1968. A sa 82<sup>e</sup> séance, le 23 mai 1968, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.



## ii) EXAMEN INITIAL

630. A la 75<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, l'*Australie* a présenté un sous amendement oral à l'amendement du *Mexique* (A/CONF.39/C.1/L.357), tendant à remplacer le membre de phrase « à réduire à néant l'objet du traité » par « à priver un traité de son objet et de son but ». L'auteur de l'amendement a accepté ce sous-amendement oral.

631. Egalement à sa 75<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 68 avec l'amendement du *Mexique* (A/CONF.39/C.1/L.357), tel qu'il avait été modifié oralement.

## iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

632. A la 82<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/12) contenant le texte de l'article 68 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 633). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel <sup>120</sup>.

## iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

633. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 68 le texte suivant :

## Article 68

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité sur la base de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :

a) libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension ;

b) n'affecte pas par ailleurs les relations juridiques entre les parties, établies par le traité.

2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité.

## PARTIE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES

## ARTICLE 69

## A. — Texte de la Commission du droit international

634. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

*Article 69 : Cas de succession d'Etats et de responsabilité d'un Etat*

Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser au sujet d'un traité du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat.

<sup>120</sup> *Ibid.*

## B. — Amendements

635. L'article 69 a fait l'objet d'amendements présentés par la Hongrie et la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.279), le Japon (A/CONF.39/C.1/L.365), et la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.359).

636. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Hongrie et Pologne* (A/CONF.39/C.1/L.279) :

Ajouter à la fin les mots « ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats ».

[Adopté. Voir ci-dessous par. 638, alinéa c.]

b) *Suisse* (A/CONF.39/C.1/L.359) :

Modifier l'article comme suit :

Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser au sujet d'un traité du fait d'*hostilités*, d'une succession d'Etats, ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 638, alinéa c.]

c) *Japon* (A/CONF.39/C.1/L.365) :

Modifier comme suit l'énoncé de cet article, qui deviendrait un alinéa du préambule de la Convention :

*Confirment* que les dispositions de la présente Convention, consacrant les règles générales du droit international applicables dans le domaine du droit des traités, ne préjugent aucune question qui pourrait se poser au sujet d'un traité dans une matière relevant de tout autre domaine du droit international.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 638, alinéas a et b.]

## C. — Travaux de la Commission plénière

## i) SÉANCES

637. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 69 et des amendements y relatifs à sa 76<sup>e</sup> séance, le 17 mai 1968. A sa 82<sup>e</sup> séance, le 23 mai 1968, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

## ii) EXAMEN INITIAL

638. A sa 76<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a voté sur les amendements dont elle était saisie. Les résultats des votes ont été les suivants :

a) Par 64 voix contre 4, avec 20 abstentions, la proposition figurant dans l'amendement du *Japon* (A/CONF.39/C.1/L.365) et tendant à remplacer l'article 69 par un alinéa du préambule a été rejetée.

b) Par 45 voix contre 22, avec 20 abstentions, la rédaction de l'article figurant dans l'amendement du *Japon* (A/CONF.39/C.1/L.365) a été rejetée.

c) Par 72 voix contre 5, avec 14 abstentions, le principe des amendements présentés par la *Hongrie* et la *Pologne* (A/CONF.39/C.1/L.279) et par la *Suisse* (A/CONF.39/C.1/L.359) a été adopté.

639. A la même séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 69 tel qu'il avait été modifié.

## iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

640. A la 82<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/12) contenant le texte de l'article 69 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 641). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel <sup>121</sup>.

## iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

641. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 69 le texte suivant :

**Article 69**

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'États ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

**ARTICLE 69 bis**

642. Un amendement du *Chili* (A/CONF.39/C.1/L.341) à l'article 60 a été adopté par la Commission plénière, qui a aussi accepté la recommandation du Comité de rédaction tendant à ce que cet amendement soit inséré dans le texte du projet de convention. Cet amendement est examiné dans le cadre de l'article 60 (voir ci-dessus par. 547 à 558).

**ARTICLE 70****A. — Texte de la Commission du droit international**

643. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

*Article 70: Cas d'un Etat agresseur*

Les présents articles ne préjudicient pas aux obligations qui peuvent résulter à propos d'un traité, pour un Etat agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet Etat.

**B. — Amendements**

644. L'article 70 a fait l'objet d'amendements présentés par le Japon (A/CONF.39/C.1/L.366) et par la Thaïlande (A/CONF.39/C.1/L.367).

645. L'objet de ces amendements était le suivant :

a) *Japon* (A/CONF.39/C.1/L.366):

Modifier comme suit :

La présente Convention ne préjudicie pas aux obligations qui peuvent résulter pour un Etat, à propos d'un traité, d'une décision obligatoire prise par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 648, alinéa a.]

b) *Thaïlande* (A/CONF.39/C.1/L.367):

1) Supprimer les mots « pour un Etat agresseur » et mettre une virgule après le mot « résulter ».

2) Supprimer à la fin de la phrase les mots « au sujet de l'agression commise par cet Etat ».

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 648, alinéa b.]

**C. — Travaux de la Commission plénière**

## i) SÉANCES

646. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 70 et des amendements y relatifs à sa 76<sup>e</sup> séance, le 17 mai 1968. A sa 82<sup>e</sup> séance, le 23 mai 1968, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

## ii) EXAMEN INITIAL

647. A la 76<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le *Libéria* a présenté un amendement oral à l'article 70 tendant à ajouter les mots « ou pour tout autre Etat » après les mots « un Etat agresseur » et les mots « ou de toutes autres activités contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies » à la fin de l'article.

648. A la même séance, la Commission plénière a voté sur les amendements dont elle était saisie. Les résultats du vote ont été les suivants :

a) Par 58 voix contre 7, avec 27 abstentions, l'amendement du *Japon* (A/CONF.39/C.1/L.366) a été rejeté.

b) Par 54 voix contre 4, avec 30 abstentions, l'amendement de la *Thaïlande* (A/CONF.39/C.1/L.367) a été rejeté.

649. Egalement à sa 76<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 70 avec l'amendement oral du *Libéria*.

## iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

650. A la 82<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/12) contenant le texte de l'article 70 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 651). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel <sup>122</sup>.

## iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

651. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 70 le texte suivant :

**Article 70**

Les dispositions de la présente Convention ne préjudicient pas aux obligations qui peuvent résulter à propos d'un traité, pour un Etat agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet Etat.

<sup>121</sup> *Ibid.*

<sup>122</sup> *Ibid.*

**PARTIE VII. — DÉPOSITAIRES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS ET ENREGISTREMENT**

**ARTICLE 71 et ARTICLE 72**

652. A sa 77<sup>e</sup> séance, le 20 mai 1968, la Commission plénière a décidé, sans opposition, d'examiner ensemble les articles 71 et 72. En raison de cette décision de la Commission et du fait que certains des amendements se rapportent à ces deux articles, ceux-ci sont examinés ensemble sous la même rubrique.

**A. — Texte de la Commission du droit international**

653. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit:

*Article 71: Dépositaires des traités*

1. Le dépositaire d'un traité, qui peut être un Etat ou une organisation internationale, sera désigné par les Etats ayant participé à la négociation dans le traité ou autrement.

2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ces fonctions.

*Article 72: Fonctions des dépositaires*

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes:

a) Assurer la garde du texte original du traité si celui-ci lui a été confié;

b) Etablir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes en d'autres langues qui peuvent être nécessaires en vertu du traité, et les communiquer aux Etats ayant qualité pour devenir parties au traité;

c) Recevoir toutes signatures du traité et tous instruments et notifications relatifs au traité;

d) Examiner si une signature, un instrument ou une réserve sont conformes aux dispositions du traité et des présents articles et, le cas échéant, appeler sur cette question l'attention de l'Etat en cause;

e) Informer les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité des actes, communications et notifications relatifs au traité;

f) Informer les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation requis pour l'entrée en vigueur du traité;

g) Remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions des présents articles.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

**B. — Amendements**

654. Des amendements relatifs à la fois à l'article 71 et à l'article 72 ont été présentés par la Chine (A/CONF.

39/C.1/L.328) et par la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.290/Rev.1 et A/CONF.39/C.1/L.291).

655. L'article 71 a fait l'objet d'autres amendements, présentés par les pays suivants: Bulgarie, Cambodge, Guinée, Mali, Mongolie et République socialiste soviétique de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.351), Bulgarie, Roumanie et Suède (A/CONF.39/C.1/L.236 et Add.1)<sup>123</sup>, Finlande (A/CONF.39/C.1/L.248), et Mexique (A/CONF.39/C.1/L.372).

656. Outre les amendements mentionnés au paragraphe 654 ci-dessus, l'article 72 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants: Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.369), Finlande (A/CONF.39/C.1/L.249), Mexique (A/CONF.39/C.1/L.373), Mongolie (A/CONF.39/C.1/L.368), et République socialiste soviétique de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.364).

657. L'objet des amendements précédents, présentés ci-après sous des rubriques relatives aux articles 71 et 72, au paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article 71, au paragraphe 1, au nouveau paragraphe à insérer entre les paragraphes 1 et 2 et au paragraphe 2 de l'article 72, était le suivant:

i) *Articles 71 et 72*

a) *Chine* (A/CONF.39/C.1/L.328):

1) Au début du paragraphe 1 de l'article 71, ajouter le mot « multilatéral » après le mot « traité ».

2) Au paragraphe 2 de l'article 71, ajouter le mot « multilatéral » après le mot « traité ».

3) Faire passer le paragraphe 2 de l'article 71 dans l'article 72, dont il deviendrait le paragraphe 1.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 660, alinéas *b* et *e*.]

b) *Malaisie* (A/CONF.39/C.1/L.290/Rev.1)<sup>124</sup>:

Au paragraphe 2 de l'article 71:

1) Supprimer les mots « Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et ».

2) [Non applicable au texte français.]

3) A la fin du paragraphe, remplacer le mot « ces » par « ses ».

[Retiré. Voir ci-dessous par. 659.]

c) *Malaisie* (A/CONF.39/C.1/L.291):

Modifier comme suit le début du paragraphe 1 de l'article 72:

1. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et, à moins que le traité n'en dispose autrement, sont notamment les suivantes.

[Retiré. Voir ci-dessous par. 659.]

<sup>123</sup> Auteurs: Bulgarie et Suède; coauteur: Roumanie (Add.1).

<sup>124</sup> Dans la première version de cet amendement (A/CONF.39/C.1/L.290), le texte anglais du paragraphe 2 de l'article 71 était ainsi conçu:

« 2. The depositary is under an obligation to act impartially in the performance of his duties. »

ii) *Paragraphe 1 de l'article 71*

a) *Bulgarie, Roumanie et Suède* (A/CONF.39/C.1/L.236 et Add.1):

Remplacer par:

1. Les Etats ayant participé à la négociation désigneront dans le traité ou d'une autre manière un ou plusieurs Etats ou une organisation internationale pour exercer les fonctions du dépositaire.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 660, alinéa a.]

b) *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.248):

Modifier comme suit:

1. Le dépositaire d'un traité, qui peut être un Etat ou plusieurs Etats ou une organisation internationale, sera désigné par les Etats ayant participé à la négociation, dans le traité ou autrement.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 660, alinéa a.]

c) *Mexique* (A/CONF.39/C.1/L.372):

Modifier comme suit:

Le dépositaire d'un traité, qui peut être un Etat ou une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation, sera désigné par les Etats ayant participé à la négociation, dans le traité ou autrement.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 660, alinéa c.]

iii) *Paragraphe 2 de l'article 71*

*Bulgarie, Cambodge, Guinée, Mali, Mongolie et République socialiste soviétique de Biélorussie* (A/CONF.39/C.1/L.351):

Modifier comme suit:

2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ces fonctions, quels que soient l'état et la nature des relations entre l'Etat dépositaire et l'Etat qui fait les notifications ou communications visées à l'article 73.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 660, alinéa d.]

iv) *Paragraphe 1 de l'article 72*

1) *Membre de phrase introductif*

*Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.369):

Modifier comme suit:

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les Etats contractants n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 660, alinéa f.]

2) *Nouvel alinéa précédant l'alinéa a*

*Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.369):

Ajouter, avant l'alinéa a actuel, un nouvel alinéa ainsi conçu:

a) Préparer le texte original en vue de la signature dans les langues spécifiées.

[Adopté (voir ci-dessous par. 660, alinéa g); ultérieurement retiré (voir par. 664).]

3) *Alinéa a*

a) *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.249):

Modifier comme suit:

a) Assurer la garde du texte original et, le cas échéant, du texte amendé du traité si celui-ci lui a été confié.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 660, alinéa o.]

b) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.369):

Modifier comme suit:

Assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs, des instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation et des notifications qui lui ont été communiqués.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 660, alinéa h.]

c) *Mexique* (A/CONF.39/C.1/L.373):

Modifier comme suit:

a) Assurer la garde du texte original du traité si celui-ci lui a été confié, ainsi que de tout acte le modifiant.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 660, alinéa o.]

4) *Alinéa d*

*République socialiste soviétique de Biélorussie* (A/CONF.39/C.1/L.364):

Modifier comme suit:

d) Examiner si les instruments se rapportant au traité sont en bonne et due forme et, le cas échéant, appeler sur cette question l'attention de l'Etat en cause.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 660, alinéa i]

5) *Alinéa e*

*Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.249):

Modifier comme suit:

e) Informer les parties au traité et les Etats ayant qualité pour y devenir parties des actes, communications et notifications relatifs au traité.

[Adopté, Voir ci-dessous par. 660, alinéa j.]

6) *Nouvel alinéa à insérer entre les alinéas f et g*

*Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.369):

Ajouter, entre les alinéas f et g actuels, un nouvel alinéa ainsi conçu:

Faire enregistrer le traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 660, alinéa k.]

v) *Nouveau paragraphe à insérer entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 72*

*République socialiste soviétique de Biélorussie* (A/CONF.39/C.1/L.364):

Ajouter entre les paragraphes 1 et 2 un nouveau paragraphe ainsi conçu:

Si le traité n'entre pas en vigueur entre certaines de ses parties, ce fait ne doit pas influencer sur l'obligation du dépositaire de remplir ses fonctions à l'égard de tous les Etats parties au traité.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 660, alinéa l.]

vi) *Paragraphe 2 de l'article 72*

a) *Mongolie* (A/CONF.39/C.1/L.368):

Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe: « Cette divergence ne doit pas influencer sur l'accomplissement impartial par le dépositaire de ses fonctions énumérées au paragraphe 1 du présent article. »

[Adopté. Voir ci-dessous par. 660, alinéa m.]

b) *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.369):

Modifier comme suit:

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des autres Etats *signataires et contractants* ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 660, alinéa n.]

### C. — Travaux de la Commission plénière

#### i) SÉANCES

658. La Commission plénière a procédé à un premier examen des articles 71 et 72 et des amendements y relatifs à ses 77<sup>e</sup> et 78<sup>e</sup> séances, le 20 mai 1968. A sa 82<sup>e</sup> séance, le 23 mai 1968, la Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction sur ces articles. A sa 83<sup>e</sup> séance, le 24 mai 1968, elle a examiné un nouveau rapport du Comité de rédaction sur l'article 71.

#### ii) EXAMEN INITIAL

659. A la 78<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, l'amendement de la *Bulgarie*, du *Cambodge*, de la *Guinée*, du *Mali*, de la *Mongolie* et de la *République socialiste soviétique de Biélorussie* (A/CONF.39/C.1/L.351) à l'article 71 a été modifié oralement par ses auteurs, qui ont remplacé les mots « l'Etat dépositaire », par « celui-ci ». A la même séance, les amendements de la *Malaisie* (A/CONF.39/C.1/L.290/Rev.1 et A/CONF.39/C.1/L.291) aux articles 71 et 72 ont été retirés.

660. Egalement à la 78<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a voté sur les amendements dont elle restait saisie. Les résultats des votes ont été les suivants:

#### Article 71

a) Par 77 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le principe contenu dans les amendements de la *Bulgarie*, de la *Roumanie* et de la *Suède* (A/CONF.39/C.1/L.236 et Add.1) et de la *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.248) au paragraphe 1 a été adopté.

b) Par 39 voix contre 9, avec 19 abstentions, la partie de l'amendement de la *Chine* (A/CONF.39/C.1/L.328) qui tendait à ajouter le mot « multilatéral » après le mot « traité », au début du paragraphe 1 et au paragraphe 2, a été rejetée.

c) Par 40 voix contre 10, avec 32 abstentions, l'amendement du *Mexique* (A/CONF.39/C.1/L.372) au paragraphe 1 a été adopté.

d) Par 25 voix contre 23, avec 28 abstentions, l'amendement de la *Bulgarie*, du *Cambodge*, de la *Guinée*, du *Mali*, de la *Mongolie* et de la *République socialiste soviétique de Biélorussie* (A/CONF.39/C.1/L.351) au paragraphe 2, tel qu'il avait été modifié oralement, a été rejeté.

e) Par 35 voix contre 8, avec 27 abstentions, la partie de l'amendement de la *Chine* (A/CONF.39/C.1/L.328) qui proposait de transférer le paragraphe 2 de l'article 71 à l'article 72 a été rejetée.

#### Article 72

f) Par 46 voix contre 12, avec 28 abstentions, l'amendement des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.369)

au membre de phrase introductif du paragraphe 1 a été adopté.

g) Par 45 voix contre 4, avec 32 abstentions, l'amendement des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.369) tendant à ajouter un nouvel alinéa avant l'alinéa *a* du paragraphe 1 a été adopté.

h) Par 71 voix contre zéro, avec 13 abstentions, l'amendement des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.369) à l'alinéa *a* du paragraphe 1 a été adopté.

i) Par 32 voix contre 24, avec 27 abstentions, l'amendement de la *République socialiste soviétique de Biélorussie* (A/CONF.39/C.1/L.364) à l'alinéa *d* du paragraphe 1 a été adopté.

j) Par 64 voix contre 2, avec 18 abstentions, l'amendement de la *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.249) à l'alinéa *e* du paragraphe 1 a été adopté.

k) Par 59 voix contre zéro, avec 22 abstentions, l'amendement des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.369) tendant à insérer un nouvel alinéa entre les alinéas *f* et *g* du paragraphe 1 a été adopté.

l) Par 35 voix contre 16, avec 33 abstentions, l'amendement de la *République socialiste soviétique de Biélorussie* (A/CONF.39/C.1/L.364) tendant à insérer un nouveau paragraphe entre les paragraphes 1 et 2 a été adopté.

m) Par 29 voix contre 28, avec 29 abstentions, l'amendement de la *Mongolie* (A/CONF.39/C.1/L.368) au paragraphe 2 a été adopté.

n) Par 55 voix contre une, avec 29 abstentions, l'amendement des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.369) au paragraphe 2 a été adopté.

o) Le principe contenu dans les amendements de la *Finlande* (A/CONF.39/C.1/L.249) et du *Mexique* (A/CONF.39/C.1/L.373) à l'alinéa *a* du paragraphe 1 a été adopté sans opposition.

661. Enfin, à sa 78<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction les articles 71 et 72, tels qu'ils avaient été modifiés.

#### iii) EXAMEN DES RAPPORTS DU COMITÉ DE RÉDACTION

662. A la 82<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/12 et Corr.1) contenant le texte des articles 71 et 72 adoptés par le Comité.

663. La Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer le texte de l'article 71<sup>125</sup>, au Comité de

<sup>125</sup> Ce texte (A/CONF.39/C.1/12 et Corr.1) était rédigé comme suit:

« 1. Le dépositaire d'un traité, qui peut être un ou plusieurs Etats ou une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation, est désigné par les Etats ayant participé à la négociation, dans le traité ou autrement.

« 2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international, et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ces fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat et un dépositaire ne doit pas influencer sur cette obligation du dépositaire. »

rédaction pour nouvel examen, compte tenu des observations formulées à son sujet à la 82<sup>e</sup> séance de la Commission plénière.

664. Le texte de l'article 72 recommandé par le Comité de rédaction (A/CONF.39/C.1/12 et Corr.1) reprenait le texte d'un amendement des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.369) tendant à ajouter un nouvel alinéa avant l'alinéa *a* du texte du paragraphe 1 de l'article 72 proposé par la Commission du droit international. Cet amendement avait été adopté par la Commission plénière (voir ci-dessus par. 660, alinéa *g*). Dans le texte recommandé par le Comité de rédaction (A/CONF.39/C.1/12 et Corr.1), cet alinéa était ainsi conçu :

*a*) préparer le texte original en vue de la signature dans les langues spécifiées.

Compte tenu des observations faites au cours de la 82<sup>e</sup> séance, les *Etats-Unis d'Amérique* ont fait savoir qu'ils n'insisteraient pas pour que l'alinéa proposé dans leur amendement soit maintenu. La Commission plénière a décidé, sans opposition, de supprimer cet alinéa. La Commission plénière a alors adopté, sans vote formel<sup>126</sup>, le texte recommandé par le Comité de rédaction, tel qu'il avait été modifié.

665. A la 83<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/14) contenant un texte révisé de l'article 71 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessus par. 666). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel<sup>127</sup>.

#### iv) TEXTES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

666. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 71 le texte suivant :

##### Article 71

1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les Etats ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même, soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs Etats, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.

2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation.

667. La Commission plénière recommande également à la Conférence d'adopter pour l'article 72 le texte suivant :

##### Article 72

1. A moins que le traité n'en dispose ou les Etats contractants n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes :

*a*) assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis ;

*b*) établir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir ;

*c*) recevoir toutes signatures du traité et recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité ;

*d*) examiner si une signature, un instrument, ou une communication ou notification se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, appeler sur cette question l'attention de l'Etat en cause ;

*e*) informer les parties au traité et les Etats ayant qualité pour le devenir des actes, communications et notifications relatifs au traité ;

*f*) informer les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation requis pour l'entrée en vigueur du traité ;

*g*) assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ;

*h*) remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des Etats signataires et des Etats contractants ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

## ARTICLE 73

### A. — Texte de la Commission du droit international

668. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

#### *Article 73: Notifications et communications*

Sauf dans les cas où le traité ou les présents articles en disposent autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat en vertu des présents articles :

*a*) Sera transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux Etats auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier ;

*b*) Ne sera considérée comme ayant été faite par l'Etat en question qu'à partir de sa réception par l'Etat auquel elle est transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire ;

*c*) Si elle est transmise à un dépositaire, ne sera considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 72.

### B. — Amendements

669. Aucun amendement à l'article 73 n'a été présenté.

### C. — Travaux de la Commission plénière

#### i) SÉANCES

670. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 73 à sa 78<sup>e</sup> séance, le 20 mai 1968. A sa 82<sup>e</sup> séance, le 23 mai 1968, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

<sup>126</sup> Voir ci-dessus par. 13.

<sup>127</sup> *Ibid.*

## ii) EXAMEN INITIAL

671. A sa 78<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, d'adopter l'article 73 et de le renvoyer au Comité de rédaction.

## iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

672. A la 82<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/12) contenant le texte de l'article 73 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 673). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel<sup>128</sup>.

## iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

673. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 73 le texte suivant :

*Article 73*

Sauf dans les cas où le traité ou la présente Convention en dispose autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat en vertu de la présente Convention :

a) sera transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux Etats auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier ;

b) ne sera considérée comme ayant été faite par l'Etat en question qu'à partir de sa réception par l'Etat auquel elle est transmise ou le cas échéant, par le dépositaire ;

c) si elle est transmise à un dépositaire, ne sera considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 72.

## ARTICLE 74

## A. — Texte de la Commission du droit international

674. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit :

*Article 74: Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités*

1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les Etats contractants décident d'un commun accord qu'il contient une erreur, il est procédé, à moins qu'ils n'en décident autrement, à la correction de l'erreur :

a) Soit en apportant au texte la correction appropriée et en la faisant parapher par les représentants dûment habilités ;

b) Soit en établissant un instrument ou en échangeant des instruments distincts où est consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte ;

c) Soit en établissant un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte originaire.

2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire :

a) Le dépositaire notifie aux Etats contractants l'erreur et la proposition de la corriger si aucune objection n'est faite dans un délai spécifié ;

b) Si, à l'expiration du délai, aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et paraphe la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte et en communique copie aux Etats contractants ;

c) Si la correction proposée a donné lieu à une objection, le dépositaire communique l'objection aux autres Etats contractants.

3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des Etats contractants, doit être corrigé.

4. a) Le texte corrigé remplace le texte défectueux *ab initio*, à moins que les Etats contractants n'en décident autrement ;

b) La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux Etats contractants.

## B. — Amendements

675. L'article 74 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants: Autriche (A/CONF.39/C.1/L.8/Rev.1 et A/CONF.39/C.1/L.9), Congo [Brazzaville] (A/CONF.39/C.1/L.375), et Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.374).

676. L'objet de ces amendements, présentés ci-après sous des rubriques relatives à l'ensemble de l'article, au paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article, était le suivant :

## i) Ensemble de l'article

*Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.374) :

Remplacer les mots « Etats contractants », dans le membre de phrase introductif du paragraphe 1 et dans les paragraphes 2, 3, 4 et 5, par les mots « Etats signataires et contractants ».

[Adopté. Voir ci-dessous par. 678, alinéa b.]

## ii) Paragraphe 1

*Membre de phrase introductif*

*Congo* (Brazzaville) (A/CONF.39/C.1/L.375) :

Modifier comme suit : « 1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les Etats contractants constatent que celui-ci contient une erreur, ils procèdent à sa rectification. »

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 678, alinéa c.]

## iii) Paragraphe 2

*Alinéa a*

*Autriche* (A/CONF.39/C.1/L.8/Rev.1)<sup>129</sup> :

Remplacer les mots « si aucune objection n'est faite dans un délai spécifié » par les mots « et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite ».

[Adopté. Voir ci-dessous par. 678, alinéa d.]

<sup>129</sup> Sous sa forme initiale (A/CONF.39/C.1/L.8), cet amendement comprenait également, parmi les mots à remplacer, les mots « et la proposition de la corriger ».

<sup>128</sup> *Ibid.*

*Alinéa b*

*Autriche* (A/CONF.39/C.1/L.9):

Remplacer les mots « aux Etats contractants » par les mots « aux Etats ayant qualité pour devenir parties ».

[Adopté. Voir ci-dessous par. 678, alinéa *a*.]

### C. — Travaux de la Commission plénière

#### i) SÉANCES

677. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 74 et des amendements y relatifs à sa 78<sup>e</sup> séance, le 20 mai 1968. A sa 82<sup>e</sup> séance, le 23 mai 1968, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

#### ii) EXAMEN INITIAL

678. A sa 78<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a voté sur les amendements dont elle était saisie. Les votes ont donné les résultats suivants:

*a*) Par 27 voix contre 7, avec 43 abstentions, l'amendement de l'*Autriche* (A/CONF.39/C.1/L.9) à l'alinéa *b* du paragraphe 2 a été adopté.

*b*) Par 65 voix contre zéro, avec 14 abstentions, l'amendement des *Etats-Unis d'Amérique* (A/CONF.39/C.1/L.374) à l'ensemble de l'article a été adopté.

*c*) Par 21 voix contre 13, avec 48 abstentions, l'amendement du *Congo (Brazzaville)* (A/CONF.39/C.1/L.375) au membre de phrase introductif du paragraphe 1 a été rejeté.

*d*) Par 39 voix contre 7, avec 38 abstentions, l'amendement de l'*Autriche* (A/CONF.39/C.1/L.8/Rev.1) à l'alinéa *a* du paragraphe 2 a été adopté.

679. Egalement à sa 78<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'article 74, sous sa forme modifiée.

#### iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

680. A la 82<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/12) contenant le texte de l'article 74 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 681). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel<sup>130</sup>.

#### iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

681. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 74 le texte suivant:

#### Article 74

1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les Etats signataires et les Etats contractants décident d'un commun accord qu'il contient une erreur, il est procédé, à moins qu'ils n'en décident autrement, à la correction de l'erreur:

*a*) soit en apportant au texte la correction appropriée et en la faisant parapher par les représentants dûment habilités;

*b*) soit en établissant un instrument ou en échangeant des instruments distincts où est consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte;

*c*) soit en établissant un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte originaire.

2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire:

*a*) le dépositaire notifie aux Etats signataires et aux Etats contractants l'erreur et la proposition de la corriger, et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite;

*b*) si, à l'expiration du délai, aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et paraphé la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte, et en communique copie aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir;

*c*) si la correction proposée a donné lieu à une objection, le dépositaire communique l'objection aux Etats signataires et aux Etats contractants.

3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des Etats signataires et des Etats contractants, doit être corrigé.

4. *a*) Le texte corrigé remplace le texte défectueux *ab initio*, à moins que les Etats signataires et les Etats contractants n'en décident autrement;

*b*) La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux Etats signataires et aux Etats contractants.

### ARTICLE 75

#### A. — Texte de la Commission du droit international

682. Le texte de la Commission du droit international était rédigé comme suit:

#### *Article 75: Enregistrement et publication des traités*

Les traités conclus par des parties aux présents articles seront le plus tôt possible enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Leur enregistrement et leur publication sont régis par le règlement adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies.

#### B. — Amendements

683. L'article 75 a fait l'objet d'amendements présentés par les pays suivants: Chine (A/CONF.39/C.1/L.329), Etats-Unis d'Amérique et Uruguay (A/CONF.39/C.1/L.376), et République socialiste soviétique de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.371).

684. L'objet de ces amendements était le suivant :

*a*) *Chine* (A/CONF.39/C.1/L.329):

1) Modifier comme suit la première phrase de l'article:

Les traités conclus par l'une quelconque des parties à la présente Convention seront le plus tôt possible enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et aux règlements adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies qui seront en vigueur au moment de l'enregistrement.

<sup>130</sup> Voir ci-dessus par. 13.



2) Supprimer la deuxième phrase.

[Rejeté. Voir ci-dessous par. 686, alinéa c.]

b) *République socialiste soviétique de Biélorussie* (A/CONF.39/C.1/L.371):

Modifier comme suit:

Les traités, une fois conclus, seront transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement, de classement et d'inscription au répertoire et de publication.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 686, alinéa a.]

c) *Etats-Unis d'Amérique et Uruguay* (A/CONF.39/C.1/L.376):

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu:

2. La désignation d'un Etat ou d'une organisation internationale comme dépositaire d'un traité implique que les Etats parties au traité autorisent cet Etat ou cette organisation internationale à faire enregistrer le traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

[Adopté. Voir ci-dessous par. 686, alinéa b.]

### C. — Travaux de la Commission plénière

#### i) SÉANCES

685. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'article 75 et des amendements y relatifs à sa 79<sup>e</sup> séance, le 21 mai 1968. A sa 82<sup>e</sup> séance, le 23 mai 1968, elle a examiné le rapport du Comité de rédaction sur cet article.

#### ii) EXAMEN INITIAL

686. A sa 79<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a voté sur les amendements dont elle était saisie. Les votes ont donné les résultats suivants:

a) Par 56 voix contre 4, avec 26 abstentions, le principe de l'amendement de la *République socialiste soviétique de Biélorussie* (A/CONF.39/C.1/L.371) a été adopté.

b) Par 61 voix contre zéro, avec 25 abstentions, l'amendement des *Etats-Unis d'Amérique* et de l'*Uruguay* (A/CONF.39/C.1/L.376) a été adopté.

c) Par 20 voix contre 5, avec 51 abstentions, le point 1 de l'amendement de la *Chine* (A/CONF.39/C.1/L.329), relatif à la première phrase de l'article 75, a été rejeté. Du fait de ce vote, le point 2 du même amendement, tendant à supprimer la deuxième phrase de l'article, s'est trouvé éliminé.

687. A la même séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer l'article 75, sous sa forme modifiée, au Comité de rédaction.

#### iii) EXAMEN DU RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

688. A la 82<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le Président du Comité de rédaction a présenté un rapport (A/CONF.39/C.1/12) contenant le texte de l'article 75 adopté par le Comité (pour le texte, voir ci-dessous par. 689). La Commission plénière a adopté ce texte sans vote formel<sup>131</sup>.

<sup>131</sup> *Ibid.*

#### iv) TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

689. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière recommande à la Conférence d'adopter pour l'article 75 le texte suivant:

#### Article 75

1. Les traités, après leur entrée en vigueur, seront transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins, selon le cas, d'enregistrement ou de classement et d'inscription au répertoire ainsi que de publication.

2. La désignation d'un dépositaire constitue l'autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent.

#### ARTICLE 76

#### A. — Nouvel article proposé

690. La Suisse a présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.250) dont l'objet était le suivant:

Après l'article 75 du projet d'articles, ajouter un nouvel article 76 ainsi conçu:

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même partie à la présente Convention.

2. Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adopter d'un commun accord, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

3. Les parties peuvent également convenir d'un commun accord, dans le même délai de deux mois, de recourir à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de Justice. La commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au litige dans l'espace de deux mois après leur énoncé, chaque partie sera libre de saisir la Cour du différend par voie de requête.

[Renvoyé à la deuxième session de la Conférence. Voir ci-dessous par. 691.]

#### B. — Travaux de la Commission plénière

#### i) SÉANCES ET EXAMEN

691. A la 80<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, le 21 mai 1968, la *Suisse* a proposé que l'examen de son amendement (A/CONF.39/C.1/L.250) soit renvoyé à la deuxième session de la Conférence. La Commission a accepté cette proposition sans opposition.

#### ii) DÉCISION

692. Compte tenu de ce qui précède, la Commission plénière a décidé de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen du nouvel article 76 proposé. (Voir doc. A/CONF.39/15, par. 129 à 135.)

## TITRES DES PARTIES ET DES SECTIONS DU PROJET DE CONVENTION

693. Ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa *b* du paragraphe 16 du présent rapport, le Comité de rédaction a décidé, au début de ses travaux, de remettre à plus tard les décisions sur les titres des parties, sections et articles du projet de convention, car leur énoncé dépendrait du contenu effectif des articles eux-mêmes. Les amendements aux titres de certains articles sont indiqués à propos des articles eux-mêmes dans le présent chapitre du rapport<sup>132</sup>. Outre ces amendements, les titres des parties et sections du projet de convention ont fait l'objet de certains amendements, dont on trouvera la liste ci-après, avec les titres des parties et sections du projet auxquels ils se rapportent.

### A. — Texte de la Commission du droit international

694. Les titres des parties et des sections du texte de la Commission du droit international ayant fait l'objet d'amendements étaient les suivants:

[Partie II: Conclusion et entrée en vigueur des traités]

Section 1: Conclusion des traités

Section 2: Réserves aux traités multilatéraux

Partie V: Nullité, fin et suspension de l'application des traités

Section 2: Nullité des traités

### B. — Amendements

695. Les titres qui précèdent ont fait l'objet d'amendements présentés par le Congo [Brazzaville] (A/CONF.39/C.1/L.79), la Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.137), et la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.120).

<sup>132</sup> Ces amendements étaient les suivants: *article 4*: Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.53), voir ci-dessus par. 51, alinéa *g*; Gabon (A/CONF.39/C.1/L.42), voir par. 51, al. *e*; Espagne (A/CONF.39/C.1/L.35/Rev.1), voir par. 51, al. *c*; *article 5 bis*: Algérie, Ceylan, Hongrie, Inde, Mali, Mongolie, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Syrie et Yougoslavie (A/CONF.39/C.1/L.74 et Add.1 et 2), voir par. 67; *article 9 bis*: Etats-Unis d'Amérique et Pologne (A/CONF.39/C.1/L.88 et Add.1), voir par. 104, al. *a*; *article 10 bis*: Pologne (A/CONF.39/C.1/L.89), voir par. 127; *article 12 bis*: Belgique (A/CONF.39/C.1/L.111), voir par. 104, al. *b*; *article 13*: Pologne (A/CONF.39/C.1/L.93/Rev.1), voir par. 151, al. *a*; *article 15*: République socialiste soviétique de Biélorussie (A/CONF.39/C.1/L.114 et Corr.1), voir par. 164, al. ii, *a*; République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.124), voir par. 164, al. ii, *b*; *articles 16 et 17*: Ceylan (A/CONF.39/C.1/L.139), voir par. 177, al. i, *b*; France (A/CONF.39/C.1/L.169), voir par. 175, al. *b*; Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.39/C.1/L.115), voir par. 175, al. *a*; *article 25*: République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.164), voir par. 251, al. *a*; *article 27*: République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.199), voir par. 269, al. i, *b*; *article 48*: Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.277), voir par. 440, al. *a*; *article 51*: Grèce (A/CONF.39/C.1/L.314/Rev.1), voir par. 473, al. *d*; République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.222/Rev.1), voir par. 473, al. *a*; *article 60*: Hongrie (A/CONF.39/C.1/L.334), voir par. 549, al. *b*; *article 62*: Suisse

696. L'objet de ces amendements, reproduits ci-après dans l'ordre des parties ou sections auxquelles ils se rapportent, était le suivant:

a) *Congo (Brazzaville)* (A/CONF.39/C.1/L.79) :

Ajouter au titre de la section 1 de la partie II les mots « et conditions de validité ».

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 698.]

b) *Hongrie* (A/CONF.39/C.1/L.137):

Supprimer les mots « aux traités multilatéraux » dans le titre de la section 2 de la partie II.

[Renvoyé au Comité de rédaction. Voir ci-dessous par. 699.]

c) *Suisse* (A/CONF.39/C.1/L.120):

Dans le titre de la partie V et de la section 2 de cette partie, remplacer le mot « nullité » par le mot « annulation ».

[N'a pas été mis aux voix. Voir ci-dessous par. 700.]

### C. — Travaux de la Commission plénière

#### i) SÉANCES

697. La Commission plénière a procédé à un premier examen de l'amendement au titre de la section 1 de la partie II à sa 11<sup>e</sup> séance, le 3 avril 1968. Elle a examiné l'amendement au titre de la section 2 de la partie II à sa 20<sup>e</sup> séance, le 10 avril 1968. L'amendement au titre de la partie V et à celui de la section 2 de cette partie a été examiné aux 42<sup>e</sup> et 75<sup>e</sup> séances de la Commission, les 29 avril et 17 mai 1968, respectivement.

#### ii) EXAMEN ET DÉCISIONS

698. A sa 11<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'amendement du *Congo (Brazzaville)* (A/CONF.39/C.1/L.79) au titre de la section 1 de la partie II.

699. A sa 20<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de renvoyer au Comité de rédaction l'amendement de la *Hongrie* (A/CONF.39/C.1/L.137) au titre de la section 2 de la partie II.

700. A sa 42<sup>e</sup> séance, la Commission plénière a décidé, sans opposition, de surseoir au vote sur l'amendement de la *Suisse* (A/CONF.39/C.1/L.120) aux titres de la partie V et de la section 2 de cette partie jusqu'à ce qu'elle ait examiné tous les articles de la partie V. A sa 75<sup>e</sup> séance, elle a de nouveau décidé, sans opposition, de différer le vote sur cet amendement jusqu'à ce qu'elle ait achevé l'examen de l'article 62. A la 81<sup>e</sup> séance de la Commission, le sort de cet amendement s'est trouvé réglé du fait du rejet de l'amendement de la *Suisse* (A/CONF.39/C.1/L.121) à l'article 39 (voir ci-dessus par. 356, alinéa *c*).

(A/CONF.39/C.1/L.347), voir par. 571, al. i, *b*; *article 63*: Suisse (A/CONF.39/C.1/L.349), voir par. 587; *article 67*: Finlande (A/CONF.39/C.1/L.295), voir par. 620, al. *b*.

### CHAPITRE III

#### TEXTE DES ARTICLES SUR LE DROIT DES TRAITÉS ET DES PROJETS DE RÉOLUTION ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE

##### A. — Projet de convention sur le droit des traités

###### [PARTIE I : INTRODUCTION]

###### *Article premier: Portée de la présente Convention* <sup>133</sup>

La présente Convention s'applique aux traités conclus entre Etats.

###### *Article 2*

[*Expressions employées*]

Renvoyé à la deuxième session de la Conférence (voir ci-dessus par. 40).

###### *Article 3*

[*Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles*]

Le fait que la présente Convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international, ni aux accords internationaux en forme non écrite, ne porte pas atteinte:

- a) à la valeur juridique de tels accords;
- b) à l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans la présente Convention et auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international, indépendamment de ladite Convention;
- c) à l'application de celle-ci aux relations des Etats entre eux dans les accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

###### *Article 4*

[*Traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales ou qui sont adoptés au sein d'organisations internationales*]

La présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale ou à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

<sup>133</sup> Par exception, le titre de cet article a fait l'objet d'un examen par le Comité de rédaction, dont la recommandation a été adoptée par la Commission plénière (voir ci-dessus par. 16, alinéa b).

##### [PARTIE II : CONCLUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS]

###### [SECTION 1 : CONCLUSION DES TRAITÉS]

###### *Article 5*

[*Capacité des Etats de conclure des traités*]

1. Tout Etat a la capacité de conclure des traités.
2. Les membres d'une union fédérale peuvent avoir la capacité de conclure des traités si cette capacité est admise par la constitution fédérale et dans les limites indiquées dans ladite constitution.

###### *Article 5 bis*

[Nouvel article proposé]

Renvoyé à la deuxième session de la Conférence (voir par. 69).

###### *Article 6*

[*Pleins pouvoirs pour représenter l'Etat dans la conclusion des traités*]

1. Une personne est considérée comme représentant un Etat pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité:

- a) si elle produit des pleins pouvoirs appropriés; ou
- b) s'il ressort de la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de ne pas les requérir.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat:

a) les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité;

b) les chefs de mission diplomatique, pour l'adoption du texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire;

c) les représentants accrédités des Etats à une conférence internationale ou auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité dans cette conférence, cette organisation ou cet organe.

*Article 7*

[*Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans pouvoirs*]

Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut, en vertu de l'article 6, être considérée comme représentant son Etat à cette fin est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par l'autorité compétente de cet Etat.

*Article 8*

[*Adoption du texte*]

Renvoyé à la deuxième session de la Conférence (voir par. 95).

*Article 9*

[*Authentification du texte*]

Le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif:

- a) suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les Etats participant à la rédaction du traité ; ou,
- b) à défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature *ad referendum* ou le paraphe, par les représentants de ces Etats, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné.

*Article 9 bis*

[*Nouvel article*]

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'approbation, l'acceptation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen s'il en est ainsi convenu.

*Article 10*

[*Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité*]

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet Etat:

- a) lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet;
- b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation ont été d'accord pour donner cet effet à la signature;
- c) lorsque l'intention de l'Etat de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours des négociations.

2. Aux fins du paragraphe 1:

- a) le paraphe d'un texte vaut signature du traité lorsqu'il est établi que les Etats ayant participé à la négociation en sont ainsi convenus;
- b) la signature *ad referendum* d'un traité par le représentant d'un Etat, si elle est confirmée par ce dernier, vaut signature définitive du traité.

*Article 10 bis*

[*Nouvel article*]

Le consentement des Etats à être liés par un traité constitué par les instruments échangés entre eux s'exprime par cet échange:

- a) lorsque les instruments prévoient que leur échange aura cet effet;
- b) lorsqu'il est par ailleurs établi que ces Etats ont été d'accord pour donner cet effet à l'échange des instruments.

*Article 11*

[*Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité*]

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la ratification:

- a) lorsque le traité prévoit qu'un tel consentement s'exprime par la ratification;
- b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation ont été d'accord pour que la ratification soit requise;
- c) lorsque le représentant de l'Etat a signé le traité sous réserve de ratification; ou
- d) lorsque l'intention de l'Etat de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification.

*Article 12*

[*Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité*]

Renvoyé à la deuxième session de la Conférence (voir par. 147).

*Article 13*

[*Echange ou dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion*]

A moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un Etat à être lié par un traité au moment:

- a) de leur échange entre les Etats contractants ;
- b) de leur dépôt auprès du dépositaire ; ou
- c) de leur notification aux Etats contractants ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu.

*Article 14*

[*Consentement relatif à une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes*]

1. Sans préjudice des dispositions des articles 16 à 20, le consentement d'un Etat à être lié par une partie d'un

traité ne produit effet que si le traité le permet ou si les autres Etats contractants y consentent.

2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité qui permet de choisir entre des dispositions différentes ne produit effet que si les dispositions sur lesquelles il porte sont clairement indiquées.

#### Article 15

*[Obligation pour un Etat de ne pas réduire à néant l'objet d'un traité avant son entrée en vigueur]*

Un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but:

a) lorsqu'il a signé le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité;

b) lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci n'ait pas été indûment retardée.

### [SECTION 2: RÉSERVES AUX TRAITÉS MULTILATÉRAUX]

#### Article 16

*[Formulation de réserves]*

Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins:

a) que la réserve ne soit interdite par le traité;

b) que le traité n'autorise que des réserves déterminées parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question; ou

c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

#### Article 17

*[Acceptation des réserves et objections aux réserves]*

Renvoyé à la deuxième session de la Conférence (voir par. 189).

#### Article 18

*[Procédure relative aux réserves]*

1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants et autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité.

2. Lorsqu'elle est formulée lors de l'adoption du texte ou lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve antérieurement à la confirmation de cette dernière n'a pas besoin d'être elle-même confirmée.

#### Article 19

*[Effets juridiques des réserves]*

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 16, 17 et 18:

a) modifie pour l'Etat auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve; et

b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'Etat auteur de la réserve.

2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.

3. Lorsqu'un Etat qui a formulé une objection à une réserve accepte de considérer le traité comme étant en vigueur entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux Etats, dans la mesure prévue par la réserve.

#### Article 20

*[Retrait des réserves]*

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2. A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement, le retrait ne prend effet que lorsque les autres Etats contractants en ont reçu notification.

### [SECTION 3: ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS]

#### Article 21

*[Entrée en vigueur]*

1. Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou convenues par l'accord des Etats ayant participé à la négociation.

2. A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les Etats ayant participé à la négociation.

3. Lorsque le consentement d'un Etat à être lié par un traité est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur de ce dernier, le traité entre en vigueur à son égard à cette date, à moins que le traité n'en dispose autrement.

4. Les dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement des Etats à être liés par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du dépositaire ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité sont applicables dès l'adoption du texte.

## Article 22

[Entrée en vigueur à titre provisoire]

1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur:

- a) si le traité lui-même en dispose ainsi; ou
- b) si les Etats ayant participé à la négociation en sont ainsi convenus d'une autre manière.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou que les Etats ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un Etat prend fin si cet Etat notifie aux autres Etats entre qui le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

[PARTIE III : RESPECT, APPLICATION  
ET INTERPRÉTATION DES TRAITÉS]

[SECTION 1: RESPECT DES TRAITÉS]

## Article 23

[*Pacta sunt servanda*]

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

## Article 23 bis

[Nouvel article]

Aucune partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 43.

[SECTION 2: APPLICATION DES TRAITÉS]

## Article 24

[*Non-rétroactivité des traités*]

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne tout acte ou fait antérieur ou toute situation qui avait cessé d'exister à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie.

## Article 25

[*Application territoriale des traités*]

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, une partie au traité est liée par lui pour l'ensemble de son territoire.

## Article 26

[*Application de traités successifs portant sur la même matière*]

Renvoyé à la deuxième session de la Conférence (voir par. 263).

## [SECTION 3: INTERPRÉTATION DES TRAITÉS]

## Article 27

[*Règle générale d'interprétation*]

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus:

a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;

b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:

a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;

b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;

c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

## Article 28

[*Moyens complémentaires d'interprétation*]

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 27, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 27

a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou

b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

## Article 29

[*Interprétation de traités établis en deux ou plusieurs langues*]

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.

2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.

4. Sauf le cas prévu au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens à laquelle l'application des articles 27 et 28 ne permet pas de remédier, on adoptera le sens qui, compte tenu du but et de l'objet du traité, concilie le mieux ces textes.

[SECTION 4: TRAITÉS ET ÉTATS TIERS]

*Article 30*

[*Règle générale concernant les Etats tiers*]

Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans le consentement de ce dernier.

*Article 31*

[*Traités prévoyant des obligations pour des Etats tiers*]

Une obligation naît pour un Etat d'une disposition d'un traité auquel il n'est pas partie, si les parties entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'Etat tiers a accepté expressément cette obligation.

*Article 32*

[*Traités prévoyant des droits pour des Etats tiers*]

1. Un droit naît pour un Etat d'une disposition d'un traité auquel il n'est pas partie, si les parties au traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat en question ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si cet Etat y consent. Son consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.

2. Un Etat qui exerce un droit en application du paragraphe 1 du présent article est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

*Article 33*

[*Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers*]

1. Au cas où une obligation est née pour un Etat tiers, conformément à l'article 31, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'Etat tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement.

2. Au cas où un droit est né pour un Etat tiers, conformément à l'article 32, ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties, s'il est établi qu'il n'était pas destiné à être révocable ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers.

*Article 34*

[*Règles d'un traité devenant obligatoires par la formation d'une coutume internationale*]

Aucune disposition des articles 30 à 33 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire

pour un Etat tiers en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle ou en tant que principe général de droit.

[*PARTIE IV: AMENDEMENT ET MODIFICATION DES TRAITÉS*]

*Article 35*

[*Règle générale relative à l'amendement des traités*]

Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord.

*Article 36*

[*Amendement des traités multilatéraux*]

Renvoyé à la deuxième session de la Conférence (voir par. 334).

*Article 37*

[*Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement*]

Renvoyé à la deuxième session de la Conférence (voir par. 341).

*Article 38*

[*Modification des traités par une pratique ultérieure*]

Supprimé (voir par. 348).

[*PARTIE V: NULLITÉ, FIN ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITÉS*]

[SECTION 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES]

*Article 39*

[*Validité et maintien en vigueur des traités*]

1. La validité d'un traité ou le consentement d'un Etat à être lié par un traité ne peuvent être contestés qu'en application de la présente Convention.

2. Un traité ne peut prendre fin ou être l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait qu'en application des dispositions du traité ou de la présente Convention. La même règle vaut pour la suspension de l'application du traité.

*Article 40*

[*Obligations en vertu d'autres règles de droit international*]

La nullité d'un traité, son extinction, sa dénonciation, le retrait d'une des parties, la suspension de l'application du traité, résultant de l'application de la présente Convention ou des dispositions du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu d'une autre règle de droit international.

*Article 41**[Divisibilité des dispositions d'un traité]*

1. Le droit prévu dans un traité, pour une partie, de le dénoncer, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

2. Une cause de nullité, d'extinction, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité reconnue aux termes de la présente Convention ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 57.

3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces clauses seulement lorsque :

a) ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution; et

b) il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement au traité dans son ensemble;

c) il ne serait pas injuste de continuer à exécuter le traité.

4. Dans les cas relevant des articles 46 et 47, l'Etat qui a le droit d'invoquer le dol ou la corruption peut le faire à l'égard soit de l'ensemble du traité soit, sous réserve du paragraphe 3, à l'égard seulement de certaines clauses déterminées.

5. Dans les cas prévus aux articles 48, 49 et 50, aucune divisibilité des dispositions d'un traité n'est admise.

*Article 42**[Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application]*

Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 43 à 47 inclus ou des articles 57 et 59 si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat :

a) a explicitement accepté de considérer que le traité, selon le cas, est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou

b) doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

**[SECTION 2: NULLITÉ DES TRAITÉS]***Article 43**[Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités]*

1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme

viciant son consentement à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.

*Article 44**[Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement de l'Etat]*

Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement de son Etat à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que cette restriction n'ait été notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux autres Etats ayant participé à la négociation.

*Article 45**[Erreur]*

1. Un Etat peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet Etat supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet Etat à être lié par le traité.

2. Le paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique pas lorsque ledit Etat a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur.

3. Une erreur ne concernant que la rédaction du texte ne porte pas atteinte à la validité d'un traité; dans ce cas, l'article 74 s'applique.

*Article 46**[Dol]*

Un Etat qui a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre Etat ayant participé à la négociation peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.

*Article 47**[Corruption du représentant d'un Etat]*

Si l'expression du consentement d'un Etat à être lié par le traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant par l'action directe ou indirecte d'un autre Etat ayant participé à la négociation, l'Etat peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité.

*Article 48**[Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat]*

L'expression du consentement d'un Etat à être lié par le traité, qui a été obtenue par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui personnellement, est dépourvue de tout effet juridique.



*Article 49*

[*Contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force*]

Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

*Article 50*

[*Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens)*]

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

[SECTION 3: FIN DES TRAITÉS ET SUSPENSION DE LEUR APPLICATION]

*Article 51*

[*Fin d'un traité ou retrait par consentement des parties*]

Il peut être mis fin à un traité ou une partie peut se retirer d'un traité:

- a) conformément aux dispositions du traité permettant qu'il y soit mis fin ou permettant le retrait; ou
- b) à tout moment, par consentement de toutes les parties après consultation des autres Etats contractants.

*Article 52*

[*Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre exigé pour son entrée en vigueur*]

A moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur.

*Article 53*

[*Dénonciation d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à son extinction*]

1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer n'est pas susceptible de dénonciation ou de retrait, à moins:

- a) qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait; ou
- b) que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.

2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer le traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

*Article 54*

[*Suspension de l'application d'un traité par consentement des parties*]

L'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue:

- a) conformément aux dispositions du traité permettant une telle suspension;
- b) à tout moment, par consentement de toutes les parties.

*Article 55*

[*Suspension temporaire de l'application d'un traité multilatéral, par consentement, entre certaines parties seulement*]

Renvoyé à la deuxième session de la Conférence (voir ci-dessus par. 511).

*Article 56*

[*Traité prenant fin ou dont l'application est suspendue implicitement du fait de la conclusion d'un traité subséquent*]

1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité ont conclu ultérieurement un traité portant sur la même matière et:

- a) s'il ressort du traité subséquent ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité; ou
- b) si les dispositions du traité subséquent sont incompatibles avec celles du traité précédent à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

2. Le traité précédent est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité subséquent ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties.

*Article 57*

[*Fin d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation*]

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.

2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise:

- a) les autres parties, agissant d'un commun accord, à suspendre l'application du traité ou à mettre fin à celui-ci:
  - i) soit dans les relations entre elles-mêmes et l'Etat auteur de la violation,
  - ii) soit entre toutes les parties;
- b) une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'Etat auteur de la violation;
- c) toute autre partie à suspendre l'application du traité en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle

qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quand à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.

3. Aux fins du présent article, il y a violation substantielle d'un traité dans le cas soit:

a) d'un rejet du traité non autorisé par la présente Convention; soit

b) de la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.

#### Article 58

[*Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible*]

1. Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer si cette impossibilité résulte de la disparition ou de la destruction permanente d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité. Si cette impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité.

2. L'impossibilité d'exécution ne peut être invoquée par une partie comme motif pour mettre fin au traité, pour s'en retirer ou pour en suspendre l'application si cette impossibilité résulte d'une violation par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

#### Article 59

[*Changement fondamental de circonstances*]

1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'a pas été envisagé par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer,

a) à moins que l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et

b) que ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué:

a) comme motif pour mettre fin à un traité établissant une frontière ou pour se retirer d'un tel traité;

b) si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

3. Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour en suspendre l'application.

#### Article 60

[*Rupture des relations diplomatiques*]

La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires entre parties à un traité est sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité, sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité.

#### Article 61

[*Survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général*]

Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin.

### [SECTION 4: PROCÉDURE]

#### Article 62

[*Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application*]

1. La partie qui, sur la base des dispositions de la présente Convention, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons à l'appui.

2. Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 63, la mesure qu'elle a envisagée.

3. Si, toutefois, une objection a été soulevée par toute autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

4. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

5. Sans préjudice de l'article 42, le fait pour un Etat de ne pas avoir adressé la notification prévue au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation.

#### Article 62 bis

[*Nouvel article proposé*]

Renvoyé à la deuxième session de la Conférence (voir par. 584).

*Article 63*

[*Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité*]

1. Tout acte ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 et 3 de l'article 62 sera consigné dans un instrument communiqué aux autres parties.

2. Si l'instrument n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

*Article 64*

[*Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 62 et 63*]

Une notification ou un instrument prévus aux articles 62 et 63 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient pris effet.

[SECTION 5 : CONSÉQUENCES DE LA NULLITÉ, DE L'EXTINCTION OU DE LA SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ]

*Article 65*

[*Conséquences de la nullité d'un traité*]

1. Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu de la présente Convention. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.

2. Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité:

a) toute partie peut demander à toute autre partie d'établir, pour autant que possible, dans leurs relations mutuelles, la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis;

b) les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité.

3. Dans les cas qui relèvent des articles 46, 47, 48 ou 49, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, la contrainte ou l'acte de corruption est imputable.

4. Dans les cas où le consentement d'un Etat déterminé à être lié par un traité multilatéral est vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations entre ledit Etat et les parties au traité.

*Article 66*

[*Conséquences de l'extinction d'un traité*]

Renvoyé à la deuxième session de la Conférence (voir par. 617).

*Article 67*

[*Conséquences de la nullité ou de l'extinction d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général*]

1. Dans le cas d'un traité nul en vertu de l'article 50, les parties sont tenues:

a) d'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général; et

b) de rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général.

2. Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 61, la fin du traité:

a) libère dès lors les parties de l'obligation d'exécuter le traité;

b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général.

*Article 68*

[*Conséquences de la suspension de l'application d'un traité*]

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité sur la base de ses dispositions ou conformément à la présente Convention:

a) libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension;

b) n'affecte pas par ailleurs les relations juridiques entre les parties, établies par le traité.

2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité.

## [PARTIE VI : DISPOSITIONS DIVERSES]

*Article 69*

[*Cas de succession d'Etats et de responsabilité d'un Etat*]

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats ou en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

*Article 69 bis*

[Nouvel article]

La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou

plusieurs Etats ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre lesdits Etats. La conclusion d'un traité est en elle-même sans effet sur l'état des relations diplomatiques ou des relations consulaires.

*Article 70*

[*Cas d'un Etat agresseur*]

Les dispositions de la présente Convention ne préjudicient pas aux obligations qui peuvent résulter à propos d'un traité, pour un Etat agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet Etat.

[*PARTIE VII: DÉPOSITAIRES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS ET ENREGISTREMENT*]

*Article 71*

[*Dépositaires des traités*]

1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les Etats ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même, soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs Etats, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.

2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation.

*Article 72*

[*Fonctions des dépositaires*]

1. A moins que le traité n'en dispose ou les Etats contractants n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes:

- a) assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis;
- b) établir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir;
- c) recevoir toutes signatures du traité et recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité;
- d) examiner si une signature, un instrument, ou une communication ou notification se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, appeler sur cette question l'attention de l'Etat en cause;
- e) informer les parties au traité et les Etats ayant qualité pour le devenir des actes, communications et notifications relatifs au traité;
- f) informer les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le

nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation requis pour l'entrée en vigueur du traité;

g) assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

h) remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des Etats signataires et des Etats contractants ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

*Article 73*

[*Notifications et communications*]

Sauf dans les cas où le traité ou la présente Convention en dispose autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat en vertu de la présente Convention:

a) sera transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux Etats auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier;

b) ne sera considérée comme ayant été faite par l'Etat en question qu'à partir de sa réception par l'Etat auquel elle est transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire;

c) si elle est transmise à un dépositaire, ne sera considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 72.

*Article 74*

[*Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités*]

1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les Etats signataires et les Etats contractants décident d'un commun accord qu'il contient une erreur, il est procédé, à moins qu'il n'en décident autrement, à la correction de l'erreur:

a) soit en apportant au texte la correction appropriée et en la faisant parapher par les représentants dûment habilités;

b) soit en établissant un instrument ou en échangeant des instruments distincts où est consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte;

c) soit en établissant un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte original.

2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire:

a) le dépositaire notifie aux Etats signataires et aux Etats contractants l'erreur et la proposition de la corriger, et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite;

b) si, à l'expiration du délai, aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et paraphé la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte,

et en communique copie aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir;

c) si la correction proposée a donné lieu à une objection, le dépositaire communique l'objection aux Etats signataires et aux Etats contractants.

3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des Etats signataires et des Etats contractants, doit être corrigé.

4. a) Le texte corrigé remplace le texte défectueux *ab initio*, à moins que les Etats signataires et les Etats contractants n'en décident autrement ;

b) La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux Etats signataires et aux Etats contractants.

#### Article 75

##### [Enregistrement et publication des traités]

1. Les traités, après leur entrée en vigueur, seront transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins, selon le cas, d'enregistrement ou de classement et d'inscription au répertoire ainsi que de publication.

2. La désignation d'un dépositaire constitue l'autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent.

#### Article 76

##### [Nouvel article proposé]

Renvoyé à la deuxième session de la Conférence (voir par. 692).

### B. — Projets de résolution

1. — *Projet de résolution adopté par la Commission plénière à l'occasion de l'examen de l'article 1er* [voir ci-dessus par. 32]

*La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,*

*Rappelant* que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 2166 (XXI), en date du 5 décembre 1966, a soumis à la Conférence le projet d'articles figurant au chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session,

*Notant* que le projet d'articles de la Commission ne concerne que les traités conclus entre Etats,

*Reconnaissant* l'importance de la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales,

*Recommande* à l'Assemblée générale des Nations Unies de renvoyer pour étude à la Commission du droit international la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales.

2. — *Projet de déclaration sur l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la contrainte économique ou politique lors de la conclusion d'un traité* (adopté par la Commission plénière à l'occasion de l'examen de l'article 49) [voir ci-dessus par. 459]

*La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Maintenant* le principe que tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi,

*Réaffirmant* le principe de l'égalité souveraine des Etats, *Convaincue* que les Etats doivent jouir d'une totale liberté pour l'exécution de tout acte relatif à la conclusion d'un traité,

*Consciente* du fait qu'il s'est produit, dans le passé, des cas où des Etats ont été forcés de conclure des traités sous l'effet de pressions, de formes diverses, exercées par d'autres Etats,

*Désapprouvant* celles-ci,

*Exprimant sa préoccupation* de l'exercice de telles pressions et soucieuse d'assurer qu'aucune pression ne puisse être exercée, sous quelque forme que ce soit, par aucun Etat à l'occasion de la conclusion de traités,

1. *Condamne solennellement* le recours à la menace ou à l'emploi de toutes les formes de pression, militaire, politique ou économique, par quelque Etat que ce soit, en vue de contraindre un autre Etat à accomplir un acte quelconque lié à la conclusion d'un traité, en violation des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la liberté du consentement;

2. *Décide* que la présente déclaration fera partie de l'Acte final de la Conférence sur le droit des traités.

3. — *Projet de résolution sur les dispositions en vue de la deuxième session de la Conférence* (adopté par la Commission plénière à la dernière [83<sup>e</sup>] séance de sa première session) [voir ci-dessus par. 14]

*La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,*

*Ayant tenu* sa première session à Vienne du 26 mars au 24 mai 1968 conformément aux résolutions 2166 (XXI) et 2287 (XXII) de l'Assemblée générale, adoptées respectivement les 5 décembre 1966 et 6 décembre 1967,

*Exprimant sa gratitude* au gouvernement et au peuple de la République fédérale d'Autriche pour leur généreuse hospitalité et les facilités dont la Conférence a bénéficié à sa première session,

*Désireuse* de prendre des dispositions en vue de la deuxième session de la Conférence en 1969,

*Rappelant* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2166 (XXI), a décidé que la Conférence se tiendrait à Genève ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aurait été adressée avant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, et que l'invitation du Gouvernement autrichien pour la tenue de la Conférence à Vienne portait sur les deux sessions,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues pour que la Conférence tienne sa deuxième session à Vienne du 9 avril au 21 mai 1969 et qu'elle dispose du personnel et des services et installations nécessaires pour que les séances d'un organe plénier et du Comité de Rédaction puissent avoir lieu simultanément ;
2. *Prie en outre* le Secrétaire général de préparer la documentation supplémentaire requise pour la deuxième session ;
3. *Signale à l'attention* des Etats devant participer à la deuxième session de la Conférence qu'il est souhaitable d'y envoyer, dans la mesure du possible, les mêmes représentants qu'à la première session.

## ANNEXE

### Liste des documents présentés à la Commission plénière lors de la première session de la Conférence par les États participant à la Conférence

[L'indication de la quatrième colonne renvoie au paragraphe et à l'alinéa  
(ou alinéas) du présent rapport dans lequel (ou lesquels) se trouve le texte du  
document.]

<i>Cote</i>	<i>Auteurs</i>	<i>Article</i>	<i>Paragrophes et alinéas</i>
A/CONF.39/C.1/L.1 et Add.1	Autriche et Espagne	2	35, v
A/CONF.39/C.1/L.2	Autriche	5	60, iii, a
A/CONF.39/C.1/L.3	Autriche	17	179, iv, a
A/CONF.39/C.1/L.4 et Add.1	Autriche et Finlande	20	207, i, a; 207, iii, a
A/CONF.39/C.1/L.5 et Add.1	Autriche et Grèce	24	243, a
A/CONF.39/C.1/L.6 et Add.1 et 2	Autriche, Finlande et Pologne	55	505, iii
A/CONF.39/C.1/L.7	Autriche	56	514, i, a
A/CONF.39/C.1/L.8/Rev.1	Autriche	74	676, iii
A/CONF.39/C.1/L.9	Autriche	74	676, iii
A/CONF.39/C.1/L.10	Suède	1	24, a
A/CONF.39/C.1/L.11	Suède	2	35, vi, a
A/CONF.39/C.1/L.12	République socialiste soviétique d'Ukraine	4	51, a
A/CONF.39/C.1/L.13	Chine	2	35, ii, a; 35, vi, b; et 35, x
A/CONF.39/C.1/L.14	Chine	3	43, a
A/CONF.39/C.1/L.15	Etats-Unis d'Amérique	1	24, b
A/CONF.39/C.1/L.16	Etats-Unis d'Amérique	2	35, i, a; 35, iii; et 35, vi, c
A/CONF.39/C.1/L.17	Ceylan	2	35 (alinéa intitulé « Paragraphe 2 »)
A/CONF.39/C.1/L.18	Hongrie	1	24, c
A/CONF.39/C.1/L.19 et Add.1 et 2 -----/Rev.1	Congo (République démocratique du), Hongrie, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie et Tchécoslovaquie	2	35, ii, b
A/CONF.39/C.1/L.20	Etats-Unis d'Amérique	3	43, b
A/CONF.39/C.1/L.21	Etats-Unis d'Amérique	4	51, b
A/CONF.39/C.1/L.22	Chili	2	35, i, b; et 35, vi, d
A/CONF.39/C.1/L.23	Hongrie	2	35, vi, e
A/CONF.39/C.1/L.24	France	2	35, iv; 35, vii; et 35, viii, a
A/CONF.39/C.1/L.25	Equateur	2	35, i, c
A/CONF.39/C.1/L.26	Suisse	3	43, c
A/CONF.39/C.1/L.27	République du Viet-Nam	1	24, d
A/CONF.39/C.1/L.28	Espagne	2	35, i, d
A/CONF.39/C.1/L.29	République du Viet-Nam	2	35, vi, f
A/CONF.39/C.1/L.30	France	8	91, ii, a
A/CONF.39/C.1/L.31 et Add.1	France	17	179, iii, a
A/CONF.39/C.1/L.32	Congo (Brazzaville)	1	24, e
A/CONF.39/C.1/L.33 et Add.1	Malaisie et Mexique	2	35, i, e
A/CONF.39/C.1/L.34	Espagne	3	43, d

<i>Cote</i>	<i>Auteurs</i>	<i>Article</i>	<i>Paragraphe et alinéas</i>
A/CONF.39/C.1/L.35 et Rev.1	Espagne	4	51, <i>c</i>
A/CONF.39/C.1/L.36	Espagne	6	72, <i>i, a</i>
A/CONF.39/C.1/L.37	Espagne	7	82, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.38 et Add.1 et 2	Pologne, Suède et Tchécoslovaquie	10	112, <i>i</i>
A/CONF.39/C.1/L.39	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4	51, <i>d</i>
A/CONF.39/C.1/L.40	Inde	2	35, <i>viii, b</i>
A/CONF.39/C.1/L.41	Gabon	3	43, <i>e</i>
A/CONF.39/C.1/L.42	Gabon	4	51, <i>e</i>
A/CONF.39/C.1/L.43	Ceylan	8	91, <i>iii</i>
A/CONF.39/C.1/L.44	France	26	259, <i>iv, a</i>
A/CONF.39/C.1/L.45	France	36	330, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.46	France	37	337, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.47	France	55	505, <i>ii, a</i>
A/CONF.39/C.1/L.48	France	65	601, <i>iv</i>
A/CONF.39/C.1/L.49	France	66	613
A/CONF.39/C.1/L.50	République fédérale d'Allemagne	6	72, <i>i, b</i>
A/CONF.39/C.1/L.51 et Rev.1	République socialiste soviétique d'Ukraine	8	91, <i>ii, c</i>
A/CONF.39/C.1/L.52 et Add.1	Philippines et Suède	4	51, <i>f</i>
A/CONF.39/C.1/L.53	Ceylan	4	51, <i>g</i>
A/CONF.39/C.1/L.54 et Rev.1	Finlande	5	60, <i>ii, a</i> ; et 60, <i>iii, c</i>
A/CONF.39/C.1/L.55	France	4	51, <i>h</i>
A/CONF.39/C.1/L.56	Etats-Unis d'Amérique	7	82, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.57 et Corr.1	Ethiopie	3	43, <i>f</i>
A/CONF.39/C.1/L.58	Pérou	4	51, <i>i</i>
A/CONF.39/C.1/L.59	Nouvelle-Zélande	5	60, <i>iii, d</i>
A/CONF.39/C.1/L.60	Finlande	11	134, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.61 et Add.1 à 4	Belgique, Finlande, Guinée, Japon et République fédérale d'Allemagne	15	164, <i>iv, a</i>
A/CONF.39/C.1/L.62	Australie	5	60, <i>iii, e</i>
A/CONF.39/C.1/L.63	Iran	3	43, <i>g</i>
A/CONF.39/C.1/L.64 et Add.1	Iran et Mali	6	72, <i>ii, a</i>
A/CONF.39/C.1/L.65	Mexique	3	43, <i>h</i>
A/CONF.39/C.1/L.66 et Add.1	Malaisie et Mexique	5	60, <i>i, a</i>
A/CONF.39/C.1/L.67/Rev.1/Corr.1	Afghanistan, Algérie, Bolivie, Congo (Brazzaville), Equateur, Ghana, Guinée, Inde, Iran, Kenya, Koweït, Mali, Pakistan, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Yougoslavie et Zambie	49	449, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.68/Rev.1	Suède et Venezuela	6	72, <i>ii, b</i>
A/CONF.39/C.1/L.69	Venezuela	7	82, <i>c</i>
A/CONF.39/C.1/L.70	Venezuela	10	119, <i>ii, a</i>
A/CONF.39/C.1/L.71	Venezuela	11	112, <i>ii, a</i>
A/CONF.39/C.1/L.72 et Add.1	Grèce et Venezuela	15	164, <i>iv, b</i>
A/CONF.39/C.1/L.73	Zambie	4	51, <i>j</i>
A/CONF.39/C.1/L.74 et Add.1 et 2	Algérie, Ceylan, Hongrie, Inde, Mali, Mongolie, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Syrie et Yougoslavie	5 <i>bis</i>	67
A/CONF.39/C.1/L.75	Jamaïque et Trinité-et-Tobago	4	51, <i>k</i>
A/CONF.39/C.1/L.76	Congo (Brazzaville)	4	51, <i>l</i>
A/CONF.39/C.1/L.77 /Rev.1	} Népal	5	60 <i>ii, b</i> ; et 60, <i>iii, f</i>



<i>Cote</i>	<i>Auteurs</i>	<i>Article</i>	<i>Paragraphes et alinéas</i>
A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1	Hongrie et Pologne	6	72, ii, c; et 72, iii, a
A/CONF.39/C.1/L.79	Congo (Brazzaville)	Titre de la partie II, section 1	696, a
A/CONF.39/C.1/L.80	Congo (Brazzaville)	5	60, ii, c; et 60, iii, g
A/CONF.39/C.1/L.81	Italie	10	119, ii, b
A/CONF.39/C.1/L.82	République du Viet-Nam	5	60, i, b
A/CONF.39/C.1/L.83	Italie	6	72, iii, b
A/CONF.39/C.1/L.84	Tchécoslovaquie	17	179, ii, a
A/CONF.39/C.1/L.85	Tchécoslovaquie	17	179, v, a
A/CONF.39/C.1/L.86	Tchécoslovaquie	19	199, iv, a
A/CONF.39/C.1/L.87	Suisse	11 bis	112, iii
A/CONF.39/C.1/L.88 et Add.1	Etats-Unis d'Amérique et Pologne	9 bis	104, a
A/CONF.39/C.1/L.89	Pologne	10 bis	127
A/CONF.39/C.1/L.90	Etats-Unis d'Amérique	6	72, ii, d; 72, iii, c; et 72, iv
A/CONF.39/C.1/L.91	Finlande	24	243, b
A/CONF.39/C.1/L.92	République socialiste soviétique de Biélorussie	5	60, iii, b
A/CONF.39/C.1/L.93 _____/Rev.1	} Pologne	13	151, a
A/CONF.39/C.1/L.94	Syrie	17	179, v, b
A/CONF.39/C.1/L.95	Syrie	19	199, iv, b
A/CONF.39/C.1/L.96	Singapour	7	82, d
A/CONF.39/C.1/L.97	Suisse	17	179, ii, b; 179, iv, b; et 179, v, c
A/CONF.39/C.1/L.98	Japon	7	82, e
A/CONF.39/C.1/L.99	Malaisie	7	82, f
A/CONF.39/C.1/L.100	Belgique	10	119, iii
A/CONF.39/C.1/L.101 et Corr.1	Pérou	8	91, i; et 91, ii, d
A/CONF.39/C.1/L.102	Tchécoslovaquie	8	91, ii, b
A/CONF.39/C.1/L.103	République-Unie de Tanzanie	8	91, ii, e
A/CONF.39/C.1/L.104	Tchécoslovaquie	12	142
A/CONF.39/C.1/L.105	Bolivie, Chili, Colombie, Guatemala, Honduras, Mexique, Pérou, Uruguay et Venezuela	11	112, ii, b
A/CONF.39/C.1/L.106	Syrie	34	312, a
A/CONF.39/C.1/L.107	Bolivie, Chili, Colombie, Guatemala, Honduras, Mexique, Pérou, République Dominicaine et Venezuela	10	119, ii, c
A/CONF.39/C.1/L.108	Espagne	10	119, i
A/CONF.39/C.1/L.109	Espagne	11	134, b
A/CONF.39/C.1/L.110	Canada	13	151, b
A/CONF.39/C.1/L.111	Belgique	12 bis	104, b
A/CONF.39/C.1/L.112	Suisse	15	164, iv, c
A/CONF.39/C.1/L.113	France et Tunisie	17	179, ii, c; 179, iii, a; et 179, iv, c
A/CONF.39/C.1/L.114 et Corr.1	République socialiste soviétique de Biélorussie	15	164, ii, a; 164, iii, a; et 164, iv, d
A/CONF.39/C.1/L.115	Union des Républiques socialistes soviétiques	16 et 17	175, a
A/CONF.39/C.1/L.116	Union des Républiques socialistes soviétiques	18	192, ii, a
A/CONF.39/C.1/L.117	Union des Républiques socialistes soviétiques	19	199, iv, c
A/CONF.39/C.1/L.118	Bolivie, Equateur, Espagne, République-Unie de Tanzanie et Tchécoslovaquie	23	233, a
A/CONF.39/C.1/L.119	Suisse	20	207, ii, a

<i>Cote</i>	<i>Auteurs</i>	<i>Article</i>	<i>Paragraphes et alinéas</i>
A/CONF.39/C.1/L.120	Suisse	Titre de la partie V et de la section 2 de la partie V	696, <i>c</i>
A/CONF.39/C.1/L.121	Suisse	39	351, ii, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.122	Malaisie	15	164, iv, <i>e</i> ; et 164, <i>v</i>
A/CONF.39/C.1/L.123	Canada	21	214, iii
A/CONF.39/C.1/L.124	République du Viet-Nam	15	164, ii, <i>b</i> ; et 164, iii, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.125	République du Viet-Nam	16	177, <i>v</i> , <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.126 et Add.1	Colombie et Etats-Unis d'Amérique	16	177, iv, <i>a</i> ; et 177, <i>v</i> , <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.127	Etats-Unis d'Amérique	17	179, iii, <i>b</i> ; 179, iv, <i>d</i> ; 179, <i>v</i> , <i>d</i> ; et 179, vi, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.128	République fédérale d'Allemagne	16	177, iv, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.129	Australie	15	164, iii, <i>c</i> ; et 164, iv, <i>f</i>
A/CONF.39/C.1/L.130	République-Unie de Tanzanie	15	164, iv, <i>g</i>
A/CONF.39/C.1/L.131 et Add.1	Argentine, Equateur et Uruguay	15	164, <i>vi</i>
A/CONF.39/C.1/L.132	Pérou	16	177, <i>vi</i>
A/CONF.39/C.1/L.133 et Add.1 et 2 _____/Rev.1	Japon, Philippines et République de Corée	16	177, i, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.134	Etats-Unis d'Amérique	15	164, iii, <i>d</i>
A/CONF.39/C.1/L.135	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15	164, <i>i</i>
A/CONF.39/C.1/L.136	Pologne	16	177, iv, <i>c</i>
A/CONF.39/C.1/L.137	Hongrie	Titre de la section 2 de la partie II	696, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.138	Hongrie	18	192, iii; et 192, iv, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.139	Ceylan	16	177, i, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.140	Ceylan	17	179, i, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.141	Finlande	32	294, ii, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.142	Finlande	34	312, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.143	Finlande	38	344, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.144	Finlande	41	369, iii, <i>a</i> ; et 369, <i>vi</i>
A/CONF.39/C.1/L.145	Congo (Brazzaville)	15	164, iv, <i>h</i>
A/CONF.39/C.1/L.146	Cuba	24	243, <i>c</i>
A/CONF.39/C.1/L.147	Espagne	16	177, i, <i>c</i>
A/CONF.39/C.1/L.148	Espagne	17	179, i, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.149	Espagne	18	192, <i>i</i>
A/CONF.39/C.1/L.150	Thaïlande	17	179, ii, <i>d</i> ; 179, <i>v</i> , <i>e</i> ; et 179, vi, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.151	Ceylan	18	192, iv, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.152	Ceylan	19	199, <i>v</i>
A/CONF.39/C.1/L.153	Ceylan	35	321, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.154 et Add.1	Etats-Unis d'Amérique, République de Corée et République du Viet-Nam	22	224, i, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.155	Etats-Unis d'Amérique	24	243, <i>d</i>
A/CONF.39/C.1/L.156	Etats-Unis d'Amérique	27 et 28	269, i, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.157 et Add.1	Bulgarie, Roumanie et Suède	19	199, ii, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.158	Canada	18	192, ii, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.159	Canada	19	199, ii, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.160	Cuba	53	487, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.161	Chine	16	177, ii
A/CONF.39/C.1/L.162	Chine	17	179, iv, <i>e</i>
A/CONF.39/C.1/L.163	Malaisie	16	177, iv, <i>d</i> ; et 177, <i>v</i> , <i>c</i>
A/CONF.39/C.1/L.164	République socialiste soviétique d'Ukraine	25	251, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.165	Philippines	22	224, iii, <i>a</i>

<i>Cote</i>	<i>Auteurs</i>	<i>Article</i>	<i>Paragraphes et alinéas</i>
A/CONF.39/C.1/L.166	Australie	17	179, v, <i>f</i> ; 179, vi, <i>c</i> ; et 179, vii
A/CONF.39/C.1/L.167	Union des Républiques socialistes soviétiques	20	207, iii, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.168	Mongolie	31 et 32	294, <i>i</i>
A/CONF.39/C.1/L.169	France	16 et 17	175, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.170	France	19	199, <i>i</i>
A/CONF.39/C.1/L.171	Etats-Unis d'Amérique	20	207, <i>i, b</i> ; et 207, <i>ii, b</i>
A/CONF.39/C.1/L.172	Chine	19	199, <i>ii, c</i>
A/CONF.39/C.1/L.173	Cuba	23	233, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.174	Philippines	27	269, <i>ii</i>
A/CONF.39/C.1/L.175	République du Viet-Nam	21	214, <i>i, a</i> ; et 214, <i>ii, a</i>
A/CONF.39/C.1/L.176	République du Viet-Nam	22	224, <i>ii, a</i>
A/CONF.39/C.1/L.177	Hongrie	19	199, <i>ii, d</i> ; et 199, <i>iii</i>
A/CONF.39/C.1/L.178	Hongrie	20	207, <i>i, c</i>
A/CONF.39/C.1/L.179	République du Viet-Nam	24	243, <i>e</i>
A/CONF.39/C.1/L.180	République du Viet-Nam	25	251, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.181	Pakistan	23	233, <i>c</i>
A/CONF.39/C.1/L.182	Pakistan	27	269, v, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.183	Pakistan	40	362, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.184 et Add.1	Japon et Pakistan	43	394, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.185 et Add.1	Tchécoslovaquie et Yougoslavie	22	224, <i>ii, b</i> ; et 224, <i>iii, b</i>
A/CONF.39/C.1/L.186 et Corr.1	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	21	214, <i>i, b</i> ; et 214, <i>iv</i>
A/CONF.39/C.1/L.187	Mexique: note sur l'organisation des travaux		[document non reproduit dans le rapport]
A/CONF.39/C.1/L.188	Congo (Brazzaville)	21	214, <i>i, c</i>
A/CONF.39/C.1/L.189	Congo (Brazzaville)	23	233, <i>d</i>
A/CONF.39/C.1/L.190	Chili	21	214, <i>ii, b</i>
A/CONF.39/C.1/L.191	Japon	24	243, <i>f</i>
A/CONF.39/C.1/L.192	Grèce	22	224, <i>i, b</i>
A/CONF.39/C.1/L.193	Inde	22	224, <i>ii, c</i>
A/CONF.39/C.1/L.194	Belgique	22	224, <i>iv, a</i>
A/CONF.39/C.1/L.195	Bulgarie et Roumanie	22	224, <i>ii, d</i>
A/CONF.39/C.1/L.196	Thaïlande	23	233, <i>e</i>
A/CONF.39/C.1/L.197	Etats-Unis d'Amérique	29	278, <i>i</i> ; 278, <i>iii, a</i> ; et 278, <i>iv, a</i>
A/CONF.39/C.1/L.198	Hongrie et Pologne	22	224, <i>iv, b</i>
A/CONF.39/C.1/L.199	République du Viet-Nam	27 et 28	269, <i>i, b</i>
A/CONF.39/C.1/L.200	Japon	38	344, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.201	République socialiste soviétique d'Ukraine	27	269, <i>iii, a</i>
A/CONF.39/C.1/L.202	Union des Républiques socialistes soviétiques	26	259, v
A/CONF.39/C.1/L.203	Roumanie	27	269, <i>iv, a</i>
A/CONF.39/C.1/L.204	Roumanie et Suède	26	259, <i>iv, b</i>
A/CONF.39/C.1/L.205	Venezuela	30, 31, 32	285, <i>a</i>
_____/Rev.1		et 33	
A/CONF.39/C.1/L.206	Venezuela	38	344, <i>c</i>
A/CONF.39/C.1/L.207	Japon	26	259, <i>ii</i>
A/CONF.39/C.1/L.208	Cambodge	26	259, <i>iv, c</i>
A/CONF.39/C.1/L.209	République du Viet-Nam	29	278, <i>iii, b</i>
A/CONF.39/C.1/L.210	Australie	27	269, v, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.211	Philippines	33	304, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.212	Ceylan	27	269, <i>iv, b</i>
A/CONF.39/C.1/L.213	Grèce	27	269, <i>iv, c</i>
A/CONF.39/C.1/L.214	République fédérale d'Allemagne	27	269, v, <i>c</i>
A/CONF.39/C.1/L.215	République-Unie de Tanzanie	28	269, <i>vi, a</i>
A/CONF.39/C.1/L.216	Espagne	27	269, <i>iii, b</i>

<i>Cote</i>	<i>Auteurs</i>	<i>Article</i>	<i>Paragraphes et alinéas</i>
A/CONF.39/C.1/L.217	Espagne	28	269, vi, b
A/CONF.39/C.1/L.218	Japon	32	294, ii, b
A/CONF.39/C.1/L.219	Australie	29	278, iv, b
A/CONF.39/C.1/L.220	République du Viet-Nam	38	344, d
A/CONF.39/C.1/L.221	République-Unie de Tanzanie	30	285, b
A/CONF.39/C.1/L.222 -----/Rev.1	} République du Viet-Nam	51	473, a
A/CONF.39/C.1/L.223	Venezuela	34	312, c
A/CONF.39/C.1/L.224	Pays-Bas	32	294, ii, c
A/CONF.39/C.1/L.225	Pays-Bas	33	304, b
A/CONF.39/C.1/L.226	Mexique	34	312, d
A/CONF.39/C.1/L.227	Pérou	39	351, ii, b
A/CONF.39/C.1/L.228 et Add.1	Pérou et République socialiste soviétique d'Ukraine	43	394, b
A/CONF.39/C.1/L.229	Pérou	47	432, a
A/CONF.39/C.1/L.230	Pérou	49	449, b
A/CONF.39/C.1/L.231	Pérou	51	473, b
A/CONF.39/C.1/L.232	Pays-Bas	36	330, b
A/CONF.39/C.1/L.233	République du Viet-Nam	39	351, ii, c; et 351, iii, a
A/CONF.39/C.1/L.234 -----/Rev.1	} République du Viet-Nam	46	422, a
A/CONF.39/C.1/L.235	Chili	35	321, b
A/CONF.39/C.1/L.236 et Add.1	Bulgarie, Roumanie et Suède	71	657, ii, a
A/CONF.39/C.1/L.237	Australie	37	337, b
A/CONF.39/C.1/L.238	Tchécoslovaquie	37	337, c
A/CONF.39/C.1/L.239	Philippines	43	394, c
A/CONF.39/C.1/L.240	Bulgarie, Roumanie et Syrie	37	337, d
A/CONF.39/C.1/L.241	France	38	344, e
A/CONF.39/C.1/L.242	Chine	39	351, ii, d
A/CONF.39/C.1/L.243	Chine	40	362, b
A/CONF.39/C.1/L.244	Argentine	41	369, ii; 369, iii, b; 369, iv, a; 369, v; et 369, vi, b
A/CONF.39/C.1/L.245	Australie	39	351, ii, e; et 351, iii, b
A/CONF.39/C.1/L.246	Hongrie	41	369, iii, c
A/CONF.39/C.1/L.247 et Add.1	Finlande et Tchécoslovaquie	42	382, i, a
A/CONF.39/C.1/L.248	Finlande	71	657, ii, b
A/CONF.39/C.1/L.249	Finlande	72	657, iv, 3, a; et 657, iv, 5
A/CONF.39/C.1/L.250	Suisse	76	690
A/CONF.39/C.1/L.251 et Add.1 à 3	Bolivie, Colombie, Congo (Brazzaville), Guatemala, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela	42	382, i, b
A/CONF.39/C.1/L.252	Venezuela	43	394, d
A/CONF.39/C.1/L.253	Inde	41	369, vi, c
A/CONF.39/C.1/L.254	Inde	50	462, ii, a
A/CONF.39/C.1/L.255	Inde	61	561, a
A/CONF.39/C.1/L.256	Inde	67	620, a
A/CONF.39/C.1/L.257 et Corr.1	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	41	369, i
A/CONF.39/C.1/L.258/Corr.1	Roumanie et Union des Républiques socialistes soviétiques	50	462, i, a
A/CONF.39/C.1/L.259 et Add.1	Congo (Brazzaville) et Venezuela	46	422, b
A/CONF.39/C.1/L.260	Etats-Unis d'Amérique	41	369, iv, b
A/CONF.39/C.1/L.261 et Add.1	Congo (Brazzaville) et Venezuela	47	432, b
A/CONF.39/C.1/L.262	Etats-Unis d'Amérique	40	362, c

<i>Cote</i>	<i>Auteurs</i>	<i>Article</i>	<i>Paragraphes et alinéas</i>
A/CONF.39/C.1/L.263 et Add.1	Chili et Malaisie	46	422, <i>c</i>
A/CONF.39/C.1/L.264 et Add.1	Chili, Japon et Mexique	47	432, <i>c</i>
A/CONF.39/C.1/L.265	Mexique	44	403, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.266	Mexique	50	462, ii, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.267 et Add.1	Etats-Unis d'Amérique et Guyane	42	382, ii, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.268	Guyane	42	382, i, <i>c</i>
A/CONF.39/C.1/L.269	Japon	44	403, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.270	Singapour	39	351, <i>i</i>
A/CONF.39/C.1/L.271 -----/Rev. 1	Australie	43	394, <i>e</i>
A/CONF.39/C.1/L.272	Espagne	42	382, i, <i>d</i>
A/CONF.39/C.1/L.273	Cambodge	42	382, i, <i>e</i>
A/CONF.39/C.1/L.274	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	43	394, <i>f</i>
A/CONF.39/C.1/L.275	Etats-Unis d'Amérique	45	412, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.276	Etats-Unis d'Amérique	46	422, <i>d</i>
A/CONF.39/C.1/L.277	Etats-Unis d'Amérique	48	440, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.278	Bulgarie et Pologne	65	601, iii, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.279	Hongrie et Pologne	69	636, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.280	Iran	43	394, <i>g</i>
A/CONF.39/C.1/L.281	Australie	45	412, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.282	Australie	46	422, <i>e</i>
A/CONF.39/C.1/L.283	Australie	47	432, <i>d</i>
A/CONF.39/C.1/L.284	Australie	48	440, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.285	Canada	56	514, i, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.286	Canada	55	505, i, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.287	République socialiste soviétique d'Ukraine	44	403, <i>c</i>
A/CONF.39/C.1/L.288	Espagne	44	403, <i>d</i>
A/CONF.39/C.1/L.289 et Add.1	Bulgarie, Ceylan, Chypre, Congo (République démocratique du), Cuba, Equateur, Espagne, Finlande, Grèce, Guatemala, Koweït, Mexique, République socialiste soviétique d'Ukraine et Tchécoslovaquie	49	449, <i>c</i>
A/CONF.29/C.1/L.290 -----Rev.1	Malaisie	71	657, i, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.291	Malaisie	72	657, i, <i>c</i>
A/CONF.39/C.1/L.292	République socialiste soviétique de Biélorussie	56	514, i, <i>c</i> ; et 514, ii, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.293	Finlande	50	462, ii, <i>c</i>
A/CONF.39/C.1/L.294	Finlande	61	561, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.295	Finlande	67	620, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.296	Australie	49	449, <i>d</i>
A/CONF.39/C.1/L.297	Australie	65	601, i, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.298 et Add.1	Japon et République du Viet-Nam	49	449, <i>e</i>
A/CONF.39/C.1/L.299 et Corr.1	République du Viet-Nam	59	540, iii, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.300	France	48	440, <i>c</i>
A/CONF.39/C.1/L.301	Chine	49	449, <i>f</i>
A/CONF.39/C.1/L.302 et Corr.1	Etats-Unis d'Amérique	50	462, i, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.303/Corr.1	Pérou	53	487, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.304	Pérou	54	498, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.305	Pérou	55	505, ii, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.306 et Add.1 et 2	Espagne, Finlande et Grèce	50	462, i, <i>c</i>
A/CONF.39/C.1/L.307 et Add.1 et 2	Colombie, Espagne et Venezuela	53	487, <i>c</i>
A/CONF.39/C.1/L.308	Roumanie	56	514, i, <i>d</i> ; et 514, ii, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.309	Finlande	57	522, iii, <i>a</i>

<i>Cote</i>	<i>Auteurs</i>	<i>Article</i>	<i>Paragraphes et alinéas</i>
A/CONF.39/C.1/L.310	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	52	480
A/CONF.39/C.1/L.311	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	53	487, <i>d</i>
A/CONF.39/C.1/L.312	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	50	462, ii, <i>d</i>
A/CONF.39/C.1/L.313	Pays-Bas	51	473, <i>c</i>
A/CONF.39/C.1/L.314 et Rev.1	Grèce	51	473, <i>d</i>
A/CONF.39/C.1/L.315	Grèce	53	487, <i>e</i>
A/CONF.39/C.1/L.316	Grèce	54	498, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.317	Grèce	55	505, ii, <i>c</i>
A/CONF.39/C.1/L.318	Venezuela	57	522, i, <i>a</i> ; 522, ii, <i>a</i> ; et 522, iii, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.319	Venezuela	59	540, i
A/CONF.39/C.1/L.320	Canada	59	540, ii, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.321 et Add.1	Autriche, Canada, Finlande, Pologne, Roumanie et Yougoslavie	55	505, i, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.322	Italie et Suisse	60	549, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.323	Pays-Bas	49	450 et 459
		(projet de déclaration)	
A/CONF.39/C.1/L.324	Australie	55	505, ii, <i>d</i>
A/CONF.39/C.1/L.325	Etats-Unis d'Amérique	57	522, i, <i>b</i> ; et 522, ii, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.326	Espagne	57	522, iii, <i>c</i>
A/CONF.39/C.1/L.327	Chine	56	514, i, <i>e</i>
A/CONF.39/C.1/L.328	Chine	71 et 72	657, i, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.329	Chine	75	684, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.330	Mexique	58	531, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.331	Pays-Bas	58	531, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.332	} Equateur	58	531, <i>c</i>
_____/Rev.1			
A/CONF.39/C.1/L.333	Finlande	59	540, ii, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.334	Hongrie	60	549, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.335	Etats-Unis d'Amérique	59	540, iii, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.336	Japon	59	540, ii, <i>c</i>
A/CONF.39/C.1/L.337	Japon	60	549, <i>c</i>
A/CONF.39/C.1/L.338	Japon	62	571, iii, 1, <i>a</i> ; et 571, iii, 2, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.339	Japon	62	571, ii, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.340	Suisse	42	382, i, <i>f</i>
A/CONF.39/C.1/L.341	Chili	60	549, <i>d</i>
A/CONF.39/C.1/L.342 et Corr.1	France	62	571, iii, 1, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.343	Uruguay	62	571, i, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.344	[Texte de l'article 17 adopté à titre provisoire par le Comité de rédaction]	17	185
A/CONF.39/C.1/L.345	Gabon et République centrafricaine	62	571, ii, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.346	Colombie, Finlande, Liban, Pays-Bas, Pérou, Suède et Tunisie	62	571, ii, <i>c</i>
A/CONF.39/C.1/L.347	Suisse	62	571, i, <i>b</i>
A/CONF.39/C.1/L.348	Suisse	62 <i>bis</i>	583, <i>a</i>
A/CONF.39/C.1/L.349	Suisse	63	587
A/CONF.39/C.1/L.350	Etats-Unis d'Amérique	41	369, iii, <i>d</i> ; et 369, vii
A/CONF.39/C.1/L.351	Bulgarie, Cambodge, Guinée, Mali, Mongolie et République socialiste soviétique de Biélorussie	71	657, iii
A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.1 et Corr.2	Colombie, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Finlande, Gabon, Liban, Madagascar, Pays-Bas, Pérou, République centrafricaine, Suède et Tunisie	62	571, ii, <i>d</i>

<i>Cote</i>	<i>Auteurs</i>	<i>Article</i>	<i>Paragraphes et alinéas</i>
A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.2	Colombie, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Finlande, Gabon, Liban, Madagascar, Pays-Bas, Pérou, République centrafricaine, Suède et Tunisie	62 bis	583, b
A/CONF.39/C.1/L.353	Cuba	62	571, iii, 3
A/CONF.39/C.1/L.354	Australie	42	382, ii, b
A/CONF.39/C.1/L.355	Etats-Unis d'Amérique	62	571, ii, e; et 571, iii, 2, b
A/CONF.39/C.1/L.356	Mexique	67	620, c
A/CONF.39/C.1/L.357	Mexique	68	628
A/CONF.39/C.1/L.358	Suisse	65	601, i, b; et 601, iii, b
A/CONF.39/C.1/L.359	Suisse	69	636, b
A/CONF.39/C.1/L.360	Etats-Unis d'Amérique	65	601, i, c; 601, ii; et 601, iii, c
A/CONF.39/C.1/L.361	Ceylan et Tchécoslovaquie	62 (projet de résolution)	572, a
A/CONF.39/C.1/L.362	Colombie, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Finlande, Gabon, Liban, Madagascar, Pays-Bas, Pérou, République centrafricaine, Suède et Tunisie	62 (projet de résolution)	572, b
A/CONF.39/C.1/L.363	France	65	601, i, d
A/CONF.39/C.1/L.364	République socialiste soviétique de Biélorussie	72	657, iv, 4; et 657, v
A/CONF.39/C.1/L.365	Japon	69	636, c
A/CONF.39/C.1/L.366	Japon	70	645, a
A/CONF.39/C.1/L.367	Thaïlande	70	645, b
A/CONF.39/C.1/L.368	Mongolie	72	657, vi, a
A/CONF.39/C.1/L.369	Etats-Unis d'Amérique	72	657, iv, 1; 657, iv, 2; 657, iv, 3, b; 657, iv, 6; et 657, vi, b
A/CONF.39/C.1/L.370 et Add.1 à 7	[Projet de rapport de la Commission plénière sur ses travaux lors de la première session de la Conférence]		
A/CONF.39/C.1/L.371	République socialiste soviétique de Biélorussie	75	684, b
A/CONF.39/C.1/L.372	Mexique	71	657, ii, c
A/CONF.39/C.1/L.373	Mexique	72	657, iv, 3, c
A/CONF.39/C.1/L.374	Etats-Unis d'Amérique	74	676, i
A/CONF.39/C.1/L.375	Congo (Brazzaville)	74	676, ii
A/CONF.39/C.1/L.376	Etats-Unis d'Amérique et Uruguay	75	684, c
A/CONF.39/C.1/L.377	Suisse	62 bis	583, c
A/CONF.39/C.1/L.378	Nigéria: projet de résolution sur les dispositions en vue de la deuxième session de la Conférence		Voir chap. III, sect. B, projet de résolution 3